

UNIVERSIDAD COMPLUTENSE DE MADRID

FACULTAD DE FILOLOGÍA
Departamento de Filología Francesa



**LAS COLOCACIONES LÉXICAS EN EL LENGUAJE
JURÍDICO DEL DERECHO CIVIL FRANCÉS**

MEMORIA PARA OPTAR AL GRADO DE DOCTOR
PRESENTADA POR

Joaquín Giráldez Ceballos-Escalera

Bajo la dirección del doctor
Jesús Cantera Ortiz de Urbina

Madrid, 2007

- **ISBN: 978-84-692-0047-6**

UNIVERSIDAD COMPLUTENSE
MADRID



Título de la tesis:
**LAS COLOCACIONES LÉXICAS EN EL LENGUAJE
JURÍDICO DEL DERECHO CIVIL FRANCÉS**

Autor:

Joaquín Giráldez Ceballos-Escalera

Director:

Dr. Jesús Cantera Ortiz de Urbina

DEPARTAMENTO

Filología Francesa

ÍNDICE GENERAL

1.	Introducción	5
2.	El lenguaje jurídico: factores de unificación.....	9
2.1.1.	El derecho romano.....	10
2.1.2.	El decreto « Villers-Cotterêts ».....	11
2.1.3.	Los decretos reales.....	13
2.1.4.	Los trabajos de los jurisconsultos.....	13
2.1.5.	El derecho intermedio.....	14
2.1.6.	Los códigos.....	16
3.	Lengua general y lengua de especialidad.....	20
4.	El vocabulario jurídico.....	23
4.1.	La pertenencia exclusiva.....	25
4.2.	La doble pertenencia.....	26
4.3.	La sustantivación y la derivación en el vocabulario jurídico.....	28
4.3.1.	La sustantivación.....	28
4.3.2.	La derivación.....	30
4.3.2.1.	Los sufijos.....	31
4.3.2.2.	Los prefijos.....	37
5.	El discurso jurídico.....	46
5.1.	El discurso legislativo.....	49
5.2.	El discurso jurisdiccional.....	53
5.3.	El discurso consuetudinario.....	63
5.4.	Las fórmulas.....	64
6.	Las colocaciones en el lenguaje jurídico.....	67
6.1.	La noción de colocación.....	67
6.2.	Teorías sobre las colocaciones.....	67
6.2.1.	JR Firth y la escuela contextualista británica.....	67
6.2.2.	The BBI Dictionary of English Word Combinations. ...	69
6.2.3.	Mel'čuk y el concepto de colocación.....	73
6.2.4.	La teoría "Sentido-Texto".....	77
6.2.5.	Grossmann y Tutin.....	82

6.2.6.	Estado de la cuestión.....	84
6.3.	Criterios para la identificación de las colocaciones	85
6.4.	Colocaciones léxicas.....	92
6.5.	Colocaciones conceptuales.....	95
7.	Diseño y elaboración de una base de datos lingüística para la extracción y análisis de las colocaciones: el corpus FRJUR.	98
7.1.	Características de los corpora.....	96
7.2.	Criterios para la creación del corpus.....	99
7.3.	Criterios aplicados en la creación del corpus FRJUR.	100
7.4.	Diseño conceptual y técnico del corpus lingüístico en el área del derecho civil francés: metodología de recolección de datos.....	101
7.5.	Criterios generales para seleccionar información.....	102
7.6.	Etiquetado del corpus.....	102
7.7.	Lematización.....	110
7.8.	Base de datos relacional.....	111
7.9.	Extracción de colocaciones.....	114
7.10.	Contenido del corpus “FRJUR”.....	123
8.	Tipología de las colocaciones en el lenguaje jurídico.....	126
9.	Colocaciones sustantivo-adjetivo.....	131
9.1.	Tipos de adjetivo.....	132
9.2.	Tipos de colocación sustantivo-adjetivo.....	133
9.3.	Colocaciones sustantivo-adjetivo relacional.....	135
10.	Colocaciones verbo - sustantivo.....	151
10.1.	Tipos de colocación verbo-sustantivo.....	153
10.2.	Colocaciones con verbo soporte.....	153
10.3.	Colocaciones formadas por un verbo ordinario o pleno y un sustantivo.....	157
10.4.	Ejemplos de colocaciones verbo-sustantivo.....	158
11.	Los adverbios en las colocaciones.....	169
11.1.	Adverbios de frase o extra-predicativos.....	171

11.2.	Adverbios integrados en la proposición o intra-predicativos...	172
11.3.	Adverbios derivados.....	177
12.	Colocaciones verbo - adverbio.	205
12.1.	Las colocaciones verbo-adverbio con adverbios de modo verbales.....	210
12.2.	Posición del adverbio de modo verbal en las colocaciones verbo-adverbio.	211
13.	Colocaciones adverbio - adjetivo.....	213
14.	Colocaciones sustantivo - preposición - sustantivo.	216
14.1.	Las preposiciones en las colocaciones sustantivo-preposición-sustantivo.	220
15.	Colocaciones sustantivo-sustantivo.....	225
16.	Conclusiones.....	227
17.	Bibliografía.....	232
Apéndice:		
I.	Contenido del corpus FRJUR (fuentes utilizadas).....	254

1. Introducción

El lenguaje jurídico, como lengua de especialidad, es el sistema de comunicación y expresión propio de los profesionales del derecho en el medio jurídico. Sin embargo, es evidente que la lengua que emplean los juristas es la lengua general, ya que el lenguaje jurídico no es sino un uso específico de dicha lengua.

El concepto de lengua de especialidad comprende dos aspectos: la especialización por el tema y la especialización por las características del proceso en el intercambio de información (T. Cabré 1994 :591).

El primer aspecto clasifica los lenguajes de especialidad de acuerdo con la materia, en nuestro caso el lenguaje jurídico francés (subdominio derecho civil).

Respecto al segundo, la noción de especialidad abarca las diferentes circunstancias del discurso, concebido como un proceso de comunicación impersonal (características de los interlocutores, circunstancias de la comunicación, etc.). Este segundo aspecto no sigue el modelo de comunicación de la lengua general (comunicación oral o escrita con contenido general, habitual en situaciones de la vida cotidiana).

Las diferencias del lenguaje jurídico respecto a la lengua general son las siguientes:

En primer lugar, la terminología; el intercambio lingüístico del contenido temático específico exige el aprendizaje de un conjunto de términos propios del lenguaje jurídico.

En segundo lugar, la opacidad; los interlocutores pertenecen a grupos profesionales relacionados con las profesiones jurídicas (jueces, abogados, profesores, estudiantes de derecho, etc.). Aunque la justicia debe ser accesible a todos (*"nul n'est censé ignorer la loi"*) y tanto los textos normativos (leyes, reglamentos) como los procesales y jurisdiccionales (comunicaciones, autos, providencias, sentencias, etc) deberían ser accesibles a todos los ciudadanos, ya

que son éstos los destinatarios finales; no ocurre así en la realidad y nos encontramos con que gran parte de los textos jurídicos son incomprensibles para los profanos. Por otra parte, a diferencia de lo que ocurre en otros campos científicos, en el lenguaje jurídico no coexisten distintos niveles de especialización: el utilizado por los especialistas y un subnivel más asequible, utilizado para la divulgación científica.

En tercer lugar, por lo que respecta al canal por el que transita la información, como veremos, la mayor parte de la información es escrita o es una transcripción de actos de comunicación oral.

La particularidad de la terminología del lenguaje jurídico radica en que sirve para designar los conceptos propios de esta disciplina, por lo que los términos son utilizados por los especialistas, que son los que crean la lengua de especialidad. Por lo tanto, la diferencia entre lengua de especialidad y lengua general se basa fundamentalmente en el contenido de la especialidad, en los términos que sirven para designar los conceptos propios de la misma y en el tipo de discurso empleado. Sin embargo, como veremos, una de las características del lenguaje jurídico es su precisión y, salvo excepciones (polisemia interna), su carácter es monosémico, ya que cada término significa un solo concepto y se emplea siempre en el mismo sentido.

Aunque el lenguaje jurídico tiene características comunes, cada una de las especialidades del derecho tiene las suyas propias; así podemos hablar de un vocabulario propio del derecho civil, penal, administrativo, fiscal, etc. y dentro de cada uno de ellos sus propias subespecialidades. Así pues, en el derecho civil, desde el punto de vista terminológico, no se utilizará el mismo léxico para los contratos y obligaciones, que para las sucesiones o procedimiento civil.

Una vez expuesta esta visión del lenguaje jurídico, analizaremos el concepto de « colocación », comenzando por su definición, para, a continuación, exponer las diferentes teorías que existen actualmente.

Hemos centrado el objeto de la tesis en las colocaciones en el derecho civil francés porque el derecho civil tiene gran tradición y una enorme riqueza de vocabulario específico.

Para alcanzar el objetivo de nuestra investigación sobre las colocaciones y su aplicación en el lenguaje jurídico, analizaremos sus propiedades y clasificaremos y analizaremos los cinco tipos que proponemos:

sustantivo + adjetivo
verbo + sustantivo
verbo + adverbio.
adverbio + adjetivo .
sustantivo + (prep.)+ sustantivo

La hipótesis que pretendemos demostrar es que las colocaciones léxicas, a diferencia de lo que ocurre en la lengua común y a pesar de la abundancia y frecuencia con la que aparecen en el lenguaje jurídico – como se pone de manifiesto en esta tesis –, son menos productivas que las colocaciones conceptuales en el ámbito del lenguaje jurídico.

En el marco de nuestra investigación y como instrumento imprescindible para la misma, hemos diseñado y elaborado el corpus lingüístico del francés jurídico (FRJUR), que contiene textos seleccionados en el dominio del francés jurídico, subdominio derecho civil, debidamente codificados y organizados.

Para analizar la información contenida en el corpus, necesaria para nuestra investigación (listas de frecuencias, colocaciones, etc), hemos utilizado varios programas informáticos que hemos adaptado a las necesidades específicas de la investigación.

Es de destacar la importancia de los corpora monolingües y de la formalización de las reglas necesarias para la elaboración de un programa informático concebido para la extracción de colocaciones del lenguaje jurídico francés (sub-

dominio derecho civil) y su posible utilización en las traducciones especializadas.

Por lo que respecta a la bibliografía sobre colocaciones, cabe decir que, aunque en el dominio jurídico es escasa, si es abundante en el campo de las colocaciones monolingües en lengua no especializada, ya que son muchos los investigadores que se han dedicado al tema. Creemos que a través de los autores citados en esta investigación se pone de manifiesto el estado actual de la cuestión.

2. El lenguaje jurídico: factores de unificación.

El francés jurídico, al igual que el resto de las lenguas de especialidad, utiliza la lengua francesa como medio de comunicación, sin embargo la sintaxis, el vocabulario especializado y el estilo lo convierten en un lenguaje técnico, difícil de utilizar para los profanos.

Los primeros textos jurídicos escritos aparecieron en el S. XII, se trataba de textos escritos en un latín vulgar, el mismo que se enseñaba en las escuelas de derecho de Orléans, Tours o Montpellier.

El latín, que todavía se mantiene en muchos brocardos jurídicos, es la base de la mayor parte del vocabulario jurídico francés.

lex posterior derogat prior

ubi societas ibi ius

A mediados del S. XVI, los jurisconsultos constituían la élite intelectual del reino, lo que significa que leían y escribían en latín. Como a partir de la promulgación del decreto *Villers-Cotterêts* debían utilizar la lengua francesa en el ejercicio profesional, los letrados, jurisconsultos y demás profesionales del derecho se esforzaron en enriquecer la lengua francesa.

Pero este enriquecimiento del lenguaje jurídico no tenía por objeto convertirlo en una lengua jurídico-literaria. La lengua de los profesionales del derecho « *les gens de robe* » no se convirtió ni en la lengua literaria ni en la lengua común de todos los franceses. En el S. XVI el lenguaje jurídico estaba ya fijado, con un estilo arcaico, oscuro, poco inteligible para el profano. Montaigne (1533-1592) se quejaba así :

« Pourquoi est-ce, que nostre langage commun, si aisé à tout autre usage, devient obscur et non intelligible, en contract et testament : Et que celui qui s'exprime si clairement, quoy qu'il die et escrive, ne trouve en cela, aucune mani re de se declarer, qui ne tombe en doute et contradiction ? » (Montaigne, Essais, Livre III, Chapitre XIII, De l'expérience).

La oposición entre el uso de la lengua jurídica y la lengua de la Corte se mantuvo hasta finales del S. XVI, momento en que la lengua de la Corte se convertiría en la lengua dominante. La promulgación del decreto « *Villers-Cotterêts* » en 1539 no fue suficiente para que el francés « *du Palais* » se impusiera sobre el uso del francés « *de la Cour* » (Lenoble-Pinson 2003 : 5).

En el S. XVII, Claude Favre de Vaugelas , « *Remarques sur la langue française* » (1647), impone unas reglas en las que el uso de la lengua de la alta sociedad es el único principio a seguir. Así el uso de la corte es erigido como « *bon usage* » :

« *c'est la façon de parler de la plus saine partie de la cour conformément à la façon d'écrire de la plus saine partie des auteurs du temps* » (Vaugelas 1996 : 10).

2.1.1. El derecho romano.

La herencia latina transmitió las nociones jurídicas propias del derecho romano. Esta herencia latina contiene la mayor parte de los términos más utilizados del vocabulario jurídico : *Loi (lex)*, *justice (ius)*, *code (codex)*, etc.

El latín que los romanos llevaron a Francia (S. I a.C.) fue impuesto como única lengua oficial, sin embargo la lengua popular no estaba unificada. Desde el S. V y durante los S. VI, VII y VIII la lengua formada por el galo-romano presenta muchas diferencias entre unas regiones y otras. Una línea La Rochelle-Grenoble dividía Francia en dos. Al norte de esa línea se utilizaba la lengua de Oïl, al sur la lengua de Oc.

El derecho romano constituyó un factor de unidad. Utilizado como « *jus scriptum* » en el sur de Francia, representaba un derecho más coherente, más completo como sistema jurídico que el derecho consuetudinario que se empleaba en el norte de Francia, en donde se utilizaba el derecho romano como « *ratio scripta* », fuente supletiva del derecho.

« *On change de lois en voyageant, aussi souvent que de chevaux* » (Voltaire).

La tradición romana favoreció en el pasado la preeminencia del acto oral. Hasta el S. XII los actos de justicia eran orales. Esa presencia de lo oral sobre lo escrito ha dejado una huella en el lenguaje jurídico, aunque hoy la mayor parte de estos actos se realicen por escrito : « *l'audience* », « *Le juge prononce le jugement* », « *Le juge entend les avocats* », « *dire le droit* », etc.

Hoy los litigios se sustancian a través de comparecencias ante los tribunales con procedimientos escritos y orales, y aunque la ley reconoce el principio de oralidad como guía clave del procedimiento, favorecedor de la inmediación y de la publicidad, sin embargo no siempre ha sido así, « *la cultura forense ha estado basada durante siglos en una justicia civil en la que litigar consistía básicamente en intercambiar escritos que se preparaban en los despachos profesionales* » (De la Oliva y Díez-Picazo 2004: 33).

2.1.2. el decreto « Villers-Cotterêts ».

En 1529, Francisco I nombró a los “*lecteurs royaux*” fuera de la Universidad ; es el antecedente de lo que será en la época de la Restauración el “*Collège de France*”. En esta institución, por primera vez, en el S. XVI, las enseñanzas de alto nivel se impartirán en lengua vulgar, es decir en francés, mientras que en la Sorbona, dominada por la Iglesia, se seguirá utilizando el latín hasta el final del S. XIX.

Habrà que esperar hasta 1539 para que Francisco I promulgue el decreto « *Villers-Cotterêts* » que pone fin a una situación bastante irregular, ya que mientras los franceses se entendían en francés, el latín se utilizaba como lengua del derecho. Las personas eran juzgadas e incluso condenadas en latín, una lengua que desconocían.

El decreto *Villers-Cotterêts* no hace más que convertir en obligatoria una realidad que de hecho ya se utilizaba en numerosas regiones. Mientras que el latín es la lengua oficial del derecho y de la iglesia, desde la Edad Media existen otros textos jurídicos escritos en diversas lenguas regionales – los « *scriptas* » –, que desaparecerán pronto en beneficio de la lengua del rey.

Una gran disparidad se manifiesta entre el norte y el sur de Francia. En la mitad norte se desarrollaron las lenguas de Oïl, efectuándose el cambio de la lengua regional al francés, en los documentos públicos, de forma progresiva (entre la mitad del S. XIII y el final del S. XVI). En la mitad sur, las lenguas de Oc fueron reemplazadas por el francés más tarde, de forma brusca, a partir del S. XV y sobre todo a raíz de la promulgación del decreto *Villers-Cotterêts*.

El decreto « *Villers-Cotterêts* », promulgado el 15 de agosto de 1539 con el nombre de « *Ordonnance générale sur le fait de la justice, police et finances* », convirtió a la justicia en accesible a los ciudadanos. A partir de entonces, todos los documentos públicos deben redactarse en francés. Las razones están expuestas en los artículos 110 y 111 de esta Orden:

« Et afin qu'il n'y ait cause de douter sur l'intelligence desdits arrests, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement, qu'il n'y ait, ne puisse avoir aucune ambiguïté ou incertitude, ne lieu à demander à interprétation ». (Art. 110)

El decreto invoca la necesidad de claridad en las sentencias:

« Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus esdits arrests, nous voulons d'oresnavant que tous arrests, ensemble toutes autres procédures, soient de nos cours souveraines et autres subalternes et inférieures, soient de registres, enquestes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques, actes et exploitcs de justice, ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel françois et non autrement ». (Art. 111)

El Consejo real comprendió que el interés del Estado necesitaba la unificación de la lengua, que la misma lengua facilitaría la unificación de la justicia, de la administración y del reino. Se había instalado una lengua del Estado en Francia, lo que se refleja en el artículo 2 de la actual Constitución francesa : « *la langue de la République est le français* ».

El decreto *Villers-Cotterêts* además de la lengua, trata otras materias importantes. Organiza la justicia, restringiendo competencias a los tribunales eclesiásti-

cos y fijando las reglas del procedimiento penal. Ordena a los párrocos el registro de los bautizos y sepulturas, lo que da origen al registro civil.

A partir del decreto *Villers-Cotterêts*, el francés se convierte en la lengua de la administración.

La lengua del derecho sufrió un cambio importante. El vocabulario y la sintaxis se resintieron con el empleo generalizado de la lengua francesa. En los procesos y en los debates, donde se expresaban los jurisconsultos, se elaboró un francés nuevo, un poco artificial pero sólido y grave, que se convirtió en la lengua administrativa y judicial. (Lenoble-Pinson: 2003 : 4)

El decreto *Villers-Cotterêts*, que obligaba al uso exclusivo del francés en todos los actos procesales y de la administración enriqueció considerablemente el léxico de la lengua jurídica. La lengua técnica de la justicia se enriqueció con términos y fórmulas necesarias para la práctica jurídica. A finales del S. XVI ya había incrementado notablemente el número de términos.

2.1.3. Los decretos reales.

Los decretos reales constituyeron otro elemento de unificación. Al emanar del poder real, se aplican en toda Francia. Destacan dos grandes series de decretos : En el S. XVI, los decretos de Colbert : « *l'Ordonnance sur la procédure civile* » (1667), documento en el que se inspiró el Código del procedimiento civil (« *Code de la procédure civile* ») de 1806. « *l'Ordonnance criminelle* » (1670), « *l'Ordonnance sur le commerce* » (1673), y sobre todo « *l'Ordonnance sur la marine* » (1681). En el S. XVII, el canciller d'Aguesseau redacta otros decretos no menos importantes : « *l'Ordonnance sur les donations* » (1731), « *l'Ordonnance sur les testaments* » (1735) y « *l'Ordonnance sur les substitutions* » (1747).

2.1.4. Los trabajos de los jurisconsultos.

Charles du Moulin (1515-1566), abogado en el Parlamento de París, dejó una obra enorme en la que destacan las célebres « *Consultations* ». Domat, abogado del rey, destaca como jurisconsulto en el S. XVII por su « *Traité des lois* » (1689)

que representa uno de los factores de unificación del derecho en una época en que la vida política francesa conoce grandes cambios y el derecho privado aparece fragmentado en multitud de reglas, muchas de ellas contradictorias.

En el S. XVIII, Pothier (1699-1772), profesor en la Universidad de Orléans, es el inspirador del Código civil de 1804. Adquirió un perfecto conocimiento de las leyes romanas. A través de su obra intentó acabar con todo el desorden que imperaba en las diversas compilaciones del derecho francés. Además de su vasta obra sobre el derecho romano (escrita en latín), Pothier escribió muchas obras de derecho privado entre las que destacan el « *Traité des Obligations* », los « *Traités sur le Contrat de Mariage* », « *Traité sur la Vente* », y el « *Traité sur les Principaux Contrats* ».

A pesar de ello, la antigua Francia estaba profundamente dividida y esa falta de uniformidad constituía uno de los males de la legislación, en razón de los conflictos interprovinciales que suscitaba.

2.1.5. El derecho intermedio :

Se denomina derecho intermedio (*droit intermédiaire*) el derecho elaborado en un periodo de 15 años ; desde la Revolución francesa (1789) hasta la promulgación del Código civil francés (1804).

La Asamblea constituyente fue instituida por los diputados de los Estados Generales el 17 de junio de 1789, constituyéndose ellos mismos en Asamblea Nacional.

La Asamblea contaba con 1200 diputados, entre los que había tres tendencias : los monárquicos, los constitucionalistas, que eran los más numerosos, y los patriotas radicales.

Los debates de la Asamblea dieron lugar a la abolición de feudalismo (4 de agosto de 1789) y la declaración de los derechos del hombre y del ciudadano (26 de agosto de 1789), votándose la primera Constitución el 3 de septiembre de 1791, basada en los principios de soberanía nacional y la separación de poderes, e instituyéndose en Francia una monarquía constitucional.

A partir de este momento, se produce una transformación fundamental : la soberanía cambia de titular, pasando del rey a la nación. Se aplican las teorías de

Montesquieu relativas a la separación de poderes (ejecutivo, legislativo y judicial) y se adopta el concepto de ley de Rousseau, como expresión de la voluntad general, convirtiéndose así en fuente esencial de derecho.

Una abundante legislación fue promulgada en los primeros años de la Revolución, lo que dio lugar a grandes reformas en la administración (creación de los departamentos), la justicia (igualdad ante la ley), la economía (leyes que favorecedoras del liberalismo económico), así como otras medidas relativas al derecho de familia (matrimonio civil, divorcio, etc.) y el nuevo concepto de derecho penal, que proclamaba los principios de legalidad, de presunción de inocencia y de irretroactividad de las leyes penales.

La Constitución de 1791, prevista para 10 años, no sobrevivió a la insurrección del 10 de agosto de 1792. Aunque la Constitución afirmara que la soberanía residía en la Nación, los constituyentes creyeron que los derechos políticos, fundamentalmente el derecho electoral, no debían ser ejercidos por los ciudadanos de forma individual, sino que bastaba que una parte de ellos, los que pagaban ciertos impuestos, detentaran estas prerrogativas (sufragio censitario).

El poder ejecutivo era ejercido por el rey (Luis XVI) quien designaba a sus ministros, sin responder de sus actos ante la Asamblea. El rey dirigía la política exterior y podía, a pesar de la separación de poderes, sancionar o vetar las leyes aprobadas por la Asamblea.

El 24 de junio de 1793 se promulga la primera Constitución republicana, produciéndose la abolición de la monarquía y proclamando la soberanía del pueblo :

« La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable. » (Art. 25)

« Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français » (Art. 7)

De esta forma, se establece el sufragio universal masculino, la soberanía reside en el pueblo, quien ejercerá sus prerrogativas de forma directa, según el procedimiento establecido en los artículos 53 al 59.

« Le Corps législatif propose des lois et rend des décrets ». (Art. 53)

« Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la République, sous ce titre : loi proposée ». (Art. 58)

« Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si, dans la moitié des départements, plus un, le dixième des Assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient loi ». (art. 59)

La Constitución de 1795 establece el régimen del Directorio colegiado y un sistema bicameral. Los constitucionalistas querían evitar el gobierno popular que había dado lugar al clima de terror, por lo que se vuelve al sufragio censitario, más restrictivo que el de 1791.

Por miedo a los abusos, tanto del legislativo como del ejecutivo, se instauró una separación de poderes rígida, que implicaba una distinción clara entre los dos poderes (Basdevant-Gaudemet 2003: 328).

2.1.6. Los códigos

Cuando Napoleón Bonaparte accedió al poder, en noviembre de 1799, nombró una comisión compuesta por cuatro redactores, Tronchet, Portalis, Bigot de Prémameneu et Maleville, con la misión de redactar un nuevo proyecto de Código civil, con el objeto de unificar el antiguo derecho privado francés.

El proyecto de Código civil no fue el primero que se presentó ; anteriormente Cambacérès había presentado en vano tres proyectos de Código civil (1793, 1794 y 1796), que habían fracasado ante la Asamblea revolucionaria.

Sin embargo, en ese momento se daban las condiciones apropiadas para que el Código civil lograra la aprobación (Basdevant-Gaudemet 2003 : 374):

1. La voluntad de Bonaparte de unificación política del Estado, lo que implica necesariamente la unificación del derecho.
2. La Revolución de 1789 dio lugar a un cambio radical de orden político y social : la abolición de los privilegios y la sustitución de las relaciones estamentales por un orden social fundado en la libertad, la igualdad y la propiedad.

3. Las relaciones sociales debían ser reguladas por leyes aprobadas por los ciudadanos, a través de sus representantes, leyes a las que también estaban sometidos los poderes del Estado.
4. Después de diez años de Revolución, los franceses aspiraban a la paz social y a la estabilidad y la burguesía que sostenía el poder político de Bonaparte quería consolidar las conquistas jurídicas de la Revolución.
5. La garantía de establecer un mínimo de libertades individuales compensaba la autoridad política que ostentaba Napoleón.

Finalmente, el 21 de marzo de 1804, fue promulgado el Código civil, obra cumbre de la historia del derecho francés y modelo que sirvió de base a una época codificadora en Europa.

Varias fueron las fuentes que sirvieron de inspiración en la redacción del Código civil : el « derecho romano », muy utilizado en la Edad Media, dio lugar a una abundante doctrina a partir del S. XVI. Los redactores tomaron del derecho romano su sistematización, el modelo de razonamiento, las clasificaciones, las definiciones y especialmente los principios generales del derecho.

El derecho consuetudinario, fundamentalmente la « *costumbre de París* », que constituía una fuente esencial del derecho privado patrimonial.

Los decretos reales, por lo que tuvieron de unificadores del derecho, fundamentalmente los decretos de Luis XIV, por tratarse de un intento de codificar la legislación de la época.

El derecho intermedio, al responder a las reformas llevadas a cabo durante la etapa revolucionaria.

El Código civil tuvo mucha transcendencia en la vida cotidiana. Sirvió para unir a los franceses y sus reglas eran perfectamente conocidas tanto por el campesino como por el propietario. (Sorel :1969).

En la literatura, el C. civil también sirvió de inspiración a varios autores: Balzac muestra en su obra los conocimientos del Código civil : «*Le contrat de mariage*», «*Honorine*», «*L'interdiction*», «*Le colonel Chabert*».

Stendhal afirmaba que cada mañana leía algunas páginas de Código.

«En composant la Chartreuse», pour prendre le ton, je lisais chaque matin deux ou trois pages du Code civil, afin d'être toujours naturel; je ne veux pas, par des moyens factices, fasciner l'âme du lecteur ». (Lettre de Stendhal à Honoré de Balzac, de Civita Vecchia, le 30 octobre 1840).

La codificación llevada a cabo por Napoleón es especialmente importante debido a su amplitud y a su perdurabilidad. En un corto espacio de tiempo se promulgaron 5 códigos : Código civil de 1804, Código de procedimiento civil de 1806, Código de comercio de 1807, Código de instrucción criminal de 1808 y Código penal de 1810.

La difusión de los códigos, especialmente el Código civil, fue enorme ; así se aplicó en los países invadidos por las tropas de Napoleón (Bélgica, Nápoles, Polonia, Westfalia, etc.) y sirvió de inspiración para la redacción de los códigos civiles de varios países europeos (España, Austria, Países Bajos, Rumanía), de América latina (Chile, Uruguay, Argentina, Venezuela) y de varios países procedentes de las antiguas colonias francesas en Africa.

Para poder conocer el lenguaje jurídico es importante conocer la historia del derecho, porque, como afirma Bergmans (1987 : 4), la lengua no transmite únicamente información al receptor, sino que proporciona también información sobre el emisor. El estilo en el que los códigos, las leyes , las sentencias son redactados, el lenguaje utilizado, la elección de unos términos en lugar de otros, pueden reflejar la voluntad del autor, motivado por razones jurídicas o extrajurídicas.

Cada término tiene una historia y el análisis de esta huella en el tiempo y en el espacio formará inevitablemente el punto de partida para el examen de los aspectos semántico o jurídico. Un término jurídico puede proceder de la tradición jurídica propia, del derecho extranjero o de un neologismo creado por la necesidad de definir hechos nuevos.

Así pues, no se puede separar la forma del fondo ya que el discurso jurídico contiene tanto el hecho lingüístico y como el hecho jurídico. La lengua sirve de instrumento al derecho y el derecho legitima el poder. Lengua y derecho son los

instrumentos de los que se sirven los jueces, magistrados, abogados, notarios y demás auxiliares de justicia para realizar su trabajo (Lenoble-Pinson 2003 : 8).

3. Lengua general y lengua de especialidad

Francisco Moreno Fernández (1999), sostiene que aunque los lenguajes especializados no comparten plenamente unos rasgos lingüísticos, sí es posible fijar como caracteres comunes los siguientes :

- 1) Son variedades especializadas aquellas que sirven como instrumento de comunicación formal y funcional entre especialistas en una determinada materia.
- 2) Desde un punto de vista lingüístico, los lenguajes de especialidad se caracterizan por utilizar, en términos generales, la gramática de la lengua común, aunque pueden aparecer ciertas formas y usos específicos.
- 3) Desde un punto de vista estilístico, los lenguajes de especialidad se caracterizan por ser utilizados en contextos formales.
- 4) Desde un punto de vista comunicativo, las variedades de especialidad se caracterizan por dar mayor importancia a la eficacia comunicativa, a la precisión, a la concisión y a la claridad de los conceptos que a la estética.
- 5) Los lenguajes de especialidad conceden un lugar preeminente al discurso escrito, sobre todo en la práctica del lenguaje jurídico.

Por su parte, Lehrberger (1986: 22) considera que hay seis factores que pueden ayudar a definir un sublenguaje o lenguaje de especialidad:

1. temática específica;
2. restricciones léxicas, sintácticas y semánticas;
3. reglas gramaticales "anómalas";
4. alta frecuencia de aparición de determinadas construcciones;
5. estructura textual;
6. uso de símbolos específicos.

En su función comunicativa, el lenguaje jurídico implica una comunicación de tipo especializado, aunque el uso de la lengua sigue las reglas de la gramática y de la sintaxis de la lengua general.

Aunque la mayor parte de los términos que componen el lenguaje jurídico pertenecen a la lengua general, ya que el lenguaje jurídico francés no es sino un uso específico de dicha lengua, la particularidad del vocabulario jurídico es su uso restringido, como lo demuestra la necesidad de definir, en muchos casos, los términos en las propias normas jurídicas.

En el derecho anglosajón existe la tradición de definir los términos utilizados en el encabezamiento o al final de cada norma, costumbre que se ha extendido también al derecho internacional, fundamentalmente a los tratados internacionales.

En el derecho francés encontramos gran cantidad de definiciones: hay más de 100 definiciones en el Código civil y otras tantas en otros códigos, leyes, decretos, etc. Como podemos comprobar en estos ejemplos:

En la mayor parte de los casos, la definición se refiere a términos jurídicos (*mineur, société, usufruit, etc.*), pero no es infrecuente la definición de colocaciones (*condition résolutoire, contrat aléatoire, etc.*).

Definición de “menor” en el artículo 388 del C. civil:

“Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis”.

Definición de “sociedad” (Art. 1832 C.c.)

“La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter”.

Definición de usufructo (Art. 578 C.c.)

“L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance”.

Definición de condición resolutoria (Art. 1183 C.c.)

La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Definición de contrato aleatorio (Art. 1964 C.c.)

Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.

El legislador ha querido dar un significado exacto a determinados términos y colocaciones, dirigiéndose a los especialistas en su propia lengua y más concretamente a los jueces que son los que, en definitiva, deben interpretar la ley.

Así, en la lengua general, la “*servidumbre*” es el estado de dependencia total de una persona o de una nación a otra. Sin embargo el Código civil define la servidumbre de forma distinta:

“Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire”. (Art. 637)

Gémar (1991) afirma que el lenguaje de especialidad está compuesto por el conjunto de términos específicos de ese lenguaje, lo que constituye el núcleo, al que se añaden los elementos propios del vocabulario general. Así, explica la existencia del lenguaje jurídico con la siguiente fórmula:

$$\frac{\text{TERME}}{\text{COOCCURRENT(s) + Vogén}} = \text{LS}$$

El discurso jurídico estaría compuesto por los tres elementos : término, coocurrente y vocabulario general :

Terme : délit

Cooccurrent : commettre

Vogén: quiconque, un, sera puni, sévèrement

“Quiconque commet un délit sera puni sévèrement”

4. El vocabulario jurídico:

El vocabulario jurídico es el conjunto de términos que tienen, al menos, un significado jurídico. (Cornu 1990 : 59)

« Le vocabulaire juridique est, au sein d'une langue, l'ensemble des termes qui ont, dans cette langue, un ou plusieurs sens juridiques. Le vocabulaire juridique français est l'ensemble des termes de la langue française qui reçoivent du droit un ou plusieurs sens » (Cornu 1990 : 20).

« Il y a un langage du droit parce que le droit donne un sens particulier à certains termes » (Cornu: 1999 :20).

El propio Cornu, dirigió en 1987 el diccionario jurídico *Vocabulaire juridique*, apoyándose en el primer trabajo realizado por Henri Capitant (1936). Este diccionario contiene, en la edición de 1990, 9.200 términos, de los que 4.076 constituyen las entradas principales y 5.124 las entradas secundarias, que corresponden a lo que Cornu denomina palabras compuestas, derivadas de la entrada principal, por ejemplo « *Donation* » (entrada principal) y « *donation des biens à venir* » (entrada secundaria).

En el prólogo de la 5ª edición del *Vocabulaire juridique* Cornu (1996 : IX), el autor explica las características que debe contener un término para que pueda ser considerado jurídico :

1. *La presencia formal de un término en un texto jurídico no es suficiente para que pueda ser calificado de término jurídico.*
2. *El término jurídico es aquel que debe su existencia al derecho :*
 - *Lo que es creado por el derecho (instituciones jurídicas).*
 - *Lo que sólo se puede constituir con arreglo al derecho (actos jurídicos).*
 - *Hechos (naturales, sociales, económicos, etc.) vinculados al derecho (hechos jurídicos).*
 - *Hechos dotados de efectos jurídicos (nacimiento, edad, tiempo, etc.).*

Lo que caracteriza a una palabra que forma parte del vocabulario jurídico es su significado jurídico (Cornu 1990 : 61).

Podemos dividir el vocabulario jurídico en dos tipos : los términos de uso exclusivamente jurídico (« *appartenance exclusive* ») y aquellos términos que son usados en la lengua general y que se emplean también en el lenguaje jurídico (« *double appartenance* ») (G. Cornu 1990 :62)

Hay que añadir que cada una de las ramas del derecho tiene su propio vocabulario (p. ej. derecho civil, derecho tributario, derecho procesal, etc...).

El vocabulario exclusivamente jurídico (*appartenance exclusive*) está compuesto por unos 400 términos, que aumentaría considerablemente si se añadieran las composiciones y los términos compuestos, que no presentan variación en el orden de los elementos que los componen (*sous location, avant contrat, etc.*) (Cornu 1990 : 63).

4.1. La pertenencia exclusiva.

Todos los términos de pertenencia exclusiva tienen un significado técnico. Designan de forma muy precisa un elemento específico del sistema jurídico, lo que hace difícil encontrar un sinónimo en la lengua general (Cornu 1990 : 67). Los ejemplos citados proceden de Cornu (1990:63-66)

Langage de la procédure:

Cassation	Annulation d'un jugement ou d'un arrêt à cause de violation de la loi, d'incompétence, de manque de base légale, contrariété de jugements etc.
Pourvoi en cassation	Recours extraordinaire porté devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État contre une décision de justice rendue en dernier ressort.

Droit des biens et des obligations:

Créancier	Titulaire d'un droit personnel pouvant exiger d'une autre personne (débiteur) l'accomplissement d'une prestation.
Débiteur	Personne qui doit quelque chose à quelqu'un (sujet passif de l'obligation)
Fongible	Chose qui se consomme par l'usage et peut être remplacée par une chose analogue (denrée, argent, etc.)

Droit successoral:

Légataire	Bénéficiaire d'un legs.
Testament olographe	Testament écrit en entier de la main du testateur.
Successible	Qui est apte à recueillir une succession.
Avancement d'hoirie	Anticipation faite à un hériter sur sa part successorale.
Testateur	Celui qui dispose par testament.

Droit de crédit et des sûretés:

Hypothèque	Droit réel accessoire grevant un immeuble et constitué, sans la dépossession du débiteur, au profit d'un créancier en garantie du paiement de la dette.
Nantissement	Contrat réel de garantie par lequel un débiteur remet une chose mobilière (gage) ou immobilière (antichrèse) à son créancier pour la garantie de sa dette.

Droit des contrats spéciaux:

Affermage	Location d'un fonds rural moyennant une rente appelée le "fermage"
Bailleur	Propriétaire qui donne à bail une chose. (le bailleur et le preneur)

Droit pénal:

Crime	Article 111-1.CP Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions.
Tentative	Article 121-5.La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n' a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.
Escroquerie	Article 313-1.L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

4.2. La doble pertenencia.

La mayor parte de los términos jurídicos pertenece también a la lengua general, pero en muchos casos su significado es diferente (Cornu 1990: 68).

Estos casos, denominados por Cornu (1990:69) de “*polisemia externa*”, son muy frecuentes en el lenguaje jurídico y tienen la capacidad de expresar distintos significados en la lengua general y en el lenguaje jurídico.

Así nos encontramos con términos que tienen un significado diferente en el lenguaje jurídico y en la lengua general :

Así “*moyen*” (medio) en la lengua general, designa lo que se encuentra entre dos cosas y también algo que puede servir para un determinado fin. En el lenguaje jurídico es el motivo destinado a fundar una demanda.

“*Ordonnance*”, en la lengua general es el escrito que contiene las prescripciones realizadas por un médico (receta) y en lenguaje jurídico es una disposición de carácter legislativo promulgada por el poder ejecutivo con valor de ley (decreto-ley) y también una decisión de un juez (auto o providencia).

A diferencia de la “*polisemia externa*”, la “*polisemia interna*” (Cornu : 1990 :93), muy habitual en los textos jurídicos franceses, designa un término que tiene significados diferentes dentro del lenguaje jurídico.

Así nos encontramos con términos como « *conseil* » que puede designar :

- *La opinión o el parecer sobre lo que conviene hacer (donner un conseil).*
- *El órgano colegiado (Conseil d'État, Conseil constitutionnel).*
- *La sede del órgano colegiado.*

La precisión de los términos jurídicos permite a los juristas emplearlos sin tener que explicar su significado, mientras que en la lengua general estos términos pueden tener un significado completamente diferente. Así el término « *meuble* » en la lengua general se identifica con mesa, silla, etc., en el lenguaje jurídico abarca un conjunto mucho más amplio. Para un jurista, un « *meuble* » puede ser una silla, pero también un animal, ya que se trata de un bien corporal que puede ser desplazado, incluso puede ser una cosecha agrícola destinada a ser vendida.

Bernhard Bergmans (1987 : 90) afirma que la especificidad de una lengua de especialidad reside esencialmente en una terminología propia, debido a la falta de precisión y a la ambigüedad de la lengua general, pues, si la terminología

jurídica está compuesta por términos de la lengua general, éstos reciben a menudo un significado concreto, una definición más restringida y una precisión técnica que es indispensable desde el punto de vista de los imperativos jurídicos.

Otra de las particularidades del lenguaje jurídico es su constante evolución, así en 1993 el « *juge aux affaires familiales* » reemplazó al « *juge aux affaires matrimoniales* » y la persona « *inculpé* » fue reemplazada por « *mise en examen* », término que trata de ser más respetuoso con los derechos humanos.

4.3. La sustantivación y la derivación en el vocabulario jurídico.

Ante la necesidad de identificar a los sujetos que intervienen en los actos jurídicos, en aquellos casos en los que la lengua general no posea un término apropiado, el lenguaje jurídico recurrirá al neologismo, utilizando fundamentalmente sustantivos derivados de adjetivos o participios (sustantivación) y añadiendo prefijos o sufijos a los sustantivos existentes (derivación).

Así por ejemplo, en el proceso civil, interviene el juez, el abogado, el procurador y las partes, que en primera instancia serán el demandante o actor y el demandado. En la apelación el juez, el abogado y el procurador seguirán denominándose igual, pero el demandante y el demandado pasarán a ser el apelante y el apelado (*appellant / intimé*), porque representan un papel distinto.

4.3.1. La sustantivación.

La sustantivación consiste en transformar en sustantivo una palabra perteneciente a otra categoría gramatical (adjetivo o participio).

La sustantivación, elemento característico del lenguaje jurídico, se utiliza habitualmente transformando un adjetivo o un participio presente o pasado en un sustantivo, con objeto de identificar a las partes que intervienen en un acto y evitar la perífrasis.

«Pour une large part, le droit règle l'office ou le sort de ses protagonistes en formalisant le rôle des acteurs (le créancier, le débiteur) comme le théâtre classique formalise celui de ses personnages, jus-

que dans ses «utilités» (le confident, la servante, l'amant, etc.)» (Cornu, 1990 : 158).

Sustantivación de participio presente : el participio presente indica la acción.

« Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'**adoptant**, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'**adoptant** ». (Code civil, Art. 363)

Verbe	Action (substantif)	Sujet (substantif)
accepter	acceptation	acceptant
appeler	appel	appelant
attaquer	attaque	attaquant
gérer	gestion	gérant
payer	payement	payant

Sustantivación de participio pasado : el participio pasado indica la recepción de un beneficio o la posición receptiva.

« La commune est responsable du dommage subi par le **prévenu** ». (Tribunal d'instance, Aix-en-Provence, 11/04/1989)

Adopté	Obligé	Prévenu
Fiancé	Saisi	Inculpé
Marié	Engagé	Condamné
Associé	Intimé	Subrogé

En algunos casos existe una correspondencia entre los participios presentes y los participios pasados (adoptant / adopté), pero no constituye una regla general :

La posición activa	La recepción de un beneficio
---------------------------	-------------------------------------

adjudicateur	adjudicataire
appelant	intimé
bailleur	preneur
cédant	cessionnaire
créancier	débiteur
demandeur	défendeur
donateur	donataire
mandant	mandataire
prêteur	emprunteur
testateur	héritier / légataire
usufruitier	nu-propiétaire
vendeur	acquéreur

4.3.2. La derivación.

La derivación consiste en la creación de palabras nuevas añadiendo morfemas derivados (prefijos o sufijos) a un lexema (base).

No tratamos de hacer aquí un análisis exhaustivo de todos los prefijos y sufijos, sino que, de acuerdo con la exposición de Cornu (1990:159), presentar los prefijos y sufijos más utilizados en el lenguaje jurídico.

4.3.2.1. Los sufijos.

El sufijo: *-eur /-eresse/-euse/-ice*

El sufijo en *-eur* indica la acción, la iniciativa, la posición activa (el que efectúa una acción, el que se ocupa de algo). Para formar los sustantivos, la base es un sustantivo.

*« Le **demandeur** peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe ».* (C. proc. civ. Art. 47).

*« L'agent immobilier mandataire de la **bailleresse** [...] transgresse son obligation de renseignement en n'informant pas la **bailleresse** des conséquences d'un congé donné pour un faux motif ». Cour d'appel, Paris, chambre 6 section B 28/09/1990*

bail	baillieur	bailleresse
débit	débiteur	débitrice
demande	demandeur	demanderesse
donation	donateur	donatrice
emprunt	emprunteur	emprunteuse
louage	loueur	loueuse
plaidoirie	plaideur	plaideuse
prêt	prêteur	prêteuse
sollicitation	solliciteur	solliciteuse
testament	testateur	testatrice

- El sufijo *-aire* : indica la recepción de un beneficio o la titularidad de un derecho :

allocation	allocataire
------------	-------------

bénéfice	bénéficiaire
cession	cessionnaire
dépôt	dépositaire
donation	donataire
mandat	mandataire
réserve	réservataire

- El sufijo *-ier – ière*. Para formar los sustantivos la base es un sustantivo.

bâton	bâtonnier
créance	créancier
greffe	greffier
héritage	héritier
huis	huissier
trésor	trésorier
usufruit	usufruitier

- El sufijo *-iste* : para formar sustantivos (personas) o adjetivos :

antichrèse	antichrésiste
aval	avaliste
capital	capitaliste
gage	gagiste
légal	légaliste
pénal	pénaliste
privé	privatiste

processuel	processualiste
------------	----------------

- El sufijo – *ence* : para formar nombres femeninos . La base es un nombre (*-ent /-ente*), un adjetivo (*-ent/-ente*) o un verbo :

absent	absence
compétent	compétence
imprudent	imprudence
incompétent	incompétence
urgent	urgence

- El sufijo – *ance* : para formar los sustantivos femeninos. La base es un adjetivo (*-ant / ante*) o un verbo :

assurer	assurance
déchoir	déchéance
délivrer	délivrance
échoir	échéance
gérer	gérance
jouir	jouissance
ordonner	ordonnance
surveiller	surveillance

- El sufijo –*ie* : para formar sustantivos femeninos. La base es un adjetivo, un sustantivo o un verbo :

amnistier	amnistie
bigame	bigamie

calomnier	calomnie
copier	copie

- El sufijo *-rie / erie* : para formar sustantivos femeninos. La base es un nombre, un verbo o un adjetivo :

avarier	avarie
chancelier	chancellerie
escroc	escroquerie
griveler	grivèlerie
métayer	métairie
pirate	piraterie
plaider	plaidoirie
saisie	saisie
trésor	trésorerie
tromper	tromperie

- El sufijo *-itude* : para formar sustantivos femeninos. La base es un adjetivo o un verbo :

apte	aptitude
inapte	inaptitude
servir	servitude
solliciter	sollicitude

- El sufijo *-ible* : para formar adjetivos. La base es un nombre (en *-ion*) o un verbo.

admission	admissible
cession	cessible
cession	incessible
consomption	consomptible
corruption	corruptible
succession	successible
transmission	intransmissible
transmission	transmissible

- El sufijo – *able - ible*: para formar adjetivos. Indica una posibilidad. La base es un sustantivo o un verbo.

adopter	adoptable
ami	amiable
annuler	annulable
attaquer	attaquable
dommage	dommageable
imputer	imputable
indemniser	indemnisable
indivis	indivisible
inviolabilité	inviolable
justice	justiciable
prescription	prescriptible
récusation	récusable
résilier	résiliable

saisir	saisissable
--------	-------------

Muchos sufijos son utilizados para la creación de neologismos (p.ej. constructible>constructibilité) (Cornu 1990 : 161)

En el lenguaje jurídico, el sufijo en *-if* es muy frecuente, pues indica un efecto, una función o una tendencia en esta función. Cuando el efecto es específico, el lexema derivado adquiere un significado técnico de precisión (Cornu 1990 : 164).

abdicatif	cumulatif	infirmatif	privatif
abolitif	déceptif	interprétatif	processif
abrogatif	décisif	interruptif	progressif
abusif	déclaratif	introductif	prohibitif
accréditif	définitif	itératif	punitif
acquisitif	démonstratif	justificatif	putatif
actif	directif	législatif	récognitif
additif	dispositif	limitatif	rectificatif
administratif	dolosif	liquidatif	relatif
adoptif	effectif	locatif	représentatif
affirmatif	électif	lucratif	répressif
agressif	élisif	modificatif	respectif
alternatif	énonciatif	morosif	restrictif
ampliatif	estimatif	normatif	rétroactif
associatif	évaluatif	nuncupatif	séparatif
attributif	exclusif	offensif	spéculatif
coercitif	exécutif	participatif	subrogatif
collectif	extensif	passif	successif

complétif	extinctif	pignoratif	supplétif
confirmatif	facultatif	plumitif	suspensif
conjonctif	fautif	pluriactif	tardif
constitutif	fictif	plurilégislatif	translatif
consultatif	furtif	potestatif	
contributif	impératif	présomptif	
coopératif	inactif	préventif	
corporatif	indicatif		

4.3.2.2. Los prefijos.

La formación de palabras por la anteposición de un prefijo (preposición o adverbio) a una raíz (sustantivo, adjetivo, verbo o participio) permite simplificar el lenguaje jurídico en lugar de utilizar perífrasis.

La conjunción latina « cum », que en francés se encuentra en las formas de los prefijos *co-*, *col-*, *com-*, *con-*, o *cor-* , da una idea de participación en la misma operación y de simultaneidad.

*« Le débiteur d'une obligation alimentaire dispose contre ses **coobligés** d'un recours fondé sur la subrogation de plein droit pour les sommes qu'il a versées et qui excèdent sa part contributive ».* (cour d'appel, Versailles, chambre 14 29/09/1989).

*Les incommodités résultant de la règle sont éliminées dès lors que les **co-litigants** sont réunis dans un groupement doté de la personnalité morale.* (Procédure civile, PUF, 1996 Cornu, Gérard et Foyer, Jean).

*Il faut ensuite que les **comourants** aient une vocation héréditaire légale et réciproque.* (Les successions, les libéralités, Dalloz, 1997 Terré, François et Lequette, Yves).

Les parents utérins ou **consanguins** ne sont pas exclus par les germains. (Code civil, Art. 733).

co-exploitant	coacquéreur	coïnculpé
co-exploitation	coadministrateurs	comourants
co-jouissant	coadoptants	consanguin
co-pères	coassocié	collatéral
co-responsabilité	coauteur	colitigant
co-usants	coauteur	commutatif
co-usufruitiers	cohéritier	consorts

- El prefijo *sous-* caracteriza, en general, una operación secundaria, una relación de subordinación o de dependencia.

« Le **sous-locataire** n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation ». (C. civ art. 1753)

sous-acquéreur	sous-contractant	sous-incident	sous-préfecture
sous-affrètement	sous-contrat	sous- instances	sous-préfet
sous-agent	sous-contribution	sous-jacent	sous-quartier
sous-alloti	sous-directeur	sous-legs	sous-souche
sous-assurance	sous-droit	sous-licences	sous-systèmes
sous-bail	sous-emploi	sous-locataire	sous-traitance
sous-caution	sous-entrepreneur	sous-location	sous-traitant
sous-cautionnement	sous-entreprise	sous-louant	sous-traité

sous-commissions	sous-exploitants	sous-louer	sous-traiter
sous-compte	sous-exploitation	sous-loyer	
sous-concession	sous-exploité	sous-main	
sous-concessionnaire	sous-garant	sous-marché	

- El prefijo *avant-* sirve para distinguir una operación anterior que no conlleva ningún compromiso (Cornu 1990 : 166).

« Les **avant-contrats** ont le caractère d'être provisoires ». (Droit civil, les obligations, PUF, 1996 Carbonnier, Jean).

- El prefijo *pré-* designa la anterioridad en el tiempo :

« Le congé **préavis** à fin de reprise doit être délivré, à peine de nullité, à chacun des occupants ». (cour d'appel, Paris, chambre des urgences, 08/06/1989).

« L'exercice du droit de **préemption** varie selon que la cession s'effectue à l'amiable ou par adjudication ». (Les successions, les libéralités, Dalloz, 1997, Terré, François et Lequette, Yves).

préalable	préfecture	préliminaire	prétoire
préambule	préférence	préméditation	prétorien
préavis	préfet	prénom	prévalence
précédent	préjudice	préopinant	prévaloir
préciput	préjudiciable	préparatoire	prévarication
préciputaire	préjudiciel	prépondérant	prévenance
préciputairement	préjudicier	préposé	prévenant
précompte	préjuge	prérogative	préventif

précontractuel	préjugement	préséance	prévention
préempter	préjuger	présomptif	prévenu
préempteur	préjuridictionnelle	présomption	prévisibilité
préemption	prélèvement	prétention	prévisible
préfectoral	prélever	prétexte	prévoyance

- El prefijo *sur-* (del latín *supra*), designa lo que viene después, además o por arriba (como idea de superioridad), (Cornu 1990 : 167):

*« Selon l'article 1 de la loi du 31 décembre 1989, la situation de **surendettement** se caractérise par l'impossibilité de faire face aux dettes non professionnelles échues et à échoir ». (Cour de Cassation, chambre civile 1, n° 91-06.136 PF 13/01/1993)*

surabondant	surenchérissement	surnom	surtaxe
surarbitre	surenchérisseur	surnuméraire	surveillance
surassurance	surendette	surprime	surveillant
surcharge	surendettement	sursalaire	surveiller
surcompensation	surérogatoire	surseoir	survie
surenchère	surestaries	sursis	survivant
surenchérir			

- Los prefijos *dé-*, *dés-*, *non*, *a-*, *an-*

El prefijo *dé-* *dés-* expresa la acción de despojar un elemento existente de una de sus características (*désaveu*), deshacer algo que ya estaba hecho (*démariage*), así como la idea de separación (*déplacement*), privación (*déroger*).

*« Cette clause ne devient pas obsolète et ne tombe pas en **désuétude** dès lors que le preneur a accepté qu'elle soit maintenue dans le*

*contrat lors du renouvellement du bail ». cour d'appel, Paris, chambre
4 SECTION B 06/02/1992*

démembrement	détourner	désaccord	désinvestiture
détacher	déroger	désordre	désarmement
dénombrement	dénaturer	déshérence	désectorisation
déroatoire	défaillant	désuétude	désertion
dévolu	débouter	déspecialisation	désigner
détachable	déchu	désignations	désintéresser
délivrance	dédouaner	désaccords	désister
déficit	désordres	désaffectation	déshériter
débours	désaveu	désintoxication	désarmer
détachement	désistement	déserteur	désaffecter

- El prefijo *a-* o *an-* indica la privación:

*« La concession de bail est une **anomalie** juridique, et dans la situation qu'elle établit et par l'impulsion d'où elle procède ». (Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996. Cornu, Gérard).*
- El prefijo *non-* indica la negación.

*« La servitude est éteinte par le **non-usage** pendant trente ans ».(C. civ. art. 706).*

El adverbio *non*, unido por un guión o separado, es un recurso muy utilizado en francés jurídico para la creación de palabras con los recursos léxico-morfológicos de la lengua. Así, de una forma sencilla se crea una palabra transparente semánticamente, es decir que es deducible a partir de sus componentes.

« A défaut de conciliation, le juge remet au demandeur un bulletin de **non-conciliation**, à moins que l'affaire ne soit immédiatement jugée si les parties y consentent ». (NCPC. art. 834)

« L'écrit qu'elle produit est **non daté, non signé et non identifiable** extérieurement et ne saurait constituer l'aveu non équivoque de paternité visé à l'article 340 paragraphe 3 du code civil. » (cour d'appel, Lyon 16 02 1989).

Non-respect	non-concurrence	non réalisation	non applicable
non écrit	non-retour	non susceptible	non-obtention
non équivoque	non exclusive	non-publicité	non-dénonciation
Non négligeable	non-renouvellement	non signé	non aedificandi
non paiement	non réservataire	non-exploitation	non restitution
non émancipé	non intentionnel	non-paiement	non déclaré
non prévu	non titulaire	non contraires	non juridictionnel
Non-usage	non contentieux	non-validité	non aveu
Non-assurance	non commerçant	non négociable	non-réinstallation
Non-rétablissement	non imputable	non-conformes	non-réinscription
non contesté	non-exercice	non domino	non conçu
non saisi	non tenu	non justifié	non lucratif
non conformité	non fondé	non contradictoire	non constitutif
non avenu	non obstant	non apparent	non mariés
Non-exécution	non identifié	non-récupération	non obligatoire

- El prefijo *in-* (*il-* delante de l, *im-* delante de b, m, p, *ir-* delante de r). Indica negación.

« Il en est de même de ceux que les associés auraient convenu de mettre en **indivision** ». (C. civ. art. 1872)

indivision	inégal	immutabilité	irrégulier
inexécution	infidélité	imprécision	irréfragable
incapacité	injure	imprudence	irresponsabilité
infirmation	incriminé	immorale	irréprochable
indivisaire	inviolabilité	illicite	
intestat	insusceptible	illicéité	
inopposabilité	ineffectivité	illégal	
indépendance	inéligibilité	illégitime	
injonction	insoumission	irrecevable	
incompétence	impossibilité	irrégularité	
injuste	immobilier	irrévocable	

Incapable : Inapte à jouir d'un droit ou à l'exercer (PR)

« Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée **incapable** par la loi ». (C. civ. art. 1123)

Illégitime : Qui n'est pas conforme au bon droit, à la loi, à la morale (PR).

« La violence ne vicie le contrat que si elle est **illégitime** ». Droit civil, les obligations, PUF, 1996, Carbonnier, Jean.

Illégal : Qui n'est pas légal; qui est contraire à la loi (PR).

«Constitue l'exercice **illégal** de la profession de gestionnaire de portefeuille le fait d'exécuter, en vertu d'ordres écrits, des opérations en bourse sans posséder la carte d'auxiliaire. COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 9 SECTION B 02/12/1992

Irréfragable : Qu'on ne peut contredire (PR).

« La présomption n'est pas **irréfragable** ». Droit civil, introduction, les personnes, les biens. Montchrestien, 1997. Cornu, Gérard

Irrégulier : Qui n'est pas conforme à la règle établie, à l'usage común (PR).

« Un mariage **irrégulier** doit être annulé en la forme judiciaire ». Procédure civile, PUF, 1996. Cornu, Gérard et Foyer, Jean

Impartial : Qui n'est pas partial, qui est sans parti pris (PR).

« toute personne peut prétendre [...] à la garantie d'un tribunal indépendant et **impartial** établi par la loi ». Procédure civile, PUF, 1996. Cornu, Gérard et Foyer, Jean

Impayé : Qui n'a pas été payé (PR).

« Tous les loyers **impayés** sont garantis s'ils sont échus et non prescrits ». Les sûretés et la publicité foncière, Cujas, 1996. Malaurie, Philippe et Aynès, Laurent

Immunité : Exemption de charge, prérogative accordée par la loi à une catégorie de personnes (PR).

« Les fonctionnaires jouissent même d'une **immunité** en vertu de traités ou de la coutume internationale ». Procédure civile, PUF, 1996. Cornu, Gérard et Foyer, Jean.

Incertain : Qui n'est pas certain, qui peut ou non se produire (dans l'avenir) (PR).

« Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement **incertain** sera caduque ». Code civil, art. 1040)

- El prefijo re-, (ré-) indica la devolución a un estado anterior, vuelta o repetición de una acción.

réassurance

réassigner
remariage
reconventionnel
revendiquer

“Le fait que l'opération critiquée portant sur la résiliation d'un contrat de **réassurances** ait des répercussions sur les comptes consolidés de la holding est sans incidence sur le droit de faire contrôler une opération de gestion”. COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 3 A 01/12/1992

“L'article 908 du nouveau code de procédure civile prévoit la **réassignation** de l'intimé qui n'a pas constitué avoué”. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 2, NO 90-18.923 PF 29/01/1992

“Son **remariage** lui fait rompre tous liens avec sa première belle-famille”. COUR D'APPEL, BORDEAUX, CHAMBRE 1 04/03/1991

“Les demandes **reconventionnelles** ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant”. Code de procédure civile 70.

“Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même **revendiquer** ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur”. Code civil 2102

Rejoindre : Se joindre de nouveau à (un groupe); aller retrouver (une ou plusieurs personnes) (PR).

« Des collègues venaient **rejoindre** pour siéger collégalement avec lui ». Procédure civile, PUF, 1996. Cornu, Gérard et Foyer, Jean.

« C'est donc à bon droit qu'un prêt conclu en juillet 1989 pour 240 mois a été **rééchelonné** sur 330 mois en février 1991 ». COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 91-04.090 PF 27/10/1992

Relâcher : devenir plus faible, moins rigoureux (PR).

« La séparation de corps **relâche** le lien conjugal, mais ne le dissout pas ». *Les successions, les libéralités*, Dalloz, 1997 Terré, François et Lequette, Yves

Rembourser : rendre de l'argent à une personne physique ou morale (PR)..

« Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de **rembourser** à l'acquéreur toutes les dépenses que celui-ci aura faites au fonds ». (Code civil, art. 1635)

5. El discurso jurídico.

El lenguaje jurídico no se caracteriza únicamente por el empleo de los términos jurídicos, sino también por el estilo de los textos que produce. Cada uno de los textos legales: ley, sentencia, auto, providencia, etc. tiene su propio estilo jurídico como expresión de una idea.

Así, por ejemplo, una sentencia contiene los antecedentes de hecho, los fundamentos de derecho, el fallo o la parte dispositiva (*motifs de fait, motifs de droit, dispositif*).

Es importante señalar que los textos jurídicos no son más que una parte del discurso jurídico. El procedimiento oral que se sustenta en el discurso verbal, a pesar de las imperfecciones que lo caracterizan y su falta de unidad, subsiste en base al principio de inmediatez, por el que los jueces escuchan directamente a las partes y resuelven, simplificando el complicado camino procesal; éste es el caso de los tribunales de comercio franceses (*tribunal de commerce*, art. 871 NCPC), compuesto exclusivamente por comerciantes, cuyo origen se remonta a la Edad Media.

El nuevo Código de procedimiento civil (NCPC) hace coexistir los dos tipos de procedimiento, el escrito, que es el más empleado, y el oral, que es utilizado en algunos momentos procesales, fundamentalmente en jurisdicciones de primera instancia (TI):

La procédure est orale. Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal. (art. 843 NCPC).

En vía de apelación (art 931 a 949 NCPC) o en el procedimiento laboral ante el « *conseil de prud'hommes* » (art. R. 516-6 NCPC).¹

Sin embargo, la sentencia (*le jugement, l'arrêt*) es redactada y leída. En los tribunales franceses los jueces y magistrados leerán únicamente la parte dispositiva (*le juge prononce sa décision*).

A mitad del siglo XIX, en el proceso penal, el documento escrito era muy raro. El abogado penalista tenía la misión de defender oralmente a su cliente, y en el proceso civil, el escrito no jugaba más que un papel secundario. Así, un abogado hábil dejaba para el alegato final (*plaidoirie*) lo esencial de su argumentación para que su adversario no lo descubriera hasta la vista (Bredin 2002: IX).

A pesar del interés del legislador por favorecer la oralidad en el procedimiento, el sistema judicial francés es hoy, como el de todos los países, un sistema mayoritariamente escrito. El procedimiento oral engendra una gran inseguridad, sobre todo en la fase probatoria, y así, cuando la ley permite que determinada actuación procesal sea realizada en forma oral, inmediatamente el secretario judicial (*greffier*) deberá levantar acta (*procès-verbal*) para garantizar la

¹ En los procedimientos civil y penal, el escrito es el soporte indispensable de la oralidad (Travier 2002 :100). En los países de tradición anglosajona la oralidad ha tenido siempre un lugar importante, sobre todo en lo que respecta a la fase de prueba, la argumentación jurídica y la propia decisión. En España, la CE establece en su artículo 120. 2 « *El procedimiento será predominantemente oral, sobre todo en materia criminal* ». Los procedimientos orales se contemplan en ley 1/2000 de enjuiciamiento civil (LEC). Se introduce el juicio verbal (art. 437 LEC) en el que el procedimiento es oral en aquellos procesos en los que se reclame una cantidad que no exceda de 900 €. Con objeto de paliar la incertidumbre en materia de prueba, todas « *las actuaciones orales en vistas y comparencias se registrarán en soporte apto para la grabación y reproducción del sonido y de la imagen* » (art. 147 LEC).

seguridad. Como ejemplo citamos los artículos 219 y 220 del NCPC, que hacen referencia a la declaración de los testigos, que se llamará « *attestation* » cuando sea por escrito o « *déposition* » cuando se trate de la declaración oral (art. 199 NCPC).

« Les dépositions sont consignées dans un procès-verbal » (art. 219 NCPC).

« Le procès-verbal doit faire mention de la présence ou de l'absence des parties, des nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession des personnes entendues, ainsi que, s'il y a lieu, du serment par elles prêté et de leurs déclarations relatives à leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Chaque personne entendue signe le procès-verbal de sa déposition, après lecture, ou le certifie conforme à ses déclarations, auquel cas mention en est faite au procès-verbal.

Le cas échéant, il y est indiqué qu'elle refuse de le signer ou de le certifier conforme.

Le juge peut consigner dans ce procès-verbal ses constatations relatives au comportement du témoin lors de son audition.

Les observations des parties sont consignées dans le procès-verbal, ou lui sont annexées lorsqu'elles sont écrites.

Les documents versés à l'enquête sont également annexés.

Le procès-verbal est daté et signé par le juge et, s'il y a lieu, par le secrétaire ». (art. 220 NCPC).

Como hemos visto, la ley establece los actos que deben ser escritos y los que deben ser orales. La ley escrita es la primera fuente de derecho (ley, costumbre, principios generales de derecho, etc.), por tres razones fundamentales: su fuerza probatoria, su valor publicitario y su valor exegético (Cornu 1990: 254).

Su fuerza probatoria, de la que gozan los documentos públicos, no sólo por su autenticidad de fondo o contenido, sino también por la autoría del documento, al

haber sido redactado por un funcionario público (notario, registrador, secretario de juzgado, etc.).

Su valor de publicidad se debe a que la mayor parte de los actos jurídicos son públicos (la propia ley no entra en vigor hasta no ser publicada en el Boletín Oficial (Journal officiel).

El Registro de la propiedad (*bureau des hypothèques*), por ejemplo, tiene por objeto registrar los privilegios, hipotecas y derechos reales constituidos sobre un inmueble, pero también tiene por objeto la publicidad de tales registros, ya que así se garantiza el estado de la propiedad de un bien inmueble y su propia disponibilidad.

El valor exegético, ya que el texto legal debe ser interpretado en base al significado propio de las palabras, en relación con el contexto y la realidad social del tiempo en que han de ser aplicadas.

“On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes”. (C. civ. art. 1156).

En resumen, podemos afirmar con Cornu (1990: 211) que el discurso jurídico es un acto jurídico y un acto lingüístico. Las diferencias entre el discurso jurídico oral y el escrito no son muy grandes, porque los actos jurídicos tienen una parte escrita y una parte oral y porque pertenecen a la misma disciplina.

Si no hay muchas diferencias entre el discurso jurídico oral y el escrito, sin embargo si hay diferencias entre los diferentes tipos de discurso.

Cornu (1990: 266) distingue tres tipos de discurso jurídico; el discurso legislativo (el texto de la ley), el discurso jurisdiccional (la decisión de los órganos jurisdiccionales) y el discurso consuetudinario (máximas y adagios jurídicos).

5.1. El discurso legislativo.

“Le discours est normatif en ce qu'il révèle les caractères inhérents à la norme légale. Il porte les marques de souveraineté, de la généralité et de la détermination de la loi” (Cornu: 1990: 267).

En el discurso legislativo, es frecuente el empleo de los verbos que expresan la obligación: *devoir, obliger, falloir, défendre, contraindre, etc.*, al objeto de formalizar la soberanía del legislador.

“Il est défendu à tous usagers [...] de conduire ou de faire conduire des chèvres ou moutons dans les forêts et sur les terrains qui en dépendent [...]” (C. Forestier, art. L138-10.)

“Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé”. (N.C.P.C. art. 5)

“Celui qui n'était ni parent ni allié des père et mère du mineur ne peut être forcé d'accepter la tutelle”. (C. civ. art. 432)

Verbos que expresan la sanción : punir, déchoir, condamner, etc.

« Celui qui chasse sur un terrain où il n'a pas le droit de chasser sera puni d'une amende de 25.000 F au plus ou de l'emprisonnement pendant trois mois au plus ». (C. rural, art. L229-31.)

« Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu ». (C. civ., Art. 1611).

Verbos que expresan las facultades, las libertades que la ley permite : permettre, avoir droit, pouvoir :

« Il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves ». (C. civ. art. 145).

« Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles ». (N.C.P.C. art. 10).

« Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propres propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble [...] » (C. civ. art. 686).

Las expresión de la generalidad :

La regla de derecho es impersonal. Se aplica a todos los individuos en una situación dada. Para expresar esta generalidad, la regla de derecho utiliza pronombres o adjetivos indefinidos :

SENS POSITIF		SENS NÉGATIF	
Adjectifs	Pronoms	Adjectifs	Pronoms
Autre Chaque Quelconque Tel Tout	Autrui Celui (qui) Chacun On Quiconque Tout	Aucun Nul	Aucun Nul
désignent tout élément, pris isolément, d'un groupe plus ou moins large.	expriment la totalité globalement, sans l'individualiser.	marquent la généralité dans l'exclusion.	

« Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main ». (C. Civ. art. 705)

« Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence ». (C. civ. art. 9-1)

« Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux époux ». (C. civ. art. 346)

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ». (C.civ. art. 1315)

También abundan los giros en los que se utiliza un pronombre indefinido negativo, *nul, personne, etc.* y un verbo de obligación :

« Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ». (C. civ. art. 545).

« nul ne peut être tenu à l'impossible » (adage).

La hipótesis :

« *Toute règle est en soi la réponse à une question* » (Cornu 1990 :283)

Se trata de enunciar una hipótesis en la que la validez del acto jurídico está subordinada a la realización de un acontecimiento.

Para expresar la hipótesis en el enunciado legislativo se incorporan al discurso expresiones del tipo :

en cas, dans le cas, dans tous les cas, si, quand, lorsque, quant, etc.

« En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier ». (C. civ. art.1939).

« Si la décision émane du premier président de la cour d'appel, elle peut être modifiée dans les mêmes conditions par celui-ci ». (NCPC. art. 724)

En algunos casos, la determinación de la hipótesis no tiene presencia evidente en el texto :

dans le doute, à défaut de, etc.

« *Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation* ». (C. civ. art. 1162)

En muchos casos la ley determina las consecuencias jurídicas : exigencia, afirmación de un derecho, prohibición, etc.

« Si le coupable du délit défini à l'article L. 229-31 se livre professionnellement à la chasse prohibée, il sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins ». (Code rural L229-33)

La formulación de la consecuencia es variable :

Hipótesis / condición	Consecuencia jurídica
<i>En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt</i>	<i>la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.</i>
<i>Dans le doute</i>	<i>la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.</i>

En la mayoría de los casos, la consecuencia es precedida por la hipótesis o por la condición:

« Quand le majeur en curatelle demande une autorisation supplétive, le juge ne peut statuer qu'après avoir entendu ou appelé le curateur ». (NCPC. art. 1263)

Pero a veces, el orden es el inverso :

« La vente de la chose d'autrui est nulle [...] lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui ». (C. civ. art. 1599).

En otras ocasiones, la condición es negativa:

« Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173 ci-dessus ». (C. civ. art. 176).

5.2. El discurso jurisdiccional.

Bajo el término genérico de sentencia (*jugement / arrêt*), coexisten las decisiones de las diferentes jurisdicciones.

El sistema jurisdiccional francés comprende dos jurisdicciones netamente separadas : la jurisdicción civil y penal, que en Francia forman parte de la « *juridiction*

de *l'ordre judiciaire* » y la jurisdicción administrativa « *juridiction de l'ordre administratif* ».

« *L'ordre judiciaire* », que resuelve los pleitos entre los particulares (civil) y sanciona las infracciones, las faltas y los delitos (penal).

« *L'ordre administratif* » que conoce de las diferencias entre la Administración y los particulares.

A partir de la Revolución francesa, la teoría de la separación de poderes de Montesquieu prohíbe a la « *juridiction judiciaire* » conocer de los litigios que afecten a la administración, puesto que la administración es una emanación del poder ejecutivo.

En la jurisdicción administrativa (*ordre administratif*), los tribunales dictan las sentencias (*jugements*). Estas sentencias pueden ser recurridas en apelación ante el tribunal administrativo competente. Las sentencias (que en este caso se denominan « *arrêts* ») de los tribunales administrativos de apelación (*cours administratives d'appel*), pueden ser recurridas en casación ante el Consejo de Estado (*Conseil d'État*). Por lo tanto, el Consejo de Estado es, en Francia, la jurisdicción suprema en materia administrativa.

La jurisdicción « judicial » (*l'ordre judiciaire*) se compone de dos tipos de jurisdicción :

La jurisdicción civil, que se encarga de resolver los litigios entre particulares y las jurisdicción penal (*juridiction pénale*) que imponen sanciones, multas o penas de prisión a los que infringen una regla de derecho penal.

Contra la sentencia dictada en primera instancia (*jugement*) se puede interponer recurso ante el tribunal de apelación (*cour d'appel*) en los términos previstos en la ley. En virtud del doble grado de jurisdicción, el tribunal de apelación (*cour d'appel*) vuelve a juzgar otra vez los antecedentes de hecho y los fundamentos de derecho, y dicta una sentencia en la que confirma o revoca la sentencia apelada. Esta sentencia, en el sistema judicial francés, se denomina « *arrêt* ».

Las jurisdicciones de primera instancia y de apelación se denominan « *juridictions du fond* », en oposición al Tribunal de casación. El Tribunal de casación (*Cour de cassation*) no es una tercera instancia. Su misión es la de verificar si las jurisdicciones de primera y segunda instancia (*juridictions du fond*) han aplicado correctamente las reglas de derecho. En consecuencia, no revisa los antecedentes de hecho, que se consideran probados en las instancias inferiores, sino la aplicación correcta de la ley.

En el cuadro adjunto, se puede observar la organización judicial francesa. Nótese que hay cuatro tribunales (*tribunal de commerce, conseil de prud'hommes, tribunal paritaire des baux ruraux, tribunal des affaires de sécurité sociale*) en los que los jueces no son profesionales, por lo que, dada su variedad, hay diferentes tipos de discurso jurisdiccional y cada uno de ellos tendría su estilo propio : *style du Conseil d'Etat, style de la Cour de cassation, arrêt d'appel, jugement du TGI, décisions commerciales, sentences prud'homales*, etc. (Cornu 1990 : 337).

PREMIER DEGRÉ			DEUXIÈME DEGRÉ		
JURIDICTIONS	TRIBUNAUX	AFFAIRES JUGÉES	Cour d'appel	Cour de cassation	
J U D I C I A I R E	CIVIL	Tribunal de grande instance	réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal	Ne juge pas l'affaire elle-même, mais vérifie si les lois ont été appliquées correctement par les tribunaux et les cours d'appel.	
		Tribunal d'instance			
		Tribunal de commerce. Est la seule juridiction faisant appel à des magistrats non professionnels qui soit composée de façon parfaitement homogène puisque tous les juges consulaires sont issus du même collège : les commerçants.			
		Conseil de prud'hommes. Juridiction composée de magistrats non professionnels.			
		Tribunal paritaire des baux ruraux. En principe, c'est le président du tribunal d'instance qui préside le tribunal paritaire des baux ruraux. Cette juridiction est composée d'assesseurs comprenant des bailleurs et des locataires en nombre égal.			
		Tribunal des affaires de Sécurité sociale Est composé de magistrats professionnels et non professionnels			
	PÉNAL	Tribunal de police			Contraventions, infractions les moins graves (1 à 2 jours d'emprisonnement ou de 20 F à 6.000 F. d'amende).
		Tribunal correctionnel			Délits, infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 5 ans (sauf stupéfiants).
		Cour d'assises			Crimes, infractions les plus graves.
ADMINISTRATIVE	Tribunal administratif	Litiges concernant la puissance publique (administrations, entreprises publiques, etc.)	Cour administrative d'appel	Conseil d'État.	
	Autres juridictions administratives	Pensions civiles et militaires, aide sociale, etc.	réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal administratif	réexamine une affaire jugée par un tribunal administratif	

Les 200 mots-clés de la justice. Ministère de la Justice. Service de l'information et de la communication.

En el proceso civil rige el principio de justicia rogada, el principio dispositivo y de aportación de parte, lo que quiere decir que el juez debe contestar a las pretensiones del demandante.

« *Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.* » (NCPC. art. 5).

Toda sentencia debe exponer las pretensiones y los motivos de las partes, además debe ser motivada y debe enunciar la decisión en forma dispositiva:

« *Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; il doit être motivé. Le jugement énonce la décision sous forme de dispositif.* » (NCPC. art. 455)

En la exposición de los hechos, el estilo es descriptivo, el lenguaje es común, a excepción de los términos técnicos que hacen referencia al procedimiento. Se transmite una idea o un hecho en cada frase. Se adopta un estilo conciso y preciso, teniendo más importancia el fondo que la forma. En cuanto a los tiempos verbales, el *passé composé* es el tiempo que se presta mejor a la exposición de los hechos, el *passé simple* se emplea cuando se quiera insistir en un acontecimiento determinado, subrayando el carácter imprevisto (Denieul 2002: 24).

En la exposición, se trata de narrar los hechos, con párrafos cortos, separando cada uno de ellos y realizando una descripción cronológica.

A la exposición de los hechos le sigue la pretensión de las partes, en la que se pide al juez anular o resolver un contrato, ordenar la supresión de una determinada cláusula, condenar al demandado, etc (*ordonner, interdire, dire, condamner, autoriser*).

El juez es quien redacta la sentencia y lo que hace en esta parte es ordenar las pretensiones que el demandante (*demandeur*) ha formulado en su escrito de demanda y las alegaciones del demandado (*défendeur*) en su contestación a la demanda. Esta interpretación del juez, al transcribir las pretensiones y las alegaciones, servirá para dar unidad al texto y poder relatar los hechos de forma clara.

Los motivos en los que se funda la demanda (*moyen*) deben ser contestados por el juez, quien puede, a su vez, reagruparlos, intentado buscar el rigor y la claridad, contribuyendo, de este modo, a la concisión del discurso.

Cada uno de los motivos es introducido por una de las dos fórmulas: “*attendu*”, utilizada en el *TI*, *TGI* y *Cour de Cassation* y “*considérant*”, utilizada en la *cour d’appel* y en el *Conseil d’État*.

La motivación se compone esencialmente de dos partes: el examen de los hechos alegados por las partes y la aplicación de las reglas de derecho (*prétentions et arguments de fait et de droit*).

“Le juge a la maîtrise du droit, mais ce sont les parties qui disposent des faits”

En la primera parte el juez debe admitir o rechazar las pruebas presentadas. Esta parte del discurso se caracteriza por una combinación espontánea de la lengua general y el lenguaje jurídico:

“le langage probatoire est un mariage naturel du vocabulaire technique et du vocabulaire courant” (Cornu 1990: 347).

La segunda parte de la motivación consiste en la aplicación de las reglas de derecho. En esta parte, el juez se remite a aquellos artículos de la ley que va a aplicar al caso, empleando algunas de las siguientes expresiones:

- *au regard de l'article 1382 du Code civil*
- *L'article 544 du Code civ. énonce une limitation...*
- *au sens de la loi du 5 juillet 1985*
- *au terme de l'article 47 du nouveau code de procédure civile*
- *aux termes de l'article 104 du nouveau code de procédure civile*
- *conformément à l'article R. 433-1 du code de la construction et de l'habitation*
- *dans les conditions définies à l'article 6 du décret du 30 septembre 1953*
- *dès lors les dispositions de l'article R. 516-16 du code du travail*
- *en application de l'article 1034 du code de procédure civile*
- *en conformité avec les dispositions du décret du 30 décembre 1964.*
- *en vertu de l'article 468 du nouveau code de procédure civile.*

- fondé sur l'article 28 du décret du 30 septembre 1953
- Il résulte de la loi du 16 24 août 1790 et de l'article L. 199 du livre des procédures fiscales
- l'article 85 du nouveau code de procédure civile prévoit...
- par application de l'article 631 du code de commerce
- selon l'article 31 point 1 de la convention de Vienne du 18 avril 1961
- sur le fondement de l'article 145 du nouveau code de procédure civile.
- visé par l'article 92 du traité de Rome
- visées à l'article 1-1 de la loi du 2 juillet 1966

La parte dispositiva es el resultado de la motivación y constituye la parte final de la sentencia.

« Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; il doit être motivé. Le jugement énonce la décision sous forme de dispositif » (NCPC. art. 455).

La parte dispositiva de la sentencia tiene una misma estructura, que suele expresarse por medio de alguno de los enunciados performativos o realizativos (Benveniste 1993), utilizando verbos de declaración o de deseo conjugados en presente y tercera persona: « *par ces motifs* », « *confirme* », « *condamne* », « *dit* », puesto que el juez está dotado de la autoridad jurídica o moral necesaria para hacer efectivo ese acto.

La sentencia del tribunal de apelación (*arrêt de la cour d'appel*), presenta algunas diferencias. En primer lugar es un procedimiento de segunda instancia, por lo que tendrá que pronunciarse sobre la sentencia de primera instancia recurrida, y así, puede estimar (*accueillir la demande / le recours*) o desestimar el recurso (*débouter x de sa demande / de son recours*), confirmar (*confirmer*) o revocar (*infirmar*) la sentencia de primera instancia (*le jugement*).

<i>En revanche, l'action à fins de subsides doit être accueillie. COUR D'APPEL, LYON 16 02 1989</i>
--

<i>En l'espèce, le mari doit être débouté de sa demande en nullité du mariage fondée sur l'erreur sur les qualités essentielles de la personne COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 1 01 12 1988</i>

<i>Le jugement sera donc confirmé en tant qu'il a retenu la contrefaçon. COUR</i>
--

D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 4 A 01/03/1993

*En conséquence ces activités sont conformes aux dispositions du règlement de copropriété et le jugement **doit être infirmé** sur ce point. COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 23 26/10/1990*

La “*Cour de cassation*” (*arrêt de la Cour de cassation*), debe comprobar la aplicación correcta de la ley, por lo que en la parte dispositiva, el tribunal puede desestimar el recurso de casación : « *par ces motifs rejette le pourvoi* », con lo que dará la razón al tribunal de apelación, o bien puede anular la sentencia de instancia : « *par ces motifs casse et annule...* ».

Juridiction ayant rendu l'arrêt	COUR DE CASSATION	
Chambre	2ème CH CIV	Deuxième Chambre civile
Bulletin civil de la Cour de Cassation	Bulletin n° 64	C'est l'organe officiel dans lequel cette juridiction publie mensuellement les arrêts rendus par les cinq chambres.
Date	17 février 1993	
Motifs	Sur le premier moyen : Vu l'article 1382 du Code civil ;	<ul style="list-style-type: none"> • Le visa caractérise les arrêts de cassation (les arrêts de rejet n'en comportent pas). • La Cour de cassation ne peut casser un arrêt attaqué par un pourvoi qu'en visant un texte de loi. • Le texte visé est la règle applicable en l'espèce, mais violée par l'arrêt attaqué.
Visa	<p>Attendu que, sur le fondement de ce texte, le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, victime d'un accident de la circulation, peut demander la réparation de son préjudice à un piéton, que celui-ci ait été ou non blessé dans l'accident ;</p> <p>Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, de nuit, la motocyclette de M. Bougerol a heurté Mme Aucouturier qui, à pied, traversait la chaussée; que ces deux personnes furent blessées, Mme Aucouturier mortellement ; que M. Bougerol a demandé aux consorts Aucouturier et à leur assureur, l'Union des assurances de Paris, la réparation de son préjudice matériel ;</p> <p>Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action de M. Bougerol contre les consorts Aucouturier, l'arrêt énonce que cette action aurait pour effet de priver les ayants droit de Mme Aucouturier des prestations qui leur ont été versées en réparation de leur dommage, et qu'une telle action se heurte aux dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 ;</p>	
Dispositif	<p>Qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :</p> <p>CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 avril 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Riom; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Casser un arrêt c'est l'annuler (il y a une redondance) • Les parties se retrouvent au point où elles en étaient avant l'arrêt cassé, c'est-à-dire après le jugement de première instance, et elles sont renvoyées devant une autre cour d'appel pour que la règle du double degré de juridiction soit respectée.
N° du greffe	N° 91-17.865.	
Noms des parties	M. Bougerol contre consorts Aucouturier et autre.	
Magistrats, Avocat général et avocats aux Conseils des parties	Président: M. Dutheillet-Lamonthézie. - Rapporteur : M. Chevreau. - Avocat général: M. Monnet. - Avocat: la SCP Defrénois et Levis.	

D'après Isabelle Defrénois-Souleau: Je veux réussir mon droit. Armand Collin. Paris, 1996

Juridiction ayant rendu arrêt	COUR DE CASSATION	Première Chambre civile (une des 5 chambres civiles de la Cour de cassation)
Chambre	1re CH CIV	
Bulletin civil de la Cour de Cassation	Bulletin n° 314	C'est l'organe officiel dans lequel cette juridiction publie mensuellement les arrêts rendus par les cinq chambres.
Date	2 novembre 1994	
Motifs	<p>Sur le moyen unique, pris en sa première branche : (sans intérêt) ;</p> <p>Et sur les deuxième et troisième branches du moyen unique :</p> <p>Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que Philippe X..., né le 23 juin 1976, et Guillaume X..., né le 18 septembre 1981, ont été, après le divorce de leurs parents, M. X... et Mme Y..., confiés à la garde de leur mère ; que, prétendant que ces enfants étaient en danger, M. X... a demandé au juge des enfants de prescrire les mesures d'assistance éducative appropriées ; qu'après avoir ordonné une enquête sociale, le juge des enfants, statuant également au vu de l'enquête de police diligentée après les accusations d'inceste portées contre Mme Y..., a écarté les prétentions de M. X... ;</p> <p>Attendu qu'il est reproché à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir statué comme il a fait, alors, d'une part, qu'en fondant sa décision sur le rapport d'enquête sociale, duquel M. X... n'avait pu avoir communication, la cour d'appel aurait violé les articles 16 et 1187 du nouveau Code de procédure civile ; et alors, d'autre part, qu'en se bornant à se référer aux appréciations vagues et générales de l'enquêtrice sociale, les juges du second degré auraient privé leur décision de base légale ;</p> <p>Mais attendu qu'en application des articles 1187 et 1993 du nouveau Code de procédure civile, il appartenait aux conseils - avocat et avoué - de M. X... d'accomplir les diligences nécessaires pour consulter au secrétariat-greffe le rapport d'enquête sociale déposé en juillet 1992 et coté au dossier ; que le grief doit être rejeté ;</p> <p>Et attendu que l'existence d'un danger, condition nécessaire pour que, selon l'article 375 du Code civil, puisse être ordonnée une mesure d'assistance éducative, doit être appréciée par le juge en fonction des circonstances de la cause ; que, dès lors, la cour d'appel, qui a estimé, par une appréciation souveraine des éléments de fait de l'espèce, que les accusations portées contre Mme Y... étaient mensongères et que, recevant une éducation « responsable et saine », les enfants n'étaient pas en danger, a légalement justifié sa décision de ne pas prescrire une mesure d'assistance éducative ; d'où il suit qu'en aucune de ses dernières branches le moyen ne peut être accueilli ;</p>	<p>Le visa caractérise les arrêts de cassation (les arrêts de rejet n'en comportent pas).</p> <p>Dans la première partie, l'arrêt relate les données de l'affaire: d'abord les énonciations de l'arrêt attaqué, puis le pourvoi.</p> <p>L'arrêt attaqué est l'arrêt d'appel que le demandeur au pourvoi cherche à faire casser par la Cour de cassation.</p> <p>Les énonciations (les indications) de l'arrêt attaqué, reprises par la Cour de cassation, concernent les faits d'où est né le procès, et les prétentions de chacune des deux parties.</p> <p>L'arrêt de rejet indique ensuite la solution reprochée à la Cour d'appel par le pourvoi, puis expose le moyen de cassation soutenu par ce pourvoi.</p> <p>Le moyen de cassation est toujours présenté sous cette forme: l'arrêt attaqué a pris telle décision, ou s'est fondé sur tels motifs, alors que la règle applicable est autre, alors que ces motifs sont contradictoires ou insuffisants... La locution "alors que" indique toujours l'argumentation du pourvoi.</p> <p>Dans cette partie l'arrêt de rejet expose sa propre position. La locution "mais attendu que..." indique que la Cour de cassation prend elle-même la parole pour réfuter le pourvoi. Elle approuve la raisonnable de l'arrêt attaqué, elle en justifie la solution et ainsi rejette le pourvoi.</p>
Dispositif	<p>PAR CES MOTIFS :</p> <p>REJETTE le pourvoi.</p>	
N° du greffe	N° 93-05.078.	
Noms des parties	M. X.... contre Mme Y... et autres	
Magistrats, Avocat général et avocats aux Conseils des parties	Président: M. Grégoire, conseiller doyen faisant fonction. - Rapporteur: M. Gélineau-Larrivet. - Avocat général: Mme Le Foyer de Costil. - Avocat: M. Choucroy.	

D'après Isabelle Defrénois-Souleau: Je veux réussir mon droit. Armand Collin. Paris, 1996

5.3. El discurso consuetudinario.

El lenguaje jurídico, como hemos comentado al principio, es heredero de una tradición histórica secular. Muchos términos y expresiones proceden del derecho romano que han perdurado hasta nuestros días.

El lenguaje jurídico está caracterizado por la pluralidad de sus fuentes, pero una parte muy destacada la compone el gran número de términos y adagios latinos que se utiliza en textos y en actos jurídicos orales.

Aunque la mayor parte de ellos proviene del derecho romano, otros fueron creados en la Edad media y el Renacimiento.

En cuanto a su contenido, el léxico latino se puede dividir en tres grupos (Roland 1999: VII):

Los lexemas o unidades lingüísticas elementales, sustantivos (*res, erratum, consensus*), compuestos (*jus soli*), verbos (*imprimatur, confer*), adverbios (*idem, sic*), adjetivos (*contumax, nullius*).

Las locuciones son más numerosas y están formadas por grupos de palabras estrechamente unidas: “*in vitro, in extenso, intuitu personae, res nullius, ab intestat*”.

Los adagios o aforismos jurídicos son frases completas que forman un todo autónomo e invariable, son utilizados por su contenido, ya que expresan un principio general o una máxima cuya evidencia se impone sin que sea necesario demostrarla (*error communis facit ius*), el principio de contradicción (*audiatur et altera pars*), el principio de legalidad (*nulla poena sine lege*), etc.

Estos tres grupos tienen en común que son empleados en la lengua original, no se suelen traducir y poseen una gran densidad de información, evitando el recurso a las perífrasis. Por otra parte, constituyen un instrumento de comunicación internacional ya que se usan en todos los sistemas jurídicos.

El vocabulario jurídico es un lenguaje reservado a los iniciados. El empleo de términos latinos, aforismos y fórmulas continúa siendo frecuente en el discurso jurídico.

5.4. Las fórmulas.

Otra particularidad del lenguaje jurídico lo constituyen las fórmulas. Su origen se remonta al derecho oral, y en muchas ocasiones su única finalidad era dar una cierta solemnidad a determinados actos.

Las fórmulas, en la época romana, debían ser pronunciadas con exactitud. Estas fórmulas no han desaparecido del todo del procedimiento francés actual (Garapon 1997 : 137).

En la mayoría de los casos las fórmulas adoptan la forma de juramento:

«Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice».(C. de la route. Art. L 130-7).

"La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice en ce requis de mettre le dit arrêt à exécution aux procureurs de la République, près des tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils y seront légalement requis. » (Modèle de formule exécutoire).

Fórmula de juramento de los magistrados:

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme digne et loyal magistrat. » (article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959)

Antes de comenzar su declaración, los testigos deben prestar el siguiente juramento:

« de parler sans haine et sans crainte ». (C.pr.pén art. 331)

Los corredores de comercio deben prestar juramento, ante el tribunal de apelación, con la siguiente fórmula :

*«remplir avec honneur et probité les fonctions qui lui sont confiées»
(art. 6 Décret n°64-399 du 29 avril 1964)*

Los miembros del jurado deben prestar el siguiente juramento:

« Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions". Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : "Je le jure" ». (art. 304 C. proc. pén).

Los peritos exponen en la vista el resultado de las operaciones técnicas a las que han procedido, después de haber prestado el siguiente juramento:

« d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience ». (C. proc. pén. art. 168).

Todas las fórmulas tienen un ritmo, ya que proceden del derecho oral, en el que la fórmula debía pronunciarse de memoria, con exactitud, sin poder cambiar los términos ni modificar el orden. Hoy las fórmulas que se mantienen son como reliquias de tiempos pasados.

En la fórmula del juramento *« jurez de dire toute la vérité, rien que la vérité »*. el carácter enfático de la fórmula viene dado por la repetición de la misma palabra, *« vérité »*, lo que pone de manifiesto la herencia hebrea de algunas fórmulas. En hebreo, el superlativo consistía en repetir varias veces la misma palabra (Garapon 1997 : 138).

Sin embargo, lo que es más frecuente en el lenguaje jurídico es el ritmo binario :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions ... »

« jurez et promettez ... »

« *parler sans haine et sans crainte ...* »

« *Casse et annule* » (Arrêt de la Cour de cassation).

Para Houbert (2004), la repetición de términos sinónimos o casi sinónimos (*legal pairs*) representan una tautología, en el sentido de que repiten de forma inútil la misma idea. El origen de esta repetición se debe, según este autor, a la costumbre de los juristas ingleses de la Edad Media y del Renacimiento de asociar un término de origen francés a un término de origen anglo-sajón con el objeto de aclarar el sentido (*terms and conditions, covenant and agree, etc.*), también apunta la idea de un uso puramente estético (*residue and remainder*).

La fórmula es el precedente del verbo performativo, en el sentido de que la palabra tiene un valor de acto. « *Cuando el juez pronuncia el divorcio, disuelve el matrimonio : el pronunciamiento del divorcio tiene en sí mismo una eficacia jurídica* » (Garapon 1997 : 139).

En el derecho, la lengua se utiliza para algo más que para describir las acciones, la lengua es la acción, como ocurre en las fórmulas. Los actos consistentes en jurar o prometer no existirían sin estos verbos que tienen, cada uno de ellos, el valor de un gesto. El lenguaje jurídico, es mucho más que un instrumento de comunicación, representa la institución judicial, que reconocida como tal, goza de un gran prestigio (Lenoble-Pinson 2003 : 13).

Sin embargo, la lengua del derecho es una fuente de inseguridad lingüística e instrumento de exclusión social, debido a estar poco adaptada al justiciable por su falta de claridad. Convendría, “*mantener la precisión, que es una de las virtudes del derecho y encontrar la claridad que exige el destino del mensaje*” (Lenoble-Pinson 2003 : 13).

6. Las colocaciones en el lenguaje jurídico.

6.1. La noción de colocación.

El término “colocación” fue introducido en los años 30 por J.R. Firth, miembro fundador de la escuela contextualista británica, para caracterizar ciertos fenómenos lingüísticos de coocurrencia.

Para lo que Firth llamó «colocación», otros autores han utilizado otras expresiones: «*associations libres*» (Bally), «*formules langagières*» (Clas), «*cooccurrence lexicale restreinte*» (Mel'čuk), «*enlaces frecuentes*», «*enlaces usuales*», «*especiales afinidades*» (M. Moliner).

Sin embargo es el término “colocación” el que ha sido aceptado mayoritariamente para definir aquellas coocurrencias léxicas restringidas que se dan entre dos lexemas para formar un sintagma: La colocación es una combinación de al menos dos componentes, en donde uno (la base) determina el otro (colocativo) con el que puede ser combinado.

Este fenómeno es aceptado como central en la competencia lingüística de los hablantes nativos y tiene mucha importancia para la enseñanza de lenguas extranjeras, la traducción y la lexicografía.

La colocación está formada por dos componentes : la base (el lexema libre) y el colocativo (el lexema no libre o restringido) (M. Alonso 2003).

Desde el punto de vista lingüístico, el estudio de las colocaciones plantea el problema de la irregularidad en la lengua. Los fenómenos colocativos, incluso cuando conservan una parte de motivación semántica, parecen situarse principalmente del lado de la idiosincrasia de la lengua más que en sus irregularidades. Estudiarlas conduce a renunciar a toda distinción entre léxico y sintaxis. Los componentes de las colocaciones no se combinan tan libremente como los otros elementos léxicos, sino que lo hacen siguiendo unos patrones sintácticos precisos. (Grossmann et Tutin 2003).

6.2. Teorías sobre las colocaciones.

6.2.1. JR Firth y la escuela contextualista británica.

Como hemos apuntado más arriba, El término « colocación » fue introducido en los años treinta por J.R. Firth, miembro fundador de la escuela contextualista

británica, para tratar de explicar ciertos fenómenos lingüísticos de coocurrencia. Este fenómeno que está presente en la competencia lingüística de los hablantes nativos (Firth 1957) tiene mucha importancia para la enseñanza de lenguas extranjeras, la traducción y la lexicografía.

Para Firth y los demás contextualistas una palabra no tiene sentido fuera de su contexto.

Para G. Williams (2003) la importancia del contexto había sido puesta de manifiesto en los trabajos de la *London School*, en la que figuraban lingüistas influenciados por Malinowski, para el que el contexto de situación es indispensable para la comprensión de las palabras. Fue esta idea la que tomó Firth para acuñar el término « colocación », un tipo de colocación textual y estadística según la cual las asociaciones léxicas juegan un papel esencial en la cohesión de un texto.

Para los seguidores de Firth el contextualismo y la lingüística del corpus son indisolubles, puesto que a través de las grandes bases de datos, a través de la estadística, se abre la posibilidad de observar las relaciones entre las palabras entre las que se encuentran las colocaciones. De esta teoría surgió el proyecto COBUILD, dirigido por John Sinclair y que es el origen de varios diccionarios (« Collins Cobuild Dictionary » y « Collins Cobuild Phrasal Verbs Workbook ») (Collins Cobuild, 2002).

Siguiendo la teoría de Firth y de otros contextualistas, Sinclair (1991) afirma que el estudio de las colocaciones pasa por la frecuencia de su coocurrencia con otras formas y de la medida estadística de dicha coocurrencia.

Aunque este autor piensa que las estadísticas no definen las colocaciones, sin embargo son un medio para su extracción automática.

M. Alonso (1994-95, p. 13) no está de acuerdo con esta propuesta ya que « *aunque nosotros apoyamos un estudio formal del léxico, no por ello defendemos una delimitación tajante entre el estudio del léxico y el estudio gramatical ya que, a menudo, varios aspectos se interrelacionan* », tampoco está de acuerdo M. Alonso (1994-95) en que « *las colocaciones sean definidas en términos de probabilidades y frecuencias* », para explicarlo ha elegido un ejemplo empleado por Coseriu (1981) « la frecuencia de la combinación del adjetivo « *blanche* » con el sustantivo « *mouette* » depende de nuestro conocimiento de

las gaviotas, no de la lengua francesa, ya que « *blanche* » no implica el rasgo distintivo para las gaviotas : es por tanto, un hecho de gaviotas, no un hecho de lengua ». « *el hecho de que estos lexemas coocurrán frecuentemente no es razón para considerarlas como colocaciones* ».

6.2.2. The BBI Dictionary of English Word Combinations:

Dentro de los diccionarios especializados en colocaciones, uno de los más importantes es el *BBI Dictionary of English Word Combinations* (BBI) (1986, 1997) de Benson et al. Se trata de un diccionario especializado en el que su objetivo, según sus autores, es ayudar a los estudiantes de inglés como lengua extranjera a encontrar las colocaciones “rápida y fácilmente”.

Para Benson et al. (1995), las combinaciones recurrentes semi-fijas o “colocaciones”, pueden ser divididas en dos grupos: “colocaciones gramaticales” y “colocaciones léxicas”. Las colocaciones gramaticales, que también fueron tomadas en cuenta por Firh bajo el nombre de “*Colligations*”, consisten en una palabra dominante (nombre, adjetivo / participio, verbo) y una preposición o una construcción gramatical (vgr. *depend on*). Las colocaciones léxicas están compuestas por una de las siguientes estructuras:

- Verbo + nombre. (*poner la mesa, lay the table, mettre la table*)
- Nombre + Adjetivo. (*eau courante*) (*en inglés es más habitual la composición adj-nombre: strong tea*).
- Nombre + nombre. (*troupeau de moutons*).
- Adverbio + adjetivo. (*civilement responsable, deeply absorbed*).
- Verbo + adverbio. (*condamner solidairement, appreciate sincerely*)

Pero el BBI no se limita a ofrecer información sobre colocaciones léxicas y gramaticales, sino que en sus entradas también ofrece información con ejemplos prácticos sobre los frasemas (idioms) (“*to wait impatiently for the end of the working day*”).

Colocaciones gramaticales:

Las colocaciones gramaticales consisten en una palabra dominante (nombre, adjetivo/participio, verbo) y una preposición o una construcción gramatical.

No debe confundirse la colocación con la combinación libre (*free combinations*), que consiste en elementos que han sido unidos por las reglas generales de la sintaxis, siendo el número de posibles combinaciones ilimitada (*acheter un chapeau*).

Benson clasifica las colocaciones gramaticales en 8 tipos (G1 a G8):

G1	Nombre + preposición	En inglés un elevado número de nombres se construyen con “of” como “blockage of enemy port by our navy” que en realidad es una transformación regular de “our navy blockaded the enemy ports”.
G2	Nombre + to + infinitivo	It was a pleasure (a problem) to do it.
G3	Nombre + that	“we reached an agreement that she would represent us in court”.
G4	Preposición + nombre	“by accident”, “in advance”
G5	Adjetivo + preposición	(algunos adjetivos deben estar seguidos de frase preposicional “They were fond of children”.
G6	Adjetivo + of + construcciones cuando el sujeto es animado	“They are critical of him”.
	Adjetivos predicativos + to + infinitivo	“it was necessary to work”. “She is ready to go”
G7	Adjetivos + that clause	“it was imperative <u>that</u> I be there at three o’clock”
G8	<p>En este grupo Benson clasifica las colocaciones a través de 19 tipos diferentes de verbos ingleses, designados con las letras A – S.</p> <p>P. ej., los verbos de tipo “A” hacer referencia al complemento de objeto indirecto (normalmente animado) en posición anterior al objeto directo, cuando se suprime “to”, cuando ambos objetos son nombres y cuando el objeto directo es un nombre:</p> <p>“He sent the book to my brother” – “He sent his brother the book and he sent the book to him” – “he sent him the book”. Sin embargo, cuando ambos objetos son pronombres, la transformación es: “he sent it to him” – “he sent him it”.</p>	

Colocaciones léxicas

En contraste con las colocaciones gramaticales, las colocaciones léxicas no contienen preposiciones, infinitivos u oraciones. La colocación léxica típica consiste en una combinación entre nombres, adjetivos, verbos y adverbios. Por ejemplo adjetivo + nombre (*warmest regards*).

No deben confundirse con las combinaciones léxicas libres (free lexical combinations).

La construcción “*condemn murder*” es una combinación libre porque el verbo *condemn* concurre con un número ilimitado de nombres: *They condemned – abortion, abuse of power, the acquittal, etc.*, de la misma manera “*murder*” combina libremente con cientos de verbos.

Sin embargo “*commit murder*” es una colocación . El verbo “*commit*” es limitado en cuanto al uso con un pequeño número de nombres.

Benson distingue en su diccionario 7 tipos diferentes de colocaciones léxicas, denominándolas L1 a L7:

<p>L1</p>	<p>Consisten en un verbo (habitualmente transitivo) + un nombre /pronombre (o frase preposicional). Muchos tipos de L1 consisten en un verbo que denote creación y / o activación + nombre/pronombre. Benson llama a este tipo de colocaciones léxicas fijas "<u>CA collocations</u>".</p>	<p>Ejemplos de colocaciones con verbos de creación:</p> <ul style="list-style-type: none"> - come to an agreement. - make an impresion. - compose music. - establish a principle <p>Ejemplos de colocaciones que expresan el concepto de activación:</p> <ul style="list-style-type: none"> - set an alarm. - fly a kite. - launch a missile - apply a principle. <p>En algunos casos un mismo nombre puede ir acompañado de un verbo que denote <u>creación</u> (establish a principle) o que denote <u>activación</u> (apply a principle).</p> <p>En otros casos creación y activación están unidos en un mismo verbo: call an alert, impose an embargo, inflict an injustice.</p> <p><u>CA collocations</u> son arbitrarias y no predecibles. Los hablantes no nativos tienen dificultades para su comprensión: make an estimate (pero no make an estimation).</p>
<p>L2</p>	<p>consiste en un verbo que significa esencialmente erradicación y / o anulación + nombre</p> <p>Benson llama a este tipo de colocaciones léxicas fijas "<u>EN collocations</u>".</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rejet an appeal (rejeter un appel). - Repeal a law (abroger une loi). - Anul a marriage (annuler un mariage)
<p>L3</p>	<p>Consisten en un adjetivo + nombre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - strong tea (thé fort). - weak tea (thé léger). - land reform
<p>L4</p>	<p>Consiste en un nombre y un verbo. El verbo indica una acción característica de persona o cosa designada por el nombre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - blood circulates - alarms go off - bombs explode

L5	1: Los sustantivos colectivos: cuando las nociones se perciben como entidades múltiples (ejército, arboleda). Expresan conjuntos de seres semejantes, en singular: enjambre.	- un bouquet de fleurs. - a colony (swarm) of bees (enjambre de abejas).
	2: sustantivos individuales:	- an act de violence (un acte de violence).
L6	Consiste en un adverbio y un adjetivo.	- deeply absorbed (profundamente absorto).
L7	Verbo + adverbio	- appreciate sincerely

Para G. Williams (2003), El BBI es una obra lexicográfica que, basada en la intuición, precede a la era de los grandes corpus de referencia.

M Alonso (1994) cree que las colocaciones gramaticales (G1-G8) descritas en el BBI no deben ser consideradas verdaderas colocaciones, ya que en ellas no concurren las características de la colocación (combinación fija, identificable, no idiomática y recurrente). En cuanto al *“criterio de frecuencia, puede ser válido como criterio de elección de la nomenclatura del diccionario pero no como definición de colocación”* Alonso (1994).

Algunos autores han criticado en este diccionario que las colocaciones no hayan sido extraídas de un corpus propio, sin embargo los aciertos de este diccionario superan los de otros diccionarios parecidos, pues en la edición de 1997 el BBI presenta 18.000 entradas y más de 90.000 colocaciones.

6.2.3. Mel’čuk y el concepto de colocación.

Para hablar de colocación con precisión y tratar de evitar numerosas confusiones, Mel’čuk (2003: 25) explica la diferencia entre combinaciones (frasema, quasi-frasema y pragmatema) y colocaciones:

Combinaciones:

El Frasema completo (locución fija / idiom) AB es una combinación compuesta por los lexemas A y B. Su significado es diferente de la suma de los lexemas que componen el frasema.

Mel'čuk considera que deben darse las condiciones siguientes para que una combinación compuesta por los lexemas A y B sea considerada un frasema con significado (S):

1. "S" no incluye a A ("S" $\not\subset$ A) y "S" no incluye a B ("S" $\not\subset$ B)

Ejemplos

Pas question! (je refuse)

graisser la patte (donner un pot-de-vin)

Pied-noir (Français d'Algérie)

2. "S" incluye a A ("S" \supset A) pero "S" no incluye a B ("S" $\not\subset$ B) y A no está en la posición comunicativamente dominante en "S".

Ejemplos:

Oeil privé (detective privé), en este frasema el significado de "privé" forma parte del significado "S" de la expresión, pero no se encuentra en la posición comunicativamente dominante, mientras que el significado "oeil" no forma parte de "S".

Quasi-frasema (= locución quasi-fija)

La combinación de dos lexemas A y B es un quasi-frasema si:

"S" incluye a A ("S" \supset A) y "S" incluye a B ("S" \supset B), pero ni A ni B son dominantes en "S".

Ejemplo: *bande dessinée* : "publication constituée d'une suite de dessins disposés en bandes" (Mel'čuk (2003. p. 25).

Pragmatema: la combinación AB con un significado "S" es un pragmatema si su significado "S" está construido de forma regular pero obligatoria a partir de una representación conceptual de los significados de "A" y "B".

Ejemplo : "bonne nuit".

Combinación libre: para completar los diferentes tipos de combinaciones, es interesante añadir aquí la definición de combinación libre que M. Alonso Ramos (1994) presenta en su artículo, siguiendo el criterio del propio Mel'čuk: "AB es un sintagma compuesto de al menos dos lexemas A y B, de tal forma que su significado es la suma regular de los significados de los lexemas constituyentes y su significante es la suma regular de sus significantes. El significante y el significado son contruidos según las reglas generales de la lengua". Por ejemplo "comprar un coche".

Colocación: (Semi-frasema): para Mel'čuk la "colocación" (=locución semi-fija) es un sintagma compuesto por dos lexemas A y B que tienen un significado "S", debiendo cumplir los siguientes requisitos:

1. "S" incluye a A ("S" \supset A)
2. A (la base) es seleccionado por el hablante de forma regular y no obligatoria.
3. B (el colocativo) es seleccionado restrictivamente en función de A (la base) y del significado ("S") que deseamos expresar.

El ejemplo con que ilustra Mel'čuk esta teoría es muy significativo:

En la colocación "*café noir*", el nombre "*café*" (base) es elegido por el hablante para decir "*café*" sin ninguna restricción; pero el adjetivo "*noir*" (colocativo) no tiene el sentido de "*sin producto lácteo*", es un "uni-lexema", es decir, un lexema de coocurrencia única, ya que solamente se podrá utilizar el adjetivo "*noir*" con "*café*" y no con otras bebidas cuando el sentido sea "sin producto lácteo", así no se dice ni "*thé noir*" ni "*cacao noir*".

En la colocación "*année bissextile*" (año que tiene 366 días), el adjetivo "*bissextile*" (colocativo) tiene el sentido "que tiene 366 días", pero este adjetivo no se combina más que con "*année*" (base), pero si queremos expresar que un año tiene 366 días, sólo podremos utilizar este adjetivo, por lo que es seleccionado de forma obligatoria.

En su artículo, Mel'čuk (2003) incluye otros ejemplos de colocaciones (en mayúscula los colocativos):

Donner (base):

un COUP

une AUTORISATION

son APPUI

une CONFIRMATION

l'HOSPITALITÉ

FAIM

un SIGNAL

Lancer (base)

un APPEL

Pousser (base)

un CRI

Souffrir (base)

d'une DEPRESIÓN

Poser (base)

une DIFFICULTÉ

Garder (base)

un SOUVENIR

Porter (base)

une ACCUSATION

Fournir (base)

ASSISTANCE

Tirer (base)

une CONCLUSION

Commettre (base)

un CRIME

Para M. Alonso (1994) la definición de colocación que hace Mel'čuk presenta las siguientes ventajas:

- Su formalización se hace más fácilmente operativa ya que facilita la descripción de las colocaciones.
- No se apoya en criterios estadísticos sino puramente léxico-semánticos.
- Refleja la direccionalidad de las colocaciones en donde hay un lexema seleccionador y otro seleccionado.
- Marca claramente la delimitación con los frasemas o expresiones idiomáticas.

6.2.4. La teoría “Sentido-Texto”

El concepto de función léxica (FL), elaborado por Mel'čuk en el marco de la teoría “Sentido-Texto” ha sido definido en las diferentes ediciones de “Dictionnaire explicatif et combinatoire du français contemporain” (DEC) (Mel'čuk *et al.* 1999).

Tal y como explica Mel'čuk (1999), una FL es una función (f) que asocia a una unidad léxica L_1 un conjunto de unidades léxicas L_2 .

L_1 es la palabra llave (base) de una función (f) y tiene una relación de dependencia con L_2 (colocativo).

En el DEC, la descripción consiste en un operador semántico que se aplica a la palabra llave (base de la colocación). Así la FL **Magn** indica que la palabra llave se asocia con una FL que significa mucho, muy o intenso.

Mel'čuk define unas sesenta FFLL y las divide en paradigmáticas y sintagmáticas.

Las FFLL paradigmáticas modelizan la “derivación semántica” de L (sus sinónimos, antónimos, conversión...) y no son pertinentes para la descripción de las colocaciones. Las FFLL sintagmáticas modelizan la coocurrencia léxica restringida de L (intensificadores, verbos soporte, etc.) y son utilizadas para la descripción de las colocaciones.

Las FL paradigmáticas modelizan las relaciones que existen entre lexemas conectados en el interior de un mismo paradigma semántico y que pueden ser sustituidos entre si para expresar una situación dada.

Las FFLL paradigmáticas modelizan los tres tipos de relaciones léxicas :

1. Relaciones semánticas fundamentales (sinonimia, antonimia).
2. Derivados sintácticos (nominalización).
3. Derivados semánticos.

1. Relaciones semánticas :

Sinonimia.

La primera función léxica (FL), **Syn**, modeliza la relación semántica central para la teoría « Sens-Texte ». **Syn** asocia una unidad léxica L al conjunto de sus

sinónimos. Estos sinónimos son aproximados de L, puesto que los sinónimos exactos son muy raros.

Syn (*doute*) = *incrédulité*

Syn (*doute*) = *perplexité*

Antonimia :

La función léxica **Anti** distingue los antónimos, que ,como en el caso precedente, también son aproximados :

Anti (*doute*) = *confiance, conviction*

Anti (*doute*) = *assurance*

2. Derivados sintácticos

Estas FFL paradigmáticas modelizan las relaciones de derivación sintáctica. Estas funciones asocian lexemas sinonímicos que pertenecen a diferentes partes del discurso.

S₀ asocia un equivalente nominal (un sustantivo) a un verbo, un adjetivo o un adverbio :

S₀(*douter*) = *doute*

V₀ asocia a un nombre, adjetivo o adverbio, un equivalente verbal :

V₀(*doute*) = *douter*

3. Derivados semánticos.

Este grupo de FFL paradigmáticas asocia a una unidad léxica predicativa el conjunto de sus derivados semánticos.

Contrariamente a los derivados sintácticos, los derivados semánticos de una unidad léxica añaden algo al sentido de ésta, incluyendo el sentido de la unidad léxica del que derivan.

S₁ relaciona una unidad léxica predicativa L con el nombre de su actante semántico :

$$S_1(\text{conduire}) = \text{conducteur}$$

A₁ relaciona una unidad léxica predicativa L con el modificador de su actante.

$$A_1(\text{doute}) = \text{pris [de ~], dans [le ~]}$$

Un predicado semántico es una unidad léxica que implica al menos a un participante (el actante semántico), « doute », « sommeil », pero también en objetos como « assiette » (que es utilizado por alguien para algo) o en partes del cuerpo como « nez » (de alguien).

Las FLL sintagmáticas : las funciones léxicas sintagmáticas modelizan las colocaciones.

Para la teoría « Sens-Texte » en una colocación, el colocativo, es elegido en función de la base, para expresar el sentido correspondiente a la FL. La base determina el colocativo (o los colocativos) con el que puede combinarse.

Las funciones léxicas sintagmáticas son presentadas en función del colocativo, así se distinguen colocativos con valor adjetival o adverbial : funciones **Magn**, **Ver**, **Bon** y las colocativas con valor verbal : funciones **Oper**, **Func Labor**.

Magn asocia a una unidad léxica L el conjunto de unidades léxicas que expresan la intensificación (*très, beaucoup, etc.*). Se trata de modificadores cuantitativos de L.

$$\text{Magn}(\text{doute}) = \text{affreux, amer, cruel, horrible, profond}$$

Ver asocia a una unidad léxica L el conjunto de unidades léxicas que expresan el sentido de « como debe ser » :

$$\text{Ver}(\text{doute}) = \text{fondé, justifié}$$

Bon asocia a una unidad léxica L el conjunto de unidades léxicas que expresan el sentido de bueno, bien.

$$\text{Bon}(\text{doute}) = \text{raisonnable}$$

Las funciones léxicas sintagmáticas se presentan a menudo en combinación con la función léxica paradigmática **Anti**, lo que produce una función léxica compleja :

AntiMagn(*doute*) = *léger*

AntiVer (*doute*) = *infondé, injustifié*

En cuanto a los colocativos con valor verbal, las funciones **Oper**, **Func** y **Labor** modelizan el fenómeno de la construcción de verbos soporte.

Los valores de estas funciones léxicas son verbos semánticamente vacíos. Estas funciones relacionan una unidad nominal predicativa L, por medio de un verbo soporte, a la expresión de los actantes semánticos de L.

Oper asocia a una unidad léxica predicativa nominal L el conjunto de verbos soporte que tienen al actante L como sujeto.

Oper (*doute*) = *avoir, concevoir*

Func₀ modeliza una construcción con verbo soporte intransitivo :

Func₀(*doute*) = *exister*

Labor asocia a una unidad léxica predicativa nominal L el conjunto de verbos soporte que toman al actante de L como sujeto, como primer complemento o como segundo complemento :

Labor (*doute*) = *mettre*

Una segunda clasificación de las FFLL las agrupa en “estándar” y “no estándar”

La FL estándar es la que se puede aplicar a muchas palabras llave (base) y aparece, en principio, en todas las lenguas: **Magn** (fumeur) = fumeur invétééré.

Una FL no estándar se aplica a pocas palabras llave (incluso a una sola) y no aparece en todas las lenguas: “sans produit laitier (café) = café noir.

Una tercera clasificación está basada en la estructura sintáctica: FL simple y FL compleja.

Una FL simple está constituida por un solo nombre de FL (**Magn**), mientras que una FL compleja representa una serie de FFLL unidas sintácticamente, que tienen la misma palabra llave y que constituyen una unidad: **IncepOper**₁ (feu) = (commencer à **Oper**₁) = ouvrir le feu.

Igor Mel'čuk (1984) distribuye las « funciones léxicas » en más de 21 variedades semántico-sintácticas:

- **Sing** (un quantum régulier de) : Sing(riz) = un grain [de riz].
- **Mult** (ensemble régulier de) : Mult(chien) = une meute [de chiens] (jauría de perros).
- **Culm** (culmination de) Culm(joie) = le comble [de la joie].
- **Magn** (très, intense, à un degré élevé) Magn (désir) = [désir] ardent.
- **Plus, Minus** (plus, moins; funciones léxicas que se combinan obligatoriamente con otras funciones léxicas) IncepPredMinus (vitesse) = diminuer, décroître.
- **Ver** (tal como debe ser, como es debido), Ver(peur) =justifiée.
- **Bon** (louange codifiée), **Bon**(conseil) = précieux.
- **Pos** (evaluación positiva de los « actantes »), **Pos**(opinion) = favorable, avantageuse.
- **Pred** (verbalización de las funciones adjetivas. La función léxica se combina siempre con otras funciones), IncepPredMinus(vent) ; se calmer, mollir.
- **Oper** (verbo que acompaña al nombre de diversos actantes). **Oper** describe un verbo semántico vacío que verbaliza el nombre (complemento de objeto), **Oper**₁ (attention) = faire ; **Oper**₂(attention) = attirer.
- **Func** (verbo que acompaña al sujeto o a los actantes) **Func**₀(silence) = règne.
- **Anti** = (negación). Distingue los antónimos, **Anti**(doute) = conviction.
- **Labor** (verbo que acompaña al sujeto o a los actantes), **Labor**₁₂(soin) = entourer [quelqu'un de soins].
- **Involv** (verbo que acompaña al sujeto), **Involv**(tempête) = balayer.
- **Incep, Cont, Fin** (comenzar, continuar, cesar. Estas funciones léxicas se utilizan a menudo en combinación con otras).
IncepOper₁(influence) = garder.
FinOper₁(influence) = perdre.
FinFonc₀ (vent) = se calmer.

- **Caus**, **Liqu**, **Perm** (causar, liquidar, permitir ; estas funciones se emplean a menudo en combinación con otras),
CausOper₁ (désespoir) = pousser, réduire [quelqu'un au désespoir].
LiquFunc₀ (assemblée) = dissoudre.
- **Real**(réaliser), **Real**₁ (piège) = tendre.
- **Fact**(se réaliser), **Fact**(soupçon) = se confirmer.
- **Labreal**(réaliser), **Labreal**(mémoire) = conserver [quelque chose en mémoire].
- **Manif**(se manifester, se combina con otras funciones), **Manif**(joie) = jaillir, éclater; **Caus**₁**Manif**(exigence) = formuler.
- **Degrad**(se dégrader), **Degrad**(lait) = tourner.
- **Excess**(de façon excessive), **Excess**(moteur) = s'emballer.

André Clas (2002) afirma que *“la clasificación de estas funciones léxicas se obtiene apoyándose a la vez sobre el contenido semántico y una función gramatical. Estas funciones permiten darse cuenta con precisión de los valores semánticos y gramaticales de las colocaciones. Sin duda, la tarea de clasificación es larga y a veces delicada, pero se convierte en una necesidad si se quiere comprender y hacer comprender las afinidades de las palabras, y utilizarlas correctamente con un ordenador que genere un texto”*.

El mismo Clas (2002) se plantea la dificultad de elegir y distinguir las colocaciones de las combinaciones libres y si las lenguas de especialidad plantean los mismos problemas que la lengua general.

6.2.5. Grossmann y Tutin

Grossmann y Tutin (2002) establecen unos criterios de selección de colocaciones muy parecidas a las que propone G. Williams (2001). Estos autores consideran como colocaciones:

- a) Expresiones binarias, constituidas por dos elementos lingüísticos, generalmente dos unidades léxicas.
- b) Que tienden a menudo a aparecer juntas.
- c) Unidas por una relación sintáctica.

- d) En la que la base, es un elemento semánticamente transparente y predecible.
- e) En la que el otro elemento, el colocativo, es menos predecible y depende semánticamente del primero.

Grossmann y Tutin (2002) explican su teoría a través del ejemplo “*jouer un rôle*”, en el que “*rôle*” (base) conserva su función semántica habitual, mientras que “*jouer*” (colocativo) es menos predecible. Las colocaciones pueden superponerse en las frases. Por ejemplo en “*jouer un rôle clé*”, estamos en presencia de dos colocaciones que se superponen: “*jouer un rôle*” y “*rôle clé*”. También, la colocación puede incluir un sintagma fijo, que no será considerado como una colocación, sino como unidad léxica compleja: “*mettre en évidence*” en “*mettre en évidence un point*”.

Francis Grossmann y Agnès Tutin prefieren definir las colocaciones a partir de las propiedades: el carácter binario, la disimetría y la noción de selección léxica son las condiciones necesarias. La transparencia y la arbitrariedad son parámetros que sitúan las colocaciones en una escala de fijación (elemento fijo).

Así, Francis Grossmann y Agnès Tutin (2002:5) reformulan la definición de Mel'čuk (Mel'čuk 1984) de la siguiente manera:

“Una colocación es la asociación de dos unidades léxicas (generalmente dos lexemas, pero a veces un lexema y un sintagma) denominados base y colocativo”.

El colocativo se selecciona para expresar un significado concreto en coocurrencia con la base.

El significado de la base es el habitual.

En el plano semántico, se presentan varios casos :

1. Las **colocaciones opacas** están próximas de las expresiones fijas (frasemas), pero la base conserva su función semántica habitual, mientras que el colocativo es menos predecible: « *peur bleue* ».
2. En las **colocaciones transparentes**, el colocativo puede tener un significado interpretable (la colocación es transparente) pero aparece difícilmente predecible (*faim de loup, brouillard à couper au couteau, grièvement blessé, avoir faim*).

El colocativo es un sintagma como “*de loup*” o “*au couteau*” o bien tiene un significado descodificable en coocurrencia con la base (*grièvement*)

3. En cuanto a las colocaciones que Grosman y Tutin (2002:6) denominan “**colocaciones regulares**”, en ellas, el colocativo incluye el significado de la base o posee un significado muy general (*nez aquilin*, *grande tristesse*). La asociación es transparente. El colocativo es de base única (el colocativo se definiría con ayuda de la base, como en el caso de “*aquilin*”).

6.2.6. Estado de la cuestión

A modo de conclusión y en relación con lo anteriormente expuesto, podemos afirmar que en la actualidad existen dos grupos: los que desarrollan la teoría de Firth y la escuela contextualista británica y los que desarrolla Mel’čuk y Hausmann y sus seguidores.

Entre los seguidores de Firth, las colocaciones no se agrupan por categorías semánticas, sino por la frecuencia de aparición de los textos. Los colocativos se ordenan en función de la frecuencia con la que cada base y colocativo concurren con mayor o menor frecuencia, estableciendo una frecuencia mínima para que pueda darse la colocación.

Los seguidores del modelo “Sentido-Texto” ordenan las colocaciones como unidades léxicas complejas. Por un lado se ordenan las “palabras llave” (base) y un parámetro semántico que la modifica (**Magn**, **Oper**...) y por otro el colocativo que modifica la base.

La teoría “Sens-Texte” consiste en una tarea descriptiva que tiene por objeto descomponer el significado de las colocaciones, lo que permite conocer mejor el funcionamiento de la lengua y prever los mecanismos necesarios para generar o para traducir automáticamente textos.

Las FFLL se basan en un estudio teórico desarrollado dentro del marco de la teoría “Sens-Texte” y habría que preguntarse si el lenguaje jurídico tiene las mismas restricciones de uso que la lengua general y cuáles son las posibles colocaciones, debido al empleo de las palabras técnicas en las lenguas de especialidad.

6.3 Criterios para la identificación de las colocaciones

Los lingüistas han adoptado varios criterios para definir lo que puede ser aceptado como colocación, aunque, para juzgar las colocaciones potenciales y delimitarlas, ninguno de estos criterios es aceptado sin reservas por todos los lingüistas.

- A. Frecuencia
- B. Transparencia léxica
- C. Arbitrariedad
- D. Gramaticalidad
- E. Direccionalidad

A. Frecuencia:

La noción de coocurrencia frecuente o habitual es el primer criterio de Firth

“Collocations of a given word are statements of the habitual or customary places of that word in collocational order” (Firth 1957: 181).

Si es bien cierto que la coocurrencia frecuente de dos unidades léxicas es una de las características de la colocación, no todas las combinaciones frecuentes son colocaciones léxicas. Así pues, las medidas estadísticas no proporcionan más que una colocación “candidata” y únicamente el lexicógrafo, traductor o lingüista podrá decidir lo que constituye una verdadera colocación.

La dificultad se halla en diferenciar una verdadera colocación de una coocurrencia completamente libre.

Así por ejemplo en “*disposition légale*” y “*motif légitime*”, el intercambio de adjetivos es imposible.

Sin embargo “*acheter un livre*” no es una colocación, aunque se da la característica de frecuente, está formada de acuerdo con las reglas de la sintaxis y su uso es frecuente, pero es completamente libre, ya que el verbo *acheter* se puede combinar con multitud de objetos.

Se puede afirmar con Coseriu (1981) que la probabilidad estadística de las combinaciones no es prueba de la existencia de las colocaciones.

Por lo tanto, la dificultad se encuentra, como afirma G. Williams (2001) en decidir dónde se sitúa el límite entre una verdadera colocación y una coocurrencia banal.

Tomemos el caso, dentro de la categoría del lenguaje jurídico, de las funciones del personal de justicia:

“*Le juge rend un jugement*”.

Esto parece relativamente banal, pero hay que destacar que en francés también se puede decir “*Le juge prononce un jugement*”, lo que nos aconseja concebir la colocación como fenómeno dinámico cuyo significado no es fijo.

El método que hemos elegido para saber si una combinación léxica es o no una colocación parte en primer lugar del análisis de frecuencia, y aunque la frecuencia no sea definitiva para probar la existencia de una colocación, el hecho de que dos lexemas coocurrán frecuentemente es uno de los requisitos para su identificación, aunque no el único. Una verdadera colocación deberá cumplir con otros criterios para diferenciarla de una coocurrencia banal.

P. ej. “*Engager une action*”

Frecuencia del verbo “*engager*” en el corpus: 1307

Frecuencia del sustantivo “*action*” en el corpus: 1069

Frecuencia de la colocación “*engager une action*”: 17

En este caso la frecuencia se refiere a todas las formas del verbo “engager” que aparecen en el corpus FRJUR², así como las formas singular y plural de “action”.

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor / artículo
<i>Le maire de la commune a été invité par une lettre à engager devant la juridiction compétente une action en rescision pour cause de lésion de la vente d'un terrain consentie à une société d'économie mixte.</i>	CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX, NO 134986	22/07/1992

Corpus elaborado para la realización de esta tesis, vease capítulo 6.

B. Transparencia léxica:

La transparencia léxica en las colocaciones es la facilidad para deducir del significado de la suma de sus componentes, por lo que los hablantes que conozcan el idioma no tienen ninguna dificultad para entenderlas, al contrario de lo que ocurre con los frasemas, debido a su opacidad.

Las colocaciones son perfectamente entendibles, transparentes, para el hablante que conozca cada uno de los componentes; en otras palabras, las colocaciones no presentan problemas especiales de descodificación, pueden analizarse. En ellas no se presenta el fenómeno de la idiomatidad, que sí puede presentarse en las locuciones y demás unidades fraseológicas. (Zuluaga:2002)

La colocación (engager une action) se distingue de la combinación libre (acheter un livre) en que en esta última su significado es nítido, la combinación es completamente libre (es incontable la cantidad de objetos que se pueden comprar), no constituye un bloque, como ocurre con las colocaciones.

Cuando analizamos las colocaciones, debemos tener en cuenta que ciertas colocaciones fijas se comportan como frasemas (“*idioms*”), que funcionan como palabras. Esto hace que los frasemas (*colère noire*) deban ser descartados del campo de las colocaciones.

Las colocaciones no son ni frasemas ni construcciones libres, aunque presentan similitudes con ambas figuras. Se asemejan a las construcciones libres por su transparencia semántica y su regularidad gramatical, pero no son libres, debido a la fijación de sus componentes léxicos, lo que les asemeja a los frasemas. Sin embargo, no pueden considerarse frasemas ya que éstos presentan, además de insustituibilidad de sus componentes, fijación en cuanto al orden y a la inseparabilidad de los mismos (Zuluaga 2002: 59).

Mel’čuk propuso que la diferencia entre los frasemas y las colocaciones estaba en su grado de opacidad semántica. Así, a través de un análisis estadístico, “*colère*” y “*noire*” son una coocurrencia significativa, pero “*noir*” aplicado a “*colère*” no es transparente, lo que significa que “*colère noire*” es un frasema.

Para G. Williams (2001), “la dificultad aumenta con verbos como “faire” y “avoir” que pueden dar fórmulas como “faire un gâteau”, en el sentido de fabricar, pero también “faire l’amour”, donde no se fabrica nada. Por otra parte, ciertos verbos se utilizan en construcciones donde el significado lo impone el sustantivo: “faire une promenade”, por “se promener”. Esta es la razón por la que Gross (1981) calificó estos verbos como verbos soporte, puesto que forman colocaciones interesantes, pero semánticamente vacías.

C. Arbitrariedad

La arbitrariedad es la ausencia de reglas que explican el uso de un lexema en lugar de otro. Las colocaciones vienen determinadas por el uso, que es el que determina su fijación en la lengua.

Benson (1990) afirma que las colocaciones pueden ser definidas no solo como “una combinación recurrente de palabras”, sino como “una combinación recurrente y arbitraria de palabras”.

« A collocation is an arbitrary and recurrent word combination »

Es decir, combinaciones habituales pero igualmente arbitrarias.

Por ejemplo, el sustantivo “action” puede utilizarse con 7 colocativos diferentes, algunos son sinónimos (*engager, intenter, exercer, introduire, former*) otros no (*fonder, prospérer*).

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor / artículo
L'exception de chose jugée par un tribunal étranger sur une action en divorce engagée par un époux met obstacle à l'introduction ultérieure d'une action tendant aux mêmes fins en France par l'autre époux.	COUR D'APPEL, VERSAILLES, CHAMBRE 14	29/11/1989
L' action en désaveu de paternité intentée par l'époux ayant consenti à l'insémination artificielle de son épouse est recevable.	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, BOBIGNY, CHAMBRE 4	18/01/1990

Le créancier n'est plus en droit d' exercer aucune action .	Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996	Cornu, Gérard
Le tuteur peut, sans autorisation introduire en justice une action .	Code civil.	464
L'enfant dépourvu de titre et de possession d'état a la faculté de former une action en réclamation d'état sur le fondement de l'article 323 du code civil.	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 88-15.059	17/01/1990
La procréation assistée à laquelle le mari a consenti ne peut au contraire fonder aucune action en contestation de paternité.	Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996	Cornu, Gérard
Le non respect du délai contractuel étant le seul fondement invoqué par l'éditeur, son action ne saurait prosperer .	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, MONTPELLIER	14/11/1989
l' action fondée sur l'article L. 708 du code de la santé publique est de la compétence du tribunal de grande instance.	COUR D'APPEL, VERSAILLES, CHAMBRE 1	26/09/1989

D. Gramaticalidad:

La gramaticalidad es la propiedad de las colocaciones de estar sintácticamente bien formadas. Este criterio, descrito por Williams (1981:5), es relevante para algunos autores como Kjellmer (1984), pero únicamente desde el punto de vista lexicográfico, ya que es un criterio útil para la extracción automática de colocaciones. Aunque el criterio de gramaticalidad puede ser eficaz en la selección de colocaciones, no es un criterio aceptado por la mayoría de los autores, ya que, como ha demostrado Sinclair (1984:203), muchas frases bien formadas pueden aparecer anormales para un hablante nativo.

En este sentido Firth afirma:

“Collocations of a given word are statements of habitual or customary places of that word in collocational order but not in any other contextual order and emphatically not any grammatical order”. (Firth 1957: 181)

La mayor parte de los autores que investigan sobre las redes colocacionales no toma en consideración el criterio de gramaticalidad.

E. Direccionalidad:

Criterio propuesto por Hausmann (1979) y admitido por otros autores (M. Alonso 1994:16), Grossmann et Tutin (2002), la direccionalidad es la característica que permite a un lexema, llamado base, elegir otro, que llamamos colocativo, para constituir una colocación.

“Las colocaciones se caracterizan por tener una direccionalidad: uno de los lexemas selecciona otro” (Alonso:1994).

“[...] un élément, la base, est sémantiquement transparent et prédictible et l'autre élément, le collocatif, est moins prédictible et dépend sémantiquement du premier » (A.Tutin: 1994:4)

En la colocación “*acte authentique*” (= acto jurídico en el que interviene un fedatario o un funcionario público), la elección del lexema “*authentique*” viene dada por el lexema “*acte*”.

En este caso, “*acte*” es la base y “*authentique*” es el colocativo. La base no necesita del adjetivo para ser definida, en cambio el colocativo es seleccionado por la base en función del significado.

Para Hausmann, el elemento autónomo es la base, que mantiene su significado habitual, el otro elemento, el colocativo, depende del primero.

Mel'čuk y Hausmann, en el sentido de direccionalidad, introducen la noción de “coocurrencia restringida” de selección, interesándose sobre todo por el fenómeno del colocativo en el marco de la producción. Hausmann (1979) afirma que la base impone la selección del colocativo. Para Mel'čuk (2003) hay colocación cuando, *“queriendo producir una serie de dos elementos, la elección de uno de los elementos no es libre, sino que es impuesta por el otro”*.

Hausmann (1989) entiende por colocación *“una combinación no arbitraria de dos lexemas que tiene un carácter convencional en el interior de un grupo lingüístico”*.

Cuando Hausmann trata las combinaciones de lexemas, está excluyendo las combinaciones de nombres o de verbos y preposiciones (lo que Benson denomina colocaciones gramaticales).

Así describe seis tipos de colocaciones (Hausmann 1989 : 1010):

- A) Sustantivo + adjetivo
- B) Sustantivo + verbo
- C) Verbo + sustantivo
- D) Verbo + adverbio
- E) Adjetivo + adverbio
- F) Sustantivo + (preposición) + sustantivo

Uno de los lexemas (la base) determina el otro (colocativo) con el que puede ser combinado. Así en el lenguaje jurídico:

- *Prononcer un divorce (le juge prononce le divorce)*. La base (*divorce*) determina el colocativo (*prononcer*).
- *Rendre un arrêt (le magistrat rend un arrêt)*. La base (*arrêt*) determina el colocativo (*rendre*).
- *Donner procuration (le mandant a donné procuration)*. La base (*procuration*) determina el verbo (*donner*).

En estos tres ejemplos las bases se pueden combinar con otros colocativos que sean sinónimos de los empleados, pero en el lenguaje jurídico la elección es muy limitada y en muchos casos no hay más que uno posible, de ahí, para los no iniciados, la importancia del conocimiento de las colocaciones en el lenguaje jurídico, ya que tienen un carácter convencional en el interior de una comunidad lingüística que en muchos casos es muy estricto.

6.4. Las colocaciones léxicas

A partir de las diferentes teorías, creemos que la coocurrencia frecuente de dos lexemas constituye la primera característica de las colocaciones léxicas, aunque la probabilidad o la frecuencia no es el único criterio de identificación. Una combinación como “*regarder un arbre*” o “*acheter un gâteau*” es frecuente y probable, pero no es una colocación; esta construcción es completamente libre. Hausmann (1979) define la colocación como una combinación “restringida y orientada”. Restringida y orientada porque la selección de una base (sustantivo, verbo o adjetivo) determinada exige la presencia de un colocativo (adjetivo, verbo, adverbio o sustantivo) concreto.

La transparencia es otro de los criterios para saber si una combinación léxica es una colocación: el significado de la colocación es la suma regular de los significados de los lexemas constituyentes.

La expresión “*casser la crôte*” es opaca semánticamente, mientras que “*prêter serment*” es transparente. El significado de la primera frase no es el resultado de la suma del significado de cada uno de los lexemas que la componen, mientras que en el segundo ejemplo si es composicional.

La arbitrariedad constituye otro de los criterios para probar la existencia de una colocación, a diferencia de los “*idioms*” o frasemas, cuyo grado de fijación no permite ninguna modificación.

La arbitrariedad de las colocaciones se demuestra por su flexibilidad, ya que generalmente admite modificaciones sintácticas de tipo nominal (Kazumi Koike 2001:33):

Prononcer un divorce / le prononcé du divorce

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor / artículo
La cour d'appel qui prononce le divorce aux torts partagés des époux est souveraine	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 2, NO 89-14.447	07/06/1990
Est justifié le prononcé du divorce aux torts du mari...	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 2, NO 91-19.018	17/03/1993

También admite modificaciones de tipo pronominal, sustituyendo el sustantivo por un pronombre CD:

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor / artículo
Pour le former (le contrat), le consentement des époux est tout à la fois nécessaire et suffisant.	Les régimes matrimoniaux, PUF, 1995	Cornu, Gérard

Otra de las diferencias entre la colocación y el frasema es que aquella puede admitir la transformación en pasiva, mientras que el frasema no lo admite (Kazumi Koike 2001:33).

“Conclure un contrat”:

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor / artículo
le contrat a été conclu avant le 1er janvier 1984	COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 6 SECTION A	12/01/1993

Las colocaciones léxicas no son ni unidades fraseológicas ni construcciones libres. Se asemejan a las combinaciones libres por su regularidad al seguir el sistema gramatical de la lengua y por su transparencia semántica (en la mayor parte de los casos es innecesaria una explicación, mientras que en los frasemas o locuciones es necesario hacerlo). Se asemejan a los frasemas en la fijación de sus componentes léxicos, pero se diferencian de ellos por la transparencia y su regularidad gramatical.

Otro de los criterios que una colocación deberá cumplir es la “*direccionabilidad*” o la “*coocurrencia restringida de selección*”, en donde hay un lexema seleccionador y otro seleccionado (la base impone la selección del colocativo).

“donner congé”

“prêter serment”

“commettre une faute”

“engager une action”

colocativo	base	ejemplo	fuentes / títulos	Fecha / autor / artículo
donner	congé	Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux.	Code civil	1736
prêter	serment	Toutefois le mineur pourra prêter directement serment en présence des mem-	Code civil.	160

		bres du conseil de famille.		
commettre	faute	L'administrateur d'immeubles, qui a reçu mandat de gérer un appartement loué, commet une faute en omettant de délivrer le congé au locataire.	COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 25 SECTION A	09/07/1991
engager	action	Les héritiers d'une personne décédée sont irrecevables à engager une action contre un journaliste.	COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 1 SECTION A	21/09/1993

6.5. Colocaciones conceptuales

Las “colocaciones conceptuales” descritas por Martin (1992), Sager (1997), Heid (2001) y otros autores se caracterizan por la información conceptual que proporcionan, por la alta frecuencia de uso y por su fijación, lo que hace muy difícil sustituir o alterar el orden de alguno de sus elementos.

En lenguaje jurídico existe un predominio de “colocaciones conceptuales” sobre todo en las combinaciones sustantivo – adjetivo, sustantivo – preposición – sustantivo y sustantivo – sustantivo, a causa de la necesidad de identificar nociones jurídicas concretas, mientras que predominan las colocaciones léxicas en las combinaciones verbo – sustantivo, verbo – adverbio, adverbio – adjetivo. sustantivo – adjetivo:

condition résolutoire	La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. (Art. 1183 C.c.)
------------------------------	---

sustantivo – preposición – sustantivo:

devoir de secours	Le devoir de secours entre époux est l'obligation, pour chaque époux, de fournir à l'autre, en cas de besoin, ce qui lui est nécessaire pour vivre. Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996 Cornu, Gérard.
--------------------------	---

sustantivo-sustantivo

credit-bail	forme de location portant sur des biens à usage profes-
--------------------	---

	sionnel, et dont le locataire peut, aux termes du contrat, devenir propriétaire (Petit Robert).
saisie-arrêt	voie d'exécution par laquelle le créancier bloque entre les mains d'un tiers les sommes dues et même les meubles corporels appartenant à son débiteur, en vue de se faire payer sur ces sommes ou sur les biens saisis. (Lexique de termes juridiques, Dalloz)

Nosotros mantenemos el criterio de Martin (1992), al denominarlas “colocaciones conceptuales”, diferenciándolas por su grado de fijación en cuanto al orden y a la inseparabilidad de sus componentes. Su característica más destacable es la información conceptual, puesto que, como afirma Cornu (1990:172), la función primordial de estas combinaciones es reunir los datos esenciales de su naturaleza jurídica, aunque en algunos casos sea excesivamente reduccionista. Por ejemplo, la colocación “chose jugée”, que puede definirse como “la inmutabilidad del mandato que nace de una sentencia” (Liebman: 1980), es una cualidad atribuida por la ley (art 1350 C.civ.) a toda sentencia firme que impide a otro juez examinar de nuevo el caso. La colocación mencionada recoge los rasgos esenciales de su naturaleza jurídica, pero no puede recoger todos los matices de su significado.

Marie-Claude L’Homme (2003:89) también trata el fenómeno de las colocaciones en la lengua de especialidad. Esta autora distingue las combinaciones léxicas especializadas (CLS) de las colocaciones arbitrarias del discurso general. Para esta autora, las combinaciones de lexemas que se encuentran en los textos especializados (CLS) son descritas más adecuadamente a partir de una representación de las restricciones de selección de los coocurrentes.

Para L’Homme, las CLS se diferencian de las colocaciones en que, en la lengua de especialidad, todas las CLS se componen de un término (la base o le “mot clé”) y los “coocurrentes” (colocativos) que puedan estar relacionados con la base.

Los trabajos de L’Homme en el campo de la informática han permitido poner de manifiesto que todos los verbos estudiados se combinan con términos que pertenecen a la misma clase conceptual.

Esta autora ha centrado parte de su investigación en buscar el método más productivo para la clasificación y descripción de las CLS. Un primer método consiste en la enumeración de los colocativos que pueden ser combinados con una determinada base. Pensado para la creación de diccionarios en formato papel, este método presenta algunos problemas en cuanto a la repetición y a la coherencia de la descripción.

El segundo método, según L'Homme, es más productivo que el anterior, consiste en la descripción a partir de las restricciones de selección de los coocurrentes (colocativos) y en la agrupación semántica de los términos.

Esta clasificación permite ordenar las posibilidades combinatorias de los concurrentes (colocativos). Además, según esta autora, la agrupación semántica de los términos es compatible con la propiedad que tienen los concurrentes (colocativos), en la lengua de especialidad, de combinarse con otros términos semánticamente emparentados.

El ejemplo que propone L'Homme, basado en el lenguaje de la informática, ilustra su teoría:

El verbo "lancer" puede ser combinado con diferentes bases. Entre paréntesis están representadas las clases conceptuales y en *itálica* los términos que pertenecen a cada clase.

Act1 (utilisateur) LANCER Act2 (logiciel) SUR (ordinateur) (utilisateur) = <i>utilisateur, usager, programmeur, etc.</i> (logiciel) = <i>programme, application, logiciel, logiciel d'application, etc.</i> (ordinateur) = <i>portable, PC, ordinateur de bureau, etc.</i>

7. Diseño y elaboración de una base de datos lingüística para la extracción y análisis de las colocaciones: el corpus FRJUR.

Para la realización de esta tesis hemos elaborado el corpus lingüístico del francés jurídico (FRJUR). Este corpus está constituido por un conjunto de documentos escritos relativos al dominio derecho francés, subdominio derecho civil. Se trata de un conjunto estructurado de textos de más de tres millones de palabras distribuidas en diferentes secciones.

El corpus, confeccionado en soporte electrónico, y , de acuerdo a los criterios establecidos por Sinclair (1991), se apoya en el análisis estadístico de la lengua y se basa en los datos auténticos extraídos del discurso jurídico con la finalidad de ser representativo de un dominio o subdominio específico de una misma lengua.

“a corpus is a collection of naturally-occurring language text, chosen to characterize a state or variety of a language”. Sinclair (1991: 171)

7.1. Características de los corpora.

Un Corpus lingüístico es un conjunto, normalmente muy amplio, de ejemplos reales de uso de una lengua. Estos ejemplos pueden ser muestras textuales o muestras orales (previamente transcritas). En nuestro caso el corpus FRJUR está compuesto únicamente de muestras textuales.

La lingüística de corpus es la disciplina de la lingüística que, asociada a la lingüística computacional, estudia la lengua a través de una gran variedad de muestras.

La aparición de los corpora en lingüística data de finales del S. XIX. A partir de entonces ha habido varios proyectos de corpora, ya sea para constituir listas de frecuencias (Thornbike : 1921) o para el estudio de la fraseología oral y escrita (“Learner’s Dictionary of Current English”. Oxford University Press, 1952). Pero fue la aparición de las herramientas computacionales lo que marcó el despegue de los corpora: en 1967 Heny Kucera y Nelson Francis publicaron el *“Computational analysis of present-day American English”*, con mas de un millón de palabras seleccionadas de diversas fuentes. El proyecto COBUILD (*Collins Bir-*

mingham University International Language Database), que comenzó en 1980 con el objetivo de crear un corpus de inglés contemporáneo, ha reunido más de 56 millones de palabras procedentes de documentos textuales (46 Millones) y orales (transcripciones de 10 millones de palabras).

El corpus es un conjunto de textos escogidos para ser representativos de una lengua, dialecto o lengua de especialidad para su uso en el análisis lingüístico. (Francis:1982, citado en Marshman:2003)

En la concepción del corpus se debe tener en cuenta la adecuación de los textos escogidos al proyecto al que se va a destinar, la representatividad de tales textos y el tamaño del corpus.

Existen dos tipos de corpora, los generales y los especializados. Entre los primeros podemos citar el “*corpus de Referencia del Español Actual de la Real Academia Española*”, con una colección de textos de unos 125 millones de palabras en el que está representado el español de los últimos 25 años, el *Frantext*, que contiene 3.737 textos pertenecientes a los campos científicos, artísticos, técnicos, literarios, etc. con unas 210 millones de palabras o el citado proyecto *COBUILD*, con más de 56 millones de palabras.

Entre los corpora especializados, podemos citar el “*Corpus médical de la Faculté de médecine de Grenoble*” o el corpus *JOC*, que, financiado por la Comisión europea dentro del proyecto *MULTEXT*, contiene unos 5 millones de palabras en alemán, inglés, español, francés e italiano (aproximadamente 1 millón de palabras de cada idioma) extraídas del Boletín oficial de la Comunidad europea.

7.2. Criterios para la creación del corpus:

Los criterios de creación de los corpora han sido establecidos fundamentalmente para los dedicados a la investigación sobre la lengua general (Francis, W.M.:1982, Sinclair, J. :1991, Meyer y Mackintosh:1996, etc.) sin embargo muchos de esos criterios se han adaptado a la concepción de trabajos sobre los corpora de lenguas de especialidad.

Una definición muy precisa de corpus es la ofrecida en 1996 por el Grupo de trabajo *EAGLES* (*The Expert Advisory Group on Language Engineering Standards*), iniciativa de la Comisión Europea, que forma parte de la LRE (Linguistic

Research and Engineering) de la DG XIII de la Comisión Europea (CE) (1996:4 citada en Pérez Hernández:2002):

“A collection of pieces of language that are selected and ordered according to explicit linguistic criteria in order to be used as a sample of the language”.

De esta definición se deduce:

- 1º. El corpus debe ser una recopilación de textos auténticos.
- 2º. La selección de los textos que componen el corpus debe seguir unos criterios lingüísticos determinados para ser utilizados como muestra de la lengua.

Sinclair (1991) establece los criterios mínimos para la creación de un corpus: extensión, representatividad, documentación:

- 1º. El corpus debe ser extenso, siempre que pueda ser tratado a través de las tecnologías actuales.
- 2º. Debe ser representativo.
- 3º. Los textos deben estar clasificados, han de tener un tamaño uniforme y en ellos debe figurar la fuente.

7.3. Criterios aplicados en la creación del corpus FRJUR:

Extensión. Hoy en día el tamaño de un corpus no representa ningún obstáculo, teniendo en cuenta la tecnología informática disponible en la actualidad, sin embargo, ni en lengua general ni en lengua especializada existe un consenso sobre el tamaño ideal de un corpus. Nosotros creemos que el tamaño de un corpus, en el caso de los corpora especializados, viene dado por la extensión del léxico propio de la especialidad.

En cuanto a la representatividad, hay que tener en cuenta la capacidad del corpus de funcionar como una base fiable para poder extraer conclusiones sobre la lengua general o de especialidad. Como sostiene Sinclair (1991: 17, citado por Marsham :2003), el equilibrio y la variedad del contenido de un corpus son importantes para neutralizar las particularidades de los autores, para mostrar la variedad de los documentos y los niveles de especialización.

En nuestro corpus (FRJUR) la variedad se ha aplicado no sólo en lo relativo a la diversidad de fuentes documentales (jurisprudencia y legislación) sino también en la variedad de autores de los manuales, con el objeto de recoger todos los campos del derecho civil.

Los documentos seleccionados son completos, en el caso de los manuales y la legislación. En cuanto a las sentencias, se han eliminado las fórmulas de encabezamiento y final, pero se ha dejado siempre el texto y los datos relativos al tribunal que dicta la sentencia, el número de referencia y la fecha, con objeto de identificar la fuente de cada texto.

El objetivo es seleccionar, desarrollar y clasificar el corpus lingüístico que contenga textos pertenecientes al dominio francés jurídico, subdominio derecho civil, debidamente organizados, así como la adaptación y actualización de las herramientas de programación adecuadas para poder utilizarlo en el desarrollo de nuestra investigación.

Gracias a este corpus y a las herramientas computacionales, hemos podido analizar la información para llevar a cabo la extracción de las colocaciones y el estudio de frecuencias.

7.4. Diseño conceptual y técnico del corpus lingüístico en el área del derecho civil francés: metodología de recolección de datos.

Para la elaboración del corpus FRJUR hemos realizado un proceso de selección de los textos, correspondientes a todas las áreas del derecho civil francés (ver anexo I).

La documentación elegida se ha digitalizado (fundamentalmente los manuales) por medio de un *scanner*, y se ha empleado un reconocedor óptico de caracteres (OCR, por sus siglas en inglés) para transformar las imágenes obtenidas en texto legible, posteriormente se ha procedido a realizar una revisión ocular de la información, para corregir los errores del OCR. De esta manera, hemos contado con textos almacenados en archivos de texto (txt), compuestos únicamente por texto sin formato, codificados en ASCII.

Dichos archivos se hallan en un directorio con una estructura temática.

7.5. Criterios generales para seleccionar información.

La selección de documentos se ha basado en el análisis y propuesta de expertos en el área del derecho civil francés. Se ha recurrido a tres fuentes fundamentales de documentación: legislación (códigos), jurisprudencia (sentencias) y textos jurídicos (manuales de derecho, publicaciones, etc.) de los principales especialistas en cada área. A través de una cuidadosa selección, se ha intentado en todo momento mantener un equilibrio entre las diferentes campos, atendiendo a los criterios de representatividad y diversidad de la lingüística de corpus.

7.6. Etiquetado del corpus.

La etiquetación morfológica es una anotación que se añade a las palabras contenidas en el corpus para identificar los diferentes lexemas.

Nosotros hemos utilizado el programa “CORDIAL” (*CORDIAL 8.1 Analyseur - SYNAPSE Développement*), que es un etiquetador morfosintáctico que etiqueta un texto, un archivo de texto o un conjunto de archivos. También realiza otras operaciones estadísticas, lo que permite conocer el número de verbos, sustantivos, adjetivos, etc. de un texto, así como obtener frecuencias y porcentajes.

El sistema de etiquetado / anotación en la base de datos, está basado en unos principios en los que existe un amplio acuerdo en la comunidad científica.

Reproducimos las etiquetas usadas para la identificación de las diferentes categorías morfológicas a través del programa “CORDIAL”:

ADJMS	Adjectif Masculin Singulier
ADJMP	Adjectif Masculin Pluriel
ADJFS	Adjectif Féminin Singulier
ADJFP	Adjectif Féminin Pluriel
ADJMIN	Adjectif Masculin Invariant en Nombre
ADJFIN	Adjectif Féminin Invariant en Nombre
ADJSIG	Adjectif Singulier Invariant en Genre
ADJPIG	Adjectif Pluriel Invariant en Genre
ADJI	Adjectif Invariant en Nombre et en Genre

DETDEM	Adjectif Démonstratif
DETPOSS	Adjectif Possessif
ADJNUM	Adjectif Numérique Cardinal
ADJORD	Adjectif Numérique Ordinal
ADV	Adverbe
DETDMS	Article Défini Masculin Singulier
DETDFS	Article Défini Féminin Singulier
DETDPIG	Article Défini Pluriel Invariant en Genre
DETIMS	Article Indéfini Masculin Singulier
DETIFS	Article Indéfini Féminin Singulier
AHMS	Adjectif Masculin Singulier débutant par un "h" aspiré
COO	Conjonction de Coordination
SUB	Conjonction de Subordination
INT	Interjection
PREP	Préposition
NCMS	Nom commun Masculin Singulier
NCMP	Nom commun Masculin Pluriel
NCFS	Nom commun Féminin Singulier
NCFP	Nom commun Féminin Pluriel
NCHMS	Nom commun Masculin Singulier débutant par un "h" aspiré
NCHFS	Nom commun Féminin Singulier débutant par un "h" aspiré
NCHSIG	Nom commun Singulier Invariant en Genre débutant par un "h" aspiré
NCMIN	Nom commun Masculin Invariant en Nombre
NCFIN	Nom commun Féminin Invariant en Nombre
NCSIG	Nom commun Singulier Invariant en Genre
NCPIG	Nom commun Pluriel Invariant en Genre
NCI	Nom commun Invariant en Nombre et en Genre

PPER1S	Pronom Personnel 1 e Personne du Singulier
PPER2S	Pronom Personnel 2 e Personne du Singulier
PPER3S	Pronom Personnel 3 e Personne du Singulier
PPER1P	Pronom Personnel 1 e Personne du Pluriel
PPER2P	Pronom Personnel 2 e Personne du Pluriel
PPER3P	Pronom Personnel 3 e Personne du Pluriel
PDS	Pronom Démonstratif Singulier
PDP	Pronom Démonstratif Pluriel
AINT	Adjectif Interrogatif
AIND	Adjectif Indéfini
NCHMP	Nom Masculin Pluriel débutant par un "h" aspiré
PRMS	Pronom Relatif Masculin Singulier
PRFS	Pronom Relatif Féminin Singulier
AHFS	Adjectif Féminin Singulier débutant par un "h" aspiré
AHSIG	Adjectif Invariant en Genre débutant par un "h" aspiré
PRI	Pronom Relatif Invariant en Genre et en Nombre
PIMS	Pronom Indéfini Masculin Singulier
PIFS	Pronom Indéfini Féminin Singulier
PIMP	Pronom Indéfini Masculin Pluriel
PIFP	Pronom Indéfini Féminin Pluriel
PISIG	Pronom Indéfini Singulier Invariant en Genre
PIPIG	Pronom Indéfini Pluriel Invariant en Genre
PII	Pronom Indéfini Invariant en Genre et en Nombre
PP	Pronom Possessif
NCHMIN	Nom Invariant en Nombre débutant par un "h" aspiré.
NPMS	Nom Propre Masculin Singulier
NPMP	Nom Propre Masculin Pluriel

NPFS	Nom Propre Féminin Singulier
NPPF	Nom Propre Féminin Pluriel
NPHMS	Nom Propre Masculin Singulier débutant par un "h" aspiré
NPHFS	Nom Propre Féminin Singulier débutant par un "h" aspiré
NPHSIG	Nom Propre Singulier Invariant en Genre débutant par un "h" aspiré
NPMIN	Nom Propre Masculin Invariant en Nombre
NPFIN	Nom Propre Féminin Invariant en Nombre
NPSIG	Nom Propre Singulier Invariant en Genre
NPPIG	Nom Propre Pluriel Invariant en Genre
NPI	Nom Propre Invariant en Nombre et en Genre
VINF	Verbe à l'infinitif
VINDP1S	Verbe indicatif présent 1ère personne du singulier
VINDP2S	Verbe indicatif présent 2e personne du singulier
VINDP3S	Verbe indicatif présent 3e personne du singulier
VINDP1P	Verbe indicatif présent 1ère personne du pluriel
VINDP2P	Verbe indicatif présent 2e personne du pluriel
VINDP3P	Verbe indicatif présent 3e personne du pluriel
VIMPP1S	Verbe indicatif imparfait 1ère personne du singulier
VIMPP2S	Verbe indicatif imparfait 2e personne du singulier
VIMPP3S	Verbe indicatif imparfait 3e personne du singulier
VIMPP1P	Verbe indicatif imparfait 1ère personne du pluriel
VIMPP2P	Verbe indicatif imparfait 2e personne du pluriel
VIMPP3P	Verbe indicatif imparfait 3e personne du pluriel
VINDPS1S	Verbe indicatif passé simple 1ère personne du singulier
VINDPS2S	Verbe indicatif passé simple 2e personne du singulier
VINDPS3S	Verbe indicatif passé simple 3e personne du singulier
VINDPS1P	Verbe indicatif passé simple 1ère personne du pluriel

VINDPS2P	Verbe indicatif passé simple 2e personne du pluriel
VINDPS3P	Verbe indicatif passé simple 3e personne du pluriel
VINDF1S	Verbe indicatif futur simple 1ère personne du singulier
VINDF2S	Verbe indicatif futur simple 2e personne du singulier
VINDF3S	Verbe indicatif futur simple 3e personne du singulier
VINDF1P	Verbe indicatif futur simple 1ère personne du pluriel
VINDF2P	Verbe indicatif futur simple 2e personne du pluriel
VINDF3P	Verbe indicatif futur simple 3e personne du pluriel
VSUBP1S	Verbe subjonctif présent 1ère personne du singulier
VSUBP2S	Verbe subjonctif présent 2e personne du singulier
VSUBP3S	Verbe subjonctif présent 3e personne du singulier
VSUBP1P	Verbe subjonctif présent 1ère personne du pluriel
VSUBP2P	Verbe subjonctif présent 2e personne du pluriel
VSUBP3P	Verbe subjonctif présent 3e personne du pluriel
VSUBI1S	Verbe subjonctif imparfait 1ère personne du singulier
VSUBI2S	Verbe subjonctif imparfait 2e personne du singulier
VSUBI3S	Verbe subjonctif imparfait 3e personne du singulier
VSUBI1P	Verbe subjonctif imparfait 1ère personne du pluriel
VSUBI2P	Verbe subjonctif imparfait 2e personne du pluriel
VSUBI3P	Verbe subjonctif imparfait 3e personne du pluriel
VCONDP1S	Verbe indicatif conditionnel 1ère personne du singulier
VCONDP2S	Verbe indicatif conditionnel 2e personne du singulier
VCONDP3S	Verbe indicatif conditionnel 3e personne du singulier
VCONDP1P	Verbe indicatif conditionnel 1ère personne du pluriel
VCONDP2P	Verbe indicatif conditionnel 2e personne du pluriel
VCONDP3P	Verbe indicatif conditionnel 3e personne du pluriel
VIMPP2S	Verbe impératif présent 2e personne du singulier

VIMPP1P	Verbe impératif présent 1ère personne du pluriel
VIMPP2S	Verbe impératif présent 2e personne du pluriel
VPARPRES	Verbe participe présent
VPARPMS	Verbe participe passé masculin singulier
VPARPFS	Verbe participe passé féminin singulier
VPARPMP	Verbe participe passé masculin pluriel
VPARPFP	Verbe participe passé féminin pluriel
PCTFAIB	Ponctuation faible
PCTFORTE	Ponctuation forte

El etiquetado puede hacerse por columnas, con la inclusión de la forma canónica (lema) de cada una de las palabras, puntuación, etc. o en párrafos:

Etiquetado en columnas (ejemplo):

“La condamnation définitive d'un époux à une peine afflictive et infamante suffit à justifier le prononce de la séparation de corps à ses torts exclusifs”.

mot	lemme	Typegram
La	le	DETDFS
condamnation	condamnation	NCFS
définitive	définitif	ADJFS
d'	de	PREP
un	un	DETIMS
époux	époux	NCMIN
à	à	PREP
une	un	DETIFS
peine	peine	NCFS
afflictive	afflictif	ADJFS
et	et	CONJ
infamante	infamant	ADJFS
suffit	suffire	VINDP3S
à	à	PREP
justifier	justifier	VINF
le	le	PPER3S
prononce	prononcer	VINDP3S
de	de	PREP
la	le	DETDFS
séparation	séparation	NCFS
de	de	PREP
corps	corps	NCMS
à	à	PREP
ses	son	DETPOSS
torts	tort	NCMP
exclusifs	exclusif	ADJMP
.	.	PCTFORTE

Etiquetado de varios párrafos:

La condamnation définitive d'un époux a une peine afflictive et infamante suffit à justifier le prononcé de la séparation de corps a ses torts exclusifs.

Après avoir relevé que le mari bénéficiait de certains revenus professionnels, que ses craintes de licenciement n'étaient pas justifiées et que la charge de son fils était très temporaire, que sa seconde épouse ne travaillait pas, mais que ses études devraient lui faciliter l'obtention d'un emploi et que, dans l'immédiat, le remariage et ses conséquences allaient se traduire par une moindre imposition fiscale, la cour d'appel n'a fait qu'apprécier souverainement, au moment du prononcé du divorce et dans un avenir prévisible, les ressources réelles de Mr N..., sans mettre à la charge de sa nouvelle épouse une part de la prestation compensatoire due à sa première femme

Doit être condamné au versement de dommages-intérêts le mari qui a cessé de verser la prestation compensatoire à sa femme alors que le jugement de divorce avait donné acte à celui-ci de ce qu'il consentait à verser à son épouse cette prestation compensatoire sous forme de rente mensuelle indexée

En effet, si l'acte nul ne peut être rétroactivement confirmé, les parties peuvent renouveler leur accord et maintenir leur commune volonté lorsque la cause de nullité a cessé et le mari a continué à régler dans les mêmes conditions, pendant plusieurs années après le prononcé irrévocable du divorce, la prestation convenue

Les juges du fond, sauf lorsque la loi en décide autrement, apprécient souverainement la valeur et la présomption pouvant résulter du refus de se soumettre à l'examen comparé des sangs ordonné par le juge.

La_DETDFS_condamnation_NCFS_définitive_ADJFS_d'_PREP_un_DETIMS_époux_NCMIN_a_VINDP3S_une_DETIFS_peine_NCFS_afflictive_ADJFS_et_COO_infamante_ADJFS_suffit_VINDP3S_à'_PREP_justifier_VINF_le_PPER3S_prononce_VINDP3S_de'_PREP_la_DETDFS_séparation_NCFS_de'_PREP_corps_NCMIN_a_VINDP3S_ses_DETPOSS_torts_NCMP_exclusifs_ADJMP

Après'_PREP_avoir_VINF_relevé_VPARPMS_que_SUB_le_DETDMMS_mari_NCMS_bénéficiait_VINDI3S_de'_PREP_certains_ADJIND_revenus_NCMP_professionnels_ADJMP, '_PCTFAIB_que_PRI_ses_DETPOSS_craintes_NCFP_de'_PREP_licenciement_NCMS_n'_ADV_étaient_VINDI3P_pas_ADV_justifiées_VPARPFP_et_COO_que'_SUB_la_DETDFS_charge_NCFS_de'_PREP_son_DETPOSS_fils_NCMIN_était_VINDI3S_très_ADV_temporaire_ADJSIG, '_PCTFAIB_que_SUB_sa_DETPOSS_seconde_ADJORD_épouse_NCFS_ne_ADV_travaillait_VINDI3S_pas_ADV, '_PCTFAIB_mais_COO_que'_SUB_ses_DETPOSS_études_NCFP_devraient_VCONP3P_lui_PPER3S_faciliter_VINF_l'_DETDFS_obtention_NCFS_d'_PREP_un_DETIMS_emploi_NCMS_et_COO_que'_SUB, '_PCTFAIB_dans'_PREP_l'_DETDMMS_immédiat_NCMS, '_PCTFAIB_le_DETDMMS_remariage_NCMS_et_COO_ses_DETPOSS_conséquences_NCFP_allaient_VINDI3P_se_PPER3S_traduire_VINF_par'_PREP_une_DETIFS_moinsdre_ADJSIG_imposition_NCFS_fiscale_ADJFS, '_PCTFAIB_la_DETDFS_cour_NCFS_d'_PREP_appel_NCMS_n'_ADV_a_VINDP3S_fait_VPARPMS_qu'_SUB_apprécier_VINF_souverainement_ADV, '_PCTFAIB_au_DETDMMS_moment_NCMS_du_DETDMMS_prononcé_VPARPMS_du_DETDMMS_divorce_NCMS_et_COO_dans'_PREP_un_DETIMS_avenir_NCMS_prévisible_ADJSIG, '_PCTFAIB_les_DETDP3G_ressources_NCFP_réelles_ADJFP_de'_PREP_Mr_NPMS_N_NCMIN...'_PCTFAIB, '_PCTFAIB_sans'_PREP_mettre_VINF_à'_PREP_la_DETDFS_charge_NCFS_de'_PREP_sa_DETPOSS_nouvelle_ADJFS_épouse_NCFS_une_DETIFS_part_NCFS_de'_PREP_la_DETDFS_prestation_NCFS_compensatoire_ADJSIG_due_VPARPFS_à'_PREP_sa_DETPOSS_première_ADJORD_femme_NCFS

Doit_VINDP3S_être_VINF_condamné_VPARPMS_au_DETDMMS_versement_NCMS_de'_PREP_dommages-intérêts_NCMP_le_DETDMMS_mari_NCMS_qui_PRI_a_VINDP3S_cessé_VPARPMS_de'_PREP_verser_VINF_la_DETDFS_prestation_NCFS_compensatoire_ADJSIG_à'_PREP_sa_DETPOSS_femme_NCFS_alors_ADV_que_PRI_le

_DETMS_jugement_NCMS_de_PREP_divorce_NCMS_avait_VINDI3S_donné
_VPARPMS_acte_NCMS_à_PREP_celui-ci_PDS_de_PREP_ce_PDS_qu'_PRI_il
_PPER3S_consentait_VINDI3S_à_PREP_verser_VINF_à_PREP_son_DETPOSS_
épouse_NCFS_cette_DETDEM_prestation_NCFS_compensatoire_ADJSIG_sous
_PREP_forme_NCFS_de_PREP_rente_NCFS_mensuelle_ADJFS_indexée_VPARPFS
En_PREP_effet_NCMS_,_PCTFAIB_si_SUB_l'_DETMS_acte_NCMS_nul_ADJIND_
ne_ADV_peut_VINDP3S_être_VINF_rétroactivement_ADV_confirmé_ADJMS_,
_PCTFAIB_les_DETDPG_parties_NCFP_peuvent_VINDP3P_renouveler_VINF_leur
_DETPOSS_accord_NCMS_et_COO_maintenir_VINF_leur_DETPOSS_commune
_ADJFS_volonté_NCFS_lorsque_SUB_la_DETDFS_cause_NCFS_de_PREP_nullité
_NCFS_a_VINDP3S_cessé_VPARPMS_et_COO_le_DETMS_mari_NCMS_a
_VINDP3S_continué_VPARPMS_à_PREP_régler_VINF_dans_PREP_les_DETDPG_
mêmes_ADJPG_conditions_NCFP_,_PCTFAIB_pendant_NCMS_plusieurs_ADJIND_
années_NCFP_après_PREP_le_DETMS_prononcé_ADJMS_irrévocable_ADJSIG_du
_DETMS_divorce_NCMS_,_PCTFAIB_la_DETDFS_prestation_NCFS_convenue
_ADJFS
Les_DETDPG_juges_NCMP_du_DETMS_fond_NCMS_,_PCTFAIB_sauf_PREP_
lorsque_SUB_la_DETDFS_loi_NCFS_en_PPER3S_décide_VINDP3S_autrement_ADV_
,_PCTFAIB_apprécie_VINDP3P_souverainement_ADV_la_DETDFS_valeur_NCFS_et
_COO_la_DETDFS_présomption_NCFS_pouvant_VPARPRÉS_résulter_VINF_du
_DETMS_refus_NCMIN_de_PREP_se_PPER3S_soumettre_VINF_à_PREP_l'
_DETMS_examen_NCMS_comparé_VPARPMS_des_DETDPG_sangs_NCMP_ordon-
né_VPARPMS_par_PREP_le_DETMS_juge_NCMS

7.7. Lematización.

La lematización es una operación que consiste en asignar a las palabras contenidas en el corpus su forma canónica (lema).

En los adjetivos, la forma canónica es la forma masculina singular, por ejemplo, el adjetivo femenino “*définitive*” tiene como lema “*définitif*”. En las diferentes formas flexivas del verbo, el lema es el infinitivo: “*prononce*” > “*prononcer*”, etc. Su objetivo es simplificar las búsquedas.

Después de un análisis de los programas existentes en el mercado, hemos elegido el etiquetador “*CORDIAL*” por considerarlo el programa más completo, además de ser de rápida y fácil ejecución.

Una vez confeccionado el corpus, se han hecho tres copias:

- a) En la 1ª copia se ha mantenido el texto original, agrupado por secciones según su procedencia (códigos, sentencias, publicaciones).
- b) En la 2ª copia se han etiquetado los textos.
- c) En la 3ª copia, manteniendo la misma agrupación, los textos originales se han dividido en párrafos, añadiendo a cada uno de ellos la fuente (título, fecha, autor):

De esta forma, la extracción de una colocación está perfectamente identificada.

Ejemplo: extracción de la colocación “*former pourvoi*”:

texto	fuente / título	Fecha / autor / artículo
Cet acte précise en outre le délai dans lequel le défendeur doit remettre au secrétariat-greffe son mémoire en réponse et former , le cas échéant, un pourvoi incident.	Code de procédure civile	980
en application de l'article 984 du nouveau code de procédure civile, le mandataire du demandeur en cassation dans une matière sans représentation obligatoire doit être muni d'un pouvoir spécial pour former le pourvoi ; a défaut ce dernier est irrecevable.	COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, NO 86-40.749	25/01/1989

7.8. Base de datos relacional.

Se ha confeccionado una base de datos relacional (VOCJUR) en Access, con objeto de almacenar de forma independiente el vocabulario jurídico extraído del corpus FRJUR.

En esta base de datos se han anotado todas las ocurrencias del corpus y su frecuencia (199.631 ocurrencias). Posteriormente se han comparado con los términos jurídicos propuestos en dos diccionarios monolingües: “Vocabulaire juridique” de Gérard Cornu (1996) y el “Lexique de termes juridiques, ed. Dalloz (1996).

Ambos diccionarios son los más completos que existen en francés jurídico, el primero de ellos, heredero del « vocabulaire juridique » de Henri Capitant (1936), y el segundo es un diccionario muy completo, en continua revisión, uno de los más utilizados por los estudiantes de derecho en Francia.

Aunque el uso de diccionarios como fuente de información plantea algunos problemas, son mayores los beneficios que aporta, ya que tanto sus descripciones lingüísticas como la información son muy valiosas.

En la base de datos se han incluido manualmente:

- a) Todos los términos que aparecen en los diccionarios mencionados, que están incluidos en el corpus, con sus frecuencias.
- b) Aquellos términos que no figuran en ninguno de estos diccionarios, pero que consideramos relevantes, con sus frecuencias respectivas.
- c) Los términos que figuran en alguno de los diccionarios, pero no aparecen en el corpus.
- d) Para la confección de esta base de datos no se han tenido en cuenta las “palabras vacías” (artículos, preposiciones, conjunciones, pronombres, demostrativos, indefinidos, etc.), ni los “verbos soporte” (faire, donner, avoir, être, etc.)

En la base de datos se han establecido los siguientes campos :

Terme : es el término.

Fréquence : la frecuencia con que aparece en la base de datos.

Dictionnaires : si aparece en alguno de los diccionarios mencionados (sí – no).

Lemme : lema.

Typegram : la etiqueta morfológica asignada a cada uno de los términos por el programa “Cordial”.

Ejemplo del tratamiento léxico-informático de los términos extraídos de la base de datos « vocjur »				
terme	fréquence	lemme	dictionnaires	typegram
emprunt	203	emprunt	Sí	NCMS
notifié	203	notifié	No	ADJMS
salaire	202	salaire	Sí	NCMS
comprable	202	comptable	Sí	NCSIG
collatéraux	202	collatéral	Sí	NCMP
accomplir	202	accomplir	Sí	VINF
autoriser	202	autoriser	No	VINF
groupements	202	groupement	Sí	NCMP
contractuel	202	contractuel	Sí	NCMS

présents	201	présent	Sí	NCMP
pure	201	pur	Sí	ADJFS
qualités	200	qualité	Sí	NCFP
amélioration	200	amélioration	Sí	NCFS
délit	200	délit	Sí	NCMS
traité	199	traité	Sí	NCMS
accorder	199	accorder	Sí	VINF
simples	199	simple	Sí	NCPIG
maxime	199	maxime	Sí	NCFS
diligence	198	diligence	Sí	NCFS
marge	198	marge	Sí	NCFS
généraux	198	général	Sí	NCMP
caducité	198	caducité	Sí	NCFS
distribution	197	distribution	Sí	NCFS
subsidés	197	subside	Sí	NCMP
sentence	197	sentence	Sí	NCFS
couple	197	couple	Sí	NCMS
égale	197	égal	Sí	ADJFS
grâce	197	grâce	Sí	INT
temporaire	197	temporaire	Sí	ADJSIG
consentie	196	consentir	No	VPARPFS
restriction	196	restriction	Sí	NCFS
zone	195	zone	Sí	NCFS

La base de datos relacional tiene un indudable valor como herramienta, ya que se puede estudiar el conjunto de los términos a través del análisis de la frecuencia, generando listas por el orden que se desee (adjetivos, verbos, sustan-

tivos), ordenadas alfabéticamente o por frecuencia, para poder determinar qué términos son los más usuales en el dominio del francés jurídico.

En nuestra tesis, y desde el punto de vista léxico y conceptual, las frecuencias nos han facilitado, en gran parte, el trabajo de identificación de las colocaciones en el lenguaje jurídico.

7.9. Extracción de colocaciones.

Los criterios aplicados en la extracción de colocaciones han sido: el criterio de frecuencia para detectar las colocaciones candidatas y los criterios expuestos en el capítulo 4 (transparencia léxica, arbitrariedad, y direccionalidad).

Hemos realizado la extracción de colocaciones del corpus con ayuda de un programa de extracción de textos muy rápido y eficaz denominado “*Windows Grep 2.3*”.

Este programa se utiliza para buscar una cadena de caracteres en un fichero de texto.

“*Windows Grep*” puede buscar una palabra (“*jugé*”), un conjunto de letras (“*jug*”) o una cadena de texto (“*Le juge statue sur les prétentions respectives des parties*”)

Para realizar búsquedas complejas se utilizan las “*expresiones regulares*”, fórmulas que representan cadenas de caracteres. Se usan para buscar una serie de caracteres que responden a los criterios solicitados.

La expresión regular es interpretada por su significado especial, y no por los caracteres que normalmente representan. Para utilizar el carácter que representan es necesario anteponerles una barra: \

\ * ? / + ^ \$. () [] { }

EXPRESIONES REGULARES	
^	Circunflejo. Significa que el patrón seleccionado sólo se comprobará al principio de línea. ^le tribunal = busca los párrafos que comiencen por “le tribunal”
\$	<i>Dólar.</i> Significa que sólo se verificará el patrón como final de línea. \$fait = busca los párrafos que terminen por “fait”
.	Punto. Cualquier carácter no reservado: letra, cifra, espacio, puntuación, etc. Statu. = statué, statue, statut, etc.
(...)	Paréntesis. Se utilizan para agrupar partes de una expresión Finir(ont)? = busca los párrafos que contengan las formas verbales “finir” y “finiront”
[...]	Corchetes. En una posición, significa que su contenido puede ser sustituido por uno y sólo uno de los caracteres incluidos en su interior. [Tt]ribunal= busca los párrafos que contengan la palabra “Tribunal” o “tribunal” indistintamente
	Significa que es válido lo que hay a su izquierda o lo que hay a su derecha commun commune
/;	Separador que indica una restricción de la palabra que sigue
\	Barra. Significa que el carácter que le sigue debe aparecer tal como está. Se utiliza para poder hacer referencia a los caracteres que tienen significado especial. \? Si queremos buscar el signo de interrogación
+	(más) Indica que el carácter precedente puede ocurrir 1 o más veces
?	(interrogante) Indica que el carácter precedente puede ocurrir 0 o 1 vez statuer? = busca los párrafos que contengan las palabras “statue” y “statuer”
*	(asterisco) Indica que el carácter precedente puede ocurrir 0 o más veces.
{N,M}	Indica que el carácter precedente debe ocurrir al menos n veces pero no mas de m.
{N}	Indica que el carácter precedente debe ocurrir n veces
{N,}	Indica que el carácter precedente debe ocurrir, al menos, n veces

Ejemplos de extracciones de colocaciones con la ayuda del programa “Windows Grep”

colocación: “*donner mandat*” (fig.1)

El programa “Windows Grep” busca en el mismo orden, dentro de los archivos

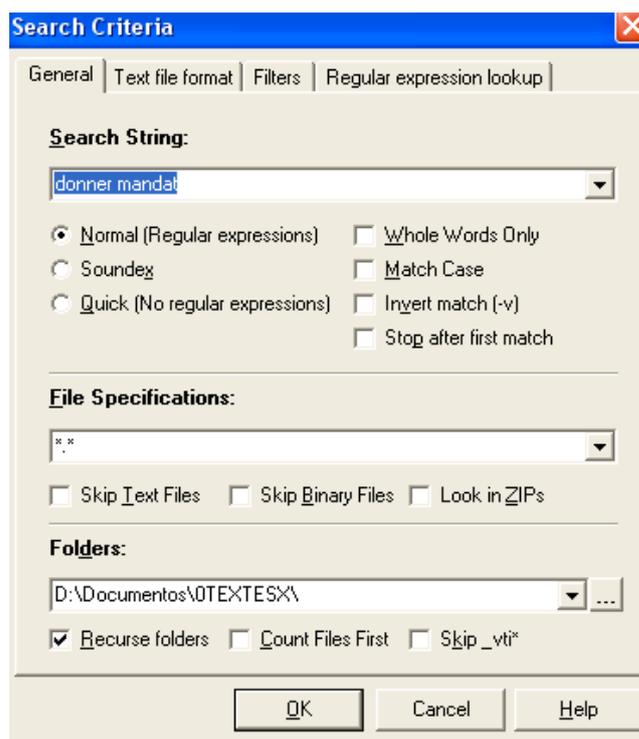


Fig.1

que componen el corpus, todos los textos que contienen el infinitivo “*donner*”, junto al sustantivo “*mandat*” = 8 ocurrencias.

Si queremos buscar el sustantivo “*mandat*” junto a todas las formas flexionadas del verbo “*donner*”, deberemos utilizar las expresiones regulares:

donné mandat|donner? mandat

o bien: *donn[ée]r? mandat*

En este caso se extraerán todos los párrafos que contengan:

“*donner mandat*”, “*donne mandat*”, “*donné mandat*” “*donnera mandat*”, etc. = 21 textos dentro del corpus que contienen ambas palabras.

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor / artículo
Le marchand de biens a donné mandat à l'agent immobilier de rechercher un acquéreur pour l'immeuble dont il était propriétaire.	COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 25 SECTION B	10/07/1992
rien n'empêche un propriétaire de donner mandat à un cabinet de gestion.	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 3, NO 91-10.343 P	27/01/1993
la caution donne mandat au créancier de faire crédit au débiteur..	Les sûretés et la publicité foncière, Cujas, 1996	Maurie, Philippe et Aynès, Laurent

Para buscar dos lexemas dentro del mismo párrafo, juntos o separados, se escribirá la secuencia siguiente (fig. 2):

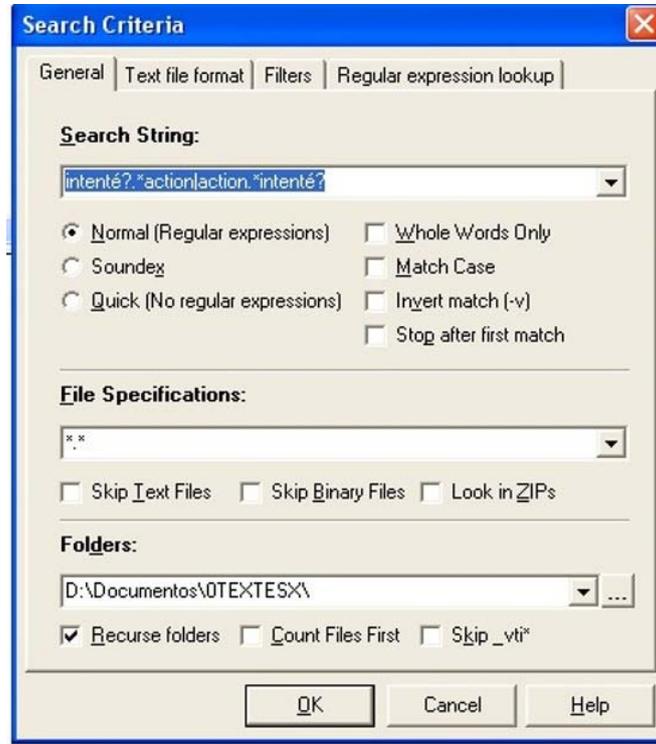


Fig.2

*lexema1.*lexema2|lexema2.*lexema1*

p. ejemplo, buscamos todas las cadenas de texto que contengan el verbo “*intenter*” y el sustantivo “*action*” escribiremos la siguiente secuencia:

*intenté?.*action|action.*intenté?*

De este modo el programa extraerá todas las formas flexionadas del verbo “*intenter*” (*intentée, intenter, intente, etc.*) y el sustantivo “*action*”, en ese orden (*intenter une action*), en orden inverso (*action intentée*) o separados por una o más palabras.

El resultado es de 151 ocurrencias encontradas (fig 3).

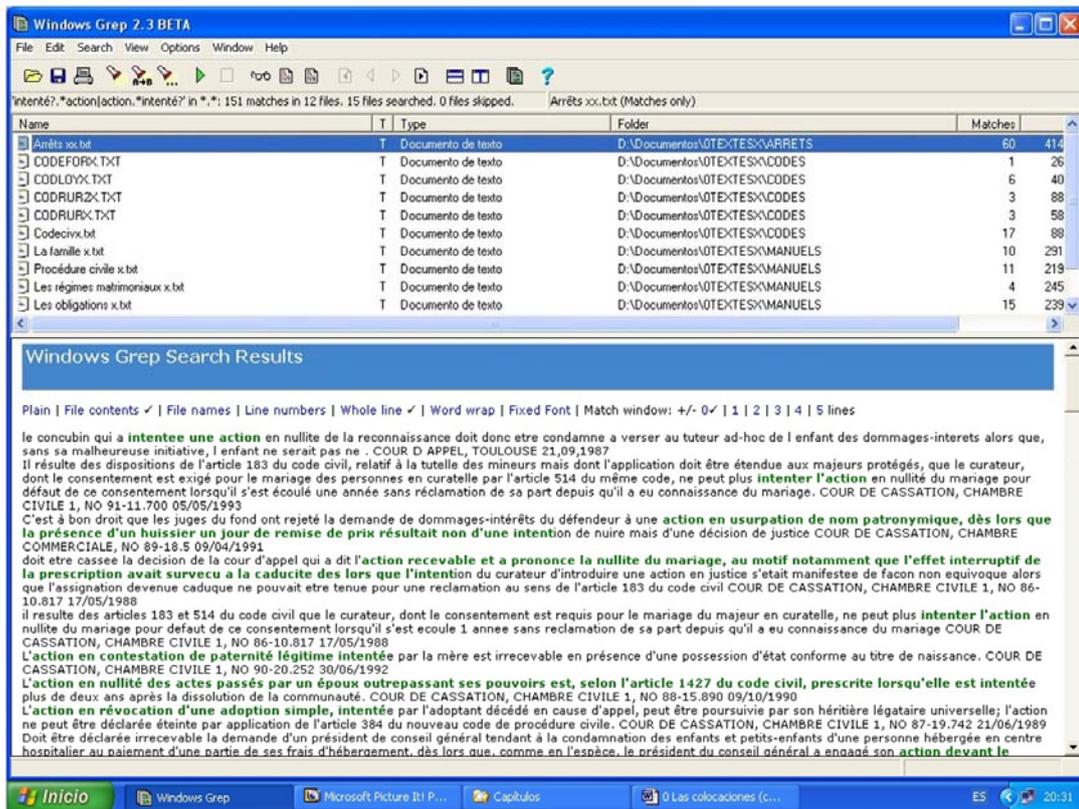


Fig.3

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor / artículo
En intentant une action [...], le demandeur a commis un abus du droit d'agir en justice.	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, PARIS, CHAMBRE 1 SECTION 1	26/04/1989
Le défaut de qualité du directeur général des impôts qui a intenté une telle action disparaît.	COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, NO 89-17.756 NO 90-13.286 P	16/07/1991
L' action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur.	Code civil	1648

Existen otras “*expresiones regulares*” para buscar combinaciones:

frases que contengan los términos “*cour d’appel*”, el infinitivo y las formas flexionadas del verbo “*énoncer*”, en ese orden o separados por una o más palabras: se escribiría la secuencia: “*cour d’appel.+énonc*” (fig. 4)

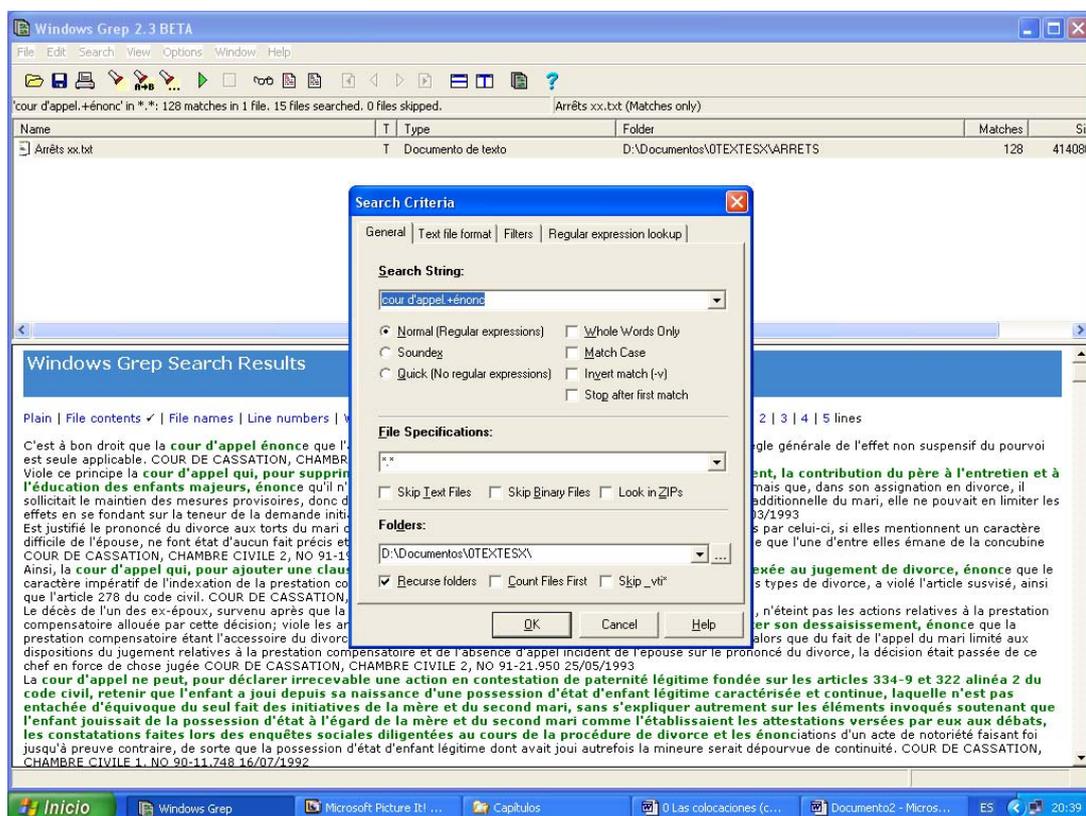


Fig.4

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor / artículo
Una cour d'appel ne peut, sous peine de violer l'article 9 alinéa 2 du Code civil, énoncer que la fortune personnelle est un élément de la vie privée [...].	Cour de cassation, chambre civile 1, no 91-20.580	20/10/1993
C'est à bon droit que la cour d'appel énonce que l'arrêt ayant seulement statué sur la prestation compensatoire, la règle générale de l'effet non suspensif du pourvoi est seule applicable.	Cour de cassation, chambre civile 2, no 91-18.213	24/02/1993

Si queremos una búsqueda más amplia: el sustantivo “*arrêt*”, el infinitivo del verbo “*énoncer*” y sus formas flexionadas, en ese orden o separados por una o más palabras, escribiremos la siguiente secuencia: *arrêt.+ énonc+[ée]* (fig. 5).

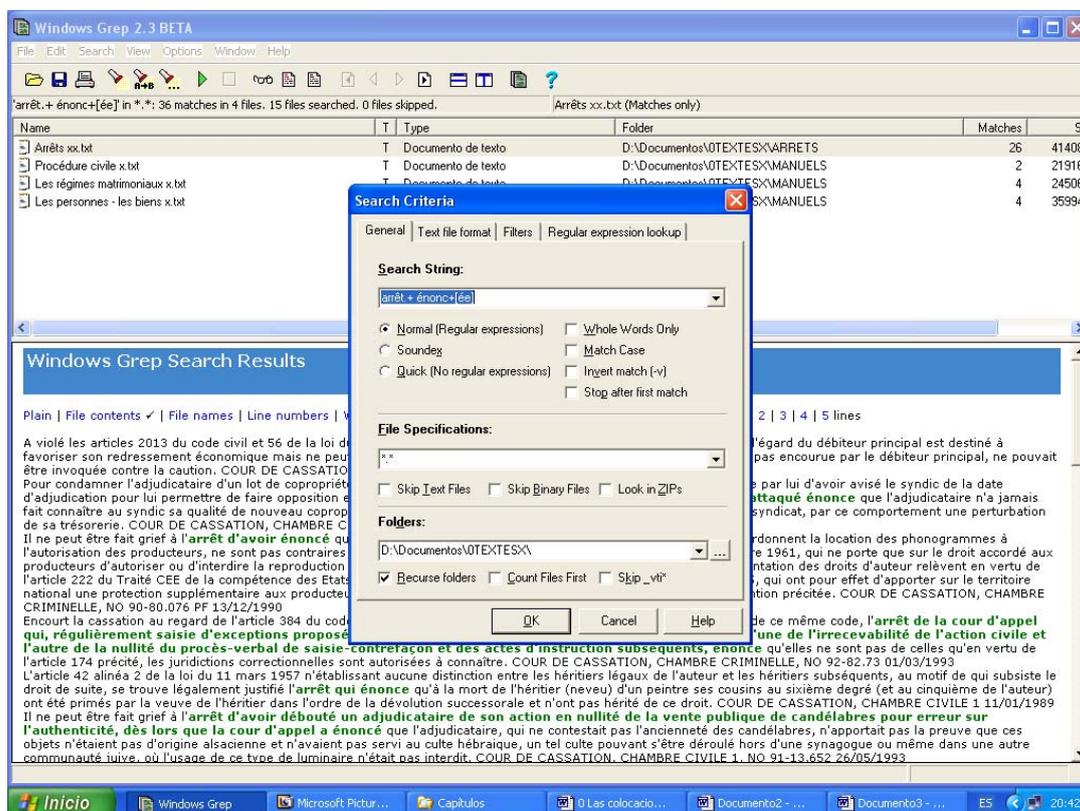


Fig.5

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor / artículo
A manqué de base légale l'arrêt qui, pour accueillir une action en diffamation a énoncé qu'un journal avait, sans aucune vérification, présenté comme certains des faits délictueux.	Cour de cassation, chambre civile 2, no 90-18.284	08/01/1992

También se pueden buscar más de dos palabras en un mismo párrafo, en ese orden, juntas o separados por una o más palabras:

Por ejemplo: *fonder + sur + motif*, para lo que utilizaremos la siguiente expresión: *fond.+sur.+motif*

Las combinación de varias “*expresiones regulares*” del programa permiten realizar búsquedas más complejas, lo que facilita la extracción de textos con un elevado nivel de fiabilidad.

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor / artículo
Le juge déclare le désistement parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.	Code de procédure civile	396

Distancia colocacional:

Algunos autores (Church y Hanks 1989) proponen la “*distancia colocacional*”, que consiste en la distancia que debe existir entre las unidades léxicas que componen la colocación. La distancia que media entre la base y el colocativo oscila entre tres y cinco posiciones a la derecha o a la izquierda de la base. La mayor parte de las colocaciones presentan esta distancia, pero en los textos jurídicos es muy frecuente que los lexemas que formen la colocación estén separados más de cinco posiciones o incluso que estén separados por una proposición: “*exercer une action*”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor / artículo
Le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation peut exercer contre un autre coauteur, en tant que subrogé dans les droits de la victime, une action récursoire sur le fondement des articles 1 à 6 de la loi du 5 juillet 1985.	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 2, NO 91-14.196 P	25/11/1992

Nosotros no hemos adoptado la “*distancia colocacional*” como criterio de selección, ya que las características del lenguaje jurídico presentan con mucha frecuencia distancias mayores, sobre todo en las colocaciones verbo sustantivo.

7.10. Contenido del corpus “FRJUR”.

El corpus lingüístico de francés jurídico (FRJUR) está constituido por un conjunto de documentos relativos al dominio derecho, subdominio derecho civil francés. Se trata de un corpus de 3.200.086 palabras distribuidas en diferentes secciones: códigos, sentencias y publicaciones.

Contenido

1. Códigos:

1. Code civil
2. Nouveau Code de la procédure civile
3. Code des loyers et de la copropriété
4. Code forestier
5. Code rural

2. Jurisprudencia: 4658 sentencias (jugements et arrêts). Se ha seleccionado la jurisprudencia con el criterio de distribución equilibrada y variedad del contenido.

Jurisprudencia y doctrina publicadas en el curso de los años 1989-1993 en 8 revistas jurídicas y fiscales:

1. La Semaine Juridique
2. Édition Générale
3. Édition entreprise
4. Édition Notariale et Immobilière.
5. Droit Fiscal
6. Gazette du Palais
7. Recueil Dalloz Sirez
8. Bulletins des Arrêts des chambres civiles et criminelle de la Cour de cassation.

Contenido (ver detalle en Anexo I):

1. Personnes droits de la personnalité
2. Biens, sûretés, publicité foncière
3. Copropriété

- 4 Propriété intellectuelle et industrielle
- 5 Contrats et obligations
- 6 Contrats spéciaux
- 7 Ventes
- 8 Bail en général, bail d'habitation, bail rural
- 9 Bail commercial
- 10 Responsabilité civile
- 11 Régimes matrimoniaux
- 12 Successions et libéralités
- 13 Procédure civile 1
- 14 Procédure civile 2

Jurisdicción:

Tribunal Administratif

Cour Administrative d'appel

Tribunal d'instance

Tribunal de Grande Instance

Cour d'appel

Tribunal de Commerce

Conseil de prud'hommes

Conseil d'Etat

Cour de cassation

Tribunal des conflits

Conseil constitutionnel

3. Publicaciones:

1. Cornu, Gérard: Introduction, les personnes, les biens. Montchrestien. 1997. (603 pag.)
2. Cornu, Gérard: La famille. Montchrestien. 5ème édition. 1996. (615 pag.)
3. Carbonnier, Jean: Droit civil, les obligations. PUF. 20ème édition, 1996. (610 pag)

4. Cornu, Gérard: Les régimes matrimoniaux. PUF. 7ème édition, Paris, 1995. (615 pag.)
5. Cornu, Gérard et Foyer, Jean: Procédure civile. PUF. 3ème édition, Paris, 1996. (779 pag.)
6. Malaurie, Philippe et Aynès, Laurent: Les sûretés. La publicité foncière. Cuyas. 8ème éd. 1997. (297.pag.)
7. Terré, François et Lequette, Yves: Les successions, les libéralités, Dalloz, 3e édition, Paris, 1997

Corpus FRJUR número de palabras:

Se han realizado a través de los programas « Cordial » y « Concapp »:

Número total de palabras: 3.200.086

Fichero	Nº de palabras 3.200.086
Jurisprudence (jugements et arrêts)	596.623
Codes	522.110
La famille	355.296
Les obligations	283.632
Les régimes matrimoniaux	317.587
Les successions les libéralités	348.318
Les sûretés et la publicité foncière	108.448
Procédure civile	326.527
Les personnes les biens	341.545

8. Tipología de las colocaciones en el lenguaje jurídico.

Una vez definido el concepto de colocación en el capítulo 6, nos centraremos, en primer lugar, en la clasificación, análisis y categorización de los diferentes tipos de combinaciones que constituyen las colocaciones léxicas, describiendo sus propiedades en relación con el lenguaje jurídico, y en segundo lugar, en la identificación y análisis de las colocaciones conceptuales, más productivas y de mayor relevancia en el lenguaje jurídico.

André Clas (1994) considera que las colocaciones se pueden distribuir en los siguientes grupos, basados en su función sintagmática:

Les collocations			
1	verbe + nom	verbe a un contenu sémantique très général proche de «faire»	prononcer un discours
2	nom + adjectif		rude épreuve marque distinctive
3	adverbe + adjectif		vachement bon
4	verbe + adverbe		boire goulûment
5	nom (sujet) + verbe		la cloche sonne, le chat miaule, l'abeille bourdonne
6	marquage de la quantité	unité ou collectif du nom	essaim d'abeilles, troupeau de vaches, pincée de sel, barre de chocolat

Hausmann (1989) y Descamps (1994) proponen seis tipos de colocación.

structures de collocation		
1	Nom + Adjectif	célibataire endurci
2	Nom + Verbe	la colère s'apaise
3	Verbe + Nom	retirer de l'argent
4	Verbe + Adv.	il pleut à verse

5	Adv. + Adj.	grièvement blessé
6	Nom + prép.+ Nom	une bouffée de colère

El papel de los dos componentes no es igual. Uno de ellos es autónomo en el plano semántico: la base (en negrita en los ejemplos), el otro componente (colocativo) añade una característica que no modifica la identidad semántica del término caracterizado.

Mel'čuk (1995) clasifica las Funciones Léxicas (FFLL) en

1	adjetivales o adverbiales	Magn, Epit, Bon, Ver, etc.
2	verbales	Oper, Func, Labor, Real, Fact, Labreal, Caus, Liqu, etc.
3	nominales	Sing, Mult, Figur, etc.
4	preposicionales	Advi, Propt, Loc, etc.

Cornu (1990) distingue 5 tipos de composición :

La composition			
A	Apposition	substantif + substantif	Cession-bail
B	Juxtaposition	substantif + adjectif	Bonne foi
C	Compositions binaires à cheville	substantif + cheville (article, adverbe, préposition) + substantif	Auxiliaire de justice Devoir de secours Entrée en vigueur
D	Composition avec verbe		Ayant cause
E	Séquence figées	ensembles soudés	Dénonciation de nouvel oeuvre

Para Cornu, la composición es:

« la formación de una entidad significativa nueva a partir de términos preexistentes dotados de una individualidad propia »

- “Constituye un elemento semánticamente distinto de los elementos que la componen”.
- “Los elementos de la composición (los componentes) son, en general, términos que, considerados individualmente, están dotados, ut singuli, de un significado autónomo y son reconocibles”. (Cornu 1990:171)

De los 9200 términos jurídicos que define el « *Vocabulaire juridique* », más de 5000 constituyen composiciones o términos compuestos, lo que representa 2/3 del vocabulario jurídico (Cornu 1990 : 171).

En cuanto a las composiciones que establece Cornu (1990), los criterios son muy parecidos a los que otros autores³ establecen para las colocaciones, aunque priman las colocaciones nominales sobre las verbales, ya que no hace mención explícita de los compuestos V+N.

Esta disparidad, en cuanto a los tipos de colocaciones, se debe a la diversidad de los criterios adoptados para establecer su clasificación.

Así, por ejemplo, Hausmann (1989) y otros autores incluyen entre las colocaciones las de tipo sustantivo – verbo, en ellas el sustantivo es el sujeto gramatical y el verbo representa la acción de la persona o cosa designada por el sustantivo, sin embargo, este tipo de colocaciones no ha sido incluido en nuestra tipología porque es muy poco frecuente en el lenguaje jurídico. Los verbos utilizados son intransitivos o pronominales y en cuanto al aspecto léxico, la mayor parte indica fenómenos meteorológicos (“l’orage éclate”) y sonidos emitidos por animales (“le chien aboie”) (Kazumi Koike 2001:47).

Para establecer la tipología de las colocaciones léxicas en el derecho civil francés, nosotros proponemos cinco tipos.

1	sustantivo - adjetivo	acquiescement tacite
2	verbo - sustantivo	prononcer un jugement
3	verbo - adverbio.	délibérer valablement
4	adverbio - adjetivo .	judiciairement constatée
5	sustantivo - (prep) - sustantivo	conseil de famille

³ Grossmann y Tutin (2002), Hausmann (1989), Alonso (1994), Clas (1994)

En esta tesis nos vamos a centrar en las colocaciones de unidades léxicas simples en el lenguaje jurídico (subdominio derecho civil).

Consideramos esencial el empleo de un método estadístico de frecuencia para identificar las colocaciones. Para ello, hemos confeccionado una base de datos con los términos empleados en el lenguaje jurídico objeto de la tesis, así como su frecuencia.

Así, por ejemplo, el término “*action*” definido como “*pouvoir reconnu aux sujets de droit de s’adresser à la justice pour obtenir le respect de leurs droits ou de leurs intérêts légitimes*”, (Guillien, Raymond et Vincent, Jean 1993: 17), tiene una frecuencia de 5.541 apariciones y los verbos con los que puede combinarse en colocaciones verbo+sustantivo son:

intenter, exercer, introduire, fonder, former, engager, poursuivre.

collocatif	base	fréquence	exemple
intenter	action	55	"n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence. Code civil, art. 892"
exercer	action	40	"en effet si elle exerce l'action subrogatoire, la caution, qui ne peut avoir plus de droits que le subrogeant se trouve soumise aux dispositions du contrat principal, régi par la loi scrivener. COUR D'APPEL, VERSAILLES, CHAMBRE 1 SECTION 1. 24/01/1989"
introduire	action	30	"l'héritier doit introduire l'action dans l'année du jour ou il a eu connaissance du passif. Les successions, les libéralités, Dalloz, 1997. Terré, François et Lequette, Yves"
fonder	action	15	"Il s'ensuit que l'action fondée sur l'obligation du vendeur de garantir les vices cachés doit être introduite dans un bref délai selon l'article 1648 du code civil. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 91-21.416 P. 27/10/1993"
former	action	3	"Selon l'article 316 du code civil, le mari doit former l'action en désaveu de paternité légitime dans les six mois qui suivent la découverte de la fraude si la naissance de l'enfant lui a été cachée. COUR D'APPEL, VERSAILLES, CHAMBRE 1. 12/03/1992"

engager	action	21	"Le maire a été invité à engager une action en rescision pour cause de lésion de la vente d'un terrain consentie à une société d'économie mixte, demande restée sans suite. CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX, NO 134986. 22/07/1992"
poursuivre	action	2	"Ses héritiers peuvent aussi poursuivre l'action qu'il avait déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance. Code civil. Art. 311-8"

El proceso que hemos seguido para la adquisición y modelización de las colocaciones se basa en el corpus FRJUR y la base de datos relacional de términos de derecho civil francés, plataformas donde se almacenan los datos y de donde se extraen las colocaciones. Con estos dos elementos y gracias a los programas informáticos de etiquetado (*Cordial*) y de extracción de cadenas de texto (*WGrep*), hemos identificado las colocaciones, utilizando la metodología basada en la frecuencia y en el análisis minucioso.

9. Colocaciones sustantivo-adjetivo.

Las colocaciones sustantivo- adjetivo constituyen un sintagma nominal.

En este tipo de colocaciones el sustantivo funciona como base y el adjetivo como colocativo. El sustantivo (base) selecciona el adjetivo (colocativo).

Un lexema es semánticamente autónomo cuando su significado es independiente de los otros. En este sentido, la base no necesita del adjetivo para ser definida. Así encontramos que, por ejemplo, el término “*disposition*”, tiene cuatro acepciones:

1. prescripción enunciada en un texto legal: “*disposition légale*”, “*disposition législative*”, “*disposition réglementaire*”, “*disposition interprétative*”.
2. Cláusula de un acto jurídico: “*disposition testamentaire*”
3. Decisión judicial (parte dispositiva de una sentencia): “*disposition motivée*”.
4. Acción de disponer de un bien: “*acte de disposition*”.

Los ejemplos de las tres primeras acepciones constituyen colocaciones sustantivo-adjetivo, en las que el sustantivo “*disposition*” es autónomo, no necesita del colocativo para ser explicado, sin embargo los colocativos “*législative*”, “*légale*”, “*réglementaire*”, “*testamentaire*”, “*motivée*” no son autónomos, necesitan el apoyo de otro lexema para existir.

“*Cuando se trata de una colocación, el seleccionador es siempre el nombre, tanto en las construcciones nombre-adjetivo como en verbo-nombre*” M. Alonso (1994: 17).

En el caso de “*disposition testamentaire*”, lo que queremos expresar es que un testador ha decidido reflejar su voluntad en el testamento. La selección del adjetivo “*testamentaire*” viene dada por el sustantivo “*disposition*”. El mismo colocativo “*testamentaire*” puede combinarse con otras bases por. ej. “*exécuteur*”, > “*exécuteur testamentaire*”. En este caso se trata de la persona designada por el testador en su testamento para asegurar la ejecución de sus últimas voluntades (albacea).

Si una servidumbre ha sido establecida por la ley, el colocativo correspondiente será “*légale*” = “*servitude légale*”, si la servidumbre es fruto de un acuerdo el colocativo será “*conventionnelle*” = “*servitude conventionnelle*”.

Como vemos, en estos casos la coocurrencia no es única, la base “*disposition*” o “*servitude*” pueden combinarse con diferentes colocativos, en función de su significado, pero hay otros casos en los que la coocurrencia es única: un colocativo sólo puede presentarse junto a una base: *testament olographe*.

9.1. Tipos de adjetivo:

Sólo son posibles las colocaciones sustantivo-adjetivo con adjetivos calificativos, por lo que quedan excluidos los otros tipos de adjetivo (posesivos, numerales, relativos, etc.).

Existe una gran cantidad de clasificaciones de los adjetivos calificativos, tanto semántica como morfológica y sintáctica:

1. Una primera clasificación diferencia los adjetivos calificativos objetivos de los subjetivos. Los objetivos permiten caracterizar los seres vivos o los objetos independientemente del punto de vista del locutor (color, peso, talla, etc.).

Los subjetivos informan de una característica que permite expresar el punto de vista del locutor (*agréable, gentil, etc.*).

2. Kazumi Koike (2001: 122) distingue 3 tipos de adjetivos calificativos:

- a) Adjetivos que hacen referencia a la nacionalidad, religión, instituciones, clase social, etc.
- b) Adjetivos cualitativos, que expresan cualidad, ya sean físicas (tamaño, longitud, volumen, color, temperatura, etc.) como espirituales (*intelligent, paresseux, content, etc.*).
- c) Adjetivos situacionales, expresan situación y no forman colocaciones sustantivo-adjetivo (*possible, probable, prochain, actuel, etc.*).

3. Izabella Thomas (2003) propone una clasificación general de los adjetivos calificativos en cinco tipos (los ejemplos son suyos) atendiendo a sus propiedades, definidas en función de la naturaleza del objeto que categoriza:

- a) Propiedades de los objetos materiales (PMAT) (*dur, large, noir, humide, propre, carré dans un bois dur, un large passage, un coffre noir, de l'herbe humide, une chambre propre, une cour carré*).
- b) Propiedades de los seres vivos (PVIV) (*jeune, maigre, stérile, malade dans un jeune chat, une fille maigre, un homme stérile, une rose malade*).

- c) Propiedades de los humanos (PHUM) (*intelligent, joyeux, courageux, paresseux dans un élève intelligent, un bébé joyeux, un soldat courageux, un musicien paresseux*).
- d) Propiedades de los seres abstractos (PABS) (*éphémère, long, intense, bref dans un sentiment éphémère, un long voyage, un bonheur intense, une brève rencontre*).
- e) Adjetivos no específicos (ANS) los que pueden describir las propiedades de cualquier objeto, independientemente de su categoría (*utile, bizarre, affreux dans un chien utile, une dame bizarre, une affreuse inquiétude*).

9.2. Tipos de colocación sustantivo-adjetivo:

Koike (2001: 131) distingue dos tipos de colocación sustantivo-adjetivo: colocaciones funcionales y colocaciones léxicas.

Las colocaciones funcionales son aquellas en las que el colocativo (adjetivo) intensifica cualitativa o cuantitativamente el valor de la base (sustantivo) al que modifica. En este tipo de colocaciones, el adjetivo ha perdido su significado léxico y funciona como un elemento gramatical.

Las colocaciones funcionales pueden ser de valor positivo o negativo.

En las colocaciones de intensificación cuantitativa positiva, aplicando la teoría « Sens-Texte » de Mel'čuk, la función léxica **Magn** asocia a un sustantivo un adjetivo que expresa la intensificación.

Magn(droit) = *plein droit*

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor / artículo
La banque créancière de la société apporteuse devient de plein droit créancière de la société bénéficiaire de l'apport à la date de prise d'effet de l'opération.	COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 3	24/09/1992

Magn(terme) = *long terme*

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor / artículo
Dans un bail à long terme , il avait été convenu que les membres de la famille du	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 3, NO 91-10.942 P	17/02/1993

preneur ne pourraient bénéficier des dispositions des articles 831 et 832 du code rural.		
--	--	--

En combinación con la función léxica **Anti** explica la colocación de intensificación cuantitativa negativa:

AntiMagn (foi) = *mauvaise foi*

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor / artículo
L'action en revendication exercée a l'encontre du possesseur de mauvaise foi peut s'exercer sur toutes les catégories de choses.	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 85-17.531	07/02/1989

AntiMagn (terme)= *court terme*

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor / artículo
En ce qui concerne le demandeur cette "conviction" se traduit par l'affirmation "que l'initié à l'origine des deux spéculations, la spéculation à long terme et la spéculation à court terme , n'est autre que le financier et marchand d'armes".	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, PARIS	26 01 1989

La intensificación cualitativa positiva puede explicarse con la FL **Bon**:

Bon(créancier) = *créancier privilégié*

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor / artículo
En l'absence de créancier privilégié , le gage lui est attribué conformément à l'article 2075 du code civil.	COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 2	05/01/1990

La intensificación cualitativa negativa puede explicarse con la combinación de las FLL **Bon** y **Anti**:

AntiBon(discours) = *discours injurieux*

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor / artículo
L'alinéa 4 du même article confère aux juges saisis de la cause la faculté de prononcer la suppression des discours injurieux , outrageants ou diffamatoires	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 87-10.887 P	07/02/1990

Las colocaciones léxicas, de acuerdo con la clasificación de Koike (2001: 131) son aquellas en las que los componentes no pierden sus rasgos semánticos. La FL (función léxica) **Ver**, según la teoría « Sens-Texte » (Mel'čuk 2003) asocia una base (sustantivo) a un colocativo (adjetivo) de tipo “*tal como debe ser, como es debido*”:

Ver(juge) = *juge compétent*

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor / artículo
le juge compétent est le juge du tribunal de grande instance et non le tribunal d'instance.	COUR D'APPEL, VER-SAILLES, CHAMBRE 1	09/07/1992

9.3. Colocaciones sustantivo-adjetivo relacional.

Para modelizar las colocaciones sustantivo-adjetivo, hay un tipo de adjetivo muy frecuente en el lenguaje jurídico: los llamados adjetivos relacionales descritos por Monceaux (1997) y Daille (1999).

Para Béatrice Daille (1999), los adjetivos relacionales poseen las siguientes propiedades lingüísticas:

1. Poseen una relación morfológica con un nombre. Estos adjetivos derivan de un sustantivo por medio de un sufijo (*-aire, -oire, -al, -el, -ique -ier -ière-iste -ible -able -if*).
2. La posibilidad de equivalencia con un complemento preposicional de un nombre en el interior de un sintagma nominal:
 - *dette successorale = dette de la succession*
 - *contrôle judiciaire = contrôle des juges*

- *effet déclaratif= effet de la déclaration*

3. El adjetivo relacional puede aceptar la construcción atributiva:

- *effet rétroactif / l'effet est rétroactif*

En la colocación sustantivo + adjetivo es especialmente relevante este tipo de adjetivo:

Como ejemplos más significativos hemos extraído de nuestra base de datos FRJUR algunas colocaciones con adjetivos relacionales:

sufijo	colocación
-able	faute inexcusable demande irrecevable demande recevable fait dommageable créance insaisissable examen préalable titre négociable

base	colocativo	frecuencia
<i>faute</i>	<i>Inexcusable</i>	22
la faute d'inattention commise par la victime ne revêtant pas les caractères d'une faute inexcusable , cause exclusive de l'accident. COUR D'APPEL, ORLEANS, CHAMBRE CIVILE SECTION 1 17/03/1993		
<i>demande</i>	<i>irrecevable</i>	5
Le juge déclare alors la demande irrecevable . Code civil 244		
<i>demande</i>	<i>recevable</i>	7
Les lots qui n'ont pas été loués à l'amiable font l'objet d'une adjudication à laquelle peuvent participer toutes les personnes ayant présenté une demande recevable en application de l'article R. 235-17. Code rural R235-19		
<i>fait</i>	<i>dommageable</i>	44
en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi. Code de procédure civile 46		
<i>créance</i>	<i>insaisissable</i>	2

<p>en effet, lorsqu'un créancier, débiteur d'une créance insaisissable, prétend se payer de ce qui lui est dû en ne payant pas ce qu'il doit, c'est comme s'il saisissait cette créance insaisissable qui existe contre lui-même. Droit civil, les obligations, PUF, 1996 Carbonnier, Jean</p>		
<i>examen</i>	<i>préalable</i>	2
<p>Fondée, non sur la simple réception d'un acte, mais, activement, sur l'examen préalable et la vérification nécessaire de la valeur de l'échange des consentements, la décision gracieuse purge celui-ci de ses vices. Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996 Cornu, Gérard</p>		
<i>titre</i>	<i>négociable</i>	13
<p>Il est interdit aux sociétés n'y ayant pas été autorisées par la loi de faire publiquement appel à l'épargne ou d'émettre des titres négociables, à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis. Code civil 1841</p>		

sufijo	colocación
-aire	<p>contrôle judiciaire créancier hypothécaire décision judiciaire détenteur précaire héritier réservataire détention précaire disposition testamentaire créancier chirographaire déclaration judiciaire contrat judiciaire compétence judiciaire indemnité forfaitaire inscription hypothécaire exécution volontaire créance hypothécaire créance alimentaire exécution testamentaire dépôt nécessaire créancier alimentaire demande subsidiaire</p>

	erreur judiciaire peine disciplinaire
--	--

base	colocativo	frecuencia
<i>contrôle</i>	<i>judiciaire</i>	99
Un administrateur légal ou sous contrôle judiciaire ne peut, même avec l'autorisation du juge des tutelles, se porter caution au nom d'un mineur, s'agissant d'un acte prohibé. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, VANNES 26/02/1991		
<i>créancier</i>	<i>hypothécaire</i>	71
Dans la mesure où l'exploitant et le propriétaire sont deux personnes distinctes, le créancier hypothécaire du propriétaire n'a aucun droit résultant de son hypothèque sur une indemnité revenant à l'exploitant. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, ANGOULEME 02/02/1989		
<i>décision</i>	<i>judiciaire</i>	68
La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours. Code Forestier L313-6 (Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, art. 57)		
<i>détenteur</i>	<i>précaire</i>	67
Le détenteur précaire exerce son pouvoir en vertu d'un droit. Droit civil, introduction, les personnes, les biens. Montchrestien, 1997 Cornu, Gérard		
<i>héritier</i>	<i>réservataire</i>	
En l'absence de dons et legs la succession est dévolue en totalité à l'unique héritier réservataire sous réserve de l'usufruit du conjoint survivant. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 90-18.209 P 16/06/1992		
<i>détention</i>	<i>précaire</i>	
Cependant cette présomption simple peut être détruite par la preuve d'une détention précaire . TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, PARIS, CHAMBRE 1 29/03/1989		
<i>disposition</i>	<i>testamentaire</i>	26
Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. Code civil 1003		
<i>créancier</i>	<i>chirographaire</i>	26

Le créancier chirographaire est traité comme un tiers par rapport aux contrats que le débiteur a passés après la naissance de la dette. Droit civil, les obligations, PUF, 1996 Carbonnier, Jean		
<i>déclaration</i>	<i>judiciaire</i>	42
La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé. Code civil 88		
<i>contrat</i>	<i>judiciaire</i>	20
Le contrat judiciaire ne se forme qu'autant que les deux parties s'obligent dans les mêmes termes et que leur engagement réciproque est constaté par le juge. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 2, NO 89-13.941 16/05/1990		
<i>compétence</i>	<i>judiciaire</i>	21
Relève de la compétence judiciaire l'action en paiement contre l'ASSEDIC sur le fondement d'un contrat de solidarité. COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, NO 90-12.300 P 24/03/1993		
<i>indemnité</i>	<i>forfaitaire</i>	6
L'agent immobilier ne peut donc obtenir paiement de l' indemnité forfaitaire de caractère illicite auprès de l'acheteur. COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 2 SECTION B 14/09/1989		
<i>inscription</i>	<i>hypothécaire</i>	16
Un avocat engage sa responsabilité professionnelle en commettant une faute lorsque chargé de la défense des intérêts d'un créancier hypothécaire il ne renouvelle pas à temps l' inscription hypothécaire . COUR D'APPEL, VERSAILLES, CHAMBRE 1 SECTION 1 01/06/1989		
<i>exécution</i>	<i>volontaire</i>	14
Les articles 410 et 558 du nouveau code de procédure civile admettent que l' exécution volontaire sans réserve d'un jugement non exécutoire peut valoir acquiescement et renonciation à l'appel. COUR D'APPEL, TOULOUSE, CHAMBRE 2 06/01/1992		
<i>créance</i>	<i>hypothécaire</i>	13
En conséquence, selon les règles de fixation du rang des sûretés, sa créance hypothécaire est primée par le privilège du prêteur de deniers ayant financé cette revente. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 3, NO 89-14.884 19/12/1990		
<i>créance</i>	<i>alimentaire</i>	15

Dès lors, doit être déclarée nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée sur l'allocation d'handicapé adulte pour le paiement d'une créance alimentaire , l'article L. 821-5 du code de la sécurité sociale étant d'interprétation stricte. COUR D'APPEL, PAU, CHAMBRE 3 08/11/1991		
<i>exécution</i>	<i>testamentaire</i>	3
Quant au fond, il existe une différence entre exécution testamentaire et mandat. Les successions, les libéralités, Dalloz, 1997 Terré, François et Lequette, Yves		
<i>dépôt</i>	<i>nécessaire</i>	6
Les aubergistes ou hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire . Code civil 1952		
<i>créancier</i>	<i>alimentaire</i>	4
La décision accordant une pension alimentaire peut rétroagir au jour de la demande, le créancier alimentaire n'ayant pas à supporter les lenteurs de la procédure COUR D'APPEL, CAEN 08/06/1989		
<i>demande</i>	<i>subsidaire</i>	2
La demande subsidiaire est implicitement comprise dans la demande principale. Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996 Cornu, Gérard		
<i>erreur</i>	<i>judiciaire</i>	3
l'État répond devant les tribunaux judiciaires d'une erreur judiciaire , lorsque l'innocence du condamné est reconnue à la suite d'une demande en révision (a. 624, c. pr. Pénale)		
<i>peine</i>	<i>disciplinaire</i>	2
Le pourvoi en cassation formé par un avocat contre un arrêt prononçant à son encontre une peine disciplinaire est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le conseil de l'ordre des avocats. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 86-19 184 P 14/06/1988		

sufijo	colocación
-oire	acte conservatoire commission rogatoire condition résolutoire contrat aléatoire

décision exécutoire
décision provisoire
détention provisoire
exécution provisoire
fonction probatoire
force exécutoire
force obligatoire
formule exécutoire
hypothèque conservatoire
jugement exécutoire
mesure conservatoire
pacte comissoire
saisie conservatoire
titre exécutoire

base	colocativo	frecuencia
<i>acte</i>	<i>conservatoire</i>	7
Le commandement de payer délivré aux locataires, doit être considéré comme un acte conservatoire . COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 90-14.547 P 17/03/1992		
<i>commission</i>	<i>rogatoire</i>	25
Si demande en est faite dans la commission rogatoire , les questions et les réponses sont intégralement transcrites ou enregistrées. Code de procédure civile 739		
<i>condition</i>	<i>résolutoire</i>	53
La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. Code civil 1183		
<i>contrat</i>	<i>aléatoire</i>	5
Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain. Code civil 1964		
<i>décision</i>	<i>exécutoire</i>	3

Le délai de grâce [...] a l'effet de paralyser temporairement l'exécution forcée d'une décision exécutoire qui peut être un jugement. Procédure civile, PUF, 1996 Cornu, Gérard et Foyer, Jean.		
<i>décision</i>	<i>provisoire</i>	9
L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse. Code de procédure civile 493		
<i>détention</i>	<i>provisoire</i>	3
l'application des articles 144 et 145 du code de procédure pénale régissent exclusivement la détention provisoire . COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, NO 91-80.175 PF 28/03/1991		
<i>exécution</i>	<i>provisoire</i>	108
L'exécution d'un jugement frappé d'appel, même bénéficiant de l' exécution provisoire , s'effectue aux risques et périls de celui qui la poursuit et à charge de réparer, en cas d'infirmité, le préjudice causé par cette exécution. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, PARIS, CHAMBRE 1 SECTION 1 20/04/1989		
<i>fonction</i>	<i>probatoire</i>	13
il suffit que la déclaration remplisse sa fonction probatoire et publicitaire. Les régimes matrimoniaux, PUF, 1995 Cornu, Gérard		
<i>force</i>	<i>exécutoire</i>	35
La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice. Code civil 279		
<i>force</i>	<i>obligatoire</i>	37
La convention des époux [...] n'a de force obligatoire que dans les rapports réciproques des époux COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 90-17.499 02/06/1992		
<i>formule</i>	<i>exécutoire</i>	35
Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire , à moins que la loi n'en dispose autrement. Code de procédure civile 502		
<i>hypothèque</i>	<i>conservatoire</i>	2
L' hypothèque conservatoire doit être demandée au juge par voie de requête. Les sûretés et la publicité foncière, Cujas, 1996 Malaurie, Philippe et Aynès, Laurent		

<i>jugement</i>	<i>exécutoire</i>	2
En effet, la seule sanction prévue par le jugement exécutoire de droit adoptant le plan de redressement consistait dans la réintégration du créancier dans ses droits. COUR D'APPEL, LIMOGES, CHAMBRE 1 15/01/1991		
<i>mesure</i>	<i>conservatoire</i>	28
Le juge des référés reste compétent [...] pour ordonner une mesure conservatoire . COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 2, NO 86-15.288 01/02/1989		
<i>pacte</i>	<i>commissaire</i>	13
Afin d'échapper à cette procédure, le créancier stipule parfois un pacte commissaire , qui permet au créancier de s'approprier la chose du débiteur faute de paiement à l'échéance. Les sûretés et la publicité foncière, Cujas, 1996 Malaurie, Philippe et Aynès, Laurent		
<i>saisie</i>	<i>conservatoire</i>	26
Le procès-verbal de saisie conservatoire de biens dépendant d'une communauté conjugale n'est pas nul pour absence de mise en cause des 2 époux. COUR D'APPEL, VERSAILLES, CHAMBRE 14 29/11/1989		
<i>titre</i>	<i>exécutoire</i>	33
Le juge délivre à l'expert, sur sa demande, un titre exécutoire . Code de procédure civile 284		

sufijo	colocación
-al	contrat spécial cours légal créancier successoral devoir conjugal domicile conjugal domicile légal droit procédural effet légal engagement parental

base	colocativo	frecuencia
<i>contrat</i>	<i>spécial</i>	3

la réglementation de ce contrat spécial à titre onéreux ne relève pas du droit matrimonial. Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996 Cornu, Gérard		
<i>cours</i>	<i>légal</i>	5
Le débiteur se libère en remettant au créancier des instruments monétaires ayant cours légal , telle est justement l'essence du cours légal. Droit civil, les obligations, PUF, 1996 Carbonnier, Jean		
<i>créancier</i>	<i>successoral</i>	4
Il résulte des articles 794 et 800 du code civil que l'héritier qui, ayant déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire, n'a pas fait inventaire dans le délai de la loi, doit être condamné comme héritier pur et simple à l'égard du créancier successoral qui l'a poursuivi. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 90-10.075 P 05/11/1991		
<i>devoir</i>	<i>conjugal</i>	9
Le devoir de communauté inclut (et enveloppe) " le devoir conjugal " (debitum conjugale) : chaque époux est en droit d'attendre de l'autre que celui-ci se prête (se donne) à des relations intimes. Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996 Cornu, Gérard		
<i>domicile</i>	<i>conjugal</i>	43
La domiciliation distincte des époux ne suffit pas à caractériser la séparation de fait exigée par l'article 237 du code civil lorsque le mari a continué à fréquenter le domicile conjugal au moins une nuit par semaine et a gardé avec son épouse des liens affectifs et matériels indiscutables COUR D'APPEL, NANCY, CHAMBRE 3 27/04/1992		
<i>domicile</i>	<i>légal</i>	9
La loi attribue d'autorité à un individu un domicile de droit appelé " domicile légal ". Droit civil, introduction, les personnes, les biens. Montchrestien, 1997 Cornu, Gérard		
<i>droit</i>	<i>procédural</i>	38
Le droit procédural français, d'une manière intuitive, distingue assez bien les règles se rapportant à la théorie de l'action et celles qui se rattachent à la théorie de l'instance. Procédure civile, PUF, 1996 Cornu, Gérard et Foyer, Jean		
<i>effet</i>	<i>légal</i>	14
l'inscription a produit son effet légal . Code civil 2154-1		
<i>engagement</i>	<i>parental</i>	6

La procréation assistée est fondée, comme l'adoption, sur un **engagement parental**. Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996 Cornu, Gérard

sufijo	colocación
-el	contrat solennel contrôle juridictionnel divorce conventionnel dommage corporel dommage matériel don manuel droit réel

base	colocativo	frecuencia
<i>contrat</i>	<i>solennel</i>	3
Toutefois on se refuse généralement à considérer le compromis comme un contrat solennel . Procédure civile, PUF, 1996 Cornu, Gérard et Foyer, Jean		
<i>contrôle</i>	<i>juridictionnel</i>	18
Le contrôle juridictionnel est intégré a la formation du contrat de divorce. Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996 Cornu, Gérard		
<i>divorce</i>	<i>conventionnel</i>	2
Un tel pouvoir ne peut être que renforcé dans un divorce conventionnel pour cause secrète. Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996 Cornu, Gérard		
<i>dommage</i>	<i>corporel</i>	27
Constitue un bien propre du mari l'indemnité d'assurance versée en réparation d'un dommage corporel par lui subi. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 88-20.137 P 06/06/1990		
<i>dommage</i>	<i>matériel</i>	16
En l'espèce, il convient d'allouer à la victime d'un dommage matériel 35000 F à charge pour lui de faire effectuer les réparations nécessaires. TRIBUNAL DE POLICE, ARCACHON 17/04/1991		
<i>don</i>	<i>manuel</i>	95

Le virement de valeurs mobilières effectué par le mari sur le compte personnel de sa femme constitue un **don manuel**. COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 2 22 03 1989

<i>droit</i>	<i>réel</i>	182
--------------	-------------	-----

L'hypothèque est un **droit réel** sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Code civil 2114

sufijo	colocación
-ible	aveu indivisible créance exigible dommage imprévisible

base	colocativo	frecuencia
<i>aveu</i>	<i>indivisible</i>	14

Conçu sous le nom de " divorce sur **aveu indivisible** " dès l'origine associé à celui de " divorce sur double aveu " et ultérieurement présenté comme une deuxième espèce de divorce par consentement mutuel sous le titre alambiqué " divorce demandé par un époux et accepté par l'autre ", ce cas de divorce est souvent nommé " divorce sur demande acceptée ". Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996 Cornu, Gérard

<i>créance</i>	<i>exigible</i>	1
----------------	-----------------	---

L'aliénation ne rend pas la **créance exigible**. Les sûretés et la publicité foncière, Cujas, 1996 Malaurie, Philippe et Aynès, Laurent

<i>dommage</i>	<i>imprévisible</i>	2
----------------	---------------------	---

La hausse des prix entre le jour du dommage et celui du jugement définitif semblait être un **dommage imprévisible**. Droit civil, les obligations, PUF, 1996 Carbonnier, Jean

sufijo	colocación
-ier / -ière	crédit foncier crédit immobilier crédit mobilier impôt foncier

	régime foncier saisie immobilière
--	--------------------------------------

base	colocativo	frecuencia
<i>crédit</i>	<i>foncier</i>	17
Le décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier ne permet pas au débiteur saisi de demander la conversion de la saisie en vente volontaire. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 2, NO 89-17.663 P 06/03/1991		
<i>crédit</i>	<i>immobilier</i>	12
les sociétés de crédit immobilier bénéficient de tous les privilèges accordés aux sociétés de crédit foncier. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 2, NO 89-21.416 P 05/04/1991		
<i>crédit</i>	<i>mobilier</i>	2
La loi préfère le crédit hypothécaire au crédit mobilier . Les sûretés et la publicité foncière, Cujas, 1996 Malaurie, Philippe et Aynès, Laurent		
<i>impôt</i>	<i>foncier</i>	5
Sur le plan fiscal la charge de l' impôt foncier incombe au titulaire du droit de propriété au 1er janvier. COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, NO 90-11.231 P 15/07/1992		
<i>régime</i>	<i>foncier</i>	21
Le régime foncier de l'immeuble consiste, pour l'essentiel, en un double faisceau de droits exclusifs et de droits indivis. Droit civil, introduction, les personnes, les biens. Montchrestien, 1997 Cornu, Gérard		
<i>saisie</i>	<i>immobilière</i>	41
Est recevable l'action aux fins de saisie immobilière exercée contre l'époux du débiteur. COUR D'APPEL, PAU, CHAMBRE 1 08/03/1990		

sufijo	colocación
-if	contrat successif effet déclaratif effet translatif pouvoir exécutif pouvoir législatif

base	colocativo	frecuencia
<i>contrat</i>	<i>successif</i>	13
Il y a, au contraire, contrat successif quand les obligations d'au moins un des contractants doivent s'exécuter par des prestations échelonnées dans le temps. Droit civil, les obligations, PUF, 1996 Carbonnier, Jean		
<i>effet</i>	<i>déclaratif</i>	66
En raison du principe de l' effet déclaratif du partage, il convient de reconnaître au mari la propriété d'un immeuble qui lui avait été attribué. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 91-20.511 P 13/10/1993		
<i>effet</i>	<i>translatif</i>	13
L' effet translatif est l'objet même de l'acte juridique, effet délibérément recherché par le ou les auteurs de cet acte. Droit civil, introduction, les personnes, les biens. Montchrestien, 1997 Cornu, Gérard		
<i>pouvoir</i>	<i>exécutif</i>	8
Une loi, au sens strict du terme, se définit comme un acte émanant du pouvoir législatif, par opposition au décret qui émane du pouvoir exécutif (v. Droit civil, introduction, les personnes, les biens. Montchrestien, 1997 Cornu, Gérard		
<i>pouvoir</i>	<i>législatif</i>	8
Les règles internes écrites procèdent du pouvoir constituant, du pouvoir législatif , exercé sous la forme de lois organiques ou de lois ordinaires, et du pouvoir réglementaire, exercé exceptionnellement par le moyen d'ordonnances et normalement par décret. Procédure civile, PUF, 1996 Cornu, Gérard et Foyer, Jean		

sufijo	colocación
-ique	condition juridique contrat synallagmatique fait juridique fonction publique force publique identité physique parti politique

base	colocativo	frecuencia
<i>condition</i>	<i>juridique</i>	23
L'âge réel influe sur la condition juridique du mineur. Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996 Cornu, Gérard		
<i>contrat</i>	<i>synallagmatique</i>	28
Le bail est un contrat synallagmatique dans lequel la clause résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où l'une des parties n'accomplit pas ses obligations. COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 6, SECTION B 16 11 1988		
<i>fait</i>	<i>juridique</i>	72
Les tiers à un contrat peuvent invoquer à leur profit, comme un fait juridique , la situation créée par ce contrat. COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, NO 89-20.4 22/10/1991		
<i>fonction</i>	<i>publique</i>	20
Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. Code civil 106		
<i>force</i>	<i>publique</i>	21
Le procureur de la République adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique chargés de l'exécution des mandements de justice. Code Forestier L154-3		
<i>identité</i>	<i>physique</i>	6
De ce fait, la masse successorale n'est pas reconstituée dans son identité physique mais dans sa valeur d'ensemble. Les successions, les libéralités, Dalloz, 1997 Terré, François et Lequette, Yves		
<i>parti</i>	<i>politique</i>	7
Un parti politique commet une faute en organisant et en faisant vendre du muguet cultivé sur la voie publique, sans autorisation spéciale. COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 1 B 13/02/1992		

sufijo	colocación
-iste	créancier gagiste

base	colocativo	frecuencia
-------------	-------------------	-------------------

<i>créancier</i>	<i>gagiste</i>	64
Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement. Code civil 1866		

Como conclusión, a través de lo expuesto, podemos afirmar que dentro de las colocaciones sustantivo-adjetivo, propias del lenguaje jurídico, son numerosas las que emplean adjetivos relacionales, siendo menos frecuentes las colocaciones de intensificación cualitativa y muy infrecuentes las colocaciones de intensificación cuantitativa.

El modelo de las FFLL desarrollado en el marco del DEC (diccionario combinatorio) resulta poco apropiado a los objetivos de nuestro proyecto. Las FFLL permiten caracterizar fácilmente un gran número de colocaciones en la lengua general, pero no están adaptadas al léxico jurídico, ya que las FFLL estándar no pueden explicar todas las asociaciones.

Heid (1994) hace una diferencia entre las colocaciones léxicas, que son predominantes en la lengua general y las “colocaciones conceptuales”, que predominan en la lengua de especialidad y se caracterizan por la información conceptual que proporcionan. La diferencia se observa en el comportamiento del colocativo, que en el caso de las lenguas de especialidad, es más predecible.

L’Homme (2003:89), como hemos visto (4.1.2), denomina a las colocaciones conceptuales “combinaciones léxicas especializadas” (CLS). Esta clasificación de las colocaciones, que atribuye la diferencia del comportamiento de los colocativos a su pertenencia a la lengua general o a la lengua de especialidad es particularmente interesante a la hora de clasificar y describir las colocaciones.

10. Colocaciones verbo-sustantivo.

Las colocaciones compuestas por verbo-sustantivo forman un sintagma verbal en el que el sustantivo es la base y el verbo el colocativo.

Con una misma base pueden ser combinados varios colocativos que serán sinónimos o al menos muy próximos semánticamente.

Por ejemplo, el sustantivo “*obligation*” (base) puede ser combinado con varios verbos (colocativo) que serán clasificados en función de su significado. Así, el sentido de “*crear una obligación*” puede ser expresado por los siguientes verbos:

contracter, engendrer, créer, naître, comporter, instituer.

colocativo	base	ejemplo	fuentes / título	Fecha / autor / artículo
contracter	obligation	"Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l' obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.	Code civil	203"
engendrer	obligation	"Les articles 1129 et 1591 du code civil s'appliquent au contrat d'approvisionnement exclusif qui engendre une obligation de donner et non de faire.	COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 4 SECTION A	18/11/1992"
créer	obligation	"Le principe est que chacun doit être condamné à réparer le dommage en totalité, ce qui crée entre eux une obligation in solidum .	Droit civil, les obligations, PUF, 1996	Carbonnier, Jean"
naître	obligation	Dès que les conditions de la responsabilité sont réunies naît une obligation de réparer.	Droit civil, les obligations, PUF, 1996	Carbonnier, Jean"

comporter	obligation	"Le contrat entre le laboratoire et son patient comporte une obligation de résultat.	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, VALENCE, CHAMBRE 1	08/12/1992"
instituer	obligation	"En instituant l'obligation d'information de la caution par la banque [...], le législateur ne pouvait avoir [...] l'ignorance par ses dirigeants.	COUR D'APPEL, CAEN, CHAMBRE 1 SECTION CIVILE ET COMMERCIALE	04/05/1993"

El sentido de “*incumplir una obligación*” puede ser expresado por los verbos “*violer*”, *méconnaître* :

colocativo	base	ejemplo	fuentes / título	Fecha / autor / artículo
violer	obligation	"Ne viole pas ses obligations le preneur d'un bail commercial qui exploitant un bazar, objet du bail, abandonne certaines de ses activités.	COUR D'APPEL, VERSAILLES, CHAMBRE 12	08/06/1989"
méconnaître	obligation	"Il a aussi méconnu l'obligation de ne pas effectuer de publicité du nom du concédant sans son accord écrit.	COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 4 SECTION B	29/05/1992"

En sentido negativo, la “*oposición*” puede ser expresada con los colocativos « *opposer* », « *suspendre* » :

colocativo	base	ejemplo	fuentes / título	Fecha / autor / artículo
opposer	obligation	"Le saisi ne peut opposer au saisissant l'obligation d'assigner au fond dans les huit jours prévue par	COUR D'APPEL, PAU, CHAMBRE 1	13/05/1992"

		la loi du 14 juillet 1909.		
suspen- dre	obligation	"le tribunal d'instance est compétent pour suspendre les obligations découlant d'un contrat de prêt.	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, GRASSE	05/12/1990"

10.1. Tipos de colocación verbo-sustantivo.

No todos los verbos pueden establecer colocaciones del tipo verbo-sustantivo. Algunos verbos, debido a su esquema sintáctico y la clase del lexema, no pueden formar colocaciones (Koike 2001: 69). Los verbos *penser*, *croire*, *pouvoir*, *vouloir*, *devoir*, *dire*, *etc.* pertenecen a esta categoría.

Así, teniendo en cuenta los verbos, distinguimos dos tipos de colocaciones verbo-sustantivo:

- Colocaciones formadas por un verbo soporte y un sustantivo.
- Colocaciones formadas por un verbo ordinario o pleno y un sustantivo

10.2 Colocaciones con verbo soporte

Por verbo soporte, se entiende un verbo como « *faire* », « *donner* », « *avoir* » que, en combinación con un nombre de objeto directo, con o sin determinante, no aporta contenido propio y no sirve más que para « *conjuguar* » el nombre (Gross :1976). Se trata de una combinación de un verbo y un nombre, en el que el contenido está localizado en el nombre y no en el verbo.

Desde el punto de vista léxico, estas construcciones pueden ser tratadas como colocaciones (Mel'čuk, *et al* 1984). En este caso el nombre predicativo sirve de base mientras que el verbo soporte es el colocativo.

Desde el punto de vista semántico, Alonso-Ramos (1998) destaca el carácter semánticamente vacío de los verbos soporte.

Entre este tipo de construcciones hay un grupo compuesto por expresiones idiomáticas como « *faire la gueule* », que al ser opacas no forman parte de las colocaciones.

En las colocaciones con verbo soporte ocurre la misma imprevisibilidad que en el caso de las colocaciones sustantivo-adjetivo ya comentadas en el capítulo correspondiente. Cuando se trata de un colocativo compuesto por un verbo

soporte, el verbo es elegido en función del sustantivo para que uno de los ac-
tantes semánticos funcione como su sujeto gramatical y el nombre como su
complemento de objeto directo (Alonso Ramos 1989: 164).

“Faire grief “

“Faire opposition”

“Faire défaut”

“Porter plainte”

Grief	Plainte officiellement formulée par un salarié, un groupe de salariés, le syndicat ou l'employeur, pour faire reconnaître l'existence d'un droit en vertu d'une convention collective et obtenir réparation s'il y a lieu. (<i>Le grand dictionnaire terminologique. Office québécois de la langue française</i>)	Domage que l'on subit, sujet, motif de plainte. (Nouveau Petit Robert).
Faire grief de qqch/ à qqn		le lui reprocher (Nouveau Petit Robert)

texto	fuelle / título	fecha / autor / artículo
Dans ces conditions, il ne saurait être fait grief aux défendeurs d'un abus de pseudonyme	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, PARIS, CHAMBRE 1	30/11/1988
Il ne saurait en effet lui être fait grief de n'avoir pas précisé l'objet de la demande formée devant le juge étranger	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 87-15.584 P	10/01/1990

Faire opposition	Voie de recours ordinaire, de droit commun et de rétractation ouverte au plaideur contre lequel a été rendue une décision par défaut, lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué, en lui demandant de juger à nouveau l'affaire. (<i>Le grand dictionnaire terminologique. Office québécois de la langue française</i>)
-------------------------	---

texto	fuelle / título	fecha / autor / artículo
La charge de la preuve de l'existence d'un empêchement au mariage revient à celui qui a fait opposition	COUR D'APPEL, VERSAILLES, CHAMBRE 14	15/06/1990

Défaut	Situation du défendeur qui ne comparaît pas ou qui, ayant comparu, omet de faire valoir ses moyens de défense (<i>Le grand dictionnaire terminologique. Office québécois de la langue française</i>)
Faire défaut	Celui qui est dans une telle situation <i>fait défaut</i> (sans complément) ou est <i>défaillant</i> . L'expression <i>être en défaut</i> est à éviter dans ce contexte. (<i>Le grand dictionnaire terminologique. Office québécois de la langue française</i>)

texto	fuelle / título	fecha / autor / artículo
L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut .	Code civil	815-5

Plainte	Dénonciation en justice d'une infraction par la personne qui affirme en être la victime. (Nouveau Petit Robert)
----------------	---

texto	fuelle / título	fecha / autor / artículo
Une cour d'appel a pu décider qu'en portant plainte contre deux personnes pour faux témoignage le défendeur avait agi avec une légèreté blâmable	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 2 NO 91-15.836 P	24/02/1993

En el momento de la producción del texto, la base es elegida en primer lugar, puesto que su significado es más perceptible que el del colocativo, siendo la base la que elige el colocativo.

Las colocaciones con verbo soporte forman una escala: desde expresiones fuertemente unidas fraseológicamente a su base: “*donner congé*”,

texto	fuelle / título	fecha / autor / artículo
Le bailleur a la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale.	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 3, NO 91-16.964 P	27/10/1993

hasta expresiones cuyo carácter fraseológico se explica porque el papel del verbo soporte participa sistemáticamente en las colocaciones (Alonso Ramos 1989: 167).

- *Commettre une faute*
- *Commettre un délit*
- *Commettre une erreur*

texto	fuelle / título	fecha / autor / artículo
Le syndic de copropriété commet une faute engageant sa responsabilité en s'abstenant d'assigner au fond les constructeurs.	COUR D'APPEL, REIMS, CHAMBRE CIVILE SECTION 1	27/05/1992
Lorsque le compagnon commet un tel délit sur un enfant de sa compa-	Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996	Cornu, Gérard

gne (mineur de quinze ans), il est assimilé à un ascendant.		
Le président du conseil général commet dès lors une erreur de droit en refusant d'agréer une candidature à l'adoption, par la seule circonstance que le demandeur est célibataire et de sexe masculin	TRIBUNAL ADMINISTRATIF, ORLEANS, NO 88709	22/01/1991

10.3. Colocaciones formadas por un verbo ordinario o pleno y un sustantivo

G. Gross (1976) hace una distinción entre verbos soporte y verbos ordinarios basada en la diferencia entre nombres predicativos y nombres concretos. Según este autor, los verbos soporte no se combinan más que con nombres predicativos, mientras que los verbos ordinarios pueden combinarse también con nombres concretos.

Alonso Ramos (1998 :204) está de acuerdo, pero matiza que la diferencia entre los dos tipos de verbo no tiene que ver con la semántica del sustantivo sino con su forma de ser seleccionados.

Los verbos soporte no mantienen su significado léxico, porque, como afirma Gross (1976), el contenido está localizado en el nombre y no en el verbo. ("*faire un aveu*"), sin embargo, los verbos ordinarios sí conservan su significado léxico (*prononcer le divorce*).

En cuanto a la presencia o ausencia junto al sustantivo de un determinante, la ausencia de determinante significa un grado de cohesión sintáctica más estrecho entre los componentes de la colocación (Alonso Ramos 1998 :282). En efecto, se pueden encontrar colocaciones en las que la utilización del determinante sea potestativa, aunque la ausencia o presencia de un determinante implique diferencias semánticas :

« *tirer profit* » / « *tirer un profit* »

texto	fuentes / título	fecha / autor / artículo
si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par	Code civil	1632

lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit.		
La récompense éventuellement due à la communauté par l'épouse qui aurait tiré un profit personnel des biens de la communauté, est indisponible.	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 88-20.148 P	18/12/1990

En otras colocaciones, el determinante es obligatorio : « *commettre une faute* ».

texto	fuelle / título	fecha / autor / artículo
L'agent immobilier tenu d'accomplir fidèlement et loyalement sa mission commet une faute engageant sa responsabilité professionnelle	COUR D'APPEL, ORLEANS, CHAMBRE CIVILE SECTION 2	19/09/1989

En un tercer grupo de colocaciones la regla es la ausencia de determinante :

« *interjeter appel* »

texto	fuelle / título	fecha / autor / artículo
A intérêt et qualité pour interjeter appel , la partie qui a été condamnée aux dépens	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 2, NO 91-15.182 P	04/11/1992

10.4. Ejemplos de colocaciones verbo-sustantivo.

colocativo	base	frecuencia
accuser	réception	6
Le préfet accuse réception de la demande et soumet le dossier pour avis : Code rural R242-27		

colocativo	base	frecuencia
------------	------	------------

commettre	abus	11
<p>Commet un abus de droit le bailleur qui s'oppose à l'installation dans les lieux loués d'un escalier secondaire. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 3, NO 91-14.536 21/07/1993</p>		

colocativo	base	frecuencia
donner	acte	8
<p>Le requérant a pu valablement retirer le désistement de son action en référé et il n'y a pas lieu d'en donner acte. CONSEIL D'ETAT, 1RE ET 4E SOUS-SECTIONS REUNIES, NO 83056 26/10/1988</p>		

colocativo	base	frecuencia
exercer	action	40
<p>"En effet si elle exerce l'action subrogatoire, la caution, qui ne peut avoir plus de droits que le subrogeant se trouve soumise aux dispositions du contrat principal, regi par la loi scrivener. COUR D'APPEL, VERSAILLES, CHAMBRE 1 SECTION 1 24/01/1989"</p>		

colocativo	base	frecuencia
introduire	action	30
<p>"l'héritier doit introduire l'action dans l'année du jour ou il a eu connaissance du passif. Les successions, les libéralités, Dalloz, 1997 Terré, François et Lequette, Yves"</p>		

colocativo	base	frecuencia
fonder	action	15
<p>"Il s'ensuit que l'action fondée sur l'obligation du vendeur de garantir les vices cachés doit être introduite dans un bref délai selon l'article 1648 du code civil. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 91-21.416 P 27/10/1993"</p>		

colocativo	base	frecuencia
former	action	3

"Selon l'article 316 du code civil, le mari doit **former l'action** en désaveu de paternité légitime dans les six mois qui suivent la découverte de la fraude si la naissance de l'enfant lui a été cachée. COUR D'APPEL, VERSAILLES, CHAMBRE 112/03/1992"

colocativo	base	frecuencia
engager	action	21

"Le maire a été invité à **engager une action** en rescision pour cause de lésion de la vente d'un terrain consentie à une société d'économie mixte, demande restée sans suite. CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX, NO 134986 22/07/1992"

colocativo	base	frecuencia
poursuivre	action	2

"Ses héritiers peuvent aussi **poursuivre l'action** qu'il avait déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance. Code civil 311-8"

colocativo	base	frecuencia
intenter	action	55

"n'est plus recevable à **intenter l'action** en rescision pour dol ou violence. Code civil 892"

colocativo	base	frecuencia
interjeter	appel	38

"Le tiers peut **interjeter appel** de la nouvelle décision dans les 15 jours de son prononcé. Code de procédure civile 141"

colocativo	base	frecuencia
rendre	arrêt	16

"L'**arrêt rendu** par un magistrat n'ayant assisté ni aux débats ni au délibéré est nul. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 3, NO 89-21.729 P 30/10/1991"

colocativo	base	frecuencia
insérer	clause	5
Il arrive que, dans un acte juridique, une partie insère la clause sous toutes réserves. Droit civil, les obligations, PUF, 1996 Carbonnier, Jean		

colocativo	base	frecuencia
donner	congé	15
Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé . Code civil 1737		

colocativo	base	frecuencia
commettre	crime	2
Celui qui commet un crime le jour de son seizième anniversaire, alors qu'il est entré depuis cinq heures dans sa dix-septième année est passible de la cour d'assises. Montchrestien, 1997 Cornu, Gérard		

colocativo	base	frecuencia
commettre	délit	3
Lorsque le compagnon commet un tel délit sur un enfant de sa compagne (mineur de quinze ans), il est assimilé à un ascendant. Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996 Cornu, Gérard		

colocativo	base	frecuencia
former	demande	345
"l'acheteur ne peut former une demande en résolution de la vente pour défaut de conformité contre l'importateur avec lequel il n'a pas de lien de droit. COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 25 SECTION B 15/11/1988"		

colocativo	base	frecuencia
fonder	demande	7

"Elle doit y annexer les pièces sur lesquelles elle **fonde sa demande** et un plan des locaux. DECRET N° 53-960 DU 30 SEPTEMBRE 1953 29-2"

colocativo	base	frecuencia
rejeter	demande	250
"C'est sans violer la loi que la cour a rejeté la demande des héritiers du père prétendu tendant à une expertise médicale complémentaire afin de faire échec à l'action en recherche de paternité naturelle. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 90-16.359 17/03/1992"		

colocativo	base	frecuencia
faire	demande	8
"L'existence d'une séparation de fait de six ans n'interdit pas de faire une demande en divorce pour faute COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 2, NO 89-21.199 25/03/1991"		

colocativo	base	frecuencia
prononcer	divorce	259
"Le juge prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné librement son accord. Code civil 232"		

colocativo	base	frecuencia
se porter	caution	28
Des tiers, parents ou amis, peuvent se porter caution de la bonne exécution du projet. Code de procédure civile 1080		

colocativo	base	frecuencia
répudier	donation	2
"le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. Code civil 1085"		

colocativo	base	frecuencia
accepter	donation	45
"Le tuteur peut accepter sans autorisation les donations et les legs particuliers advenus au pupille, à moins qu'ils ne soient grevés de charges. Code civil 463"		

colocativo	base	frecuencia
se soustraire	engagement	2
"Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements , se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination. Code civil 1844-8"		

colocativo	base	frecuencia
commettre	erreur	5
Le président du conseil général commet dès lors une erreur de droit en refusant d'agréer une candidature à l'adoption, par la seule circonstance que le demandeur est célibataire et de sexe masculin. TRIBUNAL ADMINISTRATIF, ORLEANS, NO 88709 22/01/1991		

colocativo	base	frecuencia
opposer	exception	41
"La caution, même solidaire, peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette. COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE 07/01/1992"		

colocativo	base	frecuencia
commettre	faute	74
Le syndic de copropriété commet une faute engageant sa responsabilité en s'abstenant d'assigner au fond les constructeurs. COUR D'APPEL, REIMS, CHAMBRE CIVILE SECTION 1 27/05/1992		

colocativo	base	frecuencia
faire	grief	134
Il ne peut être fait grief à l'arrêt confirmatif d'avoir condamné le mari à verser à son épouse une prestation compensatoire. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 2, NO 91-21.248 25/05/1993		

colocativo	base	frecuencia
accepter	legs	28
"Si ce dernier accepte son legs , il n'y a pas de difficulté. Les successions, les libéralités, Dalloz, 1997 Terré, François et Lequette, Yves"		

colocativo	base	frecuencia
donner	mandat	13
En l'espèce, le débiteur a donné mandat à un clerc de notaire de se porter caution pour elle, par acte sous seing privé. COUR D'APPEL, LYON, CHAMBRE 1 10/09/1992		

colocativo	base	frecuencia
respecter	obligation	50
"Il n'a pas respecté son obligation de moyens de fournir un matériel qui devait offrir une efficacité de protection particulière. COUR D'APPEL, TOULOUSE, CHAMBRE 206/01/1992"		

colocativo	base	frecuencia
créer	obligation	10
"Le principe est que chacun doit être condamné à réparer le dommage en totalité, ce qui crée entre eux une obligation in solidum. Droit civil, les obligations, PUF, 1996 Carbonnier, Jean"		

Colocativo	base	frecuencia
faire	obligation	60

"Aucun texte ne **fait obligation** de mentionner dans l'ordonnance d'injonction de payer, au moment de l'apposition de la formule exécutoire, la régularité de sa signification. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 2, NO 91-19.832 PF 05/04/1993"

colocativo	base	frecuencia
assumer	obligation	34
"Les parents assument seulement sur ce point une obligation naturelle.". Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996 Cornu, Gérard		

colocativo	base	frecuencia
violier	obligation	2
"Ne viole pas ses obligations le preneur d'un bail commercial qui exploitant un bazar, objet du bail, abandonne certaines de ses activités. COUR D'APPEL, VERSAILLES, CHAMBRE 12 08/06/1989"		

colocativo	base	frecuencia
engendrer	obligation	5
"Les articles 1129 et 1591 du code civil s'appliquent au contrat d'approvisionnement exclusif qui engendre une obligation de donner et non de faire. COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 4 SECTION A 18/11/1992"		

colocativo	base	frecuencia
exécuter	obligation	35
"La personne gratifiée doit justifier des diligences qu'elle a faites, dans l'intervalle, pour exécuter ses obligations . Code civil 900-5"		

colocativo	base	frecuencia
opposer	exception	22
" Le débiteur cédé qui entend opposer au cessionnaire une exception de compensation conventionnelle doit cependant prouver que les conditions de cette compensation étaient réunies à la date même des bordereaux de cession. COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 3 SECTION B 10/04/1992 "		

colocativo	base	frecuencia
contracter	obligation	5
"Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Code civil 203"		

colocativo	base	frecuencia
comporter	obligation	8
"Le contrat entre le laboratoire et son patient comporte une obligation de résultat. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, VALENCE, CHAMBRE 1 08/12/1992"		

colocativo	base	frecuencia
méconnaître	obligation	4
"Il a aussi méconnu l'obligation de ne pas effectuer de publicité du nom du concédant sans son accord écrit. COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 4 SECTION B 29/05/1992"		

colocativo	base	frecuencia
former	opposition	26
"En application de l'article 423 du nouveau code de procédure civile le ministère public ne peut former opposition au mariage que pour la défense de l'ordre public TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, LA ROCHELLE 02/05/1991"		

colocativo	base	frecuencia
porter	plainte	2
Une cour d'appel a pu décider qu' en portant plainte contre deux personnes pour faux témoignage le défendeur avait agi avec une légèreté blâmable. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 2, NO 91-15.836 P 24/02/1993		

colocativo	base	frecuencia
former	pourvoi	4
<p>"En application de l'article 643 du nouveau code de procédure civile un demandeur au pourvoi qui demeure dans un département d'outre-mer dispose de trois mois pour former un pourvoi en cassation contre une décision d'une juridiction qui a également son siège dans un département d'outre-mer. COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, NO 88-44.940 PF 12/12/1991"</p>		

colocativo	base	frecuencia
exposer	prétentions	17
<p>La demande incidente doit exposer les prétentions et les moyens de la partie qui la forme et indiquer les pièces justificatives. Code de procédure civile. 67</p>		

colocativo	base	frecuencia
formuler	prétentions	10
<p>Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels ces prétentions sont fondées. Code de procédure civile. 954</p>		

colocativo	base	frecuencia
donner	procuration	3
<p>"Il n'est pas exigé qu'il soit présent car il peut donner procuration, mais il est alors nécessaire que la procuration soit explicite et rédigée selon les mêmes formes que l'acte portant donation. Les successions, les libéralités, Dalloz, 1997 Terré, François et Lequette, Yves"</p>		

colocativo	base	frecuencia
introduire	recours	2
<p>"Un délai bref est imparti pour introduire le recours en révision. Procédure civile, PUF, 1996 Cornu, Gérard et Foyer, Jean"</p>		

colocativo	base	frecuencia

prêter	serment	14
Toutefois le mineur pourra prêter directement serment en présence des membres du conseil de famille. Code civil. art.160		

colocativo	base	frecuencia
répudier	succession	11
"Le tuteur ne peut répudier une succession échue au mineur sans une autorisation du conseil de famille". Code civil. Art. 461		

colocativo	base	frecuencia
accepter	succession	79
"Le tuteur ne peut accepter une succession échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire". Code civil. Art. 461		

11. Los adverbios en las colocaciones.

Los adverbios constituyen una categoría gramatical que, sin alterar la estructura de la oración, añaden algo al contenido de la misma. Pueden calificar o determinar al verbo, al adjetivo o a otro adverbio y se caracterizan por ser invariables en género y número.

Tradicionalmente, los adverbios se clasifican en siete categorías, atendiendo a criterios semánticos:

Adverbios de modo: *bien, mieux, vite, mal, debout, plutôt, aussi, ainsi.*

Adverbios de intensidad o de cantidad: *assez, autant, aussi, beaucoup, moins, peu, très.*

Adverbios de tiempo: *hier, aujourd'hui, alors, déjà, après, depuis, demain.*

Adverbios de lugar: *ailleurs, ici, là, autour, dedans, derrière.*

Adverbios de afirmación: *oui, si, soit, volontiers, assurément, aussi.*

Adverbios de negación: *non, ne, jamais.*

Adverbios de duda: *peut-être, probablement.*

Se atribuye a los adverbios la propiedad de movilidad en la frase. Esta movilidad es variable y depende del tipo de adverbio y de su relación con el verbo. Así, los adverbios de modo como “*naturellement*”, tienen más movilidad que los adverbios de cantidad o de intensidad (“*beaucoup*”, “*trop*”). En cuanto a las colocaciones verbo-adverbio, comprobamos que la movilidad es muy escasa, debiendo ir situados junto al verbo, ya que la relación de selección con el verbo es muy grande.

Le banquier est **impérativement** tenu de rendre compte de sa gestion à son client.

?* Le banquier est tenu de rendre compte de sa gestion à son client **impérativement**.

?***Impérativement**, le banquier est tenu de rendre compte de sa gestion à son client.

Le client d'une banque croyait **légitimement** que le préposé de la banque agissait dans l'exercice de ses fonctions.

?*Le client d'une banque croyait que le préposé de la banque agissait **légitimement** dans l'exercice de ses fonctions.

C. Molinier y F. Levrier (2000:30), realizan una clasificación basada en el tipo de relación entre el adverbio y otro componente de la frase (verbo, adjetivo, adverbio). La distinción clásica de adverbios (modo, intensidad o cantidad, tiempo, lugar, afirmación, negación, duda) concierne también a los adverbios en *-ment*, adverbios que pueden equivaler, también, a un complemento circunstancial.

Estos autores distinguen nueve tipos de adverbios, 3 adverbios de frase y 6 adverbios integrados en la proposición (Molinier y Levrier 2000:48).

Los adverbios de frase o extra-predicativos (Guimier 1996 : 5) son aquellos que se refieren a la frase globalmente y no tienen relación con el verbo: “*certes*”, “*À ce propos*”, “*assurance*”, “*naturellement*”.

Rien n'interdit, naturellement , la subrogation conventionnelle. (Les sûretés et la publicité foncière, Cujas, 1996 Malaurie, Philippe et Aynès, Laurent)
--

Los adverbios integrados en la proposición o intra-predicativos (Guimier 1996 :5) son aquellos cuyo predicado es un verbo, un adjetivo u otro adverbio.

Tipos de adverbios	Adverbios extra-predicativos	Adverbios de frase	1. Conjuntivos (PC)
			2. Disyuntivos de estilo (PS)
			3. Disyuntivos de actitud (PA)
	Adverbios intra-predicativos	Adverbios integrados en la proposición	1. Adverbios de modo orientados hacia el sujeto (MS)
			2. Adverbios de modo verbales (MV)
			3. Adverbios de modo cuantificadores (MQ)
			4. Adverbios de punto de vista (MP)
			5. Adverbios de tiempo (MT)
			6. Adverbios focalizadores (MF)

Clasificación de los adverbios derivados (Molinier y Levrier: 2000).

11.1. Adverbios de frase o extra-predicativos:

1. Conjuntivos (PC): son definidos por la necesidad de un contexto al que se remiten (autrement, finalement).

Finalement, il doit vérifier la conformité de l'adoption à l'intérêt familial [...].
 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, BOURGES, CHAMBRE 1PAR
 06/01/1993

2. Disyuntivos de estilo (PS): estos adverbios hacen referencia a la relación entre el enunciador y el interlocutor o el enunciado que formula:

Concrètement, la séparation de fait et l'union libre sont des situations antithétiques. (Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996 Cornu, Gérard).
 = je te dis (**concrètement**) que la séparation de fait et l'union libre sont des situations antithétiques.

il ne peut être **sérieusement** soutenu qu'un véhicule de tourisme est destiné à être utilisé dans le cadre d'une activité professionnelle de débit de boissons.

3. Disyuntivos de actitud (PA): de acuerdo con la definición de Molinier y Levrier (2000:79), se dividen a su vez en adverbios de costumbre (*habituellement*), evaluativos (*heureusement*), modales (*certainement*).

Los adverbios de costumbre, al referirse a una situación habitual, son compatibles únicamente con los tiempos presente e imperfecto:

Les majeurs qui servent ou travaillent **habituellement** chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent.
Code civil 109

Los adverbios evaluativos hacen referencia al carácter favorable o desfavorable de un hecho:

Heureusement, les syndicats ont le plus souvent le bon esprit de ne réclamer que le franc symbolique. Procédure civile, PUF, 1996 Cornu, Gérard et Foyer, Jean

Los adverbios modales pueden constituir, ellos solos, una respuesta, teniendo por función evaluar la verdad o el grado de certeza de la frase a la que acompañan (Molinier y Levrier 2000:92): *certainement*, *apparemment*, *assurément*.

Dérogação à la règle " Pas d'intérêt, pas d'action " ?

Assurément non

Procédure civile, PUF, 1996 Cornu, Gérard et Foyer, Jean

11.2. Adverbios integrados en la proposición o intra-predicativos.

Esta clase de adverbios comprende, según la clasificación de Molinier y Levrier (2000:60), 6 tipos distintos.

1. Adverbios de modo orientados hacia el sujeto (MS): el adverbio no califica directamente al nombre, pero podría hacerlo por medio del adjetivo del que deriva:

“*Max regarde **anxieusement** l’horizon*” (ejemplo propuesto por Molinier y Levrier (2000:50).

= “*Max, anxieux, regarde l’horizon*”

Il avait renoncé **amiablement** au droit acquis de renouvellement du bail. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 3, NO 88-18.966 P 30/05/1990
= Il est aimable, il a renoncé au droit acquis de renouvellement du bail.

la cour d'appel a **exactement** retenu que l'usufruitier dispose, à l'égard d'un tiers, d'une action personnelle en réparation. COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 3, NO 91-11.981 03/02/1993

2. Adverbios de modo verbales (MV):

Este tipo de adverbios no denotan una cualidad intrínseca del sujeto, sino una cualidad de éste que se manifiesta a través del verbo.

*“Max regarde **fixement** l’horizon”.* (ejemplo propuesto por Molinier y Levrier (2000:50)

Les personnes qui sont tenues d'**accomplir contractuellement** certains actes ne peuvent se prévaloir de ce texte. COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 1 05/06/1990

Estos adverbios no pueden ir situados al comienzo de una frase negativa. Pueden ponerse de relieve con ayuda de “*c’est...que*”. Esta propiedad indica que el elemento susceptible de ser extraído está bajo la dependencia del verbo (Molinier y Levrier (2000: 147):

*L’agent immobilier **exerce illégalement** sa profession.*

*C’est **illégalement** que l’agent immobilier **exerce** sa profession.*

Los adverbios de modo verbales son construidos con adjetivos que designan las propiedades predicables de un proceso, pero no predicables, normalmente, de seres animados. (Molinier y Levrier 2000: 149).

Abusivement:

Le titulaire du droit qui **exerce abusivement** son droit est condamné soit à cesser ou à modifier son activité. Droit civil, introduction, les personnes, les biens. Montchrestien, 1997 Cornu, Gérard

Accidentellement:

Un passant a été **accidentellement blessé** (TRIBUNAL DES CONFLITS, NO 2599 26/03/1990)

Los adjetivos de los que derivan estos adverbios forman colocaciones con sustantivos abstractos, aplicándose fundamentalmente a un proceso o al resultado de un proceso, pero no a su agente.

licenciement abusif.

Le requérant a demandé de condamner l'établissement à lui verser les indemnités prévues par le code du travail pour **licenciement abusif**. CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX, NO 95606 26/03/1993

décès accidentel

En cas de **décès accidentel**, le conjoint survivant conserve le droit d'obtenir, du tiers responsable, la réparation du dommage que lui cause le décès de son époux. Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996 Cornu, Gérard

3. Adverbios de modo cuantificadores (MQ): no pueden constituir una frase predicativa en la que el adjetivo asociado al adverbio califica al sujeto. Los adverbios de este tipo no pueden calificar al sujeto por medio del adjetivo del que derivan.

Estos adverbios se dividen en tres grandes grupos (Molinier y Levrier 2000: 188):

1º. los adverbios de intensidad (considérablement, énormément, etc.). Estos adverbios forman colocaciones que pueden ser explicadas a través de las Funciones Léxicas de Mel'čuk (1984, 2003):

Magn(augmenter) = augmenter considérablement.

le chiffre d'affaires a **considérablement augmenté**. COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 5 SECTION B 18/06/1992

La función léxica **Magn** en combinación con la función léxica **Anti**, produce una función léxica compleja :

AntiMagn(limiter) = limiter strictement.

Dans ces zones périphériques, la publicité est **strictement** limitée... (Code rural L241-10).

2º. Los adverbios que indican el carácter de completo, acabado (absolument, entièrement).

Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore **absolument** l'existence, l'obligation est éteinte. Code civil 1302

Le propriétaire mitoyen est déclaré entièrement **responsable** de l'effondrement du mur commun et doit, de ce fait, supporter l'entière charge des travaux de reconstruction. COUR D'APPEL, TOULOUSE, CHAMBRE 1 29/03/1993

3e. Los adverbios de extensión cualitativa (essentiellement, fondamentalement, intrinsèquement, typiquement).

Ces attributions relèvent **essentiellement** du droit civil. CONSEIL D'ETAT, 1RE ET 4E SOUS SECTIONS REUNIES, N 10/04/1991

4. Adverbios de punto de vista (MP): (Molinier y Levrier 2000: 219). Estos adverbios pueden ser aceptados al comienzo de una frase negativa:

Formellement, les notions de base ne sont pas toujours définies par la loi. Droit civil, introduction, les personnes, les biens. Montchrestien, 1997 Cornu, Gérard

pueden sustituirse por “desde un punto de vista + adj.”:

Légalement, ces enfants n'ont plus à être désavoués judiciairement. Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996 Cornu, Gérard
= d'un point de vue légale, ces enfants...

Ils font foi contre lui dans tous les cas où ils énoncent **formellement** un paiement reçu. Code civil 1331
= d'un point de vue formel...

pueden siempre ser puestos de relieve con ayuda de *c'est...que*:

ils énoncent **formellement** un paiement reçu. Code civil 1331.
= *C'est formellement qu'ils énoncent un paiement reçu*

5. Adverbios de tiempo (MT): Molinier y Levrier (2000:240) clasifica estos adverbios en *-ment* en relación al momento en que sitúan el hecho en el espacio temporal en el que se inscribe el discurso del locutor, pudiendo coincidir con el

momento del discurso (*maintenant*), ser anterior (*hier*) o posterior al discurso (*demain*).

Los adverbios de tiempo en *-ment* que aparecen con mayor frecuencia en nuestra base de datos son los siguientes:

actuellement, anciennement, annuellement, antérieurement, constamment, continuellement, définitivement, durablement, épisodiquement, éternellement, fréquemment, incessamment, indéfiniment, initialement, interminablement, journallement, mensuellement, momentanément, nouvellement, occasionnellement, originairement, originellement, périodiquement, perpétuellement, postérieurement, préalablement, précédemment, précocement, prématurément, présentement, primitivement, principalement, prochainement, provisoirement, quotidiennement, rarement, récemment, régulièrement, sporadiquement, tardivement, temporairement, trimestriellement, ultérieurement.

Les livres et manuscrits des bibliothèques dépendant du domaine public peuvent être **perpétuellement** revendiqués. Droit civil, introduction, les personnes, les biens. Montchrestien, 1997 Cornu, Gérard

La mayor parte de ellos pueden ir situados al comienzo de una frase negativa:

Définitivement fondues dans la législation de Justinien, usucapion et prescription (acquisitive) ne se distinguent plus. Droit civil, introduction, les personnes, les biens. Montchrestien, 1997 Cornu, Gérard

6. Adverbios focalizadores (MF): de acuerdo con Molinier y Levrier (2000: 273), este tipo de adverbios⁴ no pueden ir situados al comienzo de una frase negativa.

?***Particulièrement**, Pierre n'a pas été pénalisé par le départ de son épouse.

Tampoco pueden ser puestos de relieve con ayuda de "*c'est...que*":

Pierre a été **particulièrement** pénalisé par le départ de son épouse.

?* C'est **particulièrement** que Pierre a été pénalisé par le départ de son

⁴ notamment, principalement, uniquement, respectivement, inclusivement, spécialement, particulièrement (extraídos de nuestra base de datos).

épouse.

Salvo que se trate de un grupo nominal:

C'est par le départ de son épouse que Pierre a été particulièrement pénalisé.

11.3. Adverbios derivados

La mayor parte de los adverbios en *-ment* son adverbios derivados de un adjetivo que adopta la terminación *-ment* para adquirir la función adverbial.

Para completar los principios generales enunciados más arriba, nos hemos centrado en la clasificación propuesta por Molinier y Levrier (2000), que se basa en el comportamiento de los adverbios en *-ment*, lo que nos permite formular algunas reglas de análisis.

Reproducimos, a continuación, los adverbios de modo obtenidos de la base de datos FRJUR, con la frecuencia de cada uno de ellos, a la que hemos añadido la clasificación que hace Molinier y Levrier (2000).

En esta relación, según la clasificación de Molinier y Levrier (2000), de un total de 578 adverbios extraídos, 256 son adverbios de modo verbales (MV), 92 son adverbios de modo orientados hacia el sujeto (MS), 12 son adverbios de punto de vista (MP), 73 son adverbios de modo cuantificadores (MQ), 42 son adverbios de tiempo (MT), 8 son adverbios conjuntivos (PC), 37 son adverbios disyuntivo de actitud (PA) y 7 son adverbios focalizadores (MF).

En el lenguaje jurídico, la mayor parte de las combinaciones que utilizan adverbios son adverbios derivados (*-ment*)⁵. En nuestra base de datos, de un total de 740 adverbios, 578 son derivados (*-ment*) y en su mayoría (256) adverbios de modo verbales (MV).

⁵ En español, las colocaciones verbo+adverbio están formadas, en su mayor parte, por adverbios en *-mente* (Koike:2001:52).

Adverbio	Frecuencia	Clasificación Molinier y Le- vrier
seulement	2241	PC
notamment	1422	MF
également	987	PC/MV
conformément	745	MV
nécessairement	656	PA
directement	573	MV
expressément	488	MV
légalement	488	MV/MP
relativement	407	MQ
généralement	402	PA
spécialement	399	MQ/MF
purement	376	MS/MQ
exactement	347	MS
souverainement	307	MS/MQ
simplement	303	PC/PS/MS/MF
précisément	300	PC/MS/MF
immédiatement	282	MV
éventuellement	280	PA
normalement	279	PA/MV

manifestement	267	PA
exclusivement	266	MS
antérieurement	264	MT
autrement	256	PC
postérieurement	239	MT
valablement	238	MV
régulièrement	237	MT
justement	224	PC/MS/MV
effectivement	220	PA
personnellement	216	PS/MV/MF
proprement	206	MS/MV/MQ
suffisamment	197	MQ
principalement	184	MF
entièrement	182	MQ
librement	179	MS
judiciairement	177	MV
ultérieurement	174	MT
séparément	163	MV
définitivement	159	MT
largement	158	MQ
évidemment	155	PA

particulièrement	153	MQ/MF
partiellement	147	MQ
naturellement	143	PA/MS/MV
nullement	141	MQ
préalablement	134	MT
facilement	132	MV
contrairement	131	MV
indirectement	131	MV
totalelement	129	MQ
volontairement	126	MV
pratiquement	126	PS/MV/MQ/MF
solidairement	120	MV
récioproquement	119	MV
parfaitement	116	MV/MQ
finalelement	113	PC
juridiquement	113	MV
indépendamment	111	PC/MS
précédemment	111	MT
uniquement	107	MF
clairement	103	MS
traditionnellement	102	PA

successivement	102	MV
conjointement	101	MV
implicitement	100	MV
respectivement	100	MF
nettement	98	MQ
tacitement	97	MV
médicalement	96	MV
fréquemment	94	MT
initialement	94	MT
radicalement	93	MQ
strictement	91	MS/MQ
exceptionnellement	87	MQ
positivement	87	MV/MQ
habituellement	83	PA
pleinement	80	MQ
rarement	79	MT
unilatéralement	79	MV
simultanément	78	MV
différemment	75	MV
spécifiquement	75	MV/MQ
gravement	75	MS

sérieusement	72	PS
complètement	71	MQ
actuellement	69	MT
essentiellement	68	MQ
réellement	67	PS/MV/MQ
pareillement	66	PC/MV
rétroactivement	66	MV
aisement	65	MV
formellement	65	MP
rationnellement	64	MV
individuellement	62	MV
proportionnellement	62	MV
vraiment	61	PS/MV/MQ
utilement	60	MV
distinctement	60	MV
techniquement	60	MV
matériellement	59	MV
provisoirement	59	MT
intégralement	58	MQ
obligatoirement	58	PA
isolément	58	MV

apparemment	57	PA
inversement	57	PC/MV
concrètement	57	PS
limitativement	55	MV
profondément	54	MV/MQ
légitimement	53	MV
théoriquement	53	PS/MV
spontanément	52	MS
récemment	52	MT
contradictoirement	51	MV
sciemment	51	MV
sensiblement	50	MQ
contractuellement	50	MV
probablement	50	PA
dûment	48	MV
tellement	47	MQ
territorialement	47	MV
certainement	46	PA
étroitement	46	MV
progressivement	45	MV
ordinairement	44	PA

indifféremment	42	MV
subsidiairement	42	MV
civilement	42	MV
verbalement	41	MV
logiquement	39	MV/MS/MP
corrélativement	39	MV
historiquement	39	MP
objectivement	39	PS/MS
considérablement	38	MQ
fondamentalement	38	MQ
doublement	37	MQ
rapidement	37	MQ
raisonnablement	37	MS
intentionnellement	37	MV
absolument	37	MQ
fortement	36	MQ
frauduleusement	35	MV
ouvertement	35	MV
cumulativement	34	MV
semblablement	34	PC/MV
mutuellement	33	MV

rigoureusement	33	MS
globalement	33	MV
véritablement	33	PS/MV/MQ
couramment	33	MV
indûment	31	MV
constamment	31	MT
prétendument	31	MQ
conventionnellement	31	MV
oralement	31	MV
difficilement	30	MV
passivement	30	MS
activement	30	MS
automatiquement	30	MV
publiquement	30	MV
littéralement	30	MV
aucunement	30	MQ
délibérément	29	MV
insuffisamment	29	MQ
indéfiniment	28	MT
gratuitement	27	MV
paradoxalement	27	PA/MS

officiellement	27	PS/MV
extrêmement	27	MQ
tardivement	27	MT
irrégulièrement	26	MV
négativement	25	MV
résiduellement	25	MV
virtuellement	25	MQ
impérativement	24	MV
annuellement	23	MT
secondairement	23	MV
indivisiblement	23	MV
périodiquement	23	MT
systématiquement	23	MV
temporairement	23	MT
libéralement	22	MS
typiquement	22	MQ
marginalement	22	MS
abusivement	22	MV
fermement	21	MS
substantiellement	21	MQ
fictivement	21	MV

incidemment	21	MV
économiquement	20	MV
concurrément	20	MV
commodément	19	MV
notablement	19	MQ
incontestablement	19	PA
efficacement	19	MS
pénalement	19	MV
catégoriquement	18	MV
heureusement	18	PA
moralement	18	MS/MP
notoirement	17	MQ
vainement	17	MV
forcément	17	PA
sommairement	17	MV
éminemment	17	MQ
injustement	17	MS
primordialement	17	MV
irrévocablement	17	MV
nommément	16	MV
artificiellement	16	MV

accessoirement	16	MV
parallèlement	16	PC/MV
imparfaitement	16	MV
forfaitairement	15	MV
vivement	15	MS
inclusivement	15	MF
socialement	15	MP
potentiellement	15	MV
irréductiblement	15	MQ
intimement	15	MV
intrinsèquement	14	MQ
accidentellement	14	MV
présentement	14	MT
communément	14	PA
collectivement	13	MV
financièrement	13	MV
inutilement	13	MV
arbitrairement	13	MV
banalement	13	MV
inévitablement	13	PA
restrictivement	13	MV

prématurément	13	MT
inexactement	12	MV
privativement	12	MV
diversement	12	MV
sévèrement	12	MS
correctement	12	MV
physiquement	12	MV/MP
décidément	12	MS
légèrement	12	MS/MV/MQ
minutieusement	12	MS
paisiblement	12	MS
involontairement	12	MV
psychologiquement	11	MV/MP
originairement	11	MT
franchement	11	MS
géographiquement	11	MV
nouvellement	11	MT
excessivement	11	MQ
hypothécairement	11	MV
illicitement	11	MV
occasionnellement	11	MT

insensiblement	11	MV
licitement	11	MV
curieusement	11	MV
brusquement	11	MV
subrepticement	11	MV
sociologiquement	11	MV/MP
fidèlement	11	MS
irréremédiablement	10	MQ
visuellement	10	MV
analogiquement	10	MV
uniformément	10	MV
explicitement	10	MS
humainement	10	MS
solennellement	10	MV
soigneusement	10	MS
primitivement	10	MT
maritalement	10	MV
scientifiquement	10	MV
électivement	10	MV
distributivement	9	MV
carrément	9	MV

durablement	9	MT
assurément	9	PA
quasiment	9	MQ
irréfragablement	9	MQ
convenablement	9	MQ
universellement	8	MV
unanimentement	8	MV
improprement	8	MV
faususement	8	MV
exagérément	8	MQ
identiquement	8	MV
reconventionnellement	8	MV
diamétralement	8	MQ
subjectivement	8	MV
alternativement	8	MV
remarquablement	8	MQ
commercialement	8	MV
intellectuellement	8	MV
amplement	8	MQ
servilement	8	MS
judicieusement	8	PA

solidement	8	MV
statistiquement	8	MV
loyalement	8	MS
amiablement	7	MV
inégalement	7	MV
anciennement	7	MT
indistinctement	7	MV
qualitativement	7	MP
lentement	7	MS
anormalement	7	MQ
singulièrement	7	MS/MQ
invariablement	7	PA
brutalement	7	MV
foncièrement	7	MQ
indubitablement	7	PA
religieusement	7	MV
visiblement	7	PA
lourdement	7	MS/MV
professionnellement	6	MV/MP
longuement	6	MV
malaisément	6	MV

maladroitement	6	MS
équitablement	6	MS
fiscalement	6	MV
collégalement	6	MV
modérément	6	MQ
usuellement	6	PA
instantanément	6	MV
opportunément	6	MV
inéluçtablement	6	PA
consécutivement	6	PC
pertinemment	6	MV
politiquement	6	MV
philosophiquement	5	MV/MP
verticalement	5	MV
ponctuellement	5	MS/MV
symboliquement	5	MV
mécaniquement	5	MP
vraisemblablement	5	PA/MV
quotidiennement	5	MT
illégalement	5	MV
épisodiquement	5	MT

vigoureusement	5	MS
ostensiblement	5	MV
indivisément	5	MV
mortellement	5	MV/MQ
concomitamment	5	PC
indiscutablement	5	PA
prioritairement	5	MV
préventivement	5	MV
schématiquement	5	MS
médiatement	5	MV
malheureusement	5	PA
défavorablement	4	MS
brièvement	4	MS
bilatéralement	4	MV
harmonieusement	4	MV
rétrospectivement	4	MV
dangereusement	4	MV
trimestriellement	4	MT
grossièrement	4	MS
passablement	4	MV
corporellement	4	MV

intensément	4	MQ
discrétionnairement	4	MV
énergiquement	4	MS
résolument	4	MS/MQ
localement	4	MV
aveuglément	4	MV
inéquitablement	4	MV
succinctement	4	MS
inopinément	4	MV
infiniment	4	MQ
insidieusement	4	MV
modestement	4	MS
pécuniairement	4	MP
indissolublement	4	MV
consciemment	4	MS
phonétiquement	4	MV/MP
sûrement	4	PA/MS/MV
secrètement	3	MV
promptement	3	MV
prudemment	3	PA
empiriquement	3	MV

savamment	3	MS
textuellement	3	MV
étymologiquement	3	MV
subtilement	3	MS
favorablement	3	MS
discrètement	3	MS
fatalement	3	PA
quantitativement	3	MP
hiérarchiquement	3	MV
indissociablement	3	MV
incomplètement	3	MS
affectivement	3	MV
obliquement	3	MV
imperceptiblement	3	MQ
préférentiellement	3	MV
perpétuellement	3	MT
abondamment	3	MQ
biologiquement	3	MP
hautement	3	MQ
inconsciemment	3	MS
abstraitement	3	MS

imprudemment	3	PA
momentanément	3	MT
gracieusement	3	MV
mensongèrement	3	MV
administrativement	3	MP
complaisamment	2	MS
suggestivement	2	MV
éternellement	2	MT
scrupuleusement	2	MS
vaguement	2	MV
superficiellement	2	MS/MV
indéniablement	2	PA
génériquement	2	MV
grammaticalement	2	MV
incurablement	2	MQ
significativement	2	MQ
sainement	2	MV
subséquemment	2	PC
jalousement	2	MS
sporadiquement	2	MT
souterrainement	2	MV

souplement	2	MS
subconsciemment	2	MV
continuellement	2	MT
mûrement	2	MV
admirablement	2	MQ
durement	2	MS
massivement	2	MV
surabondamment	2	MQ
congénitalement	2	MQ
confusément	2	MS
conditionnellement	2	MV
inexorablement	2	MV
lâchement	2	PA/MS
synthétiquement	2	MV
mondialement	2	MV
bénévolement	2	MS
sagement	2	PA
faiblement	2	MQ
facultativement	2	MV
chichement	2	MV
chronologiquement	2	MV

triplement	2	MQ
idéalement	2	MQ
timidement	2	MS
extérieurement	2	MV
extensivement	2	MV
précairement	2	MV
classiquement	2	MS
furtivement	2	MV
incomparablement	2	MQ
généreusement	2	MS
majoritairement	2	MV
impunément	2	MV
prochainement	2	MT
ardemment	2	MQ
méthodologiquement	1	MP
chaleureusement	1	MS
bonnement	1	MV
violemment	1	MS
contentieusement	1	MV
brillamment	1	MS
contributoirement	1	MV

viscéralement	1	MQ
continûment	1	MV
abruptement	1	MS
mensuellement	1	MT
méthodiquement	1	MS
calomnieusement	1	MS
absurdement	1	MS
amèrement	1	MS
arithmétiquement	1	MV
uniment	1	MV
approximativement	1	MV
audacieusement	1	PA
utilitairement	1	MV
clandestinement	1	MV
analytiquement	1	MV
ambitieusement	1	MS
mollement	1	MS
conséquemment	1	PC
avantageusement	1	MV
bellement	1	MV
chèrement	1	MV

âprement	1	MS
bêtement	1	PA
charnellement	1	MV
adéquatement	1	MV
vilainement	1	MS
symétriquement	1	MV
implacablement	1	MQ
poétiquement	1	MV
indéfectiblement	1	MQ
incroyablement	1	MQ
incorrectement	1	MS
inconditionnellement	1	MV
incommodément	1	MV
posément	1	MS
possessoirement	1	MV
rigidement	1	MQ
possiblement	1	PA
obstinément	1	MV
impersonnellement	1	MS
impérieusement	1	MS
précipitamment	1	MV

précocement	1	MT
immanquablement	1	PA
imaginativement	1	MV
idéologiquement	1	MP
obscurément	1	MV
horizontalement	1	MV
incessamment	1	MT
intempestivement	1	MV
joliment	1	MV/MQ
originellement	1	MT
irréversiblement	1	MV
outrageusement	1	MQ
organiquement	1	MV
outrancièrement	1	MQ
invinciblement	1	MQ
intuitivement	1	MV
paritairement	1	MV
platoniquement	1	MV
interminablement	1	MT
indignement	1	MV
patiemment	1	MS

instinctivement	1	MV
inséparablement	1	MV
ombrageusement	1	MS
péremptoirement	1	MS
perpendiculairement	1	MV
législativement	1	MP
ineffaçablement	1	MV
hâtivement	1	MV
parlementairement	1	MV
moyennement	1	MQ
linguistiquement	1	MV/MP
égalitairement	1	MV
sentimentalement	1	MS
dynamiquement	1	MS
douloureusement	1	MV
doucement	1	MV
naïvement	1	MS
dogmatiquement	1	MS
doctrinalement	1	MV
étrangement	1	MS
diffusément	1	MV

évangéliquement	1	MV
démesurement	1	MQ
déloyalement	1	MS
mathématiquement	1	MV
méchamment	1	MS
décemment	1	MS
crûment	1	MS
cruellement	1	MV
coutumièrement	1	PA
correctionnellement	1	MV
sincèrement	1	PS
régionalement	1	MV
spéculativement	1	MV
premièrement	1	PC
habilement	1	MS
grièvement	1	MQ
nominativement	1	MV
graphiquement	1	MV
noblement	1	MS
fortuitement	1	MV
fonctionnellement	1	MV

élégamment	1	MS
flegmatiquement	1	MS
hermétiquement	1	MV
réglementairement	1	MV
extrinsèquement	1	MV
extraordinairement	1	MQ
extrajudiciairement	1	MV
expressivement	1	MV
luxueusement	1	MS
magistralement	1	MS
journellement	1	MT
ridiculement	1	MS
follement	1	MS

12. Colocaciones verbo - adverbio

En las colocaciones verbo-adverbio, el verbo forma la base y el adverbio el colcativo.

Las funciones léxicas (FFLL) elaboradas por Mel'čuk en el marco de la teoría "Sentido-Texto" pueden explicar algunas colocaciones. La base (verbo) determina el colcativo (adverbio). Se distinguen colcativos con valor adjetival o adverbial : funciones **Magn**, **Ver**

Magn(interpréter) = strictement

Ver(constater) = authentiquement

Ver(fixer) = réglementairement

Otras colocaciones son difícilmente explicables a través de las FFLL, como por ejemplo:

apprécier souverainement / frecuencia: 63

texto	fuelle / Título	fecha / autor / artículo
Les juges du fond apprécient souverainement l'existence de raisons sérieuses et légitimes justifiant le non paiement des fermages et l'exclusion du prononcé de la résiliation d'un bail rural.	COUR DE CAS-SATION, CHAMBRE CIVILE 3, NO 90-13.196 P	30/06/1992

accepter tacitement / frecuencia: 13

texto	fuelle / Título	fecha / autor / artículo
Elle peut être acceptée tacitement par le titulaire du compte dès lors qu'elle est clairement portée à sa connaissance.	COUR D'APPEL, RENNES, CHAMBRE DES URGENCES	11/07/1991

aviser verbalement / frecuencia: 16

Texto	Fuelle / Título	Fecha / autor
le greffier avise par lettre simple de l'audience ultérieure les parties qui n'ont pas été avisées verbalement du renvoi.	COUR D'APPEL, SAINT-DENIS DE LA REUNION	31/03/1989

condamner solidairement / frecuencia: 13

texto	fuelle / Título	fecha / autor / artículo
Viole ce texte l'arrêt qui condamne solidairement comme héritiers purs et simples les ayants droit ayant accepté la succession sous bénéfice d'inventaire après expiration du délai pour prendre parti.	COUR DE CAS-SATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 91-14.865	10/02/1993

constater judiciairement / frecuencia: 4

Texto	Fuelle / Título	Fecha / autor

l'aveu de paternité, constaté judiciairement , doit avoir été fait devant un juge.	COUR DE CAS-SATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 91-18.646	24/03/1993
---	---	------------

débattre contradictoirement / frecuencia: 3

texto	fuelle / Título	fecha / autor / artículo
Les moyens retenus par le jugement sont présumés avoir été débattus contradictoirement devant le juge.	Procédure civile, PUF, 1996	Cornu, Gérard et Foyer, Jean

demander subsidiairement / frecuencia: 12

texto	fuelle / Título	fecha / autor / artículo
Ce dernier a demandé subsidiairement la suppression des passages critiqués.	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, PARIS, REFERE	19/03/1991

fixer forfaitairement / frecuencia: 3

Texto	Fuelle / Título	Fecha / autor
... il convient de faire droit partiellement à la demande du créancier et de fixer forfaitairement le montant de la créance.	COUR DE CAS-SATION, CHAMBRE CIVILE 2, NO 89-15.146	13/06/1990

interpréter strictement / frecuencia: 4

texto	fuelle / Título	fecha / autor / artículo
Toute clause d'un règlement de copropriété qui limite la libre disposition de chaque copropriétaire sur son lot doit être interprétée strictement .	COUR D'APPEL, VERSAILLES, CHAMBRE 1	24/01/1989

s'obliger réciproquement / frecuencia: 2

texto	fuelle / Título	fecha / autor / artículo
Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres.	Code civil	1102

rompre unilatéralement / frecuencia: 4

texto	fuelle / Título	fecha / autor / artículo
Un employeur engage sa responsabilité contractuelle lorsqu'il rompt unilatéralement un accord d'embauche.	COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 18 SECTION A	10/04/1990

Algunas colocaciones verbo-adverbio están relacionadas léxicamente con otros tipos de colocaciones como sustantivo- adjetivo. La transformación de un grupo verbal en nominal o nominal en verbal es muy frecuente:

apprécier souverainement / appréciation souveraine = frecuencia: 88

Texto	Fuelle / Título	Fecha / autor
C'est par une appréciation souveraine que le tribunal a estimé...	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 89-15.902	04/04/1991

accepter tacitement / acceptation tacite = frecuencia: 32

Texto	Fuelle / Título	Fecha / autor
l'article 778 du code civil retient en effet comme critère de l' acceptation tacite l'accomplissement d'un acte juridique sans avoir égard à son exécution effective.	COUR D'APPEL, COLMAR, CHAMBRE CIVILE 1	25/04/1990

condamner solidairement / condamnation solidaire = frecuencia: 5

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
En cas de condamnation solidaire ou indivisible de plusieurs parties, la notification faite à l'une d'elles ne fait courir le délai qu'à son égard.	Code de procédure civile	529

débattre contradictoirement / débat contradictoire = frecuencia: 7

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
Les dispositions de l'article 11 alinéa 1 de la loi du 31 décembre 1989 et de l'article 19 du décret du 21 février 1990 laissent présumer qu'un débat contradictoire n'est pas nécessaire.	COUR D'APPEL, ANGERS, CHAMBRE 1	18/02/1991

demander subsidiairement / demande subsidiaire= frecuencia: 1

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
La demande subsidiaire est implicitement comprise dans la demande principale.	Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996	Cornu, Gérard

interpréter strictement / interprétation stricte= frecuencia: 34

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
Les textes en la matière sont d' interprétation stricte et il ne peut y être dérogé.	COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 18	09/04/1990

s'obliger réciproquement / obligation réciproque= frecuencia: 4

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
Sont réputés contrats d'intégration tous contrats [...] comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de	Code rural	L326-1

services.		
-----------	--	--

rompre unilatéralement / rupture unilatérale= frecuencia: 7

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
La règle de l'irrévocabilité générale des contrats laisse une place encore assez large à la rupture unilatérale d'origine conventionnelle.	Les successions, les libéralités, Dalloz, 1997	Terré, François et Lequette, Yves

12.1. Las colocaciones verbo-adverbio con adverbios de modo verbales.

Como hemos visto anteriormente, en las colocaciones verbo-adverbio, el uso de los adverbios de modo verbales, según la clasificación de Molinier y Levrier (2000), es mayoritaria. Estos adverbios son derivados de adjetivos que designan propiedades predicables de nombres de conceptos abstractos, "*noms processifs*" (Molinier y Levrier 2000:149), pero normalmente no son predicables de seres animados. Los adjetivos de los que derivan estos adverbios califican sustantivos abstractos (*caractère, processus, faute, servitude, etc.*). El adjetivo se aplica fundamentalmente a un proceso o al resultado de un proceso, pero no a su agente.

caractère abusif	Le concédant a résilié abusivement un contrat d'exclusivité
processus cumulatif	l'offense invoquée par elle revête cumulativement les caractères de gravité
faute intentionnelle	L'état de nécessité suppose causer intentionnellement un mal à autrui afin d'en éviter un autre, plus considérable
servitude conventionnelle	Le droit de passage est établi conventionnellement.

La existencia de adverbios de modo verbales en *-ment* es muy común en lenguas de especialidad y más concretamente en el ámbito jurídico, lo que creará colocaciones específicas del lenguaje jurídico:

forfaitairement	fixer forfaitairement (le montant de la créance)
judiciairement	constater judiciairement
réciproquement	s'obliger réciproquement
solidairement	condamner solidairement
reconventionnellement	demander reconventionnellement

12.2. Posición del adverbio de modo verbal en las colocaciones verbo-adverbio.

La mayor parte de los adverbios de modo verbales aparecen en posición post-verbal:

Le débiteur exerce obliquement l'action	?* Obliquement, le débiteur exerce l'action
Le dépositaire détient précairement la chose du propriétaire.	?* Précairement, le dépositaire détient la chose du propriétaire.

Sin embargo, hay algunos adverbios de modo verbales que admiten una posición anterior al verbo al tener una relación con el sujeto (Molinier y Levrier 2000: 158):

<u>de voluntad</u> : <i>délibérement, intentionnellement, volontairement.</i>
<u>de localización espacial</u> : <i>extérieurement, intérieurement, latéralement.</i>
<u>aspecto-temporales</u> : <i>brusquement, brutalement, lentement.</i>
<u>adverbios que denotan una noción lógica o temporal</u> : <i>consécutivement, successivement, alternativement.</i>
<u>adverbios de tipo evaluativo</u> : <i>fortuitement, inopportunément, providentiellement.</i>

Dentro de este grupo de adverbios, los que son clasificados bajo la etiqueta de adverbios de voluntad son los que presentan un mayor número de colocaciones y admiten una posición anterior al verbo:

Le mari a provoqué délibérement un accident.	= Le mari, délibérement, a provoqué un accident.
---	--

La mère a reconnu volontairement l'enfant naturel	= Volontairement, la mere a reconnu l'enfant naturel.
--	---

Le chasseur a tué intentionnellement le cerf.	= Le chasseur, intentionnellement, a tué le cerf.
--	---

Estos adverbios pueden siempre ser puestos de relieve con ayuda de *c'est...que*:

Le mari a provoqué délibérement un accident.	C'est délibérement que le mari a provoqué un accident.
---	---

La mère a reconnu volontairement l'enfant naturel	C'est volontairement que la mère a reconnu l'enfant naturel
--	--

Le chasseur a tué intentionnellement le cerf.	C'est intentionnellement que le chasseur a tué le cerf.
--	--

La relación de dependencia entre el verbo y el adverbio hace que formen parte del grupo de los adverbios de modo. Por otra parte, aunque estos adverbios tengan una estrecha relación con el sujeto, que necesariamente ha de ser humano y agente del proceso, no están contruidos sobre adjetivos predicables de un sustantivo humano, lo que les hace pertenecer al grupo de adverbios de modo verbales y no a los adverbios de modo orientados hacia el sujeto (Moliner y Levrier 2000: 181).

13. Colocaciones adverbio – adjetivo

Las colocaciones adverbio-adjetivo presentan, en el lenguaje jurídico, un número más reducido de colocaciones que en las compuestas por verbo-adverbio. En este tipo de colocaciones, el adjetivo constituye la base y el adverbio es el colocativo.

civilement responsable / frecuencia: 13

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
Doit être cassé l'arrêt qui considère une banque comme civilement responsable de la non restitution des dépôts effectués à son sous-directeur.	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 2, NO 91-21.118 P	07/07/1993

entièrement responsable / frecuencia: 12

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
Le propriétaire mitoyen est déclaré entièrement responsable de l'effondrement du mur commun et doit, de ce fait, supporter l'entière charge des travaux de reconstruction	COUR D'APPEL, TOULOUSE, CHAMBRE 1	29/03/1993

manifestement illicite / frecuencia: 77

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
Il appartient au juge des référés saisi de rechercher si les abus allégués constituent des troubles manifestement illicites .	COUR D'APPEL, ANGERS, CHAMBRE 1 B	19/05/1993

radicalement contraire / frecuencia: 3

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
l'appelante et l'intimée sont radicalement contraires	COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 1	13/06/1990

immédiatement supérieur / frecuencia: 3

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
Si le président s'oppose à la demande, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction immédiatement supérieure .	Code de procédure civile	359

territorialement compétent / frecuencia: 33

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
Le procureur de la République territorialement compétent peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état civil.	Code civil	99
La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur	Code de procédure civile	42
Sauf disposition légale contraire, le juge territorialement compétent pour rendre une ordonnance sur requête est le président de la juridiction saisie au fond.	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 2, NO 91-16.447 P	18/11/1992

Hay que incluir en este grupo el participio pasado con función de adjetivo.

pénalement sanctionné / frecuencia: 4

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
La disposition pénalement sanctionnée de l'article L. 124-1 du code du travail n'interdit pas au représentant légal d'une société d'avoir une autre activité.	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, NO 89-80.494	12/12/1989

Con mucha frecuencia, las colocaciones adverbio-adjetivo están relacionadas léxicamente con otros tipos de colocaciones, como las colocaciones sustantivo-adjetivo.

civilement responsable / responsabilité civile

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
Il devra assurer la responsabilité civile du dommage causé, le moniteur devant assurer la responsabilité pénale à l'égard des parents.	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, GAP	06/06/1990

14. Colocaciones sustantivo - preposición – sustantivo

Las colocaciones sustantivo-preposición-sustantivo constituyen sintagmas nominales.

En este tipo de colocaciones el elemento autónomo es la base, que mantiene su sentido habitual, el otro elemento, el colocativo, depende del primero.

Forman parte de este grupo las colocaciones que incluyen colocativos que indican un conjunto o una medida determinada de lo designado por la base.

En este tipo de colocaciones (las colocaciones de conjunto o de medida), la base es el segundo componente y el colocativo el primero: “*flocon de neige*”.

Las funciones léxicas (FFLL) **Mult** y **Sing** elaboradas por Mel’čuk (1984) en el marco de la teoría “Sentido-Texto” explican estos dos tipos de colocaciones.

Mult(abeille) = essaim

La función lexical Mult indica un sustantivo colectivo como enjambre, tropa, ejército, bosque, etc.

La función léxica **Sing** indica una porción, una cantidad determinada como copo (de nieve) [flocon de neige], rebanada (de pan) [tranche de pain], onza (de chocolate) [carré de chocolat], banco (de peces). [banc de poissons].

Sing(riz) = grain [de riz]

En estos ejemplos (Mel’čuk et al. 1984: 8) el colocativo está determinado semánticamente por la base.

En el lenguaje jurídico, las colocaciones de conjunto o de medida son muy escasas.

Sin embargo, hay otro tipo de colocaciones sustantivo – preposición – sustantivo en las que el colocativo no indica el conjunto o la porción con la que se asocia la base.

“devoir de secours”, “fonds de commerce”, “action en désaveu”, “acte de décès”, “avancement d'hoirie”, “feuille de présence”
--

A diferencia de las anteriores, es difícil explicar muchas de estas colocaciones a través de las FFLL, ya que el colocativo no presenta ningún valor cuantitativo. Alberto Zuluaga (2002) piensa que el modelo de DEC de Mel’cuk presenta algunos problemas, pues no deja clara la diferencia entre combinaciones libres,

colocaciones y los frasemas (locuciones), ya que el concepto de FL es “*dema- siado general y abstracto*”.

Las colocaciones se encuentran entre las combinaciones libres y los frasemas. Comparten con las combinaciones libres su transparencia, al ser sus compo- nentes perfectamente analizables, su regularidad sintáctica y semántica

El frasema es un sintagma fijo, invariable, insustituible y semánticamente opa- co, mientras que la colocación es variable y semánticamente transparente:

eau de vie
gueule de bois

La colocación puede admitir adjetivos calificativos en posición intermedia:

Action en garantie.
Action recursaire en garantie.

Si al frasema se le añade un adjetivo calificativo tendrá que situarse delante o detrás del mismo, pero nunca en posición intermedia:

« *désagréable gueule de bois* »
« *gueule de bois désagréable* »
*?« *gueule désagréable de bois* »

En las colocaciones sustantivo-preposición sustantivo sin valor cuantitativo, el papel de la base (segundo componente) es autónomo en el plano semántico, el colocativo (primer componente), añade una característica que no modifica la identidad semántica del término caracterizado.

Texto	Fuente / Título	art.
L'accomplissement du devoir de secours prend la forme d'une pension alimentaire.	Code civil	282

Desde el punto de vista morfológico, la base es invariable:

« *feuille de présence* » / « *feuilles de présence* »

Texte	Fuente / Título	Fecha / autor
L'établissement de la feuille de présence est une formalité importante puisqu'en l'absence d'un tel document la décision de l'assemblée générale est nulle.	COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 19 SECTION B	04/04/1991
En refusant de remettre les feuilles de présence à l'enregistrement le producteur a fait subir un préjudice à l'ensemble des artistes justifiant la demande de dommages-intérêts dans la limite du franc symbolique.	COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 4 SECTION A	27/02/1990

« lettre d'intention » / lettres d'intention

Texte	Fuente / Título	Fecha / autor
la lettre d'intention signée par un dirigeant au profit d'une tierce société en difficulté constitue un cautionnement dépassant l'objet social.	COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 15 SECTION B	13/01/1989
Il se peut que la pratique des lettres d'intention ait fini par créer un usage bancaire.	Droit civil, les obligations, PUF, 1996	Carbonnier, Jean

« mesure d'exécution » / « mesures d'exécution »

Texte	Fuente / Título	Fecha / autor
Viole aussi l'article 710 du code de procédure pénale le juge des référés ayant ordonné sursis à la mesure d'exécution tendant au paiement de l'astreinte.	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 3, NO 88-17.587 P	28/03/1990
cette loi n'est pas applicable aux mesures d'exécution forcée et aux mesures conservatoires engagées avant son entrée en vigueur, soit avant le 1er janvier 1993.	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, LYON	13/04/1993

Zuluaga (2002), añade que las colocaciones *“se conocen y emplean como unidades compuestas, son de uso general, de dominio colectivo, son lugares comunes pues pertenecen a la comunidad y la expresan. Cada nuevo hablante las oye o lee una y otra vez, las entiende, las acepta y las reproduce en su actividad lingüística”*.

Algunos autores prefieren hacer un uso restringido del término “colocación”, dejando una gran parte de colocaciones fuera de este grupo, para calificarlas de “combinaciones libres”. Sin embargo, nosotros creemos que colocación es toda combinación fija, identificable, no idiomática, arbitraria y recurrente, en la que el colocativo es seleccionado por la base.

En el lenguaje jurídico, cada una de las colocaciones sustantivo-preposición-sustantivo formalizan un contenido conceptual, han sido consagradas por el uso repetido o por la doctrina y son utilizadas y aceptadas por los juristas.

En muchos casos, la definición de una combinación léxica se realiza a posteriori, una vez que la colocación ha quedado fijada a través de su uso repetido, en unas ocasiones, es la doctrina jurídica o la jurisprudencia la que se encarga de definir el concepto que representa, en otras, como hemos explicado anteriormente (3.1.1), es la propia ley la que lo define.

Así *“voie de recours”* se define como el conjunto de acciones destinadas a permitir un nuevo examen del asunto. En derecho civil francés se distinguen los recursos ordinarios (opposition, contredit, appel) y los extraordinarios (tierce opposition, recours en revision, pourvoi en cassation).

El derecho de habitación (*“droit d’habitation”*) es un derecho real que confiere a su titular el derecho de ocupar con su familia las piezas necesarias de un inmueble ajeno.

Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné. (Art. 632 C.c.).

Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille. (Art. 633 C.c.)

14.1. Las preposiciones en las colocaciones sustantivo - preposición – sustantivo

La mayor parte de las colocaciones de este tipo están formadas por combinaciones compuestas por las preposiciones « de » y « à », aunque también son frecuentes otras preposiciones : « en, par, pour, sans, sur ».

Preposición “de”

“servitude de passage”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
Le refus de voir établir une servitude passage sur son fonds par un propriétaire n'équivaut pas à une renonciation à son droit à être indemnisé.	COUR D'APPEL, REIMS, CHAMBRE CIVILE SECTION 1	21/10/1992

“décision de justice”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice .	Code civil	279

“inscription de faux”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
en cas d' inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.	Code civil	1319

“abus de confiance”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
Ainsi engage-t-elle sa responsabilité en embauchant une personne qui, condamnée plusieurs fois pour abus de confiance et faux, s'est rendue ocapable de détournement de fonds.	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 88-15.333	26/02/1991

Preposición “à”

“démarchage à domicile”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
Les opérations de vente par démarchage à domicile doivent faire l'objet d'un contrat.	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 91-12.479 P	17/02/1993

“marché à terme”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
Il est de principe que quelles que soient les relations contractuelles entre un client et sa banque, celle-ci a le devoir de l'informer des risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme .	COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 15 A	11/03/1992

“contrat à titre onéreux”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
Le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose.	Code civil	1106

“contrat à titre gratuit”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
L'entraide est un contrat à titre gratuit , même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier.	Code rural	L325-1

Preposición “en”:

“demande en partage”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
Si toutes les parties sont d'accord, le tribunal peut être saisi de la demande en partage par une requête collective signée par leurs avocats.	Code civil	822

“action en garantie”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
La cour d'appel retient à juste titre que le syndic ne pouvait exercer l' action en garantie des désordres apparus après la résolution de l'assemblée générale l'autorisant à agir en justice pour d'autres malfaçons.	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 3, NO 88-18.422	14/02/1990

“recours en garantie”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
Le tiers détenteur [...] a le recours en garantie , tel que de droit, contre le débiteur principal.	Code civil	2178

Preposición “par”

“servitude par destination”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
l'existence d'une servitude par destination du père de famille ne peut être retenue en l'absence d'aménagement permanent.	COUR D'APPEL, LIMOGES, CHAMBRE CIVILE 2	03/12/1992

“contrat par correspondance”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
dans un contrat par correspondance , il faut que le destinataire ait un délai raisonnable pour répondre.	Droit civil, les obligations, PUF, 1996	Carbonnier, Jean

Preposición “pour”

“divorce pour faute”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
La cour est saisie d'un appel contre un jugement qui a prononcé un divorce pour faute .	COUR D'APPEL, PARIS, CHAMBRE 17	23/06/1989

Preposición “sans”:

“gage sans dépossession”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
L'expression de gage sans dépossession paraît contenir une contra-	Les sûretés et la publicité foncière,	Malaurie, Philippe et Aynès,

diction interne si l'on pense que la constitution du gage implique nécessairement une dépossession du débiteur.	Cujas, 1996	Laurent
---	-------------	---------

“enrichissement sans cause”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
En conséquence l'acheteur, qui a dû restituer la valeur du tableau peut prétendre à une indemnité pour l' enrichissement sans cause procuré au vendeur par son travail de recherche.	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 1, NO 90 18.222	25/05/1992

Preposición “sur”:

“divorce sur demande conjointe”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
En cas de divorce sur demande conjointe , les époux règlent eux-mêmes les mesures provisoires dans la convention temporaire qui doit être annexée à leur requête initiale.	Code civil	253

“divorce sur double aveu”

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
Dans le divorce sur double aveu , le juge aux affaires matrimoniales avait aussi pour mission capitale de recueillir et de constater le double aveu, cause du divorce.	Droit civil, la famille, Montchrestien, 1996	Cornu, Gérard

En algunos casos una colocación puede incluir otra colocación en su interior:

<p>Action en garantie d'éviction: Action en garantie Garantie d'éviction</p>

Texto	Fuente / Título	Fecha / autor
La cour d'appel justifie légalement sa décision en déclarant irrecevable l' action en garantie du syndicat des copropriétaires.	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 3, NO 88-18.422	14/02/1990
Le vendeur d'une propriété forestière doit garantie d'éviction à l'acheteur de pins sur pied qui n'avait pas encore procédé à l'exploitation.	COUR D'APPEL, AGEN, CHAMBRE 1	09/12/1992
En matière de donation-partage l' action en garantie d'éviction d'un donataire contre son codonataire n'est recevable que si la cause de l'éviction est antérieure au partage.	COUR DE CASSATION, CHAMBRE CIVILE 3, NO 89-10.200	22/05/1990

15. Las colocaciones sustantivo-sustantivo:

Existe un gran debate para diferenciar este tipo de colocaciones de las composiciones sustantivo-sustantivo.

Corpas Pastor (1996, citado por Bartoš: 2004) considera “*compuestos sintagmáticos* a todas las unidades léxicas formadas por la unión gráfica de dos o más bases y *locuciones* a las unidades léxicas que, representando un grado semejante de cohesión interna, no muestran unión ortográfica”.

La diferencia entre compuestos y locuciones, establecida por Corpas Pastor en base a la presencia o ausencia de unión gráfica, no nos parece relevante. Nosotros consideramos más importantes otros criterios para identificar las locuciones, como el grado de opacidad / transparencia y no la unión ortográfica, cuya presencia o ausencia suele ser arbitraria.

Montero Martínez (2002) considera que las colocaciones, junto con los compuestos, son unidades léxicas de gran relevancia en el discurso especializado y engloba a ambas bajo la etiqueta de frasema terminológico.

Nosotros consideramos que estas colocaciones son del tipo conceptual, ya que se caracterizan por la información conceptual que proporcionan.

saisie-arrêt, saisie attribution, saisie-contrefaçon, saisie-exécution, saisie-gagerie, saisie –revendication, crédit-bail, créancier privilégié, contrat type, crédit-bailleur, donations-partages, capital-décès, être moral, caution-débiteur, compte livret, huissier audiencier, capital-travail, crédit-preneur, compte-titres, divorce passerelle, vendeur-emprunteur, utilité-charge ,vendeur-acheteur, congé payé, chose jugée.

Créancier privilégié: créancier, qui, en raison de la nature de son droit personnel, peut obtenir paiement avant d'autres créanciers et bénéficie d'un rang déterminé par la loi. (Lexique de termes juridiques).

Donation - partage: acte par lequel une personne répartit ses biens de son vivant entre ses héritiers présomptifs qui en deviennent propriétaires. (Lexique de termes juridiques).

Huissier audiencier : huissier de justice qui introduit le tribunal dans la salle d'audience, fait appel des causes, assure la police de l'audience. Cornu, Gérard (1996b). Vocabulaire juridique.

Chose jugée : ce qui a été tranché par le juge pour mettre fin à une contestation. Cornu, Gérard (1996b). Vocabulaire juridique.

16. Conclusiones

En esta tesis doctoral nos hemos planteado sistematizar el estudio de las colocaciones, circunscribiéndonos al lenguaje del derecho civil francés. Hemos partido de la existencia de estudios parciales sobre colocaciones en lengua general, sin embargo hemos constatado que existe un vacío en lo que respecta al estudio de las colocaciones en lenguajes de especialidad y más concretamente en lenguaje jurídico francés.

Como hemos explicado en la introducción, en nuestra investigación nos hemos ceñido a cinco tipos de colocaciones:

sustantivo – adjetivo
verbo – sustantivo
verbo - adverbio.
adverbio - adjetivo .
sustantivo – (prep.) - sustantivo

A continuación vamos a analizar las conclusiones más relevantes de cada una de ellas:

Colocaciones sustantivo adjetivo:

Sólo son posibles las colocaciones sustantivo-adjetivo con adjetivos calificativos, por lo que quedan excluidos los otros tipos de adjetivo (posesivos, numerales, relativos, etc.).

En este tipo de colocaciones conviene destacar un tipo de adjetivos que son muy empleados en el lenguaje jurídico: los llamados adjetivos relacionales (Monceaux: 1997 y Daille: 1999).

Dentro de las colocaciones sustantivo-adjetivo, propias del lenguaje jurídico, son abundantes las que emplean adjetivos relacionales, son menos numerosas las colocaciones de intensificación cualitativa y las léxicas y muy poco frecuentes las colocaciones de intensificación cuantitativa.

Las funciones léxicas (FFLL), desarrolladas en el marco del DEC (diccionario combinatorio) permiten caracterizar fácilmente un gran número de colocaciones en la lengua general, pero no están adaptadas al léxico jurídico, ya que las FFLL estándar no pueden explicar todas las asociaciones. Es el caso de los

adjetivos no atributivos o clasificativos, cuya función no es atribuir una cualidad al sustantivo, sino clasificarlo. En el lenguaje jurídico, las colocaciones léxicas sustantivo-adjetivo más frecuentes son las que asocian un adjetivo de tipo clasificativo a un sustantivo (*“pouvoir exécutif”*, *“pouvoir législatif”*, *“pouvoir juridictionnel”*).

Colocaciones verbo sustantivo :

Hemos distinguido dos tipos de colocaciones verbo-sustantivo:

- Colocaciones formadas por un verbo soporte y un sustantivo.
- Colocaciones formadas por un verbo ordinario o pleno y un sustantivo.

En el caso de las colocaciones verbo-sustantivo, no se puede prever qué colocativo (verbo) debemos emplear si no hemos establecido previamente la base (sustantivo).

En el momento de la producción del texto, la base es elegida en primer lugar, puesto que su significado es más perceptible que el del colocativo. La base elige el colocativo.

“Faire grief “

“Porter plainte”

En nuestra opinión, los verbos soporte no mantienen su significado léxico. Estamos de acuerdo con Gross en que el contenido está localizado en el nombre y no en el verbo. (*“faire un aveu”*), los verbos ordinarios, sin embargo, conservan su significado léxico (*“prononcer le divorce”*).

En cuanto a la presencia o ausencia de un determinante junto al sustantivo, pueden encontrarse colocaciones en las que la utilización del determinante sea potestativa, aunque ello implique diferencias semánticas. Así, la ausencia de determinante significa un grado de cohesión sintáctica más estrecho entre los componentes de la colocación.

« tirer profit » / « tirer un profit »

En otras colocaciones, el determinante es obligatorio : *« commettre une faute »*.

Colocaciones verbo adverbio:

Al igual que en el caso de las colocaciones sustantivo-adjetivo, hemos considerado que las funciones léxicas (FFLL) elaboradas por Mel'čuk, en el marco de la teoría “Sentido-Texto”, pueden explicar algunas colocaciones verbo-adverbio.

Magn(interpréter) = strictement

Ver(constater) = authentiquement

Ver(fixer) = réglementairement

Sin embargo otras colocaciones son difícilmente explicables a través de las FFLL, por lo que creemos que es más acertada la explicación de las colocaciones verbo-adverbio a través de la clasificación de Molinier y Levrier (2000), ya que no sólo se pueden identificar las colocaciones sino también la posición que ocupa el adverbio en relación con el verbo.

Hemos constatado que las colocaciones verbo-adverbio están formadas en su mayor parte por los adverbios de modo verbales (MV).

Hemos puesto de manifiesto que muchas colocaciones verbo-adverbio están relacionadas léxicamente con otros tipos de colocaciones como sustantivo- adjetivo. La transformación de un grupo verbal en nominal o de uno nominal en verbal es muy frecuente.

Los adverbios de modo verbales son derivados de adjetivos que designan propiedades predicables de sustantivos que representan conceptos abstractos (*illégal* = *illégalement*/ *abusif* = *abusivement*).

En cuanto a la posición de los adverbios en las colocaciones verbo-adverbio, la mayor parte de los adverbios de modo verbales aparecen en posición post-verbal, sin embargo las colocaciones con adverbio de voluntad, al poder relacionarse con el sujeto admiten una posición anterior al verbo.

Colocaciones adverbio adjetivo:

Como hemos señalado anteriormente, en las colocaciones en las que uno de los componentes es un adverbio, los que forman colocaciones en su mayor parte son los adverbios de modo verbales (MV).

Con mucha frecuencia, las colocaciones adverbio-adjetivo están relacionadas léxicamente con otros tipos de colocaciones como sustantivo- adjetivo.

civilement responsable / responsabilité civile

Colocaciones sustantivo preposición sustantivo y sustantivo-sustantivo:

En el lenguaje jurídico las colocaciones léxicas sustantivo-preposición-sustantivo son muy escasas. Se trata de colocaciones “de conjunto” o “de medida” (*grain de riz*, “*essaim d’abeilles*”), muy bien descritas en el DEC (Mel’čuk et al. 1984: 8) en las que el colocativo está determinado semánticamente por la base.

En el lenguaje jurídico, las colocaciones sustantivo-preposición-sustantivo así como las colocaciones sustantivo-sustantivo forman un tipo de colocación denominada **“colocación conceptual”**.

Podemos afirmar que en lenguaje jurídico existe un predominio de “colocaciones conceptuales” sobre todo en las combinaciones sustantivo – adjetivo, sustantivo – preposición – sustantivo y sustantivo-sustantivo, a causa de la necesidad de identificar nociones jurídicas concretas, mientras que predominan las colocaciones léxicas en las combinaciones verbo – sustantivo, verbo – adverbio, adverbio – adjetivo.

Conclusión final

Creemos que esta tesis podría servir de base para la elaboración de un diccionario de colocaciones del lenguaje jurídico y permitiría enriquecer las bases de datos terminológicas existentes. Para modelizar las colocaciones se puede aplicar el modelo más tradicional de Hausmann (1989), en el que los artículos son construidos a partir de la base, o bien el modelo más sofisticado del DEC (Mel'čuk et al. 1984).

Nosotros proponemos una ordenación a partir de la base, sin que sea necesario explicar sus valores, debido a la transparencia de su estructura semántica, sin embargo en las llamadas colocaciones conceptuales la definición es necesaria.

Por otra parte, creemos que nuestro estudio sería útil para su aplicación en traductología así como en el aprendizaje del lenguaje jurídico y, como afirma Bergmans (1987), como método de aproximación al derecho comparado, debido a las influencias recíprocas entre la lengua y el derecho.

Este trabajo puede ser de gran utilidad para los profesionales del derecho, los traductores o los lexicógrafos.

17. Bibliografía:

- Aitchison, J. (1994): *Words in the Mind*. Oxford, Blackwell (2^e édition).
- Alcaráz Varó, Enrique (1994). "El inglés jurídico". Ariel.Barcelona.
- Alcaráz Varó, Enrique, Hughes, Brian (2002). "El español jurídico". Ariel. Barcelona.
- Allard, Serge, et Pauline Curien (2000). *Manuel de rédaction juridique*, Cowansville (QC), Les Éditions Yvon Blais.
- Alonso Ramos, M (1993): *Las funciones léxicas en el modelo lexicográfico de I. Mel'čuk*, Tesis doctoral, Universidad Nacional de Educación a Distancia, Madrid.
- Alonso Ramos, M. (1994) " Hacia una definición del concepto de colocación: de J.R. Firth a I.A. Mel'čuk, en "revista de lexicografía, Vol. I, 1994-1995, 9-28.
- Alonso Ramos, M. & Mantha, S. (1996): *Description lexicographique des collocations dans un Dictionnaire explicatif et combinatoire: articles de dictionnaire autonomes ?* In A. Clas, P. Thoiron et H. Béjoint (éds.), *Lexicomatique et Dictionnaire*, Montréal / Beyrouth, AUPELF / FMA, 233-253.
- Alonso Ramos, M. & Tutin, A. (1996): *A Classification and Description of Lexical Functions for the Analysis of their Combinations*. In Wanner L. (ed.), *Lexical Functions in Lexicography and Natural Language Processing*, Amsterdam, Benjamins, 147-167.
- Alonso Ramos, M (1998): *Étude sémantico-syntaxique des constructions à verbe support*. Thèse présentée à la Faculté des études supérieures en vue de l'obtention du grade de Philosophiae Doctor (Ph.D.) en linguistique, Université de Montreal.
- Alonso Ramos, M. & Sanromán, B. (2000): *Construcción de una base de datos de colocaciones léxicas*. *Revista de la Sociedad Española de Procesamiento del Lenguaje natural* 24, 97-98.
- Alonso Ramos, M. (2001): *Construction d'une base de données des collocations bilingues français-espagnol*. *Langage* 153, 5-27.
- Alonso Ramos, M. (2002): *Colocaciones y contorno de la definición lexicográfica*. *Lingüística española actual* 24-1, 63-96.
- Alonso Ramos, M. (2003): *Hacia un Diccionario de colocaciones del español y su codificación*. In M.A. Martí, G. Vázquez et A. Fernández (eds), *Lexicografía computacional y semántica*. Barcelona, Edicions de l'Universitat de Barcelona.
- Alonso Ramos, M. (2003b). "La nature des collocations : leur statut en tant qu'unités lexicales". Éditions De Werelt Amsterdam, - dans "Les Collocations. Analyse et traitement". Francis Grossman et Agnès Tutin (éds). *Collection : Travaux et recherches en linguistique appliquée . Série E : lexicologie et lexicographie*. 45-60
- Alonso Ramos, M. (2004): *Las construcciones con verbos de apoyo en español*. Madrid, Visor.

Altenberg, B. (1998): On the Phraseology of Spoken English: The Evidence of Recurrent Word-Combinations. In Cowie A. (ed.), *Phraseology: Theory, Analysis, and Applications*. Oxford, Oxford University Press, 101-122.

Amorós Rica, F. (1993). *Dictionnaire juridique. Français-Espagnol..* Ed. LGDJ Navarre.

Amselek, Paul, dir. (1986). *Théorie des Actes de Langage, Éthique et Droit*, Paris, PUF.

Arnaud, André-Jean (1973). *Essai d'analyse structurale du Code civil français : la règle du jeu dans la paix bourgeoise*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 182 p. [M-B : KJV 444.2 1804 A7 A75]

Atkins, B.T. & Duval, A. (1978): *Robert-Collins Dictionnaire Français-Anglais, Anglais-Français*. (1st ed.; 3d ed. edited by Sinclair, L. and Duval, A.), Paris, Le Robert / Glasgow, Collins.

Bally, C. (1909): *Traité de stylistique française*. Paris, Klincksieck.

Bally, C. (1932): *Linguistique générale et linguistique française*. Berne, Francke.

Bally, Ch., (1951[1909]) *Traité de stylistique française*, 2 vol., Paris, Klincksieck.

Bartoš, Lubomír (2004). *Observaciones sobre las llamadas colocaciones*, Sborník prací filozofické fakulty Brněnské Univerzity. L 25, 2004.

Basdevant-Gaudemet, Brigitte et Gaudemet, Jean (2003) : « Introduction historique au droit XIII^e –XX^e siècles ». L.G.D.J.

Batiffol, Henri. (1978). *Essai sur la spécificité du vocabulaire juridique*, in *Mélanges dédiés à Gabriel Marty*, Toulouse, Université des sciences sociales, p. 35-44.

Batselé, Didier (2001). *Initiation à la rédaction des textes législatifs, réglementaires et administratifs*, Buxelles, Bruylant.

Beauchard, Jean, et Pierre couvrat, dir. (1994). *Droit civil, procédure, linguistique juridique – Écrits en hommage à Gérard Cornu*, Paris, PUF.

Beauchesne, J. (2001). *Dictionnaire des cooccurrences*. Montréal, Guérin.

Beaudoin, Louis et Mailhot, Madeleine. (1997). *Expressions juridiques en un clin d'œil*, Éditions Yvon Blais Inc.

Beaudoin, Louis (2000). « Les traquenards de la langue juridique : Réflexions d'un jurilinguiste », *L'Actualité terminologique*, vol. 33, n° 4, p. 5-8.

Beaudoin, Louis. (2000b). *Les mots du droit*, Éditions Yvon Blais Inc.

Becquart, Joseph (1928). *Les mots à sens multiples en Droit civil français; contribution au perfectionnement du vocabulaire juridique*. PUF.

Bélanger, Christiane, et collab. (2004). « Faut-il être juriste ou traducteur pour traduire le droit ?' : contribution au débat », *Meta (Journal des traducteurs)*, Presses de l'Université de Montréal, vol. 49, n° 2.

- Benson, M. (1989): The structure of the collocational Dictionary. *International Journal of lexicography*.
- Benson, M. (1990). Collocations and general-purpose dictionaries. *International Journal of Lexicography*, 3(1):23--35.
- Benson, M., Benson, E. e Ilson, R. (1986). *The BBI Combinatory Dictionary of English. A Guide to Word Combinations*. Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Benveniste, E. (1967): Fondements syntaxiques de la composition nominale. *BSL* 62, 15-31. Berger, G.-A. (1995): Elaborer un dictionnaire personnalisé en classe. *Le français dans le monde* 277, 46-48.
- Benveniste, E. (1993) : *Problèmes de linguistique générale*, Gallimard, 1993.
- Bergeron, Robert C. (1995). « La formulation du droit », dans Snow, Gérard, et Jacques Vanderlinden, dir. (1995), p. 45-50.
- Bergmans, Bernhard. (1987) : "L'enseignement d'une terminologie juridique étrangère comme mode d'approche du droit comparé: l'exemple de l'allemand", in: *Revue internationale de droit comparé* n° 1/1987 (Revue trimestrielle publiée avec le concours du C.N.R.S. et sous les auspices du Centre français de droit comparé), Paris.
- Berry-Roghe, G.L.M. (1973): The Computation of Collocations and their Relevance in Lexical Studies. In Aitken A.J., Bailey R., Hamilton-Smith N. (eds.), *The Computer and Literary Studies*. Edinburgh, Edinburgh University Press.
- Binon, J., Verlinde, S., Van Dyck, J., Bertels, A. (2000): *Dictionnaire d'apprentissage du français des affaires*. Paris, Didier.
- Blanchon, Elisabeth (1993) " Les logiciels de terminologie, pour quoi faire ? ", Actes de la Quatrième Journée ERLA GLAT : Langues de spécialité, UBO-ENST, Brest.
- Blanchon, Elisabeth (1994). *Terminometro*, 16, octobre 1994. Spécial "logiciels de terminologie".
- Blumental, P. (1990) : Classement des adverbes : pas la couleur, rien que la nuance ?, *Langue française*, 88.
- Bogaards, P. (1994): *Le vocabulaire dans l'apprentissage des langues étrangères*. Paris, Hatier / Didier.
- Bogaards, P. (1997): Les informations collocationnelles dans les dictionnaires. *Revue Française de Linguistique Appliquée* II-2, 31-42.
- Boissy, Jacques (1994). *La banque des mots*. Paris, CILF.
- Boissy, Jacques (1996). "Pour une étude linguistique du terme dans la phrase", *Terminologies nouvelles*, Paris, Rint.
- Bosque, I. (2001): Sobre el concepto de "colocación" y sus límites. *Lingüística española actual* 21-1, 9-40.

- Bosque, I. (2002): A Combinatory Dictionary of Spanish. The drl project. Présenté au TST Symposium, Barruelo de Santullán.
- Bouillon, P. (1997): Polymorphie et sémantique lexicale: le cas des adjectifs. Thèse de doctorat, Université Paris 7.
- Boulouis, Jean (1991). « Quelques réflexions à propos du langage juridique communautaire », *Droits (Revue française de théorie juridique)*, vol. 14, p. 97-103.
- Bourcier, Danièle (1976). « Argumentation et définition en droit, ou “Les grenouilles sont-elles des poissons?” », *Langages*, vol. 42
- Bourcier, Danièle (1979a). « Information et signification en droit : expérience d’une explication automatique de concepts », *Langages*, vol. 53
- Bourcier, Danièle et autres (1979b). « Le discours juridique : analyses et méthodes », *Langages*, n° 53.
- Bourcier, Danièle, et Pierre MACKAY, dir. (1992). *Lire le droit; langue, texte, cognition*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, coll. « Droit et société », n° 3.
- Bouveret, M. (1998): Approche de la dénomination en langue spécialisée. *Meta* XLIII-3, 393-410.
- Braasch, A., Povlsen, C. (eds) (2002): *Proceedings of the Tenth EURALEX International Congress*. Copenhagen, CST.
- Bréal, M. (1897): *Essai de sémantique*. Paris, Hachette.
- Bredin, Jean-Denis (2002): “Petit traité de l’écrit judiciaire” (préface), Dalloz, Paris.
- Cabré, M. T. (1993). *La terminología, teoría, métodos, aplicaciones*, Barcelona, Antártida.
- Caignon, P. (2001): *Vocabulaire et cooccurrents de la publicité*. Montréal, Linguatex.
- Campos Plaza, Nicolás A, Cantera Ortiz de Urbina, Jesús, Ortega Arjonilla, Emilio (2005): *Diccionario Jurídico-Económico Francés-Español / Español-Francés*. Granada, Comares.
- Capella Hernández, J.R. (1968): “El derecho como lenguaje”, Barcelona, .
- Capitant, Henri (1936) : *Vocabulaire juridique*, publié sous la direction d’Henri Capitant, PUF.
- Carbonnier, Jean (1996) : « Droit civil, les obligations ». PUF. 20^e édition.
- Casares, J. (1969): *Introducción a la lexicografía moderna*, Madrid, C.S.I. C.
- Catala, Pierre (1994). « Linguistique et informatique juridiques », dans Beauchard, Jean, et Pierre Couvrat, dir. (1994), p. 79-88.

Chêne, Christian. (2000). « Introduction historique : Le français, langue du droit français », dans DE Lamberterie, Isabelle, et Dominique Breillat, dir. (2000), p. 9-12.

Church, K. W. et P. Hanks (1989). « Word Association Norms, Mutual Information, and Lexicography » dans Proceedings of the 27th Annual Meeting of the Association for Computational Linguistics, 26-29 June 1989, Vancouver, Canada, pp. 76-83.

Church, K., Gale, W., Hanks, P., Hindle, D., Moon, R. (1994): Lexical Substitutability. In Atkins, B.T.S., Zampolli, A., (eds), Computational Approaches to the Lexicon. Oxford, Clarendon Press, 153-177.

Church, K., Hanks, P. (1990): Word Association Norms, Mutual Information, and Lexicography. Computational Linguistics 16/1, 22-29.

Clas, André :(1994) « Collocations et langues de spécialité » Meta XXXIX, 4.

Claveau, V., Sebillot, P., Bouillon, P., Fabre, C. (2001): Acquérir des éléments du lexique génératif: quels résultats et à quels coûts ?. TAL 42/3, 729-754.

Clear, J. (1993): From Firth Principles - Computational Tools for the Study of Collocation. In Baker, M., Gill, F., Tognini-Bonelli, E., (eds.), Text and Technology: in honour of John Sinclair. Amsterdam, Benjamins.

Clear, J. (1994): I can't see the sense in a large corpus. Papers in Computational Lexicography. Actes de Complex '94. Budapest, 33-48.

Cohen, B. (1986): Lexique de cooccurrents - Bourse et conjoncture économique. Montréal, Linguatex.

Cop, M., Wilcox, C. (2002): Collocations in a New Bilingual Print and Electronic English-German / German-English Dictionary: Their Function and Presentation. In A. Braasch et C. Povlsen (eds.), Proceedings of the Tenth Euralex International Congress. Copenhagen, vol. II, 795-806.

Corbin, D. (1997): Locutions, composés, unités polylexématiques: lexicalisation et mode de construction. In Martins-Baltar, M. (ed.), 53-101

Cornu, Gérard (1990) « Linguistique juridique », Domat Droit privé. Montchrestien.

Cornu, Gérard (1995) : « Les régimes matrimoniaux ». PUF. 7^e édition.

Cornu, Gérard (1995). « Français juridique et science du droit : synthèse », dans Snow, Gérard, et Jacques Vanderlinden, dir. (1995), p. 11-19.

Cornu, Gérard (1996) « La famille ». Montchrestien. 5^e édition.

Cornu, Gérard (1996b). Vocabulaire juridique, sous la direction de G. Cornu, PUF. 1987, 5^eème éd.

Cornu, Gérard (1997): « Introduction, les personnes, les biens ». Montchrestien.

Cornu, Gérard et Foyer, Jean (1996): « Procédure civile ». PUF. 3^e édition.

- Corpas Pastor, G. (1990): Tratamiento de las colocaciones del tipo A+S / S+A en diccionarios bilingües y monolingües (español-inglés). EURALEX'90 Proceedings IV International Congress. Málaga: Univ. de Málaga.
- Corpas Pastor, G. (1996). Manual de fraseología española, Gredos, Madrid.
- Coseriu, E (1981): Lecciones de lingüística general, Madrid, Gredos.
- Coseriu, E. (1966): Structure lexicales et enseignement du vocabulaire. Actes du Premier Colloque International de Linguistique appliquée, Nancy, 175-217.
- Coseriu, E. (1977): El hombre y su lenguaje, Madrid, Gredos.
- Cowie, A. (ed.) (1998): Phraseology. Theory, Analysis, and Applications. Oxford, Clarendon Press.
- Cowie, A.P. (1981): The treatment of Collocations and Idioms in Learner's Dictionaries. Applied Linguistics 2/3, 223-235.
- Cruse, D.A. (1986): Lexical Semantics. Cambridge, Cambridge University Press.
- Daille B. (1999) Identification des adjectifs relationnels en corpus. Conférence TALN, juillet 1999
- Daille, B., Williams. G., (éd.) (2001): Proceedings of ACL Workshop on Collocation:
- Danell, K.J. (1995): Le phénomène de la concurrence en français moderne. Réflexions à partir de an-année, jour-journée, paraître-apparaître, et d'autres. Umeå Universitet.
- Darbelnet, Jean (1979). « Réflexions sur le discours juridique », Meta (Journal des traducteurs), Presses de l'Université de Montréal, vol. 24, n° 1, p. 26-34.
- De la Oliva, Andrés y Díez-Picazo, Ignacio (2004): derecho procesal civil, el proceso de declaración, ed. Ramón Areces.
- De Lamberterie, Isabelle (1995). « Français juridique et science du droit : perspectives d'avenir », dans Snow, Gérard, et Jacques Vanderlinden, dir. (1995), p. 63-68.
- De Lamberterie, Isabelle, et Dominique Breillat, dir. (2000). Le français langue du droit, Paris, PUF, 193 p. Actes du colloque de Poitiers tenu en novembre 1997.
- De Schlichting, Alain. (1995). Le français juridique. Ismaning, Max Hueber Verlag.
- Denieul, Jean-Denis (2002): "Petit traité de l'écrit judiciaire", Dalloz, Paris.
- Descamps, Jean-Luc (1994) : « Tournoi pour l'accommodement des dictionnaires de collocations » , Credif, Saint-Cloud, France Meta XXXIX, 4, 1994).
- Didier, Emmanuel (1984). Droit des langues et langues du droit au Canada. Thèse Droit Paris-I.

- Dominicy, Marc (1991). « La linguistique et le langage du droit », dans Ingber, Léon, et Patrick Vassart (1991), p. 13-28.
- Dubouchet, Paul (1993). Pour une théorie générale du droit : essai sur les rapports du normatif et du logico-grammatical, Lyon, L'Hermès.
- Ducamin, M.B. (1984-1985). « Le style des décisions du Conseil d'État : les réactions d'un public cultivé », Études et documents, Paris, Conseil d'État, p. 129-145.
- Dumon, Frédéric (1991). « Le langage du droit », dans Ingber, Léon, et Patrick Vassart (1991), p. 277-296.
- EAGLES (1996). "Text Corpora Working Group Reading Guide". Documento Eagles (Expert Advisory Group on Language Engineering).
- Eisenmann, C. (1966). « Quelques problèmes de méthodologie des définitions et des classifications en science juridique », Archives de philosophie du droit, no 11, Sirey, p. 25-43.
- Eurodicautom. Banque de terminologie de la Commission européenne (<http://europa.eu.int/leurodicautom/>).
- Fellbaum, C. (ed.) (1998): WordNet: An Electronic Lexical Database. Cambridge, Mass. and London, MIT Press.
- Ferland, Claude (1983). Méthodologie de la terminologie juridique : Guide général d'exécution.
- Fillmore, C. J., Wooters, C., Baker, C. (2000): Building a Large Lexical Database Which Provides Deep Semantics. Proceedings of the Pacific Asian Conference on Language, Information and Computation. Hong Kong.
- Fillmore, C.J. & Atkins, B.T.S. (1998): FrameNet and Lexicographic Relevance. Proceedings of the Granada Conference on Linguistic Resources. LREC, 417-23.
- Fillmore, C.J. (1968) The Case for Case. In Bach & Harms (eds.), Universals in Linguistic Theory. New York, Holt, Rinehart and Winston, 1-88.
- Fillmore, C.J. (2002) Lexical Isolates. In Corréard (ed.), Lexicography and Natural Language
- Fillmore, C.J., Baker, C., Sato, H. (2002): Seeing Arguments through Transparent Structures. LREC 2002 Proceedings. Canaries Islands, 787-791.
- Firth, J.R. (1957). Papers of linguistic 1934-51. London: Oxford University Press.
- Flaux, N. & Van de Velde, D. (2000): Les noms en français, esquisse de classement. Paris, Ophrys.
- Fontaine, Michel (2004) : Dictionnaire de droit, Foucher.
- Fontenelle, T. (1997a): Using a bilingual dictionary to create semantic networks. International Journal of Lexicography 10-4, 275-303.

Fontenelle, T. (1997b): Turning a bilingual dictionary into a lexical-semantic database. Tübingen, Max Niemeyer Verlag.

Fontenelle, T. (1998): The semantic analysis of of-phrases for word sense disambiguation. EURALEX'98 Proceedings, University of Liège, 141-150.

Fontenelle, T. (2000) A bilingual lexical database for frame semantics. *International Journal of Lexicography* 13-4, 232-248.

Fontenelle, Thierry. (2003). Collocations et traitement automatique du langage naturel. . Éditions De Werelt, Amsterdam, - dans "Les Collocations. Analyse et traitement". Francis Grossman et Agnès Tutin (éds). Collection : Travaux et recherches en linguistique appliquée . Série E : lexicologie et lexicographie. 75-87

Francis, W.M. (1982). Problems of assembling and computerizing large corpora ». En "Computer Corpora in English Language Research". Dir. S. Johanson. Bergen : Norwegian Computing Centre for the Humanities. pp. 7-24.

François, J. (1989): Changement, causation, action: trois catégories sémantiques fondamentales du lexique verbal français et allemand. Genève, Droz.

Fuchs Volker et Meleuc Serge (2003). Linguistique française : français langue étrangère. La communication en français, Frankfurt am Main, Peter Lang éditeurs,.

Gallas, Tito, et Manuela Guggeis (2005). « La traduction juridique dans l'expérience des juristes-linguistes du Conseil de l'Union européenne », dans Gémar, Jean-Claude, et Nicholas Kasirer, dir. (2005), p. 491-504.

Gallo, Giovanni (1999). « Les juristes linguistes de la Cour de Justice des Communautés européennes. Quelques aspects de leurs activités », dans Sacco, Rodolfo, et Luca Castellani, dir. (1999), p.71-88.

Garapon, Antoine (1996). Bien juger, essai sur le rituel judiciaire, éd. Odile Jacob.

García-Page Sánchez, Mario. (2001). "El adverbio colocacional" en LEA: *Lingüística española actual*, vol. 23, n° 1. [89-106].

Gémar, Jean-Claude (1991) : Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit. *Meta*, XXXVI-I.

Gémar, Jean-Claude (1994). « Le discours du législateur et le langage du droit : rédaction, style et texte juridiques », *Revue générale de droit*, vol. 25, p. 327-345.

Gémar, Jean-Claude (2002a). « Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence », *Meta (Journal des traducteurs)*, Presses de l'Université de Montréal, vol. 47, n° 2, p. 163-176.

Gémar, Jean-Claude (2005). « Langage du droit et jurilinguistique. États et fonctions de la jurilinguistique », dans Gémar, Jean-Claude, et Nicholas Kasirer, dir. (2005), p. 5-22.

Gémar, Jean-Claude, dir. (1982). Langage du droit et traduction : Essais de jurilinguistique, réalisé pour le Conseil de la langue française, Montréal, Linguatex, et Québec, Éditeur officiel du Québec

Gémar, Jean-Claude, et Nicholas KASIRER, dir. (2005). *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Montréal, Thémis, et Bruxelles, Bruylant.

Giry-Schneider J. (1987), *Les prédicats nominaux en français. Les phrases simples à verbe support*, Genève : Droz.

Giry-Schneider, J. (1987): *Les prédicats nominaux en français: les phrases simples à verbe support*. Genève, Droz.

Giuliani (1970). "Nouvelle rhétorique et logique du langage normatif", in *Logique et analyse* 1970, nr. 459-50 (Actes du colloque de Bruxelles 22-23 décembre 1969 *Le raisonnement juridique et la logique déontique*).

Glaser, R. (1998): *The Stylistic Potential of Phraseological Units in the Light of Genre Analysis*. In Cowie, A. (ed.), *Phraseology: Theory, Analysis, and Applications*, Oxford, Oxford University Press, 125-143.

González Rey, I. (2002): *La phraséologie du français*. Toulouse, Presses Universitaires du Mirail.

Grand dictionnaire terminologique. Banque de terminologie. (<http://www.granddictionnaire.com>).

Granger, S. (1998): *Prefabricated Patterns in Advanced EFL Writing: Collocations and Formulae*. In Cowie A. (ed.), *Phraseology: Theory, Analysis, and Applications*, Oxford, Oxford University Press, 145-160.

Grimes, J. (1990): *Inverse Lexical Functions*. In Steele, J. (ed.), *Meaning-Text Theory: Linguistics, Lexicography and Implications*, Ottawa, University of Ottawa Press, 350-364.

Grobelak, L. (1990). *Dictionnaire collocationnel du français général*. Varsovie, Panstwowe Wydawnictwo, Naukowe.

Groffier, Ethel & Reed, David, (1990). *La lexicographie juridique: principes et méthodes*, les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville (Québec).

Groffier, Ethel (1989). « Le juge Pigeon et la langue du droit », dans *Mélanges Louis-Philippe Pigeon*, Montréal, Wilson & Lafleur, p. 215-234.

Groffier, Ethel (1990). « La langue du droit », *Meta*, Presses de l'Université de Montréal, vol. 35, no 2, p. 314-351.

Groffier, Ethel and Reed, David. (1977). *Words, computers, and communication in law : Lexicographie, bilinguisme juridique, et ordinateur*. Les Éditions de l'Université d'Ottawa; 2e édition.

Groffier, Ethel et Reed, David. (1990). *La lexicographie juridique: principes et méthodes*, les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville (Québec).

Gross, G. & Vivès, R. (2000): *La description en classes d'objets et l'enseignement des langues*. *Langue Française* 131, 38-51.

Gross, G. (1994): *Classes d'objet et description des verbes*. *Langages* 115, 15-30.

Gross, Gaston (1995). "Enseignement des connecteurs", Les Cahiers de l'Asdi-
fle ndeg.6 Lexique et didactique du français langue étrangère, Paris.

Gross, Gaston, et Christine Chodkiewicz (2005). « La description de la langue
du droit au moyen des classes d'objets », dans Gémar, Jean-Claude, et Nicho-
las Kasirer, dir. (2005), p. 23-42.

Gross, M. (1976). « Sur quelques groupes nominaux complexes », Chevalier,
J.-C. et M. Gross, éd. Méthodes en grammaire française, 97-119, Paris, Klincksieck.

Gross, M. (1981): Les bases empiriques de la notion de prédicat sémantique.
Langages 63, 7-52. Gross, M. (1998): La fonction sémantique des verbes sup-
ports. Travaux de Linguistique 37, 25-46.

Gross, M. (1984): "Une classification des phrases "figées" du français", en Attal,
P.; C. Muller, (éds), De la Syntaxe à la Pragmatique, (Actes du Colloque de
Rennes, Université d'Haute-Bretagne). Amsterdam: John Benjamins Publishing
Company, 141-180.

Grossmann, Francis et Tutin, Agnès (2003): "Quelques pistes pour le traitement
des collocations". Éditions De Werelt Amsterdam, - Dans "Les Collocations.
Analyse et traitement". Francis Grossman et Agnès Tutin (éds). Collection :
Travaux et recherches en linguistique appliquée . Série E : lexicologie et lexico-
graphie. 5-21

Grossmann, Francis, Tutin, Agnès, (2002), Collocations régulières et irréguliè-
res : esquisse de typologie du phénomène collocatif, Revue Française de lin-
guistique Appliquée, p 7-25, vol VII, juin 2002.

Grzegorzczak, Christophe (1974). «Le rôle du performatif dans le langage du
droit», Archives de philosophie du droit, tome XIX, p. 229-241.

Grzegorzczak, Christophe (1986). « L'impact de la théorie des actes de langage
dans le monde juridique : essai de bilan », dans Amselek, Paul, dir. (1986), p.
165-194.

Guevel, Zélie (1995). La lexicographie française des affaires : représentation
lexicales d'une langue de spécialité, Thèse Université de Paris XIII.

Guillien, Raymond et Vincent, Jean: (1993) "Lexique de termes juridiques, 9e
édition. Paris, Dalloz.

Guimier, Claude (1996) : Les adverbes du français : le cas des adverbes en –
ment , Éd. Ophrys, Paris.

Halliday, M.A.K. (1966): Lexis as a linguistic level. In Bazell, C.E., Catford, J.C.,
Halliday, M.A.K., Robins R.H., (eds.), In Memory of J.R. Firth, London, Long-
man, 148-162. Halliday, M.A.K. & Hasan, R. (1976): Cohesion in English. Lon-
don, Longman.

Halliday, M.A.K. (1994): Introduction to Functional Grammar (2d ed.). London,
Edward Arnold. Harris, Z., Gottfried, M., Ryckman, T., Patrick, P. Jr., Daladier,
A., Harris, T.N.,

- Hausmann, F. (1979) "Un dictionnaire des collocations est-il possible?", *Travaux de littérature et de linguistique de l'Université de Strasbourg*, 17.1. pp.187-195.
- Hausmann, F. J. (1985). "Kollokationen im deutschen Wörterbuch. Ein Beitrag zur Theorie des lexicographischen Beispiels" en *Akten des Essener Kolloquiums zur Grammatik im Wörterbuch*. Tübingen.
- Hausmann, F. J. (1989): "Le dictionnaire des collocations". *Encyclopédie internationale de lexicographie*. F.J. Hausmann et al. Eds. Walter de Gruyter. Berlin-New York. Vol 1: 1010-1019.
- Hausmann, F.J. (1997): Tout est idiomatique dans les langues. In M. Martins-Baltar (éd.), *La locution entre langue et usages*. Paris, ENS Éditions, 277-290.
- Hausmann, F.J. (1998): O dicionario de colocacións. Criterios de organización. In X. Ferro Ruibal (coord.), *Actas do I Coloquio Galego de Fraseoloxía*, Santiago de Compostela, Centro Ramón Piñeiro, 63-82.
- Heid, U. (1992): Décrire les collocations. *Terminologie et Traduction* 2 (3): 523-548.
- Heid, U. (1994). On Ways Words Work Together - Topics in Lexical Combinatorics. In *EURALEX 94. Proceedings*. Vrije Universiteit Amsterdam. 226-257.
- Heid, U., Freibott, G. (1991): Collocations dans une base de données terminologique et lexicale. *Meta* 36-1, 77-91.
- Hoey, M. (1991): *Patterns of Lexis in Text*. Oxford, Oxford University Press.
- Houbert, Frédéric. (2003): « Le triple défi du traducteur juridique », *American Translators Association, Revue de la common law en français*, vol. 5, n° 2, p. 607-618.
- Howarth, P. (1998): *The Phraseology of Learners' Academic Writing*. In Cowie, A. (ed.), *Phraseology: Theory, Analysis, and Applications*, Oxford, Oxford University Press, 161-186.
- Hunston, S. & Francis, G. (2000): *Pattern Grammar*. Amsterdam, Benjamins.
- Ingber, Léon, et Patrick Vassart (1991). *Le langage du droit*, Bruxelles, Éditions Nemesis, 334 p.
- Issalys, Pierre (1980). *Langage et système des lois, analyse critique du cadre législatif d'une institution administrative québécoise : rapport final du projet MOREL présenté au Conseil de la langue française*, Québec, Éditeur officiel.
- Jayme, Erik, dir. (1999). *Langue et Droit*, Bruxelles, Bruylant. Actes du XV^e Congrès International de Droit Comparé, tenu à Bristol en 1998.
- Journeault-Turgeon, Rachel, et Richard Tremblay (1983). « Le rôle du légiste dans l'élaboration
- Kahane, S. & Polguère, A. (2001): Formal foundation of lexical functions. *Proceedings of COLLOCATION: Computational Extraction, Analysis and Exploitation, 39th Annual Meeting and 10th Conference of the European Chapter of the Association for Computational Linguistics*. Toulouse, 8-15.

- Kahane, Sylvain (2003). Une 'blessure profonde' dans le Dictionnaire Explicatif et Combinatoire. Sur le lien entre la définition lexicographique et les fonctions lexicales. Éditions De Werelt Amsterdam, - dans "Les Collocations. Analyse et traitement". Francis Grossman et Agnès Tutin (éds). Collection : Travaux et recherches en linguistique appliquée . Série E : lexicologie et lexicographie. 61-73
- Kalinowski, Georges (1983). « Des divers sens du terme "jugement" », Archives de philosophie du droit, tome 28, Sirey, p. 295-302.
- Kilgarriff, A. & Rundell, M. (2002): Lexical Profiling Software and its Lexicographic Applications, a Case Study. Proceedings of the 10th Euralex International Congress, University of Copenhagen, 807-818.
- Kilgarriff, A., Tugwell, D. (2001): Word Sketch: Extraction, Combination and Display of Significant Collocation for Lexicography. Proceedings of COLLOCATION: Computational Extraction, Analysis and Exploitation, 39th Annual Meeting and 10th conference of the European Chapter of the Association for Computational Linguistics. Toulouse, 32-38.
- Kjellmer G (1984). Some thoughts on Collocational Distinctiveness. Aarts J., Meijs W. Corpus Linguistics: recent advances in the use of computer corpora in English language research. Amsterdam: Rodopi. [163-171]
- Kjellmer, G. (1994): A Dictionary of English Collocations. Oxford, Clarendon Press. Kozowska, C., Dzierzanowska, H. (1982): Selected English Collocations. Varsovie, Panstwowe Wydawnictwo Naukowe.
- Koike, Kazumi (2001). Colocaciones léxicas en el español actual: estudio formal y léxico-semántico, Universidad de Alcalá.
- Lagacé, Jacques (1982). « Expression de la généralité d'application des dispositions législatives », Légistique, vol. 2, no 2, p. 1-14.
- Lakoff, G. & Johnson, M. (1980, 1985 trad. franç.): Les métaphores dans la vie quotidienne. Paris, Minuit.
- Laporte, I. & L'Homme, M.C. (1997): Recensement et consignation des combinaisons lexicales en langue de spécialité: Exemple d'application dans le domaine de la pharmacologie cardiovasculaire. Terminologies nouvelles 16, 95-101.
- Larsson, B. (1994): La place et le sens des adjectifs de valorisation positive, Etudes Romanes de Lund n° 50. Lund, Lund University Press.
- Latournerie, Fougère, Ducamin. (1986). La langue française et le droit, in Études et documents, Conseil d'État.
- Lea, D. & Runcie, M. (2002): Blunt Instruments and Fine Distinctions: a Collocations dictionary for students of English. In Braasch, A. & Povlsen, C., (eds), Proceedings of the Tenth EURALEX International Congress, Copenhagen, CST, 819-830.
- Leech, G. (1993). "Corpus Annotation Schemes". Literary and Linguistic Computing.

Leeman, D. (1995): Pourquoi peut-on dire Max est en colère, mais non *Max est en peur? Hypothèse sur la construction être en N. *Langue française* 105, 55-69.

Legault, Georges A. (1977). *La structure performative du langage juridique*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal.

Legault, Georges A. (1979). « Fonctions et structure du langage juridique », *Meta (Journal des traducteurs)*, Presses de l'Université de Montréal, vol. 24, n° 1, p. 18-25.

Lehrberger, J and Kittredge, R eds. (1982): *Sublanguage : studies of language in restricted semantic domains / edited by Richard Kittredge and John Lehrberger*, Berlin ; New York : W. de Gruyter.

Lehrberger, J. 1986: *Sublanguage Analysis*. En Grishman, R. y Kittredge, R. eds.: 1986: *Analyzing Language in Restricted Domains*. Hillsdale, NJ: Lawrence Erlbaum Associates: 19-38.

Lenoble-Pinson, Michèle (2003) "Une éternelle école : le langage judiciaire en français". *Formation de l'Ordre judiciaire. Stratégie et pratique de l'écrit judiciaire*. Dinant.

Lerat, P. et Souriou, J.-P. (1975). *Le langage du droit* ». P.U.F.

Lerat, P. et Souriou, J.-P. (1980). *L'analyse de texte, méthode générale et applications au droit*. Dalloz.

Lerat, Pierre (1994). *Vocabulaire juridique. Terminologie du contrat (en collaboration avec J.- L. SOURIOUX)*, Conseil international de la langue française, Paris.

Lerat P. (1995). *Les langues spécialisées*. Paris: PUF. (trad. esp. *Las lenguas especializadas*, Barcelona, Ariel, 1997).

Lerat, Pierre (1995). "Le français juridique comme langue spécialisée" (en collaboration avec J.L. Souriou), in *Français juridique et science du droit*, Bruylant, Bruxelles, p. 327-338

Lerat, Pierre (1996). " Terme, mot, vocable ", *La banque des mots*, n. spécial CTN, pp. 5-9

Lerat, Pierre (2002). « Vocabulaire juridique et schémas d'arguments juridiques », *Meta (Journal des traducteurs)*, Presses de l'Université de Montréal, vol. 47, n° 2, p. 155-162.

Lerat, Pierre (2005). « Le vocabulaire juridique entre langue et texte », dans Gémar, Jean-Claude, et Nicholas Kasirer, dir. (2005), p. 59-70.

Lewis, M. (ed.). (2000): *Teaching Collocation. Further Developments in the Lexical Approach*. Hove, Language Teaching Publications.

L'Homme, M.C. (1995): *Processing Word Combinations in Existing Termbanks*. *Terminology* 2-1, 141-162.

L'Homme, M.C. (1998): *Définition du statut du verbe en langue de spécialité et sa description lexicographique*. *Cahiers de lexicologie* 73, 61-84.

L'Homme, M.C. (1998b): Caractérisation des combinaisons lexicales spécialisées par rapport aux collocations de langue générale. Papers submitted to the Eighth EURALEX International Congress on Lexicography. Liège: Universidad de Lieja: 513-522.

L'Homme, M.C. (2000): Understanding Specialized Lexical Combinations. Terminology 6-1, 86-110.

L'Homme M. C (2003). "Combinaisons lexicales spécialisées (CLS) : description lexicographique et intégration aux banques de terminologie", Éditions De Werelt, Amsterdam, - dans "Les Collocations. Analyse et traitement". Francis Grossman et Agnès Tutin (éds). Collection : Travaux et recherches en linguistique appliquée . Série E : lexicologie et lexicographie. 89-103.

L'Homme M. C. (1998). Le statut du verbe en langue de spécialité et sa description lexicographique. Cahiers de Lexicologie. 73. 61-84.

L'Homme M. C. (2000): Understanding Specialized Lexical Combinations. Terminology 6: 89-110.

L'Homme M. C., Bertrand C. (2000). Specialized Lexical Combinations : Should they be described as Collocations or in Terms of Selectional Restrictions ? In Proceedings of Euralex 2000. 497-506.

Liebman, Enrico Tulio (1980): Eficacia y autoridad de la sentencia. Buenos Aires, Europa-América, Editorial Abeledo-Perrot.

Lim, G. & Polguère, A. (1992): Can Lexical Functions Help to Characterize Singapore English? , In Pakir, A. (ed.), Words in a Cultural Context. Singapour, UniPress, 154-171.

Lindon, Raymond (1968). Le style et l'éloquence judiciaires, Paris, Albin Michel.

Lowe, J.B., Baker, C., Fillmore, C. (1997): A Frame-Semantic Approach to Semantic Annotation. Tagging Text with Lexical Semantics: Why, What, and How? Proceedings of the Workshop, Special Interest Group on the Lexicon, Association for Computational Linguistics, 8-24.

Maccormick, D. Neil, et Zenon Bankowski (1986). « La théorie des actes de langage et la théorie des actes juridiques », dans Amselek, Paul, dir. (1986), p. 195-209.

Malaurie, Philippe et Aynès, Laurent (1997). Les sûretés. La publicité foncière . Cuyas. 8^e éd.

Malinowski, B. (1924): The Problem of Meaning in Primitive Languages. In Ogden, C.K.,

Marshman, Elizabeth (2003). Construction et gestion des corpus : Résumé et essai d'uniformisation du processus pour la terminologie. ÉCLECTIK, - Observatoire de linguistique Sens-Texte (OLST) de l'Université de Montréal.

Martin, W. (1992): Remarks on Collocations in Sublanguages. Terminologie et traduction 2-3, 157-164.

Martin-Berthet, Françoise (en collab. avec Alyse Lehmann) (1996). Le lexique, Hachette Supérieur, coll. "les Fondamentaux".

- Martínez Marín, J. (1996). Estudios de fraseología española. Málaga: Ágora.
- Martins-Baltar, M. (éd.) (1997): La locution entre langue et usage. Fontenay, ENS Editions.
- Meijri, S. (2002): Séquences figées et blocages syntaxiques. In G. Kleiber & N. Le Querler (éds.), Traits d'union. Caen, Presses Universitaires de Caen, 151-164.
- Mel'čuk I., Clas, A., Polguère A. (1995): Introduction à la lexicologie explicative et combinatoire, Louvain-la-Neuve, Duculot.
- Mel'čuk, I. & Wanner, L. (1996): Lexical Functions and Lexical Inheritance for Emotion Lexemes in German. In L. Wanner (ed.), Lexical Functions in Lexicography and Natural Language Processing. Amsterdam, Benjamins, 207-277.
- Mel'čuk, Igor., Arbatchewsky-Jumarie, Nadia, Clas, André, Mantha, Suzanne Polguère, Alain (1984, 1988, 1992, 1999): Dictionnaire explicatif et combinatoire du français contemporain: Recherches lexico-sémantiques. Vol. I, II, III, IV. Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- Mel'čuk, I. (1988): Paraphrase et lexique dans la théorie linguistique Sens-Texte. Vingt ans après. Revue internationale de lexicologie et lexicographie 52, 5-50 et 53, 5-53. Mel'čuk, I. (1993): La phraséologie et son rôle dans l'enseignement/apprentissage d'une langue étrangère. Etudes de Linguistique Appliquée 92, 82-113.
- Mel'čuk, I. (1993): Cours de morphologie générale (Volume 1). Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal / Paris, CNRS Editions.
- Mel'čuk, I. (1994): Fonctions lexicales dans le traitement du langage naturel. In A. Clas et P. Bouillon (éds.), TA-TAO: Recherches de pointe et applications immédiates. Beyrouth, FMA, 193-219.
- Mel'čuk, I. (1995): Phrasemes in Language and Phraseology in Linguistics. In Everaert, M., Van der Linden, E.-J., Schenk, A. & Schreuder, R. (eds.), Idioms. Structural and Psychological Perspectives. Hillsdale (NJ), Lawrence Erlbaum, 167-232.
- Mel'čuk, I., A. Clas y A. Polguère (1995b): Introduction à la lexicologie explicative et combinatoire, Louvain-la-Neuve: Duculot.
- Mel'čuk, I. (1996): Lexical Functions: A Tool for the Description of Lexical Relations in a Lexicon. In Wanner, L. (ed.), Lexical Functions in Lexicography and Natural Language Processing. Amsterdam, Benjamins, 37-102.
- Mel'čuk, I. (1998): Collocations and Lexical Functions. In Cowie, A. (ed.), Phraseology. Theory, Analysis, and Applications, Oxford, Clarendon Press, 23-53.
- Mel'čuk, Igor (2003): "les collocations: définition, rôle et utilité", Éditions De Werelt Amsterdam, - Dans "Les Collocations. Analyse et traitement". Francis Grossman et Agnès Tutin (éds). Collection : Travaux et recherches en linguistique appliquée . Série E : lexicologie et lexicographie. 23-31
- Mendegris, Roger (1975): Le commentaire d'arrêt en droit privé, Méthodes du droit, Dalloz.

- Mendegris, Roger, et Georges Vermelle (1989). Le commentaire d'arrêt en droit privé, Paris, Dalloz, 132 p., coll. « Méthodes du droit ».
- Meyer, I. & Mackintosh, K. (1996): The corpus from a terminographer's viewpoint. *International Journal of Corpus Linguistics* 1/2, 257-285.
- Meyer, I. et K. Mackintosh. (1996). « The Corpus from a Terminographer's Viewpoint». *International Journal of Corpus Linguistics*. 1(2): 257-285.
- Meynard, I. (2000): Internet. Répertoire bilingue de combinaisons lexicales spécialisées français-anglais. Montréal, Linguatex.
- Milicevic, J. (1997): Étiquettes sémantiques dans un dictionnaire formalisé du type Dictionnaire explicatif et combinatoire. Mémoire de maîtrise, Université de Montréal.
- Mimin, Pierre. (1927). Le style des jugements (vocabulaire. construction. dialectique. formes juridiques), Paris, Librairie de la Cour de Cassation. Juris-classeurs. Éd. Godde.
- Mimin, Pierre (1947). L'archaïsme dans la langue judiciaire, *Semaine juridique*, I, n° 662.
- Mimin, Pierre. (1959). La rédaction des jugements dans la nouvelle procédure, *Semaine juridique* I, n° 1516.
- Molfessis, Nicolas, dir. (1999). Les mots de la loi, Paris, Economica, 110 p., coll. « Études juridiques », n° 8. Actes de la Journée du Centre d'Études du Français Juridique, tenue à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) le 23 mai 1997.
- Molinier, Christian et Levrier, Françoise (2000) : Grammaire des adverbes. Description des formes en –ment, Librairie Droz, Genève-Paris.
- Monceaux A. (1997). Adjectif de relation, complémentation et sous-classification. *Langages*, 126, 39–59.
- Montero Martínez, Silvia (2002): Estructuración conceptual y formalización terminográfica de frases en el subdominio de la oncología. *Estudios de Lingüística Española (ELIEs)*. Vol. 19.
- Moon, R. (1998): *Fixed Expressions and Idioms in English*. Oxford, Clarendon Press.
- Moreno Fernández, Francisco: (1999) "Lenguas de especialidad y variación lingüística, en "Lenguas para fines específicos (VI). Investigación y enseñanza", Alcalá de Henares, Universidad de Alcalá, 1999, pp. 3-14.
- Mounin, Georges (1979). « La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques », *Meta (Journal des traducteurs)*, Presses de l'Université de Montréal, vol. 24, n° 1, p. 9-17.
- Nattinger, J., De Carrico, J. (1992): *Lexical Phrases and Language Teaching*. Oxford, Oxford University Press.
- Oakes, M. (1998): *Statistics for Corpus Linguistics*. Edinburgh, Edinburgh University Press.

- Otman G. (1994), Pourquoi parler de connaissances terminologiques et de bases de connaissances terminologiques, La banque de mots, n° spécial 6.
- Otman, Gabriel (1994b). "La modélisation des unités terminologiques sous la forme de réseaux sémantico-terminologiques" Actes du premier colloque Jeunes Chercheurs en Sciences cognitives, Université de Grenoble, , pp. 45-55.
- Otman, Gabriel (1996). Les représentations sémantiques en terminologie, Collection "Sciences Cognitives" dirigée par C. Vogel, Masson, Paris.
- Palmer, F.R. (1968) (ed.): Selected Papers of J.R. Firth 1952-59. London, Longman. Pearson, J. (1998): Terms in Context. Amsterdam, Benjamins.
- Pearson, Jennifer. (1998). Terms in Context. Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins.
- Peeters, J. (2002): Les collocations comme révélateurs du fonctionnement linguistiques. In Traits d'Union, Caen, Presses Universitaires de Caen, 137-150.
- Perdriau, André. (1986). Visas, "chapeaux" et dispositifs des arrêts de la Cour de cassation en matière civile, Semaine juridique I, n° 3257.
- Pérez Hernández, M. Chantal (2002). Explotación de los corpora textuales informatizados para la creación de bases de datos terminológicas basadas en el conocimiento. Estudios de Lingüística Española (ELiEs). Volumen 18. Universidad de Málaga.
- Pesant, Ghislaine (1995). « Sciences du texte juridique », Terminogramme, n° 76, p. 1-4.
- Pesant, Ghislaine, et Estelle Thibault (1991). « La langue des lois », Terminogramme, n° 61, p. 1-3.
- Philips, M. (1985): Aspects of Text Structure: An investigation of the lexical organisation of text. Amsterdam, North Holland.
- Picoche, J. (1986): Structures sémantiques du lexique français. Paris, Nathan.
- Picotte, Jacques (1995). « Apport de la juristylistique à la lexicographie jurilinguistique : l'exemple du Juridictionnaire », dans Snow, Gérard, et Jacques Vanderlinden, dir. (1995), p. 295-310.
- Picotte, Jacques (2005). Juridictionnaire : Recueil des difficultés et des ressources du français juridique, Moncton, Université de Moncton, Faculté de droit, Centre de traduction et de terminologie juridiques. Version électronique : <http://www.umoncton.ca/cttj/Juridictionnaire.pdf>.
- Polguère, A. (1998): Pour un modèle stratifié de la lexicalisation en génération de texte. Traitement Automatique des Langues (T.A.L.) 39-2, 57-76.
- Polguère, A. (2000a): A "natural" lexicalization model for language generation. Proceedings of the Fourth Symposium on Natural Language Processing (SNLP'2000), Chiangmai, 37-50.
- Polguère, A. (2000b): Une base de données lexicales du français et ses applications possibles en didactique. Revue de Linguistique et de Didactique des Langues (LIDIL) 21, 75-97.

Polguère, A. (2000c): Towards a theoretically-motivated general public dictionary of semantic derivations and collocations for French. Proceedings of EURALEX'2000. Stuttgart, 517-527.

Polguère, A. (2002): Le sens linguistique peut-il être visualisé ? In Lagorgette D. & Larrivée P. (éds.), Représentations du sens linguistique. Munich, Lincom Europa (Lincom Studies in Theoretical Linguistics 25), 89-103.

Polguère, Alain. (2003). Collocations et fonctions lexicales : pour un modèle d'apprentissage. Éditions De Werelt, Amsterdam, - dans "Les Collocations. Analyse et traitement". Francis Grossman et Agnès Tutin (éds). Collection : Travaux et recherches en linguistique appliquée . Série E : lexicologie et lexicographie. 117-133.

Pustejovsky, J. (1995): The Generative Lexicon. Cambridge, MIT Press.

Raucent, Léon (1978). « Droit et linguistique – une approche du formalisme juridique », Les Cahiers de Droit, Presses de l'Université de Laval, vol. 19, n° 3, p. 575-594.

Reinhart, T. (1983): Anaphora and semantic interpretation. Londres, Croom Helm.

Rémy, Dominique (1994). Légistique : L'art de faire les lois, Paris, Éditions Romillat.

Renouf, A. & Sinclair, J. (1991): Collocational Frameworks in English. In Aijmer, K.

Rey-Debove, J. (1971): Étude linguistique et sémiotique des dictionnaires français contemporains. Paris / The Hague, Mouton.

Rey-Debove, J. (1999): Dictionnaire du français. Référence. Apprentissage. Paris, CLE International / Dictionnaires Le Robert.

Rey-Debove, J. et Rey, A. (1993): Le nouveau Petit Robert. Le Petit Robert. Dictionnaire de la langue française. Paris, Dictionnaires Le Robert, Paris.

Rey-Debove, J. et Rey, A. (2001): Petit Robert électronique. Le Petit Robert. Dictionnaire de la langue française. Paris, Dictionnaires Le Robert/VUEF.

Richards, I.A. (eds), The Meaning of Meaning: A Study of the Influence of Language

Robin, Cécile (2000). La langue du procès, Clermont-Ferrand, Université d'Auvergne, Presses universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, et Paris, L.G.D.J.

Robins, R. (1961): John Rupert Firth. Language 37, 191-200.

Robitaille, Paul (1979). « Le style des jugements », Revue du Barreau, tome 39, n° 2, p. 222-229.

Roland, Henri. (1991). Dictionnaire des expressions juridiques, L'Hermès.

Roland, Henri. (1999) : « Lexique juridique : expressions latines, éd. Litec.

- Ruiz, L. (1997). Aspectos de fraseología teórica española. Universidad de Valencia.
- Ruiz, L. (1998). La fraseología del español coloquial. Barcelona: Ariel.
- Ruwet, N. (1983): Du bon usage des expressions idiomatiques. *Recherches linguistiques* 11, 3-84.
- Sacco, Rodolfo (1999). « Langue et droit », dans Sacco, Rodolfo, et Luca Castellani, dir. (1999), p. 163-186.
- Sacco, Rodolfo, et Luca Castellani, dir. (1999). Les multiples langues du droit européen uniforme, Turin, Paris et Montréal, L'Harmattan, 223 p. Actes du colloque tenu les 4 et 5 décembre 1998 à Turin.
- Sager, J.C. (1990): A Practical Course in Terminology Processing. Amsterdam, Benjamins. Saussure. F. de (1972): Cours de linguistique générale. Paris, Payot.
- Sager, J.C. (1997): Term Formation. En Wright, S.E. y Budin, G. eds.: 1997: Handbook of Terminology Management : Basic Aspects of Terminology Management. Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins: 25-41.
- Scassa, Teresa (1997). « Langue et justice : la transformation du droit », *Revue de la common law en français*, vol. 1, n° 2, p. 247-259.
- Schmidt, Christine (1997). Introduction à la langue juridique française, Nomos Verlag.
- Schroeder, François Michel (1978): Le nouveau style judiciaire, Méthodes du droit, Dalloz.
- Schroeder, François-Michel (1978). Le nouveau style judiciaire, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit ».
- Schwab, Wallace (2000). « Les codes civils et le génie de la langue », *Circuit* (Magazine d'information sur la langue et la communication), no 68, p. 7-8.
- Seco, M. (1979): El contorno en la definición lexicográfica. Homenaje a Samuel Gill Gaya, in memoriam. Barcelona. *Vox*, 183-191.
- Seco, M. (1987): "Problemas formales de la definición", *Estudios de lexicografía española*, Madrid, Paraninfo "Colección filológica", pp. 15-34.
- Seco, M., Andrés. O., Ramos. G. (1999): *Diccionario del español actual*. Madrid, Aguilar. Sinclair, J. (1991): *Corpus, Collocation*. Oxford, Oxford University Press.
- Silance, Luc (1991). « Langage juridique et langue usuelle », dans Ingber, Léon, et Patrick Vassart (1991), p. 143-162.
- Sinclair, J. (1991): *Corpus, Concordance, Collocation*. Oxford, Oxford University Press.
- Sinclair, J. (ed.) (1995): *Collins Cobuild English Dictionary*. Londres, Harper Collins.

- Sinclair, J. (1996): The Empty Lexicon. *International Journal of Corpus Linguistics* 1-1, 99-119.
- Sinclair, J., Jones. S.. Daley. R. (2002): *English Collocation Studies: The OSTI Report*. Birmingham- Bit am University Press.
- Smadja, F (1991). "Retrieving collocational knowledge from textual corpora. An application: Language generation." Doctoral dissertation, Computer Science Department, Columbia University.
- Smadja, Franck (1993) "Retrieving Collocations from Text: Xtract". Computer Science Department. Columbia University.
- Snow, Gérard (1999a). « Le style législatif – question de droit ou de langue? », dans Molfessis, Nicolas, dir. (1999), p. 89-93
- Snow, Gérard (2003). « L'indispensable recherche jurilinguistique et ce qu'elle permet d'apprendre du droit », *Revue de la common law en français*, vol. 5, n° 1, p. 211-219.
- Snow, Gérard, et Jacques Vanderlinden, dir. (1995). *Français juridique et Science du droit*, Bruxelles, Bruylant. Textes présentés au deuxième colloque international du Centre international de la common law en français tenu à Moncton en septembre 1993.
- Sorel, Albert (1969) « Le Code civil, 1804-1904 », introduction au livre du centenaire 1904. Paris, Duchemin 2 vol.
- Sourieux, Jean-Louis (1999). « Pour l'apprentissage du langage du droit », *Revue trimestrielle de droit civil*, vol. 98, n° 2, p. 343-353.
- Sourieux, Jean-Louis, et Pierre Lerat (1995). « Le français juridique comme langue spécialisée », dans Snow, Gérard, et Jacques Vanderlinden, dir. (1995), p. 327-338.
- Sourieux, Jean-Louis, et Pierre Lerat (1997). *L'analyse de texte : Méthode générale et applications au droit*, 4e éd., Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit ».
- Sourieux, Jean-Louis, Lerat, Pierre (1984). *Le vocabulaire juridique*, *Revue de droit prospectif*, n° 19, p. 327-328.
- Sparer, Michel (1982). « Rédaction des lois, langage et valeurs : les enjeux », dans Gémard, Jean-Claude, dir. (1982), p. 111-120.
- Termium Plus. Banque de terminologie du Gouvernement du Canada (<http://www.termiumplus.com>).
- Terré, François et Lequette, Yves (1997): « Les successions, les libéralités ». Dalloz, 3e édition.
- Terré, François, dir. (1974). *Le langage du droit*, Paris, Sirey, 556 p., coll. « Archives de philosophie du droit », tome XIX.
- Terré, François, dir. (1990). *Vocabulaire fondamental du droit*, Paris, Sirey, coll. « Archives de philosophie du droit », tome XXXV.

- Tesnière, L. (1959): *Éléments de syntaxe structurale*. Paris, Klincksieck. Tognini Bonelli, E. (2001): *Corpus Linguistics at work*. Amsterdam, Benjamins.
- Thomas I. (2003): *L'étiquetage sémantique des adjectifs qualificatifs en vue de leur désambiguïsation dans des groupes nominaux simples*, Université de Franche-Comté, Besançon.
- Travier, Bernard (2002) : *Procédures orales*. Dalloz, Paris.
- Tremblay, Richard, Journeault-Turgeon, Rachel, Lagacé, Jacques (1984) *Guide de rédaction législative*, Société québécoise d'information juridique.
- Tutin, Agnès (1994). *Modélisation linguistique et annotation des collocations : une application au lexique transdisciplinaire des écrits scientifiques*. LIDILEM. Université Grenoble 3.
- Tutin, A. (1997): *Coder les collocations dans un lexique formel pour le TALN*. *Revue Française de Linguistique Appliquée* II-1, 43-58.
- Tutin, A., Grossmann, F. (2002): *Collocations régulières et irrégulières: esquisse de typologie du phénomène collocatif*. *Revue Française de Linguistique Appliquée* VII-1, 7-26.
- Tutin, Agnès. (2004). *Pour une modélisation dynamique des collocations dans les textes*. Actes d'Euralex. Lorient 6-10 juin 2004.
- Van Dijk, T. A., (1980 [1977]): *Texto y contexto*. *Semántica y pragmática del discurso*, Madrid, Cátedra.
- Vanderlinden, Jacques (1995). « Du droit et de la langue ou de la langue et du droit? », dans Snow, Gérard, et Jacques Vanderlinden, dir. (1995), p. 23-43.
- Vanderlinden, Jacques (1999a). « Belgique et Canada : Langue et Droit », dans Jayme, Erik, dir. (1999), p. 65-121.
- Vaugelas, Claude Favre de (1996[1647]): *Remarques sur la langue française*. éd: Ivrea, Paris, 1996. (1^{ère} édition publiée par Auguste Courbé, à Paris, 1647).
- Verlinde, S. (1995): *La combinatoire du vocabulaire des fluctuations dans le discours économique*, *Cahiers de lexicologie* 66-1, 137-176.
- Verlinde, S., Dancette, J., Binon, J. (1998): *Redéfinir la définition*. In T. Fontenelle & al. (éds.). *Actes Euralex'98*. Liège, Université de Liège, vol. II, 375-384.
- Verlinde, S. & Selva, T. (2001): *Nomenclature de dictionnaire et analyse de corpus*. *Cahiers de lexicologie* 79-2, 113-139.
- Verlinde, Serge, Selva, Thierry et Binon, Jean (2003). *Les collocations dans les dictionnaires d'apprentissage : repérage, présentation et accès*. Éditions De Werelt, Amsterdam, - dans "Les Collocations. Analyse et traitement". Francis Grossman et Agnès Tutin (éds). Collection : *Travaux et recherches en linguistique appliquée* . Série E : lexicologie et lexicographie. 105-115
- Verrycken, Mariette (1995). « Le français juridique en Belgique », dans Snow, Gérard, et Jacques Vanderlinden, dir. (1995), p. 363-375.

- Viegas, E. (2000): The propagation of core lexicons using on-line language resources and savoir-faire. *International Journal of Corpus Linguistics* 5-2, 133-145.
- Villey, Michel (1974). « De l'indicatif dans le droit », *Archives de philosophie du droit*, tome XIX, p. 33-61.
- Wanner, L. (éd.) (1996): *Lexical Functions in Lexicography and Natural Language Processing*, Amsterdam, Benjamins, 1-36.
- West, Thomas L. (2005). « The Council of Europe's French-English Legal Dictionary : An American Lawyer's Analysis », dans Gémar, Jean-Claude, et Nicholas Kasirer, dir. (2005), p. 431-443.
- Wierzbicka, A. (1992): *Defining Emotion Concepts*. *Cognitive Science* 16-4, 539-581. Wierzbicka, A. (1996): *Semantics: Primes and Universals*. Oxford, Oxford University Press.
- Williams, G. (1998): *Collocational Networks: Interlocking Patterns of Lexis in a Corpus of Plant Biology*. *International Journal of Corpus Linguistics*, 3-1, 151-171.
- Williams, G. (2001): *Les réseaux collocationnels dans la construction et l'exploitation d'un corpus dans le cadre d'une communauté de discours scientifique*. Lille, Presses Universitaires du Septentrion.
- Williams, Geoffrey. (2001b) "sur les caractéristiques de la collocation", TALN 2001, Tours 2-5 juillet 2001.
- Williams, G. (2002): *In search of representativity in specialised corpora: categorisation through collocation*. *International Journal of Corpus Linguistics* 7-1, 43-64.
- Williams, Geoffrey. (2003) "Les collocations et l'école contextualiste britannique" Éditions De Werelt Amsterdam, - Dans "Les Collocations. Analyse et traitement". Francis Grossman et Agnès Tutin (éds). Collection : Travaux et recherches en linguistique appliquée . Série E : lexicologie et lexicographie. 33-44.
- Wotjak, G. (ed.) (1998). *Fraseología y fraseografía del español actual*. Frankfurt: Vervuert.
- Ziembinski, Zygmunt (1974). « Le langage du droit et le langage juridique : les critères de leur discernement », *Archives de philosophie du droit*, tome XIX, p. 25-31.
- Zinglé, H. et M.-L. Brobeck-Zinglé. (2003). *Dictionnaire combinatoire du français. Expression, locutions et constructions*. Paris, La maison du dictionnaire.
- Zuluaga, A. (1980). *Introducción al estudio de las expresiones fijas*. Frankfurt: Peter D. Lang, Verlag.
- Zuluaga, A. (2002): *Observaciones sobre las "enlaces frecuentes" de Maria Moliner*, en: *Phin* 1 [56-74].

Apéndice I
**LAS COLOCACIONES LÉXICAS EN EL LENGUAJE JU-
RÍDICO DEL DERECHO CIVIL FRANCÉS.**

Contenido del Corpus FRJUR (fuentes utilizadas)

Apéndice I

Contenido del Corpus FRJUR (fuentes utilizadas).

Jurisprudencia.

4658 sentencias (jugements et arrêts).

(Jurinfo 0694-2g logiciel: Sysdex® ©scaltaire. Fonds documentaire ©edi-data).

Jurisprudencia y doctrina publicadas en el curso de los años 1989-1993 en 8 revistas jurídicas y fiscales:

1. La Semaine Juridique.
2. Édition Générale.
3. Édition entreprise.
4. Édition Notariale et Immobilière.
5. Droit Fiscal.
6. Gazette du Palais.
7. Recueil Dalloz Sirez.
8. Bulletins des Arrêts des chambres civiles et criminelle de la Cour de cassation.

SOMMAIRE DROIT CIVIL

ARRÊTS ET JUGEMENTS: INDEX GÉNÉRAL

1. Personnes droits de la personnalité.
2. La famille.
- 3 Biens, sûretés, publicité foncière.
- 4 Copropriété.
- 5 Propriété intellectuelle et industrielle.
- 6 Contrats et obligations.
- 7 Contrats spéciaux.
- 8 Ventes.
- 9 Bail en général, bail d'habitation, bail rural.
- 10 Bail commercial.
- 11 Responsabilité civile.
- 12 Régimes matrimoniaux.
- 13 Successions et libéralités.
- 14 Procédure civile 1
- 15 Procédure civile 2

DROIT CIVIL

1. PERSONNES DROITS DE LA PERSONNALITÉ

01A Le respect du corps humain

01 Prélèvements d'organes.

02 L'embryon humain.

03 Legs du corps.

01B Protection de la vie privée.

01 Action des héritiers.

02 Analyse graphologique.

03 Atteinte par voie de presse.

04 Atteinte à la vie privée d'un détenu.

05 Atteinte à la vie privée d'un handicapé.

06 Atteinte à la vie privée d'un monarque ou d'une famille princière.

07 Atteinte à la vie privée d'un salarié.

08 Communication par l'administration ou une entreprise de l'adresse personnelle d'un employé.

09 Complaisance ou tolérance de l'intéressé.

10 Constat d'adultère.

11 Divulgence de l'état de santé d'une personne.

12 Droit au respect de l'intimité de l'existence.

13 Droit au respect de la mémoire.

14 Enregistrement d'une conversation ou d'une communication téléphonique sur magnétophone.

15 Enquête sociale.

16 Impératifs de l'information du public.

17 Limites à la liberté d'information.

18 Ouvrage retraçant des faits de collaboration.

19 Relation de faits historiques.

20 Photographie d'une résidence secondaire.

21 Photographie d'une personne dévêtue.

22 Relation d'une affaire criminelle.

23 Production en justice de documents touchant à la vie privée.

24 Qualité ou intérêt pour agir.

25 Publication de l'enregistrement clandestin d'une conversation.

26 Référé.

27 Refus par un employeur de communiquer l'adresse d'un de ses salariés.

28 Situation de fortune d'une personnalité.

29 Vie sentimentale.

01C Droit à l'image.

01 Caricature ou représentation humoristique.

02 Image du mineur.

03 Droits du journaliste.

04 Photographies prises dans un lieu public.

05 Support photographique.

06 Obligations de l'agence photographique.

07 Reproduction de l'image à des fins commerciales ou publicitaires.

08 Reproduction de l'image à l'occasion d'un événement particulier.

2 ETAT CIVIL.

NOM PATRONYMIQUE ET PRENOM.

01 Droit au nom.

02 Intérêt pour agir en justice.

03 Protection du nom ou du pseudonyme.

04 Changement de nom patronymique.

05 Protection du nom patronymique.

06 Modification du prénom.

07 Titres nobiliaires.

RECTIFICATION DES ACTES D'ETAT CIVIL.

08 Modification du sexe.

03 DOMICILE.

01 Domicile d'origine.

02 Rattachement à la loi du premier domicile.

02. LA FAMILLE.

LE MARIAGE.

PROMESSE DE MARIAGE.

01 Rupture.

CELEBRATION.

02 Compétence.

03 Mariage clandestin.

04 Mariage posthume.

05 Refus de célébration par l'officier d'état civil.

CONDITIONS POUR CONTRACTER MARIAGE.

06 Consentement des futurs époux.

EMPECHEMENTS A MARIAGE.

07 Empêchement à mariage.

ACTION EN NULLITE.

08 Qualité ou intérêt pour agir.

9 Conditions d'exercice.

OPPOSITION A MARIAGE.

10 Opposition à mariage.

MARIAGE RELIGIEUX.

11 Conflit de lois.

CAUSES DE NULLITE DU MARIAGE.

12 Bigamie.

13 Erreur sur les qualités essentielles de la personne.

14 Mariage blanc.

15 Vice ou défaut de consentement.

EFFETS DE LA NULLITE

16 Mariage putatif.

DIVERS

17 Mariage en vue d'acquérir la nationalité française.

18 Dissolution.

19 Mariage d'un majeur protégé.

CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE.

20 Caractère mixte.

21 Compétence du tribunal d'instance.

22 exécution provisoire en cas de rejet de la demande en divorce.

23 Inclusion des dépenses d'agrément.

24 Séparation de fait des époux.

25 Rejet d'une demande du divorce.

26 Dispense de communauté de vie.

27 Révision.

DISPOSITIONS DIVERSES.

28 Exception d'irrecevabilité de l'action en nullité du mariage.

OBLIGATION ALIMENTAIRE.

06A Obligation alimentaire à l'égard des descendants.

01 Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants : recours d'un parent contre l'autre.

02 Débiteur dans l'impossibilité d'exécuter son obligation.

03 Obligation alimentaire des grands parents à l'égard des petits-enfants.

04 Obligation d'entretien de l'enfant majeur.

05 Obligation alimentaire à l'égard de l'enfant mineur naturel.

06 Obligation naturelle et impérieuse des parents.

07 Entretien des petits enfants.

08 Suppression de l'obligation alimentaire.

06B Obligation alimentaire à l'égard des ascendants.

01 Application de l'article L 708 du Code de la Santé publique.

02 Obligation à l'égard des parents.

03 Fixation de la dette du descendant débiteur.

04 Règle "aliments n'arréragent pas".

06C Coobligés.

01 Recours entre coobligés.

06D Aide sociale.

01 Aliments n'arréragent pas.

02 Assimilation à l'obligation alimentaire.

03 Frais d'hébergement dans un hospice.

04 Frais d'hospitalisation.

05 Juridiction compétente.

06 Délais de prescription.

07 Recours contre le débiteur de l'obligation alimentaire.

06E Action à fin de subsides.

01 Examen des sangs.

02 Fins de non recevoir.

03 Preuve des relations avec la mère.

06F Procédure de paiement direct des pensions alimentaires.

01 Compétence.

02 Mainlevée de la procédure.

03 Voies d'exécution.

06G Recouvrement public des pensions alimentaires.

01 Conditions.

LES SITUATIONS PARAMATRIMONIALES.

07 CONCUBINAGE.

01 Définition.

02 Conséquences de la rupture.

03 Contribution aux charges de la vie commune.

04 Indivision entre concubins.

05 Existence d'une faute.

06 Situation de surendettement.

07 Société de fait entre concubins.

08 Solidarité entre concubins.

DIVORCE.

08 Compétence territoriale.

01 Résidence du parent gardien.

02 Résidence du défendeur.

09 Compétence d'attribution.

COMPETENCE DU JAF (juge-aux-affaires-familiales).

01 Domaine de compétence exclusive.

02 Modification des effets du divorce.

03 Convocation devant le JAF.

04 Jugement étranger.

05 Modification des mesures provisoires.

06 Octroi, modification et suppression de pension alimentaire.

07 Référé.

08 Demande incidente.

09 Demande de provision sur la liquidation de la communauté.

10 Divorce par consentement mutuel.

11 Existence du lien matrimonial.

10 Mesures provisoires.

MESURES A L'EGARD DES EPOUX.

01 Fixation d'une pension alimentaire pour l'un des époux.

02 Répartition des charges du ménage.

MESURES A L'EGARD DES ENFANTS.

04 Attribution de l'exercice de l'autorité parentale.

05 Résidence de l'enfant: homosexualité de la mère.

06 Résidence de l'enfant: mère résidant dans une secte.

07 Droit de visite et d'hébergement: séropositivité de la concubine du père.

LES DIVORCES GRACIEUX.

11A Divorce sur demande conjointe:

Conditions de la demande.

01 Opposabilité aux tiers des effets quant aux biens.

02 Modification des effets.

03 Modification de la convention.

04 Modification de l'exercice de l'autorité parentale fixée par convention définitive homologuée.

05 Donations consenties pendant le mariage.

06 Nullité de la convention.

11B Divorce sur double aveu.

LES DIVORCES CONTENTIEUX.

12 Divorce pour rupture de vie commune.

01 Altération des facultés mentales.

02 Réalité de la séparation de fait.

03 Point de départ de la séparation de fait.

04 Moyens par lequel l'époux exécutera ses obligations: exposé.

05 Exception : clause de dureté soulevée par l'époux défendeur.

13 Divorce passerelle.

01 Modification du fondement de la demande en cours d'instance.

Divorce pour faute:

14A Condition de prononcé du divorce.

01 Ancienneté du grief.

02 Dispense d'énonciation des torts et griefs.

03 Débouté de la demande de l'un ou l'autre époux.

04 Excuse.

05 Gravité du grief.

06 Gravité et répétition: caractères alternatifs.

07 Nécessité de la double condition de l'article 242 du code civil.

- 08 Réconciliation des époux.
- 09 Refus de reprendre la vie commune après fixation de la résidence de la famille par le JAM.
- 10 Relevé d'office des torts d'un des époux.
- 11 Remise en cause du divorce pour vice du consentement.
- 12 Violation des obligations résultant du mariage.

14B Causes de divorce.

- 01 Abandon du domicile conjugal.
- 02 Caractère morose ou taciturne d'un des époux.
- 03 Condamnation pénale.
- 04 Faux aveu d'adultère d'un des époux.
- 05 Non respect du devoir de fidélité pendant la procédure de divorce.
- 06 Pratique religieuse.
- 07 Refus de reprendre la vie commune.
- 08 Séparation de fait de plus de 6 ans.
- 09 Train de vie: obligations mondaines imposées à un époux.
- 10 Usage de stupéfiants.

14C Demande reconventionnelle.

- 01 Demande reconventionnelle de l'époux condamné.
- 02 Indivisibilité des demandes principale et reconventionnelle.
- 03 Prononcé aux torts partagés en l'absence de demande reconventionnelle.

14D Administration de la preuve.

- 01 Portée des éléments de preuve.
- 02 Preuve des griefs: attestations ne rapportant aucun fait précis.

14E Rejet de la demande.

- 01 Contribution aux charges du mariage.
- 02 Effets de l'ONC.

Effets patrimoniaux et extrapatrimoniaux:

15A Effets entre époux : prestation compensatoire.

- 01 Convention.
- 02 Défaut de versement.
- 03 Détermination.
- 04 Eléments d'appréciation.
- 05 Forme de la prestation compensatoire: versement mixte.

- 06 Forme de la prestation compensatoire: versement en rente.
- 07 Garantie de paiement.
- 08 Incidence de la liquidation de communauté.
- 09 Indemnité exceptionnelle à défaut de prestation compensatoire.
- 10 Limitation dans le temps.
- 11 Modalités d'attribution.
- 12 Moment d'appréciation des éléments.
- 13 Moment de la demande.
- 14 Moment de la fixation du montant.
- 15 Nature des prestations compensatoires.
- 16 Office du juge.
- 17 Point de départ.
- 18 Protocole d'accord entre époux.
- 19 Refus de prestation compensatoire.
- 20 Transaction.
- 21 Requalification par le juge.
- 22 Situation de l'époux dans un avenir prévisible.
- 23 Suspension de la prestation compensatoire.

15B Autres effets entre époux.

- 01 Attribution d'un animal domestique.
- 02 Attribution préférentielle d'un bien.
- 03 Délivrance du gueth.
- 04 Liquidation et partage des intérêts patrimoniaux.
- 05 Remboursement de frais exposés pour l'éducation des enfants.
- 06 Révocation des donations et avantage.
- 07 Usage du nom marital.

15C Effets à l'égard des enfants.

- 01 Abandon de biens en usufruit.
- 02 Attribution de l'exercice de l'autorité parentale à la mère.
- 03 Attribution de l'exercice de l'autorité parentale au père.
- 04 Avis des parents pour l'exercice en commun de l'autorité parentale.
- 05 Droits de visite et d'hébergement.
- 06 Exercice commun de l'autorité parentale.
- 07 Expression des enfants.

- 08 Fixation de la pension alimentaire.
- 09 Indexation des pensions alimentaires.
- 10 Obligation d'entretien des enfants majeurs.
- 11 Résidence de l'enfant.

15E Questions diverses.

- 01 Office du juge.
- 02 Obligation de statuer sur les mesures accessoires.
- 03 Opposabilité des effets aux tiers.
- 04 Point de départ des effets du divorce.
- 05 Procédure de paiement direct.

16 Effets quant aux biens.

POINT DE DEPART DES EFFETS.

- 01 Date de la cessation de la cohabitation.

CONVENTION DE LIQUIDATION.

- 02 Nécessité d'un acte notarié.

LIQUIDATION ET PARTAGE DES INTERETS PATRIMONIAUX.

- 03 Attribution préférentielle.
- 04 Portée de l'article 264-1 du code civil.

OBLIGATIONS CONTRACTEES PAR LES EPOUX.

- 05 Nullité des actes passés.

Modification des effets:

17A Effets entre époux.

- 01 Cumul de la pension alimentaire et de la pension de réversion.
- 02 Régime antérieur à la loi du 10 juillet 1975.
- 03 Révision des prestations compensatoires.

17B Effets à l'égard des enfants.

- 01 Cas des enfants devenus majeurs.
- 02 Fixation d'une pension alimentaire.
- 03 Modification de l'attribution de l'autorité parentale.
- 04 Modification du droit de visite et d'hébergement.
- 05 Révision de la pension alimentaire.
- 06 Suppression du droit de visite et d'hébergement.

18 séparation de corps.

CAUSES DE LA SÉPARATION DE CORPS.

01 Condamnation pénale d'un des époux.

02 Refus de suivre le conjoint.

EFFETS DE LA SEPARATION DE CORPS.

03 Pension alimentaire.

04 Réparation du préjudice.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DIVORCE.

05 Demande en appel.

CONVERSION EN DIVORCE.

06 Demande en divorce formée par l'autre époux.

DISPOSITIONS DIVERSES.

07 Procédure.

FILIATION.

19A Filiation légitime.

01 Action en contestation d'état.

02 Action en contestation de paternité.

03 Action en désaveu de paternité.

04 Délai de prescription des actions.

05 Enfant né après insémination artificielle.

06 Présomption de paternité.

07 Légitimation par mariage.

08 Possession d'état d'enfant légitime.

19B Filiation naturelle.

01 Action en constatation de paternité naturelle.

02 Action en contestation de reconnaissance.

03 Action en recherche de paternité naturelle.

04 Annulation de la reconnaissance.

05 Autorité parentale sur l'enfant naturel.

06 Délai de prescription des actions.

07 Expertise médicale.

08 Filiation naturelle POST MORTEM.

09 Fin de non recevoir à l'action en recherche de paternité.

10 Forme de la reconnaissance.

11 Nullité de la reconnaissance mensongère.

12 Reconnaissance par acte authentique.

- 13 Reconnaissance prénatale.
- 14 Nom de l'enfant.
- 15 Possession d'état.
- 16 Action en déclaration de paternité naturelle.
- 17 Etablissement de la filiation.

PROCRÉATION ASSISTÉE.

19C Procréation assistée.

- 01 Procréation artificielle: décès du donneur.
- 02 Procréation assistée hors mariage.
- 03 Procréation assistée entre concubins.
- 04 Fécondation in vitro.

19D Action à fin de subsides.

- 01 Recevabilité de l'action.
- 02 Fin de non recevoir.

19E Conflits de filiation.

- 01 Action fondée sur l'article 334-9 à contrario du code civil.

ADOPTION.

20A Adoption plénière.

- 01 Action en nullité de l'adoption.
- 02 Adoption de l'enfant du conjoint.
- 03 Adoption d'un enfant pupille de l'Etat.
- 04 Agrément administratif à l'adoption.
- 05 Conditions de l'adoption.
- 06 Décès de l'adopté.
- 07 Déclaration judiciaire d'abandon.
- 08 Droit de visite des grands-parents par le sang.
- 09 Grands-parents candidats à l'adoption.
- 10 Point de départ des effets de l'adoption.
- 11 Procédure de l'adoption.

20B Adoption simple.

- 01 Adoption des enfants du conjoint.
- 02 Adoption d'un enfant majeur.
- 03 Adoption d'un enfant né de mère porteuse par l'ex épouse du donneur père naturel.

- 04 Adoption posthume.
- 05 Nom de l'adopté.
- 06 Consentement de l'adopté.
- 07 Prononcé de l'adoption.
- 08 Rejet de la demande d'adoption.
- 09 Rétractation du consentement.
- 10 Révocation de l'adoption.

20C Adoption d'un enfant étranger.

- 01 Acte de naissance.
- 02 Agrément administratif.
- 03 Attestation réglementaire.
- 04 Bénéfice des prestations familiales.
- 05 Consentement des parents ou des représentants légaux.
- 06 Effet du jugement étranger en France.
- 07 Intervention des services d'aide sociale.
- 08 Lieu de naissance.
- 09 Loi applicable.

20D Intervention des services de l'aide sociale à l'enfance.

- 01 Adoption d'un enfant étranger.
- 02 Adoption d'un pupille de l'Etat.
- 03 Agrément à l'adoption.
- 04 Candidature à l'adoption.

20F Questions diverses.

- 01 Dérogations à la différence d'âge.

AUTORITE PARENTALE.

21A Autorité parentale sur l'enfant légitime.

- 01 Désaccord des parents sur l'exercice de l'autorité parentale.
- 02 Domiciles distincts des parents.
- 03 Droit de visite des grands-parents.
- 04 Enfant né par insémination artificielle.
- 05 Exercice en commun de l'autorité parentale.
- 06 Etendue des droits du parent non-gardien.
- 07 Religion des parents.
- 08 Résidence alternée de l'enfant.

21B Autorité parentale sur l'enfant naturel.

- 01 Compétence d'attribution.
- 02 Défaillance des parents.
- 03 Attribution de l'autorité parentale.
- 04 Exercice en commun de l'autorité parentale.
- 05 Mère se livrant à la prostitution.
- 06 Remise de l'enfant à un tiers.
- 07 Privation provisoire de l'autorité parentale.
- 08 Droit de visite et d'hébergement du père.
- 09 Droit de visite et d'hébergement de la mère.

21C Droits du parent non gardien.

- 01 Etendue des droits.
- 02 Déplacement de l'enfant: application de la convention de la Haye du 25 octobre 1980.
- 03 Droit de visite transfrontalier.

21D Droit de visite des grands-parents.

- 01 Notion de motifs graves justifiant le refus d'un droit de visite.

21E Délégation de l'autorité parentale.

- 01 Modification de la délégation.
- 02 Délégation à la DDASS.

21F Déchéance de l'autorité parentale.

- 01 Conflits de loi.
- 02 Condamnation pénale d'un parent.

21G Décès d'un des parents.

- 01 Enfant naturel.

21I Conventions ayant trait aux droits de l'enfant.

- 01 Convention franco-algérienne du 21 juin 1988.
- 02 Convention de la Haye du 25 octobre 1980: déplacement de l'enfant.
- 03 Convention internationale des droits de l'enfant.

21K Questions diverses.

- 01 Autorisation d'IVG par les parents.
- 02 Modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement.
- 03 Droit de jouissance légale.
- 04 Parent adepte d'une secte.

PROTECTION DES MINEURS ET DES MAJEURS.

22 Assistance éducative.

CONDITIONS.

01 Etat de danger pour l'enfant.

02 Etat de grossesse d'une mineure: autorisation d'IVG.

MODALITES.

03 Durée de la mesure d'assistance éducative.

04 Mesure d'éducation en milieu ouvert.

05 Modification de la mesure.

COMPETENCE.

06 Compétence territoriale.

07 Pouvoirs du juge des enfants.

08 Séparation des pouvoirs.

ETENDUE DES POUVOIRS DES SERVICES D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE.

09 Délivrance d'une carte d'identité à l'enfant.

DISPOSITIONS DIVERSES.

10 Audition de l'enfant.

11 Responsabilité de l'institution du fait du mineur placé.

12 Habilitation de l'établissements d'accueil.

23 Placement sous sauvegarde de justice.

01 Conditions.

02 Effets.

03 Désignation d'un mandataire.

04 Sortie d'essai.

Majeurs protégés:

24A Tutelle.

01 Actes accomplis par le majeur protégé avant le jugement d'ouverture de la tutelle.

02 Actes accomplis après le jugement d'ouverture de la tutelle.

03 Actes relatifs à la personne du majeur protégé : reportage cinématographique.

04 Amélioration ou aggravation des troubles.

05 Bail consenti par le tuteur.

- 06 Conditions d'ouverture d'une tutelle.
- 07 Effets de la tutelle.
- 08 Gérants de tutelle.
- 09 Main levée de la tutelle.
- 10 Modification du régime de tutelle.
- 11 Partage de la communauté.
- 12 Pouvoirs du juge.
- 13 Substitution d'office du juge au juge des tutelles ou du conseil de famille.
- 14 Procédure d'ouverture.
- 15 Recours contre la décision d'ouverture de tutelle.
- 16 Recours exercé par les amis du majeur.
- 17 Délibérations du conseil de famille.
- 18 Recours contre les décisions du conseil de famille.
- 19 Tutelle aux prestations sociales.
- 20 Vacance de la tutelle.
- 21 Vente d'un bien immobilier.

24B Curatelle des majeurs.

- 01 Actes nuls.
- 02 Action en justice.
- 03 Application de l'article 511 du code civil (autorisation de faire seul certains actes).
- 04 Conditions d'ouverture.
- 05 Mariage du majeur protégé.
- 06 Divorce du majeur protégé.
- 07 Procédure d'ouverture de la curatelle.
- 08 Délégation à la curatelle d'Etat.
- 09 Désignation d'un curateur.
- 10 Effets de la curatelle.
- 11 Main levée de la mesure.
- 12 Pouvoirs du curateur.
- 13 Prodigalité du majeur protégé.
- 14 Recours contre la décision d'ouverture d'une curatelle.

24C Questions diverses.

- 01 Placement d'office.

02 Demandes de sortie.

Mineurs: tutelle et curatelle.

25A Administration légale.

01 Pouvoirs de l'administrateur légal.

02 Reddition des comptes.

25B Tutelle des mineurs.

01 Détournement des fonds du mineur par le tuteur.

02 Faute du juge des tutelles dans le contrôle des comptes du mineur.

03 Reddition des comptes de tutelle.

04 Tutelle vacante.

25C Autres types de protection.

01 Protection de l'image du mineur.

26 Dispositions communes: protection des mineurs et des majeurs.

DROIT LOCAL.

02 Alsace-Moselle.

03 Charges tutélaires.

PROCEDURE.

27A Divorce, séparation de corps.

01 Administration de la preuve.

02 Demande nouvelle en appel.

03 Désistement d'instance.

04 Effet suspensif du pourvoi en cassation.

05 Extinction de l'instance.

06 Intervention d'un enfant à l'instance: article 12 de la convention internationale des droits de l'enfant.

07 Intervention d'un membre de la famille à l'instance.

08 Mesures provisoires: instance en divorce en cours.

09 Observations des parties sur le versement d'une prestation compensatoire.

10 Recevabilité de la demande.

11 Qualité pour agir de l'enfant majeur.

27B Filiation.

01 Assignation.

02 Mesures d'instruction.

27C Adoption.

01 Rôle du ministre public.

ASSISTANCE EDUCATIVE.

02 Audition du mineur.

03 Compétence.

04 Convocation à l'audience des services sociaux.

05 Voies de recours.

27D Mineurs.

01 Assistance éducative.

02 Audition de l'enfant.

03 Intervention volontaire dans la procédure.

04 Représentation à l'instance.

27E Majeurs protégés.

01 Recours contre les ordonnances du juge des tutelles: qualité pour agir.

02 Recours des tiers contre l'ordonnance de mainlevée.

27F Autres.

ALIMENTS.

01 Saisie-arrêt.

ETAT CIVIL.

02 Etat civil: requête en adjonction de prénom.

MARIAGE.

03 Qualité pour agir en nullité.

04 Exception d'irrecevabilité de l'action en nullité.

3. BIENS, SURETES, PUBLICITE FONCIERE.

LA PROPRIETE.

01A Droit de la propriété.

01B Droit d'accession.

01C Constructions et plantations [CASSATION].

01D Sol et Sous-Sol .

01E Prescription.

01F Action en revendication.

01G Action possessoire.

01H Qualification des biens.

01I Multipropriété.

L'USUFRUIT.

03 Droits de l'usufruitier.

04 Obligations de l'usufruitier.

05 Extinction de l'usufruit [CASSATION].

06 DROITS D'USAGE ET D'HABITATION.

LES SERVITUDES.

07A Existence, établissement.

07B Assiette.

07C Mode de la servitude.

07D Extinction.

08 Droits et obligations du propriétaire du fonds servant.

09 Droits et obligations du propriétaire du fonds dominant.

10A Bornage.

10B Clôture.

10C Mitoyenneté.

11 Droit de passage.

12 Jours et vues.

13 Distances des plantations et constructions.

14 Egout des toits [CASSATION].

15A Servitudes relatives au régime des eaux.

15B Autres servitudes .

16 Usages locaux.

LES SÛRETÉS.

17 Cautionnement.

18A Gage.

18B Nantissement.

19 Droit de rétention.

20 Hypothèques.

21 Privilèges.

22 Autres sûretés.

23 Publicité Foncière.

24 Lotissements.

01A DROIT DE PROPRIÉTÉ.

01 Alluvions.

02 Atteinte au droit de propriété.

03 Attributs du droit de propriété .

04 Sous-sol.

01B DROIT D'ACCESSION.

01 Empiètement sur le terrain d'autrui.

02 Possession de bonne foi .

03 Renonciation au droit de propriété.

04 Action en démolition.

01D SOL ET SOUS-SOL.

01 Propriété du dessous.

01E PRESCRIPTION.

01 Acte interruptif.

02 Article 2279 du code civil.

03 Article 2280 du code civil .

04 Conditions de la prescription acquisitive.

05 Usucapion.

01F ACTION EN REVENDICATION.

01 Action en revendication et action en expulsion.

02 Assiette d'un chemin indivis .

03 Cave.

04 Cour commune.

05 Chambre de service.

06 Champ d'application.

07 Charge de la preuve.

08 Chemin incorporé dans la voirie communale.

09 Défaut de contenance lors d'une vente immobilière.

10 Lien de parenté entre les parties.

11 Meubles corporels.

12 Mode de preuve de la propriété.

13 Objet de l'action en revendication.

14 Pièces archéologiques.

15 Revendication de la mitoyenneté d'un fossé.

16 Tableaux ou œuvres d'art.

17 Trésor.

01G ACTION POSSESSOIRE.

- 01 Action en complainte.
- 02 Action d'un copropriétaire.
- 03 Annalité de la possession .
- 04 Aveu implicite de l'existence d'une servitude.
- 05 Existence d'un titre.
- 06 Notion de trouble possessoire.
- 07 Qualité pour agir.
- 08 Règle du non-cumul du possessoire et du pétitoire.

01H QUALIFICATION DES BIENS.

- 01 Immeuble par nature.
- 02 Immeuble par destination.
- 03 Qualification d'un bien situé sur la ligne séparative de fonds voisins.

L'USUFRUIT.

03 DROITS DE L'USUFRUITIER.

- 01 Conclusion d'un bail rural.
- 02 Conclusion d'un bail commercial.
- 03 Coupe d'arbres .
- 04 Droit de gérer ou disposer de valeurs mobilières.
- 05 Mur mitoyen.
- 06 Quasi-usufruit.
- 07 Recouvrement d'une créance de l'usufruit.
- 08 Vente d'un bien grevé d'usufruit.

04 OBLIGATIONS DE L'USUFRUITIER.

- 01 Exécution des grosses réparations.
- 02 Obligation d'autoriser l'accès aux lieux pour exécuter des travaux.
- 03 Obligation de conserver la substance de la chose.

06 DROIT D'USAGE ET D'HABITATION.

- 01 Droits et obligations du propriétaire du bien.
- 02 Droits de l'usager ou titulaire .
- 03 Etendue du droit d'habitation.
- 04 Extinction.
- 05 Obligations du bénéficiaire.

LES SERVITUDES.

07A EXISTENCE, ETABLISSEMENT DES SERVITUDES.

- 01 Aveu du propriétaire du fonds servant .
- 02 Copropriété et servitude.
- 03 Etablissement par titre.
- 04 Incorporation de briques translucides dans un mur.
- 05 Mention sur le titre du propriétaire du fonds dominant.
- 06 Servitude apparente.
- 07 Servitude par destination du père de famille.

07B ASSIETTE DES SERVITUDES.

- 01 Servitude de passage.
- 02 Modification de l'assiette de la servitude .

07C MODE DE LA SERVITUDE.

- 01 Prescription.

07D EXTINCTION DES SERVITUDES.

- 01 Cessation d'enclave.
- 02 Décès du propriétaire dominant.
- 03 Extinction pour non usage trentenaire.
- 04 Cessation de l'état d'enclave.

08 DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT.

- 01 Aggravation de la servitude.
- 02 Frais d'aménagement et d'entretien de la servitude .
- 03 Violation de la servitude.

09 DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT.

- 01 Entretien et remise en état.

10A BORNAGE.

- 01 Action en bornage.
- 02 Fixation de la ligne divisoire.

10B CLÔTURE.

- 01 Trouble de voisinage créée par l'absence de clôture.

10C MITOYENNETE.

- 01 Abandon de la mitoyenneté.
- 02 Acquisition de la mitoyenneté.
- 03 Charges des travaux de réparation .
- 04 Droit de bâtir ou d'adosser contre le mur mitoyen.

- 05 Mention dans l'acte de vente.
- 06 exhaussement du mur mitoyen.
- 07 Murs situés dans l'enceinte fortifiée d'une ville.
- 08 Perte de la mitoyenneté.
- 09 Présomption de mitoyenneté.
- 10 Prescription trentenaire.

11 DROIT DE PASSAGE.

- 01 Aggravation de la condition du fonds servant.
- 02 Assiette de la servitude.
- 03 Charge des frais d'entretien du chemin.
- 04 Enclave.
- 05 Entrave dans l'exercice de la servitude.
- 06 Extinction.
- 07 Indépendance des fonds servant et dominant.
- 08 Nature discontinue de la servitude.
- 09 Obligation du propriétaire du fonds servant.
- 10 Obligation du propriétaire du fonds dominant.
- 11 Preuve de l'existence de la servitude.
- 12 Rétablissement de la servitude sous astreinte.
- 13 Servitude de passage sur le littoral maritime.

12 JOURS ET VUES.

- 01 Action en suppression de vues.
- 02 Division du fonds.
- 03 Incorporation de briques translucides dans un mur.
- 04 Intention de constituer la servitude.
- 05 Notion de vue.
- 06 Ouverture donnant sur une cour commune.
- 07 Ouverture de vue et échelage.
- 08 Surélévation d'un bâtiment.
- 09 Vues droites.

13 DISTANCE DES PLANTATIONS.

- 01 Codification des usages locaux par la chambre d'agriculture.
- 02 Hauteur maximale.
- 03 Obligation d'élagage des branches.

04 Règle de la distance de 0,50 m ou 2 m.

05 Usage parisien.

15A SERVITUDES RELATIVES AU REGIME DES EAUX.

01 Droit d'usage de l'eau d'un étang.

15B AUTRES SERVITUDES.

01 Servitude d'alignement.

02 Servitude portant interdiction d'affecter le bien à un usage déterminé.

16 USAGES LOCAUX.

01 Hauteur maximale des plantations.

LES SÛRETÉS.

17CAUTIONNEMENT.

01 Accord entre la caution et le créancier.

02 Affacturage.

03 Autonomie de la garantie.

04 Aval d'effets de commerce.

05 Bail : étendue du cautionnement.

06 Bénéfice de subrogation (article 2037 du code civil).

07 Caractère commercial du cautionnement.

08 Causes d'extinction ou de libération.

09 Cautionnement donné par un dirigeant ou par un administrateur.

10 Caution entre époux.

11 Cautionnement entre parents.

12 Cautionnement hypothécaire.

13 Cautionnement illimité.

14 Caution solidaire.

15 Cautionnements successifs .

16 Conditions de validité.

17 Clauses du contrat.

18 Clôture de la procédure collective du débiteur principe pour insuffisance d'actif.

19 Décès de la caution.

20 Déclaration ou admission de la créance à la procédure collective du débiteur principal.

21 Défaut d'indication du nom du débiteur.

- 22 Définition du cautionnement.
- 23 Détermination des accessoires: intérêts et agios.
- 24 Effets de la solidarité passive.
- 25 Engagement disproportionné par rapport aux ressources de la caution .
- 26 Engagement pris par le dirigeant social dans l'intérêt de la société.
- 27 Etendue du cautionnement.
- 28 Exclusion des prêts participatifs.
- 29 Exception inhérente à la dette.
- 30 Exception purement personnelle au débiteur principal.
- 31 Existence d'un nantissement.
- 32 Faculté de résiliation unilatérale.
- 33 Fondements du recours de la caution.
- 34 Garantie de factures cédées selon contrat d'affacturage.
- 35 Garantie des engagements bancaires des enfants par les parents.
- 36 Garantie d'un compte-courant.
- 37 Garantie d'un concours financier.
- 38 Garantie d'une dette fiscale.
- 39 Garantie d'une filiale par la société mère.
- 40 Garantie d'un prêt bancaire.
- 41 Garantie d'un contrat d'affacturage.
- 42 Garantie d'un contrat de fourniture.
- 43 Garantie d'un contrat de location-gérance.
- 44 Garantie d'un contrat de bail.
- 45 Garantie d'un contrat de louage.
- 46 Garantie d'un contrat d'approvisionnement.
- 47 Garantie des engagements professionnels d'un conseil juridique.
- 48 Imputation des paiements faits par le débiteur.
- 49 Indication du débiteur garanti.
- 50 Lettre d'intention.
- 51 Loi du 1er mars 1984.
- 52 Loi du 13 juillet 1967 .
- 53 Loi du 25 janvier 1985.
- 54 Loi du 23 juin 1989.
- 55 Mandat de se porter caution.

- 56 Marché public.
- 57 Modification de l'affectation des fonds dans le cadre du prêt cautionné.
- 58 Nature juridique du cautionnement et stipulation de solidarité.
- 59 Notion de caution solidaire.
- 60 Notion de débiteur défaillant.
- 61 Nullité du cautionnement.
- 62 Nullité de l'obligation principal.
- 63 Opposabilité des exceptions.
- 64 Pluralité de cautionnements.
- 65 Preuve du cautionnement.
- 66 Procédure collective du débiteur principal .
- 67 Prorogation de l'acte principal ou prorogation du cautionnement.
- 68 Qualification.
- 69 Recours entre cofidélitateurs.
- 70 Recours contre le certificateur de caution.
- 71 Recours avant paiement.
- 72 Recours après paiement contre le débiteur principal.
- 73 Redressement judiciaire civil.
- 74 Règles relatives à la mention manuscrite.
- 75 Renonciation de la caution au débiteur principal.
- 73 Redressement judiciaire civil.
- 74 Règles relatives à la mention manuscrite.
- 75 Renonciation de la caution au bénéfice de discussion.
- 76 Responsabilité du banquier envers la caution.
- 77 Révocation et cautionnement à durée déterminée.
- 78 Sociétés de caution mutuelle des éditeurs français de livres.
- 79 Sous-caution.
- 80 Transformation de la personne morale cautionnée (fusion, absorption).
- 81 Vice du consentement.
- 18 GAGE.**
- 01 Banque.
- 02 Droit de gage des teinturiers.
- 03 Droit de rétention du créancier gagiste.
- 04 Gage sur automobile.

05 Gage sur meuble incorporel: signification au débiteur de la créance gagée.

06 Réalisation du gage.

18B NANTISSEMENT.

01 Attribution judiciaire du gage.

02 Droit de revendication du créancier.

03 Effet de l'inscription provisoire .

04 Nantissement de parts sociales ou actions.

05 Validité: conditions de forme.

19 DROIT DE RETENTION.

01 Conditions d'exercice.

02 Droit du vendeur de meubles impayés.

03 Opposabilité.

20 HYPOTHÈQUES.

01 Alsace-Lorraine.

02 Conditions de radiation.

03 Conflit entre privilège du prêteur de deniers et hypothèque.

04 Distribution par contribution.

05 Effet rétroactif de l'inscription définitive.

06 Hypothèque conventionnelle.

07 Inscription.

08 Inscription provisoire: autorisation.

09 Inscription provisoire: validité.

10 Inscription provisoire: renouvellement.

11 Inscription provisoire: mainlevée.

12 Obligations du conservateur définitive.

13 Paiement du créancier hypothécaire.

14 Pouvoirs et attributions du conservateur des hypothèques.

15 Promesse d'hypothèque.

16 Publicité des modifications de l'inscription.

17 Renouvellement des inscriptions.

21 PRIVILÈGES.

01 Distribution par contribution.

02 Nullité de l'hypothèque.

03 Privilège du prêteur de deniers .

04 Privilège du bailleur.

22 AUTRES SURETES.

01 Garantie à première demande donnée par un particulier.

02 Garantie indépendante ou autonome.

23 PUBLICITE FONCIERE.

01 Acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation.

02 Alsace-Lorraine.

03 Ventes successives du même immeuble.

24 LOTISSEMENT.

01 Action du propriétaire d'un lot en réduction de la hauteur d'un coloti.

02 Association syndicale.

03 Charges.

04 Modification de la demande de permis de construire.

05 Nature juridique du cahier des charges.

06 Obligations des colotis.

07 Règlement du lotissement.

08 Violation du cahier des charges.

4. COPROPRIÉTÉ.

STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ.

01 Champ d'application.

02 Règlement de copropriété.

03A Parties communes ou privatives.

03B Parties communes.

03C Parties privatives.

04 Syndicat de copropriété.

COPROPRIÉTAIRES.

05 Droits et obligations sur les parties privatives.

06 Droits et obligations sur les parties communes.

07 Jouissance privative de certaines parties communes.

08 Action en justice :

08A Action collective.

09 Action individuelle en justice :

09A Action d'un copropriétaire.

09B Actions d'un tiers.

09C Prescription de l'action.

Aliénation et location de lots:

10A Mutation d'un lot.

10B Location d'un lot.

ADMINISTRATION DE LA COPROPRIÉTÉ.

11 Syndicat de copropriétaires.

12 Syndic.

13 Conseil syndical.

14 Assemblées:

14A Convocation et tenue de l'assemblée.

14B Majorité requise.

14C DÉCISIONS.

CHARGES COMMUNES.

Répartition:

15A Notion de charges de copropriété.

15B Répartition des charges.

Recouvrement et révision:

16A Recouvrement des charges.

16B Révision des charges.

16C Remboursement.

REGIME DES TRAVAUX IMMOBILIERS.

17 Travaux d'amélioration.

18 Construction, surélévation, reconstruction.

ACTIONS JUDICIAIRES.

19 Règles de procédure.

20 Administration judiciaire de la copropriété.

21 COPROPRIÉTÉS PARTICULÈRES.

STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ.

01 Champ d'application.

01 Association syndicale libre.

02 Bail à construction.

03 Lot immobilier appartenant à une SCI.

04 Lots transitoires.

02 Règlement de copropriété.

- 01 Clause admettant l'exercice d'une profession.
- 02 Clause contraire aux dispositions légales.
- 03 Clause d'habitation bourgeoise.
- 04 Clause de préférence pour les autres copropriétaires en cas de vente d'un lot.
- 05 Clause fixant la répartition des charges.
- 06 Clause interdisant la clôture de loggias.
- 07 Clause interdisant la location des mansardes à des tiers.
- 08 Clause interdisant l'exercice de certains commerces ou professions.
- 09 Clause réputée non écrite.
- 10 Clause restrictive des droits des copropriétaires.
- 11 Fixation judiciaire.
- 12 Modification judiciaire.
- 13 Pluralité de règlements de copropriété.
- 14 Recevabilité de l'action en nullité des clauses du règlement.
- 15 Transformation d'un lot à usage de cave en dépendance d'appartement.
- 16 Violation du règlement de copropriété.

03A Parties communes ou privatives.

- 01 Action en suppression de travaux exécutés par un copropriétaire.
- 02 Comble ou grenier.
- 03 Etat descriptif de division.
- 04 Locaux occupés par la concierge.
- 05 Règlement de lotissement.

03B Parties communes.

- 01 Action en restitution.
- 02 Antenne parabolique sur le toit de l'immeuble.
- 03 Définition.
- 04 Droit de jouissance exclusive d'un copropriétaire.
- 05 Droit de stationnement.
- 06 Qualification du droit de construire sur les parties communes.
- 07 Travaux.
- 08 Utilisation à des fins personnelles par le copropriétaire.

03C Parties privatives.

- 01 Division de lots privatifs.

- 02 Droit de passage sur un lot voisin.
- 03 Droit de stationnement.
- 04 Exécution de travaux sans autorisation.
- 05 Exercice d'une activité commerciale.
- 06 Implantation d'un balcon dans un lot.
- 07 Installation d'un rideau de canisses sur le balcon.
- 08 Installation d'un lieu de culte.
- 09 Interprétation de l'acte modificatif du règlement de copropriété.
- 10 Modification de l'activité commerciale autorisée d'un lot.
- 11 Modification de l'usage sans autorisation.
- 12 Occupation irrégulière par le concierge.
- 13 Respect de la destination de l'immeuble.
- 14 Retard d'exécution de travaux de réparation.
- 15 Terrasse.
- 16 Transformation d'un parking en box fermé.

04 Syndicat de copropriété.

- 01 Action envers la caisse professionnelle de l'immobilier.
- 02 Rapports entre le syndicat et ses membres.
- 03 Responsabilité des dommages causés aux copropriétaires.
- 04 Responsabilité du fait des accessoires de l'immeuble.

COPROPRIÉTAIRES.

05 Droits et obligations sur les parties privatives.

- 01 Division d'un lot.
- 02 Droits d'usage et de jouissance d'un garage privatif.
- 03 Exercice d'un commerce.

06 Droits et obligations sur les parties communes.

Préjudice subi par les copropriétaires.

- 01 Dégradation des parties communes par des squatters.

07 Jouissance privative de certaines parties communes.

Jouissance privative de certaines parties communes.

- 01 Jardin.
- 02 Occupation d'une partie privative par des squatters.

Action en justice :

08 Action collective des copropriétaires

- .
01 Action pour trouble de jouissance des parties communes.
- 02 Troubles collectifs et personnels.

Action individuelle en justice :

09A Action d'un copropriétaire.

- 01 Action d'un copropriétaire contre le syndicat.
- 02 Action en contestation d'une décision de l'assemblée générale.
- 03 Action en désignation d'un administrateur provisoire.
- 04 Action en restitution des parties communes.
- 05 Action tendant à la suppression de travaux.
- 06 Nécessité d'un préjudice personnel.
- 07 Prescription de l'action.
- 08 Troubles de voisinage.

09B Actions d'un tiers.

- 01 Action d'un locataire contre le syndicat des copropriétaires.
- 02 Action en nullité d'une décision d'assemblée générale.

09C Prescription de l'action.

- 01 Prescription de l'action individuelle.

Aliénation et location de lots:

10A Mutation d'un lot.

- 01 Adjudication.
- 02 Défaut d'avis de mutation au syndic.
- 03 Délai d'opposition du syndic.
- 04 Résolution de la vente.
- 05 Opposition du syndic de fait à la vente.
- 06 Recouvrement des créances par le syndic.

10B Location d'un lot [Cassation].

ADMINISTRATION DE LA COPROPRIÉTÉ.

11 Syndicat de copropriétaires.

- 01 Acte constitutif d'une décision du syndicat de copropriétaires.
- 02 Action en paiement des charges arriérés.
- 03 Action personnelle du syndicat envers les copropriétaires.
- 04 Admission au passif de la liquidation des biens de l'ancien syndic.

- 05 Convention de gestion commune.
- 06 Prescription de l'action en justice du syndicat.
- 07 Qualité pour agir du syndicat de copropriétaires.
- 08 Responsabilité du syndicat.
- 09 Syndicat secondaire.

12 Syndic.

- 01 Action du syndic en justice : autorisation de l'assemblée générale.
- 02 Assurance professionnelle et garantie financière.
- 03 Convocation aux assemblées générales de l'association syndicale libre.
- 04 Empêchement ou carence.
- 05 Expiration du mandat.
- 06 Faute dans l'exécution du mandat.
- 07 Fonctions concernant l'application du règlement de copropriété.
- 08 Fonctions concernant le personnel du syndicat des copropriétaires.
- 09 Fonctions du syndic lors de la mutation d'un lot.
- 10 Fonctions du syndic pour le paiement des charges.
- 11 Honoraires.
- 12 Nomination.
- 13 Nullité du mandat.
- 14 Obligations de l'ancien syndic.
- 15 Ordre de travaux sous sa seule dénomination sociale.
- 16 Ouverture d'un compte au nom du syndicat.
- 17 Pouvoir d'agir en justice.
- 18 Pouvoir d'exiger le versement de l'avance de trésorerie permanente.
- 19 Pouvoir du syndic provisoire.
- 20 Pouvoir de représenter les copropriétaires à l'assemblée générale.
- 21 Qualité pour agir.
- 22 Rémunération.
- 23 Responsabilité pour faute.
- 24 Responsabilité en raison du vice de construction ou du défaut d'entretien des parties communes.
- 25 Révocation du mandat.

13 Conseil syndical[Cassation].

Assemblées:

14A Convocation et tenue de l'assemblée.

- 01 Convocation.
- 02 Délais de convocation.
- 03 Feuille de présence.
- 04 Mentions et notifications obligatoires.
- 05 Ordre du jour.

14B Majorité requise.

- 01 Aliénation de parties communes.
- 02 Délégation de pouvoirs en blanc.
- 03 Installation d'un ascenseur.
- 04 Modification de la destination des parties privatives.
- 05 Représentation d'un copropriétaire.
- 06 Remplacement du chauffage collectif par un chauffage individuel.
- 07 Suppression du service du concierge.
- 08 Travaux de surélévation.
- 09 Travaux sur parties communes.

14C Décisions.

- 01 Abonnement au réseau du câble.
- 02 Absence de contestation d'une décision.
- 03 Abus de majorité.
- 04 Action en nullité.
- 05 Approbation des comptes.
- 06 Délai de contestation.
- 07 Force obligatoire.
- 08 Modification de la répartition des charges.
- 09 Non respect de l'ordre du jour.
- 10 Notification tardive.
- 11 Notion de décision.
- 12 Nullité d'une décision d'assemblée générale.
- 13 Nullité ou irrégularité du procès-verbal.
- 14 Pluralité de bâtiments.
- 15 Pluralité ou succession de décisions contraires.
- 16 Scission ou division de la copropriété.

CHARGES COMMUNES.

Répartition:**15A Notion de charges de copropriété.**

01 Services collectifs d'une unité de retraite.

15B Répartition des charges.

01 Appartements-services.

02 Ascenseur commun.

03 Condamnation du syndicat de copropriété à l'exécution de travaux.

04 Copropriété composée de plusieurs bâtiments.

05 Division de lots.

06 Eau chaude et chauffage.

07 Entretien, nettoyage et éclairage des parties communes.

08 Escaliers intérieurs.

09 Espaces verts.

10 Frais de gardiennage.

11 Réparation des verrières.

12 Répartition en fonction de l'utilité des services pour chaque lot.

13 Répartition selon l'état descriptif de l'immeuble achevé.

14 Révision de la répartition.

15 Services collectifs d'une unité de retraite.

16 Solidarité entre indivisaires.

17 Union des syndicats.

Recouvrement et révision:**16A Recouvrement des charges.**

01 Action concernant les frais d'entretien de l'antenne collective.

02 Action en paiement des charges arriérées.

03 Action exercée par le syndicat des copropriétaires.

04 Charges récupérables sur les locataires.

05 Frais de recouvrement de créances.

06 Paiement par les héritiers d'un copropriétaire décédé.

07 Taux d'intérêt sur les charges impayées.

08 Vente d'un lot de copropriété.

16B Révision des charges [aucun document].**16C Remboursement.**

01 Surconsommation d'eau froide.

REGIME DES TRAVAUX IMMOBILIERS.

17 Travaux d'amélioration.

- 01 Demande d'autorisation judiciaire des travaux.
- 02 Installation d'un ascenseur.
- 03 Paiement différé des travaux.
- 04 Pose de compteurs individuels d'eau froide.
- 05 Réunion de lots pour l'exploitation commerciale.
- 06 Travaux sur parties communes et autorisation des copropriétaires.

18 Construction, surélévation, reconstruction.

- 01 Définition de la surélévation.

ACTIONS JUDICIAIRES.

19 Règles de procédure.

- 01 Conditions de recevabilité de l'action en nullité d'une décision de l'assemblée générale.
- 02 Délai de contestation d'une décision de l'assemblée générale.
- 03 Qualité pour agir du syndicat de copropriétaires.

20 Administration judiciaire de la copropriété.

- 01 Désignation d'un syndic judiciaire.

21 Copropriétés particulières.

- 01 Copropriété horizontale.

5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE.

LES OEUVRES PROTEGÉES.

01A Œuvres littéraires.

- 01 Ouvrage scolaire.
- 02 Roman historique.
- 03 Vulgarisation à caractère publicitaire.

01B Œuvres d'art.

- 01 Œuvre d'architecture.
- 02 Œuvre photographique.
- 03 Peinture d'un véhicule de carreaux bicolores.
- 04 Photographie: portrait.
- 05 Photographie de campagne électorale.

01C Œuvres de l'esprit.

- 01 Affiche.

- 02 Anthologie et recueil.
- 03 Carte des vins.
- 04 Cartes postales.
- 05 Carte routière.
- 06 Compilation d'informations bibliographiques.
- 07 Dictionnaire ou lexique.
- 08 Photographie.
- 09 Traduction.
- 10 Typographie.

02A Œuvre de collaboration.

- 01 Bande dessinée.
- 02 Continuation de l'exploitation.
par un coauteur.
- 03 Notion de collaboration.
- 04 Œuvre cinématographique.
- 05 Photographies.
- 06 Qualité d'auteur.
- 07 Texte et illustrations d'auteurs différents.

02B Œuvre composite.

- 01 Droit d'exploitation.

02C Œuvre collective.

- 01 Œuvre publicitaire.
- 02 Ouvrage créé par plusieurs auteurs à l'initiative de l'éditeur.
- 03 Synthèse personnelle.
- 04 Tissus.

03 Œuvres audiovisuelles.

- 01 Colorisation d'un film tourné en noir en blanc.
- 02 Coproduction d'une œuvre cinématographique.
- 03 Diffusion d'œuvres cinématographiques par la télévision.
- 04 Interdiction d'un film cinématographique.
- 05 Interdiction d'un film à la télévision.
- 06 Modification de la version définitive de l'œuvre.
- 07 Notion d'œuvre autonome.
- 08 Obligations de l'INA.

09 Plagiat d'un scénario.

10 Restriction au droit de retransmission d'une chaîne de télévision.

04 Œuvres d'interprétation [aucun document].

05A Protection des titres.

01 Originalité.

02 Titre d'un guide.

03 Titre d'un journal.

04 Titre d'une chanson.

05 Titre d'une émission de télévision.

05B Autres œuvres.

01 Brochures ou catalogues.

02 Carte routière.

03 Coiffure.

04 Compilation d'informations.

05 Dictionnaire informatique anglais-français.

06 Données météorologiques.

07 Œuvre publicitaire de commande.

08 Qualité pour agir de l'éditeur.

09 Slogan publicitaire.

10 Sujets de concours.

LES DROITS DE L'AUTEUR.

06 Qualité d'auteur.

01 Dessinateur.

02 Editeur d'une collection d'édition d'art.

03 Œuvre audiovisuelle.

04 Œuvre cinématographique.

05 Œuvre de collaboration.

06 Œuvre publicitaire.

07 Personne morale.

08 Photographe.

09 Présomption de l'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle.

10 Salarié.

07 Droit moral.

01 Abus dans le non usage du droit de divulgation.

- 02 Adaptation d'une œuvre musicale.
- 03 Architecte.
- 04 Atteinte à l'intégrité de l'œuvre.
- 05 Caractère inaliénable.
- 06 Cession commerciale d'une œuvre télévisuelle.
- 07 Droit à la paternité.
- 08 Droit au respect du nom.
- 09 Droit au respect de l'œuvre.
- 10 Droit de divulgation.
- 11 Droit transmissible à cause de mort.
- 12 Divulgation d'œuvres posthumes.
- 13 Exercice abusif du droit de repentir ou de retrait.
- 14 Utilisation à des fins publicitaires d'une œuvre musicale d'inspiration religieuse.

08 Droit de reproduction.

- 01 Abus notoire dans l'usage ou le non usage des droits d'exploitation.
- 02 Catalogue d'œuvres concernées par une vente publique.
- 03 Cession du droit de reproduction.
- 04 Courtes citations.
- 05 Exception à la protection.
- 06 Logos.
- 07 Œuvre picturale.
- 08 Pastiche ou parodie.
- 09 Photographie.
- 10 Présomption de cession.
- 11 Réimpression d'un livre.
- 12 Rémunération pour copie privée.
- 13 Représentation délibérée d'œuvres d'art.
- 14 Reproduction de chapitres d'un livre.
- 15 Reproduction d'un personnage créé par un mime à des fins publicitaires.
- 16 Reproduction de la une d'un journal sur une pochette de disque.
- 17 Reproduction de tableaux sous forme d'affiches.
- 18 Reproduction d'une sculpture à des fins publicitaires.
- 19 Titulaire.

09 Droit de représentation.

- 01 Œuvre cinématographique.
- 02 Représentation intégrale des fresques d'un peintre dans un théâtre lors d'une émission télévisée.
- 03 Redevances dues à la SACEM par les discothèques.
- 04 Télédiffusion dans des chambres d'hôtel.

PROPRIETE INTELLECTUELLE.

10 Droit de suite.

- 01 Dévolution successorale.
- 02 Vente publique.

11 Droit de destination [aucun document].

12 Cession de droits d'auteur.

- 01 Cession des droits exclusifs d'exploitation d'une œuvre cinématographique.
- 02 Cession du droit de reproduction.
- 03 Collaboration d'un auteur à une revue.
- 04 Droit d'exploitation télévisuelle de films.
- 05 Etendue de la cession.
- 06 Nullité de la cession.
- 07 Œuvre de commande utilisée pour la publicité.
- 08 Œuvre publicitaire.
- 09 Preuve.
- 10 Rémunération proportionnelle.

13 Durée des droits d'auteur.

- 01 Œuvre cinématographique.

LES DROITS VOISINS.

14A Artiste interprète.

- 01 Artiste de complément.
- 02 Artistes-interprètes exécutants.
- 03 Atteinte à la qualité d'artiste interprète.
- 04 Bande sonore d'un film.
- 05 Communication de l'œuvre au public.
- 06 Droit moral.
- 07 Interprétation musicale d'un opéra dans un film.
- 08 Musiciens.

09 Utilisation de la prestation limitée à la projection d'un film.

14B Producteurs de phonogrammes.

01 Exploitation d'un commerce de location de disques.

02 Exploitation d'une musique.

03 Rémunération pour utilisation de phonogrammes.

04 Rémunération pour copie privée.

05 Utilisation d'un enregistrement sans autorisation.

14C Producteurs de vidéogrammes.

01 Application de la loi du 29 juillet 1982.

02 Rémunération pour copie privée.

SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE REPARTITION.

15A SACEM.

01 Redevance perçue par la SACEM auprès des exploitants de discothèques.

SPRE.

02 Droit européen.

03 Redevances dus par les radios privées.

15B Réglementation.

01 Cession des droits d'auteur.

02 Droit de communication.

03 Paiement des droits d'auteur.

04 Qualité pour agir en justice.

16 INFORMATIQUE.

01 Protection des logiciels.

02 Qualité d'auteur et mise au point d'un logiciel par un salarié.

17 DROIT SOCIAL ET DROITS D'AUTEUR [aucun document].

18 REGIMES MATRIMONIAUX ET DROITS D'AUTEUR [aucun document].

19 SUCCESSIONS ET DROITS D'AUTEUR.

01 Association légataire du droit moral.

02 Conditions de la transmission.

03 Dévolution du droit patrimonial.

04 Dévolution du droit de suite.

05 Divulgence d'œuvres posthumes.

06 Droit d'exploitation des œuvres posthumes par les propriétaires du support matériel.

07 Œuvre posthume.

20 DROIT FISCAL ET DROITS D'AUTEUR [aucun document].

CONTRATS RELATIFS AUX DROITS D'AUTEUR.

21A Contrat d'édition.

01 Cession du contrat par l'éditeur.

02 Contrat à compte d'auteur.

03 Défaut de restitution d'un manuscrit à un écrivain.

04 Droit de préférence de l'éditeur.

05 Intervention du syndicat national de l'édition.

06 Nullité.

07 Obligation de reddition de comptes de l'éditeur.

08 Obligation de l'éditeur et réédition de l'ouvrage.

09 Obligation de l'éditeur: respect du droit moral.

10 Obligation de l'éditeur : refus de mise en vente des ouvrages.

11 Œuvre collective

.

12 Privilège des auteurs pour redevances dues.

13 Rémunération proportionnelle de l'auteur.

14 Rémunération de l'éditeur.

15 Rémunération proportionnelle de l'auteur.

16 Résiliation.

17 Résiliation aux torts de l'éditeur.

18 Retard de l'auteur pour la remise du manuscrit.

21B Contrat de représentation [aucun document].

21C Autres contrats.

01 Nature du contrat entre l'artiste et son impresario.

CONTREFAÇON.

22 Action en contrefaçon.

01 Contrefaçon d'œuvre musicale.

02 Dictionnaire informatique anglais français.

03 Marque "Mirage".

04 Marque vinicole.

05 Passages d'anthologie de folklore.

06 Preuve.

07 Qualité pour agir.

23 Saisie contrefaçon.

01 Atteinte à la réputation du saisi.

02 Cumul des protections des lois de 1957 et 1909.

03 Délai de demande de mainlevée.

04 Forclusion.

05 Nullité.

06 Validation.

24 Atteinte au droit de reproduction.

01 Carte géographique.

02 Emission de télévision.

03 Incorporation de l'image d'une œuvre dans un film.

04 Notion de courte citation.

05 Œuvre littéraire.

06 Publication dans un magazine de chapitres d'un livre non publié.

07 Publication d'ouvrages en traduction à l'insu du traducteur.

08 Reproduction d'un article de presse.

09 Reproduction d'une photographie.

10 Reproduction d'un losange élément d'une marque.

11 Reproduction d'un monument sur des cartes postales.

12 Reproduction d'un signe caractérisant une marque.

13 Reproduction d'un terme de langue étrangère.

14 Ressemblance phonétique d'ensemble.

15 Utilisation de la notoriété d'une marque pour la tourner en dérision.

25 Atteinte au droit de représentation.

01 Diffusion d'émissions télévisées dans des chambres d'hôtel.

02 Diffusion d'œuvres musicales sans autorisation.

03 Manuel d'enseignement et de formation.

26 Atteinte au droit moral.

01 Reproduction d'une photographie dans un hebdomadaire.

MARQUES.

27A Signes constitutifs.

01 Combinaison de deux couleurs.

02 Dépôt de la marque.

- 03 Dépôt abusif.
- 04 Devise d'une famille.
- 05 Emballage ou conditionnement.
- 06 Marque figurative.
- 07 Nom patronymique.

27B Validité.

- 01 Carte bancaire VISA.
- 02 Dénomination "Annales du baccalauréat".
- 03 Dénomination champagne.
- 04 Dénomination "dermo-esthétique".
- 05 Dénomination Lasserre.
- 06 Dénomination sportive.
- 07 Dénomination de vins.
- 08 Marque Alcotest.
- 09 Marque complexe.
- 10 Marque en anglais.
- 11 Marque figurative.
- 12 Marque nominale.
- 13 Nullité de la marque.
- 14 Nullité de la partie française d'une marque internationale.
- 15 Produits similaires.
- 16 Signe distinctif par rapport à l'objet.
- 17 Utilisation du signe par offre, remise ou distribution de l'objet.
- 18 Validité d'une marque internationale.

28 Naissance et perte du droit.

- 01 Acquisition de la propriété par le premier dépôt.
- 02 Antériorité du dépôt.
- 03 Date d'appréciation du caractère générique de la dénomination.
- 04 Déchéance.
- 05 Défaut de publication de la marque.
- 06 Marque internationale.
- 07 Refus d'enregistrement de la marque.
- 08 Validité du dépôt.

29 Exploitation.

- 01 Abus de droit.
- 02 Cession de marque.
- 03 Clause d'exclusivité et concession de marque.
- 04 Déchéance pour défaut d'exploitation.
- 05 Défaut d'exploitation à titre de marque.
- 06 Preuve de l'exploitation.
- 07 Principe de la spécialité de la marque : COCA COLA.
- 08 Protection du nom patronymique.
- 09 Protection des slogans ou devises.
- 10 Résiliation d'un contrat de concession.
- 11 Transfert du droit de propriété.

30 Délits et sanctions.

- 01 Acquisition d'une marque contrefaisante.
- 02 Adjonction d'un génitif (of) à la dénomination.
- 03 Atteinte à la marque.
- 04 Autorisation tacite d'utilisation de la marque.
- 05 Bonne foi.
- 06 Concession d'une licence d'exploitation temporaire de la marque Air France.
- 07 Contrefaçon de marque de joaillerie.
- 08 Contrefaçon de marque de vêtement.
- 09 Contrefaçon de marque de vins.
- 10 Contrefaçon de la marque Air France.
- 11 Contrefaçon de la marque TELECOM.
- 12 Contrefaçon d'une marque désignant une pluralité de produits.
- 13 Contrefaçon partielle.
- 14 Contrefaçon d'une marque utilisée à titre d'enseigne.
- 15 Contrefaçon: ressemblance phonétique ou visuelle.
- 16 Date de constatation de la contrefaçon et publication au BOPI.
- 17 Délits assimilés à la contrefaçon.
- 18 Dépôt d'une marque identique.
- 19 Détournements graphiques de marques figuratives.
- 20 Imitation frauduleuse.
- 21 Marque figurative.
- 22 Modification substantielle de produits de marque.

- 23 Principe de spécialité de la marque.
- 24 Reproduction servile.
- 25 Saisie contrefaçon.
- 26 Suppression de signes distinctifs.
- 27 Usage illicite de la marque 501.
- 28 Usage illicite de la marque à titre de référence.
- 29 Usage de marque sans autorisation.
- 30 Usage de la marque pour des produits différents.
- 31 Usage illicite d'un nom patronymique.
- 32 Utilisation de la marque dans une autre spécialité.

BREVETS D'INVENTION.

31A Conditions de brevetabilité.

- 01 Activité inventive.
- 02 Caractère industriel.
- 03 Délai de publication de la demande de délivrance du brevet.
- 04 Demande de brevet : validité.
- 05 Invention de salarié.
- 06 Nouveauté.
- 07 Nullité du brevet.
- 08 Régularité du dépôt.
- 09 Suspension de la délivrance du brevet.

31B Contrefaçon.

- 01 Action du propriétaire du brevet contre un tiers.
- 02 Contrefaçon par équivalence d'une fonction non protégée.
- 03 Contrefaçon par procédé équivalent d'un médicament.
- 04 Existence de deux revendications de brevets.
- 05 Fabrication du produit à l'étranger.
- 06 Nécessité d'une activité inventive.
- 07 Preuve.
- 08 Procédure.
- 09 Saisie contrefaçon.
- 10 Sanction de la contrefaçon.

31C Exploitation.

- 01 Accès à la profession de conseil en brevets d'invention.

- 02 Certificat complémentaire de protection.
- 03 Cession du brevet.
- 04 Déchéance pour défaut de paiement d'une annuité.
- 05 Demande en nullité de brevet.
- 06 Originalité de l'invention.
- 07 Preuve de l'antériorité.
- 08 Recours contre une décision de restauration.
- 09 Recours contre une décision du directeur de l'INPI.
- 10 Redevances résultant de l'exploitation.
- 11 Revendication.

DESSINS ET MODÈLES.

32A Conditions de la protection.

- 01 Caractère de nouveauté et d'originalité.
 - 02 Durée de la protection.
 - 03 Existence d'un dépôt.
 - 04 Forme protégée.
 - 05 Modèle non protégé par la loi de 1957.
 - 06 Modèle de carte personnelle.
 - 07 Nullité du dépôt.
 - 08 Nullité du modèle.
 - 09 Qualité d'auteur.
- CONTRATS.

- 10 Contrat d'exploitation.

32B Contrefaçon.

- 01 Action en contrefaçon.
- 02 Antériorité de la création.
- 03 Evaluation du préjudice.
- 04 Modèles de bijoux.
- 05 Modèles de sac.
- 06 Modèles de vêtements.
- 07 Nullité de la saisie-contrefaçon.
- 08 Protection internationale d'un modèle industriel.
- 09 Recevabilité de l'action en contrefaçon.
- 10 Reproduction d'un dessin de tissu.

11 Reproduction quasi-servile.

12 Reproduction servile.

13 Ressemblance entre les modèles déposés et les produits agréés de contre-façon.

NOM COMMERCIAL, ENSEIGNES, AUTRES SIGNES DISTINCTIFS.

33A Enseignes.

01 Caractère disponible.

02 Droit de propriété.

03 Protection comme marque.

33B Nom commercial.

01 Abréviation d'un code standard informatique.

02 Antériorité du nom.

03 Indisponibilité du nom.

04 Propriété d'une dénomination sociale.

05 Protection du nom patronymique déposé comme marque.

06 Usurpation de dénomination commerciale.

07 Validité du nom.

7. CONTRATS ET OBLIGATIONS.

FORMATION ET VALIDITÉ (Pourparlers, avant-contrat, responsabilité pré-contractuelle).

01A Promesses.

01 Pacte de préférence portant sur un bien agricole.

02 Pourparlers formels.

03 Promesse d'achat.

04 Promesse unilatérale de vente.

01B Offre.

01 Déclaration d'intention.

02 Proposition de contracter.

02 Vices du consentement.

01 Contrat judiciaire.

02 Dol.

03 Erreur commune.

04 Erreur sur la personne.

05 Erreur sur le prix.

06 Stipulation pour autrui.

07 Majeur non protégé.

03 Capacité des parties.

01 Minorité et compte bancaire.

02 Restriction à la capacité d'acquérir.

04A Objet.

01 Absence d'objet ou objet illicite.

02 Détermination du prix.

04B Cause.

01 Absence de cause.

02 Appréciation de la cause.

03 Cause illicite.

04 Charge de la preuve de la cause réelle de l'obligation.

05 Présomption d'existence de la cause.

05 Actes unilatéraux.

01 Acte émanant du bénéficiaire d'un prêt.

02 Lettre d'intention.

03 Production d'une facture en l'absence de contrat écrit.

04 Reconnaissance de dette.

NULLITÉ, INTERPRÉTATION ET QUALIFICATION.

06 Nullité.

01 Absence de cause.

02 Cause de nullité de contrats.

03 Don de sperme.

04 Effets de la nullité d'une transaction.

05 Effets de la nullité d'un contrat d'intégration.

06 Nullité d'un contrat de location-vente.

07 Nullité relative d'un contrat de prêt.

08 Nullité de la vente.

09 Prescription de l'action en nullité d'une vente.

07A Interprétation.

01 Caractère contractuel entre colotis des stipulations du cahier des charges.

02 Cautionnement.

03 Commune intention des parties.

04 Interprétation des clauses les unes par rapports aux autres.

05 Interprétation en faveur du débiteur.

06 Obligation civile ou naturelle.

07B Qualification.

01 Bail commercial.

02 Cession de parts sociales.

03 Contrat d'approvisionnement exclusif.

04 Contrat d'intégration.

05 Contrat de révocation.

06 Contrat de sous-traitance.

07 Contrat de transport.

08 Contrat de venting.

09 Convention de compte courant.

10 Convention d'honoraires et transaction.

11 Convention d'occupation précaire.

12 Distinction entre vente et louage d'ouvrage.

13 Don de sperme.

14 Franchisage.

15 Groupe de contrats.

16 Lettre de confort.

17 Location d'un avion en coque nue.

18 Prêt à usage.

19 Qualification de l'astreinte.

20 Stipulation pour autrui.

21 Transfusion sanguine.

22 Travaux de construction.

PREUVE.

08A Preuve.

01 Acte apparent.

02 Acte fictif.

03 Action en déclaration en simulation.

04 Article 109 du code de commerce.

05 Aveu extrajudiciaire.

06 Aveu judiciaire.

- 07 Charge de la preuve.
- 08 Commande par correspondance: preuve de l'expédition.
- 09 Commencement de preuve par écrit.
- 10 Contre-lettre.
- 11 Créance égale ou inférieure à 5000 F.
- 12 Factures non précédées d'un bon de commande.
- 13 Force probante des actes authentiques.
- 14 Formalité des doubles.
- 15 Incapacité de signer un acte authentique (analphabétisme).
- 16 Lien de parenté et exception de l'article 1348 du code civil.
- 17 Nécessité d'une preuve littérale ou écrite.
- 18 Preuve de la date de la vente d'un fonds de commerce.
- 19 Preuve de l'exécution de l'obligation.
- 20 Preuve de l'extinction de l'obligation.
- 21 Preuve d'un mandat.
- 22 Preuve d'un mandat sous seing privé de se porter caution.
- 23 Preuve du paiement.
- 24 Preuve littérale d'un acte sous seing privé.
- 25 Preuve par information.
- 26 Preuve par photocopie.
- 27 Preuve par télécopie.
- 28 Preuve par serment.
- 29 Preuve testimoniale.
- 30 Reconnaissance de dette.
- 31 Vente immobilière : formalité des doubles.

08B Présomption et indices.

- 01 Autorité de la chose jugée.
- 02 Ensemble de présomptions suffisamment graves.
- 03 Office du juge.

OBLIGATIONS.

09A Conditions de l'obligation.

- 01 Condition potestative.
- 02 Condition réputée accomplie.
- 03 Condition suspensive.

09B Terme de l'obligation.

01 Distinction entre le terme et la condition.

02 Durée du contrat et terme incertain.

10A Indivisibilité.

01 Convention indivisible.

02 Effets de l'obligation indivisible.

03 Effets de l'obligation divisible.

10B Solidarité.

01 Dettes d'une succession.

02 Solidarité passive.

11 EFFETS ENTRE LES PARTIES.

01 Contrat de mariage.

02 Contrat judiciaire.

03 Force obligatoire du contrat.

04 Lettre d'intention.

05 Révocation des conventions.

06 Suites que l'équité, l'usage et la loi donnent à l'obligation.

EFFETS A L'EGARD DES TIERS ET AYANTS-CAUSE.

12 Effet relatif.

01 Franchisage.

02 Opposabilité aux tiers d'une convention de reprise des créances entre deux banques.

03 Opposabilité d'un contrat de prestations de services.

13 Porte-fort.

01 Promesse de porte-fort.

14A Action oblique.

01 Action d'un associé contre les débiteurs de la société.

02 Conditions de recevabilité.

14B Action Paulienne.

01 Bail emphytéotique.

02 Conditions d'exercice.

03 Créance résultant d'un divorce.

04 Donation.

05 Etendue des restitutions.

06 Fraude aux droits des créanciers.

PAIEMENT.

15A Paiement.

01 Détermination du débiteur.

02 Dette d'autrui.

03 Dette en monnaie étrangère.

04 Imputation des paiements.

05 Mise en demeure du débiteur.

06 Paiement fait à un tiers.

07 Paiement par un tiers.

08 Paiement par chèque.

09 Preuve du paiement.

10 Remise de dette.

15B Intérêts.

01 Anatocisme.

02 Capitalisation.

03 Courtes prescriptions.

04 Cumul des intérêts au taux légal avec l'indexation.

05 Délai de paiement.

06 Dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires.

07 Intérêts conventionnels.

08 Majoration du taux d'intérêt légal.

09 Modification du point de départ des intérêts légaux.

10 Point de départ.

16 DATION EN PAIEMENT.

01 Fonds de commerce.

02 Obligation de livrer.

03 Promesse de dation en paiement.

AUTRES MODES D'EXTINCTION.

17A Subrogation.

01 Article 1251 alinéa 3 du code civil.

02 Conditions de la subrogation conventionnelle.

03 Conditions de la subrogation légale.

04 Droit subrogé.

05 Effets de la subrogation.

06 Obligation alimentaire.

07 Subrogation expresse.

17B Compensation.

01 Compensation entre créance et dette d'une personne et d'une société.

02 Compensation judiciaire.

03 Conditions de la compensation.

04 Connexité des créances.

05 Créances réciproques.

06 Dettes réciproques antérieures à un règlement judiciaire.

17C Prescription.

01 Exception de prescription de l'article 189 bis du C.COM.

02 Interversio de prescription.

03 Interruption de la prescription.

04 Obligation d'origine délictuelle.

05 Prescription de l'action en paiement de pension alimentaire.

06 Prescription de l'action des marchands.

07 Prescription biennale.

08 Prescription quadriennale.

09 Prescription quinquennale.

17D Perte de la chose.

01 Incendie.

17E Délégation.

01 Délégation parfaite.

18 REVISION DES CONTRATS.

01 Clause d'adaptation.

02 Nullité d'une clause d'indexation.

INEXECUTION DES OBLIGATIONS.

19 Exception d'inexécution.

01 Inexécution d'une convention de remboursement de compte-courant d'associé.

20 Exécution forcée.

01 Choix entre la résolution avec dommages-intérêts ou l'exécution forcée.

21 Résolution.

- 01 Choix entre la résolution avec dommages-intérêts ou l'exécution forcée.
- 02 Contrat synallagmatique à exécution successive.
- 03 Contrat d'entretien et d'assistance.
- 04 Théorie des restitutions.

22 Droit de rétention.

- 01 Aéronef.
- 02 Assureur.
- 03 Banquier.
- 04 Dépositaire.
- 05 Huissier.
- 06 Liquidation judiciaire.
- 07 Vendeur impayé.

Responsabilité contractuelle:

23A Conditions de la responsabilité.

- 01 Cause étrangère.

23B Médecine.

- 01 Centre de transfusion sanguine.
- 02 Consentement et information du malade.
- 03 IVG.
- 04 Laboratoire d'analyses médicales.
- 05 Responsabilité du chirurgien.
- 06 Responsabilité du chirurgien dentiste.
- 07 Responsabilité du fabricant de médicaments.
- 08 Responsabilité d'une clinique d'accouchement.
- 09 Responsabilité du vétérinaire.
- 10 Transmission du Sida lors d'une transfusion sanguine.

23C Sport et loisirs.

- 01 Aéroclub.
- 02 Alpinisme.
- 03 Boxe française.
- 04 Contrat d'entraînement d'un cheval de course.
- 05 Course cycliste.
- 06 Course en mer.
- 07 Course hippique.

- 08 Football : sécurité des spectateurs.
- 09 Lutte.
- 10 Manèges et jeux forains.
- 11 Parc d'attraction.
- 12 Parachutisme.
- 13 Rallye aéronautique en ULM.
- 14 Rallye automobile.
- 15 Responsabilité de l'agence de voyages.
- 16 Responsabilité de l'entrepreneur de promenades équestres.
- 17 Responsabilité de l'hôtelier.
- 18 Responsabilité du club sportif pour vol dans les vestiaires.

23D Transport de voyageurs.

- 01 Force majeure.
- 02 Obligation de sécurité.

23E Autres contrats.

- 01 Agence de publicité.
- 02 Artiste interprète.
- 03 Auto-école.
- 04 Banque et vol d'une carte de paiement.
- 05 Conseil en placements financiers.
- 06 Construction.
- 07 Contrat d'entreprise.
- 08 Contrat de fourniture d'électricité.
- 09 Contrat d'embauche.
- 10 Contrat de recrutement.
- 11 Contrat de transport ferroviaire.
- 12 Entreprise de travail temporaire.
- 13 Entretien d'un parking.
- 14 Fabricant de peinture.
- 15 Gardiennage d'immeuble.
- 16 Installateur de système d'alarme.
- 17 Location de véhicule.
- 18 Opération de contrôle d'un pont roulant.
- 19 Organisme de garde d'enfant.

- 20 Réparation d'un moteur de bateau.
- 21 Responsabilité du conseil en gestion ou en organisation.
- 22 Responsabilité des gérants de magasin.
- 23 Responsabilité du garagiste.
- 24 Responsabilité du lotisseur.
- 25 Vente par une commune de lots d'un lotissement communal.
- 26 Vente immobilière.

24 Clauses limitatives et exonérations.

- 01 Clauses exonératoires.
- 02 Clauses limitatives.

25 Clause pénale.

- 01 Modération.
- 02 Remboursement anticipé d'un prêt.

TRANSMISSION DES OBLIGATIONS.

26 Cession de créances [aucun document].

27 Délégation.

- 01 Délégation de paiement.
- 02 Simple mandat de payer.

QUASI CONTRAT.

28A Paiement de l'indu.

- 01 Action en répétition.
- 02 Administration de la preuve.
- 03 Erreur du solvens.
- 04 Impenses nécessaires ou utiles.
- 05 Obligation à la dette.
- 06 Paiement fait par un tiers.
- 07 Point de départ de la restitution.

28B Enrichissement sans cause.

- 01 Action de in rem verso.
- 02 Action d'un locataire contre le propriétaire du local.
- 03 Causalité entre enrichissement et appauvrissement.
- 04 Généalogiste et révélation de succession.
- 05 Sous-contrat de vente.

28C Gestion d'affaires.

- 01 Caractère utile de la gestion.
- 02 Définition.
- 03 Effets: remboursement des dépenses utiles.
- 04 Eléments constitutifs.
- 05 Généalogiste.
- 06 Paiement de la dette d'autrui.

6. CONTRATS SPÉCIAUX.

01 Agent commercial.

- 01 Commission.
- 02 Défaut d'immatriculation au registre spécial.
- 03 Indemnité compensatrice.
- 04 Qualification du contrat.
- 05 Refus de renouvellement du contrat.
- 06 Résiliation du contrat.
- 07 Rupture abusive.
- 08 Statut.

02 Bail de meubles.

- 01 Bail mobilier d'ordinateur.
- 02 Location d'un avion en coque nue.
- 03 Location d'un matériel médical.
- 04 Location d'un photocopieur.
- 05 Location de véhicule.
- 06 Obligation de délivrance du bailleur.
- 07 Résiliation pour perte de la chose louée.

03 cautionnement et actes apparentes (--> sûretés).

CONCESSION COMMERCIALE.

04A Vente avec exclusivité.

- 01 Clause d'exclusivité.
- 02 Clause de résiliation ordinaire.
- 03 Condition de validité.
- 04 Contrat d'affiliation.
- 05 Nullité de la clause d'obligation de pénétration.
- 06 Nullité du contrat pour violation du droit-communautaire.
- 07 Refus de renouvellement par le concédant.

- 08 Résiliation aux torts du concessionnaire.
- 09 Résiliation aux torts du concédant.
- 10 Résiliation aux torts partagés.
- 11 Responsabilité contractuelle du concédant.
- 12 Véhicules automobiles.

04B Vente sans exclusivité.

- 01 Effet du contrat à l'égard des tiers.
- 02 Véhicules automobiles.

05 Contrat d'abonnement.

- 01 Abonnement téléphonique.
- 02 Distribution d'eau.
- 03 Fourniture d'électricité.
- 04 Fourniture de gaz.
- 05 Location entretien d'installation téléphonique.
- 06 Location entretien de linge.

06 Contrat de fourniture.

- 01 Contrat dit d'affiliation.
- 02 Contrat d'approvisionnement exclusif.
- 03 Contrat de fourniture d'eau.
- 04 Contrat de fourniture de matériel informatique.
- 05 Contrat de fourniture de carburants.
- 06 Contrat de fourniture de produits alimentaires de luxe.
- 07 Contrat de bière.
- 08 Distribution de produits pétroliers.
- 09 Nullité du contrat.
- 10 Paiement du prix des fournitures.

07 Contrat entre professions libérales.

- 01 Cabinet de radiologie et société civile de moyens.
- 02 Cession de cabinet médical.
- 03 Convention d'exclusivité entre clinique et médecins.
- 04 Convention entre un médecin anesthésiste et une clinique.
- 05 Nullité de la vente d'un cabinet médical.

08 Contrat informatique.

- 01 Bail mobilier d'ordinateur.

- 02 Cession du contrat de location et de maintenance d'un matériel informatique.
- 03 Chaîne de contrats: vente et implantation d'un système informatique.
- 04 Contrat de prestations de services informatiques.
- 05 Contrat de fourniture de matériel informatique.
- 06 Contrat de cession de licence d'utilisation de progiciel.
- 07 Contrat de maintenance.
- 08 Convention kiosque téléphonique.
- 09 Crédit bail.
- 10 Echange de matériel informatique.
- 11 Elaboration de logiciel de gestion de cabinets médicaux.
- 12 Location de matériels et logiciels spécifiques pour la réception l'images publicitaires.
- 13 Manquement à l'obligation d'assistance du vendeur.
- 14 Résolution de la vente d'un système informatique.
- 15 Responsabilité du fournisseur du système informatique.
- 16 Vente.
- 17 Vente de logiciels.
- 18 Vente de logiciel et de système de télétraitement.
- 19 Vente de progiciel.
- 20 Vente d'un ordinateur et d'un logiciel.
- 21 Vente ou reprise d'un matériel d'occasion.
- 22 Vente d'un système informatique.

09 Contrat de publicité.

- 01 Absence d'écrit.
- 02 Affichage.
- 03 Clause abusive.
- 04 Durée du contrat.
- 05 Insertion publicitaire : clause de non responsabilité de l'annonceur.
- 06 Insertion dans l'annuaire téléphonique par minitel.
- 07 Insertion dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique.
- 08 Obligation de l'agence de publicité.
- 09 Référés.
- 10 Rupture unilatérale par l'annonceur.

CONTRATS SPECIAUX.

10 Crédit-bail mobilier.

- 01 Crédit-bail en informatique.
- 02 Définition des opérations de crédit-bail.
- 03 Publicité du contrat.
- 04 Résiliation aux torts du locataire.
- 05 Référés.
- 06 Véhicule automobile.

11 Dépôt.

- 01 Contrat d'hébergement et de soins conclu avec une clinique et dépôt des bijoux du malade.
- 02 Contrat de pension payante d'un animal.
- 03 Dépôt hôtelier.
- 04 Dépôt rémunéré de véhicule automobile.
- 05 Dépôt rémunéré de tableaux.
- 06 Dépôt vente.
- 07 Dépôt salarié.
- 08 Droit de rétention du dépositaire.
- 09 Garagiste.
- 10 Perte de la chose par un tiers.
- 11 Responsabilité du dépositaire.
- 12 Séquestre conventionnel.
- 13 Vol des objets déposés.

12 Échange.

- 01 Echange de matériel informatique.

13 Franchisage.

- 01 Agence matrimoniale.
- 02 Cession du fonds de commerce par le franchiseur.
- 03 Clause de non-concurrence.
- 04 Détermination du prix.
- 05 Eléments constitutifs.
- 06 Faute du franchiseur dans l'étude de marché.
- 07 Nullité pour absence de cause.
- 08 Obligation d'assistance technique du franchiseur.
- 09 Obligation d'exclusivité territoriale du franchiseur.

- 10 Résiliation aux torts du franchisé.
- 11 Résiliation aux torts partagés.
- 12 Responsabilité du franchiseur.
- 13 Validité et nullité du contrat de franchise.
- 14 Location vente** [aucun document].
- 15 Louage d'ouvrage: contrat d'entreprise.**
 - 01 Construction navale.
 - 02 Contrat liant un détective privé à son client.
 - 03 Garagiste et réparation automobile.
 - 04 Impression d'une revue.
 - 05 Installation d'un système d'alarme.
 - 06 Installation d'une pompe à chaleur.
 - 07 Modalités de paiement du sous-traitant.
 - 08 Qualification du marché de fournitures.
 - 09 Prescription de l'action en paiement de travaux supplémentaires.
 - 10 Résiliation d'une maquette d'ouvrage à la demande d'un artiste.
 - 11 Réparations.
 - 12 Reproduction de films ou diapositives.
 - 13 Réserves à la livraison.
 - 14 Responsabilité du garagiste.
 - 15 Responsabilité en matière de développement de photos.
 - 16 Responsabilité de l'EDF.
 - 17 Responsabilité du 1er sous-traitant en matière de préfinancement.
 - 18 Retenue de garantie dans les marchés de travaux.
 - 19 Travaux relatifs à la promotion d'un produit chimique.
- 16 Mandat.**
 - 01 Administrateur d'immeubles.
 - 02 Assistance à la cession d'une participation dans une société.
 - 03 Gestion de portefeuille.
 - 04 Mandat ad litem.
 - 05 Mandat apparent.
 - 06 Mandat de cession d'un fonds de commerce.
 - 07 Mandat de dédouanement de marchandises.
 - 08 Mandat de gestion d'un compte bancaire.

- 09 Mandat de gestion d'une station service.
- 10 Mandat de représentation en justice.
- 11 Mandat de vente et de distribution de carburants.
- 12 Mandat de vente mobilière.
- 13 Mandat de vente immobilière.
- 14 Mandat d'intérêt commun.
- 15 Mandat exprès.
- 16 Mandat réputé à titre onéreux.
- 17 Mandat salarié.
- 18 Mandataire professionnel : avocat.
- 19 Preuve du mandat.
- 20 Perception de sommes dues par un tiers à un fournisseur.
- 21 Présomption de mandat salarié.
- 22 Preuve d'un mandat sous seing privé de se porter caution.
- 23 Procuracion en blanc.

MANDANT.

- 24 Application de l'article 2000 du code civil.
- 25 Décès du mandant.
- 26 Obligations du mandant.

MANDATAIRE.

- 27 Faute de gestion du mandataire.
- 28 Mandataire substitué.
- 29 Obligation de reddition de comptes du mandataire.
- 30 Rémunération du mandataire.
- 31 Responsabilité du mandataire.

17 Nantissement (--> sûretés).

18 prestation de services.

- 01 Agence de voyages.
- 02 Agence de recrutement.
- 03 Aide à la soumission d'appel d'offre.
- 04 Cabinet d'expertise.
- 05 Chaîne publique de télévision.
- 06 Conseil juridique.
- 07 Conseil en recrutement de personnel.

- 08 Conseil juridique.
- 09 Contrat d'enseignement.
- 10 Contrat de recrutement de vendeurs.
- 11 Contrat de surveillance.
- 12 Contrat de prestations de services informatiques.
- 13 Entretien d'un parc de stationnement.
- 14 Etude de marché pour le développement d'une entreprise.
- 15 Honoraires.
- 16 Location-entretien d'installation téléphonique.
- 17 Prêt de main d'œuvre.
- 18 Réparation d'un moteur.
- 19 Soumission d'offres pour un marché étranger.
- 20 Tenue de comptabilité.

CONTRATS SPECIAUX.

PRÊT.

19A Prêt à usage.

- 01 Mise à disposition d'un appartement.
- 02 Utilisation gratuite d'un hangar pour garer une caravane.

19B Loi du 10 janvier 1978.

- 01 Calcul de l'indemnité de résiliation.
- 02 Champ d'application de la loi.
- 03 Compétence du tribunal d'instance.
- 04 Délai de 7 jours pour l'acceptation.
- 05 Financement pour les besoins d'une activité professionnelle.
- 06 Intérêts dus en cas de non paiement des échéances.
- 07 Intérêts moratoires.
- 08 Indemnité de résiliation.
- 09 Modalités de remboursement.
- 10 Obligations de l'emprunteur: point de départ.
- 11 Offre préalable: validité.
- 12 Offre préalable: erreur sur la date.
- 13 Offre préalable : maintien pendant 15 jours.
- 14 Offre préalable : absence d'offre valable.
- 15 Prescription de l'article 27 de la loi.

- 16 Prêt consenti à un fonctionnaire.
- 17 Prise d'effet du contrat.
- 18 Résolution ou inexécution du contrat principal.
- 19 Résolution du contrat de prêt aux torts du prêteur.
- 20 Suspension de l'exécution du contrat de prêt.

19C Loi du 23 juin 1989.

- 01 Application dans le temps.

19D Loi sur le surendettement des particuliers.

- 01 Alsace-Lorraine.
- 02 Annulation du jugement.
- 03 Application de la loi dans le temps.
- 04 Appréciation du surendettement en cas de concubinage.
- 05 Appréciation de la bonne foi du débiteur.
- 06 Bénéficiaire.
- 07 Caractère professionnel ou non des dettes.
- 08 Compétence.
- 09 Compétence de la cour d'appel.
- 10 Concours entre créanciers.
- 11 Conditions d'ouverture.
- 12 Cumul de dettes professionnelles et non professionnelles.
- 13 Date d'appréciation du caractère exigible et liquide des créances.
- 14 Décision de recevabilité de la commission : voies de recours.
- 15 Décision de rejet de la commission.
- 16 Définition de la situation de surendettement.
- 17 Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable.
- 18 Dérogation au principe du respect du contradictoire.
- 19 Dette professionnelle.
- 20 Domaine d'application de la loi.
- 21 Effet de la demande d'ouverture de la procédure.
- 22 Effet de la notification de l'ordonnance au créancier.
- 23 Existence d'une procédure d'exécution.
- 24 Fausses déclarations.
- 25 Fraude à la loi.
- 26 Modalités d'exécution.

- 27 Notion de débiteur.
 - 28 Plan de redressement: délai de grâce.
 - 29 Plan de redressement : nécessité pour le débiteur d'avoir une source de revenus.
 - 30 Plan de redressement : pouvoirs du juge.
 - 31 Plan de redressement : mesures imposées au débiteur.
 - 32 Plan de redressement et taux d'intérêt.
 - 33 Non respect du plan de redressement.
 - 34 Pouvoirs du juge.
 - 35 Principe de contradictoire.
 - 36 Rééchelonnement des mensualités.
 - 37 Règlement amiable.
 - 38 Règles de procédure.
 - 39 Saisie de l'immeuble des époux.
 - 40 Saisine de la commission.
 - 41 Sursis à statuer.
 - 42 Suspension des procédures d'exécution.
 - 43 Vente du logement principal du débiteur.
 - 44 Vérification des créances.
 - 45 Voies de recours.
- 19E Prêt d'argent.**
- 01 Carte dite "Kangourou".
 - 02 Cause de l'obligation de remboursement de l'emprunteur.
 - 03 Clause d'adaptation.
 - 04 Clause d'indexation.
 - 05 Clause de retour à meilleure fortune.
 - 06 Crédit sous forme de mobilisation de créances et avances sur factures.
 - 07 Intérêts conventionnels.
 - 08 Paiements internationaux.
 - 09 Prêt au titre de l'aide de l'Etat.
 - 10 Prêt en monnaie étrangère.
 - 11 Preuve du prêt.
 - 12 Remboursement par anticipation.
 - 13 Taux des intérêts.

14 Usure.

15 Vice du consentement.

20 Rente viagère.

01 Clause résolutoire de plein droit.

02 Eléments du contrat de rente viagère.

03 Résolution de la vente pour défaut de paiement.

21 Sous-traitance.

01 Action directe des sous-traitants contre le maître de l'ouvrage.

02 Bordereau Dailly: opposabilité au sous-traitant.

22 Transaction.

01 Accord entre vendeur et acheteur.

02 Action en nullité.

03 Contenu.

04 Définition des transactions.

05 Effets relatifs de la transaction.

06 Effets de la nullité d'une transaction.

07 Echange de matériel informatique.

08 Erreur de calcul.

09 Nullité relative.

10 Preuve.

11 Validité d'une transaction.

AUTRES CONTRATS.

23A Contrat de recrutement.

01 Contrat de recrutement.

02 Pacte tontinier.

23B Jeu et pari.

01 Casino.

02 Loto.

23C Contrat d'hôtellerie.

01 Réservation hôtelière.

23D Contrat d'affacturage.

01 Action du factor contre le débiteur.

02 Conditions.

03 Conflit avec le cessionnaire (bordereau Dailly).

04 Effet de la contre-passation sur la subrogation du factor.

05 Interprétation d'une clause.

06 Obligation du débiteur cédé.

07 Opposabilité aux tiers.

08 Subrogation conventionnelle.

23E Contrat de distribution.

01 Contrat de courtage.

02 Contrat de référencement.

03 Contrat de distribution de films cinématographiques.

04 Contrat de distribution exclusive.

05 Contrat de groupage et de distribution.

23F Contrat de fiducie.

02 Groupe de contrats.

23G Divers.

01 Assistance commerciale.

02 Bail d'emplacement sur une aire de foire à bestiaux.

03 Contrat de restauration.

04 Maternité de substitution.

8 VENTES.

01 NATURE ET FORME.

FORMATION DE LA VENTE.

01 Accord sur la chose et le prix.

02 Acceptation des conditions de la vente.

03 Adhésion à un bon de commande.

04 Clause de reprise de l'ancien véhicule.

05 Condition de réitération de la vente par acte authentique.

06 Condition suspensive d'obtention d'un prêt.

07 Existence d'un mandat exprès.

08 Modalités de paiement du prix.

02 ELEMENTS CONSTITUTIFS.

CAPACITE ET QUALITE POUR ACHETER.

01 Nullité découlant de la violation de l'article 1596 code civil.

02 Epouse d'un agent immobilier servant de prête-nom.

CAPACITE POUR VENDRE.

03 Capacité de la concubine du vendeur.

03 MODALITES ET PRIX.

MODALITES.

01 Condition suspensive de l'octroi d'un prêt à l'acheteur.

02 Condition suspensive du droit de préemption de la SAFER.

03 Condition suspensive d'obtention d'un concordat.

04 Clause de non concurrence.

05 Clause de réserve de propriété.

06 Substitution d'acquéreur.

PRIX.

08 Aléa prévu et accepté par les parties.

09 Diminution du prix.

10 Détermination du prix.

11 Indétermination du prix.

12 Paiement du prix sous forme de rente temporaire.

13 Ristourne.

14 Supplément de prix.

15 Ventilation du prix figurant dans les déclarations de l'acheteur.

16 Vil prix.

04 PROMESSE DE VENTE ET D'ACHAT.

PROMESSE D'ACHAT.

01 Promesse d'achat avec arrhes.

02 Promesse unilatérale d'achat ou pacte d'option.

OFFRE DE VENTE.

04 Vente du bien à un tiers.

RESOLUTION DE LA PROMESSE DE.

VENTE.

05 Résolution aux torts des vendeurs.

REALISATION FORCEE DE LA VENTE.

06 Expiration du délai d'option.

07 Indemnité d'immobilisation sous forme de prêt bancaire.

VENTE PARFAITE.

08 Subordination du transfert de propriété.

PROMESSE DE VENTE SOUS CONDITION SUSPENSIVE.

09 Promesse de vente et condition suspensive.

NULLITE DE LA PROMESSE DE VENTE.

10 Biens soumis à droit de préemption.

11 Bien litigieux propriété indivise.

12 Indétermination du prix.

13 Défaut d'enregistrement dans les 10 jours.

14 Vice du consentement.

CADUCITE DE LA PROMESSE DE VENTE.

15 Absences de levée de l'option.

16 Absence de réponse du bénéficiaire dans un délai raisonnable.

17 Alsace-Lorraine.

18 Cession du bénéfice de la promesse.

19 Convention prévoyant une prorogation de la promesse.

20 Formalités conventionnelles d'acceptation.

REALISATION FORCEE DE LA PROMESSE DE VENTE.

21 Vente forcée.

PREJUDICE SUBI PAR LE PROMETTANT.

22 Nature juridique de l'indemnité.

d'immobilisation.

23 Dispense du bénéficiaire de paiement de l'indemnité d'immobilisation.

24 Comportement fautif de l'acheteur.

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE.

25 Caducité de la promesse synallagmatique.

26 Faute du bénéficiaire de la promesse.

27 Promesse sous condition suspensive.

28 Qualification de la promesse.

SUBSTITUTION D'UN TIERS AU BENEFICIAIRE.

05 PACTE DE PREFERENCE [aucun document].

06 PROMESSE DE PORTE-FORT [aucun document].

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'ACHETEUR ET RESOLUTION.

07A Obligation de l'acheteur.

01 Charge de la preuve du paiement du prix.

02 Défaut de retraitement justifié de la chose vendue.

03 Exécution d'une promesse d'achat.

- 04 Paiement de la valeur d'un cheptel non incluse dans le prix de vente.
- 05 Paiement des intérêts du prix.
- 06 Paiement du prix.
- 07 Paiement de l'impôt foncier.
- 08 Paiement d'un supplément de prix.
- 09 Présomption de paiement du solde.
- 10 Obligations du sous-acquéreur dans des ventes successives.
- 11 Obligations de l'acquéreur initial dans des ventes successives.
- 12 Exécution des obligations de l'acheteur au lieu du bien vendu.
- 13 Réparation du préjudice.
- 14 Rétention des documents administratifs pour défaut de paiement du prix.

07B Responsabilité de l'acheteur.

- 01 Suspension du paiement du prix.
- 02 Annulation de commande.

07C Résolution de la vente.

- 01 Atteinte au droit de jouissance des immeubles réservés.
- 02 Défaut de paiement de l'intégralité du prix.
- 03 Disparition du motif de résolution de la vente.
- 04 Effet de la résolution.
- 05 Indemnisation de l'acquéreur du fait de la plus-value acquise par l'immeuble.
- 06 Manquement du vendeur à son obligation de renseignement.
- 07 Office du juge.
- 08 Opposabilité aux tiers.
- 09 Vices cachés de la chose vendue.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU VENDEUR.

08 Délivrance.

- 01 Contenu de l'obligation.
- 02 Délivrance des accessoires de la chose.
- 03 Délivrance conforme.
- 04 Délivrance tardive.
- 05 Délivrance impossible: caducité de la vente.
- 06 Délivrance impossible: exécution de l'obligation en espèce.
- 07 Dissimulation de la procédure mettant en cause les qualités substantielles du bien.

- 08 Dissimulation d'un accident grave.
- 09 Etendue de la délivrance.
- 10 Exonération du vendeur de son obligation de délivrance.
- 11 Limitation des obligations du vendeur à la garantie des vices cachés.
- 12 Remplacement de la chose vendue.
- 13 Obligation du fabricant vendeur professionnel.
- 14 Exclusion de la garantie contractuelle.
- 15 Exclusion du bref délai.
- 16 Conformité à l'usage auquel la chose était destinée.
- 17 Indemnités de retard.
- 18 Obligation de sécurité.
- 19 Preuve de la délivrance.

09 Garantie d'éviction.

- 01 Eviction de l'acquéreur du fait de l'autorité publique.
- 02 Manquement du vendeur à son obligation de signer l'acte authentique.
- 03 Usucapion du bien par un tiers.
- 04 Ventes successives.
- 05 Vente d'une automobile volée.
- 06 Vente du bien à un tiers.
- 07 Vente du même bien à plusieurs acheteurs.

GARANTIE DU FAIT PERSONNEL.

- 08 Détournement de la clientèle de fonds cédé.

RESTITUTION DU PRIX.

- 09 Augmentation du prix.

SERVITUDES.

- 10 Servitudes.

10 Garantie des vices cachés.

VICES CACHES.

- 01 Action rédhibitoire: bien-fondé ou recevabilité.
- 02 Action rédhibitoire directe du sous-acquéreur.
- 03 Bref délai : forclusion.
- 04 Bref délai : point de départ.
- 05 Bref délai: non conformité de la chose vendue.
- 06 Bref délai: procédure de référé.

- 07 Cession de parts sociales.
 - 08 Champ d'application de l'article 1641 CCIV.
 - 09 Champ d'application de l'article 1648 CCIV..
 - 10 Chose impropre à son usage.
 - 11 Clause de non garantie: opposabilité.
 - 12 Clause limitative de garantie : opposabilité.
 - 13 Définition du vice caché.
 - 14 Incendie.
 - 15 Défaut de fabrication.
 - 16 Garantie des vices de construction.
 - 17 Garantie due par le fabricant.
 - 18 Modalités de restitution du prix et de la chose.
 - 19 Notion de vice caché.
 - 20 Pannes successives.
 - 21 Partage de responsabilité avec l'acquéreur professionnel.
 - 22 Préjudice subi par l'acheteur.
 - 23 Tuiles gélives.
 - 24 Usage de la chose : diminution temporaire.
 - 25 Usage de la chose : diminution notable.
 - 26 Véhicule automobile de collection.
 - 27 Vendeur non professionnel: dommages-intérêts.
 - 28 Vendeur professionnel: connaissance du vice.
 - 29 Vendeur professionnel: troubles de jouissance.
 - 30 Vendeur professionnel: exonération.
 - 31 Vente conclue entre deux professionnels.
 - 32 Vente de matériaux d'usage incompatible.
 - 33 Vente d'un terrain à bâtir impropre à sa destination.
 - 34 Vente forcée par autorité de justice.
 - 35 Ventes successives.
 - 36 Vice inhérent à la chose vendue.
- RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR.
- 37 Garantie des vices cachés par le fournisseur.
- 11 Garanties contractuelles.**
- 01 Clause limitative de garantie.

- 02 Garantie d'authenticité.
- 03 Responsabilité du marchand de tableaux.
- 04 Responsabilité du constructeur automobile.
- 05 Sanction d'inexécution de l'obligation d'entretien et d'assistance technique.

12 Vente d'animaux domestiques.

- 01 Action en nullité de la vente.
- 02 Action en résolution de la vente.
- 03 Action en garantie des vices cachés.
- 04 Garantie implicite du vendeur.
- 05 Connaissance du vice par le vendeur.
- 06 Nullité de la vente.
- 07 Vente d'une jument pleine.

13 Responsabilité contractuelle.

- 01 Action contractuelle directe du sous acquéreur.
- 02 Aggravation des risques.
- 03 Défaut de conformité à la commande.
- 04 Détermination du préjudice subi par l'acquéreur.
- 05 Dissimulation de l'état réel du véhicule.
- 06 Dissimulation de l'existence d'une servitude conventionnelle de vue.
- 07 Dol par réticence du vendeur.
- 08 Existence d'un lien contractuel.
- 09 Faute du vendeur.
- 10 Fausse déclaration du vendeur.
- 11 Manquement à l'obligation de renseignement.
- 12 Manquement au devoir de conseil ou d'information.
- 13 Pollution de la marchandise.
- 14 Vices cachés.
- 15 Violation de pacte de préférence.

14 Actions récursoires du vendeur.

- 01 Action du vendeur intermédiaire contre son propre cédant.
- 02 Action du vendeur envers le fabricant.
- 03 Action du vendeur contre le sous-acquéreur.

DIVERS.

15A Nullité de la vente.

- 01 Action en nullité de la vente d'un bien rural.
 - 02 Article 1597 du Code civil.
 - 03 Altération des facultés mentales du vendeur.
 - 04 Défaut d'authenticité d'un tableau.
 - 05 Effets de la nullité de la vente.
 - 06 Erreur sur la substance.
 - 07 Erreur sur la chose objet de la vente.
 - 08 Existence d'un vice caché et action en nullité.
 - 09 Immeuble faisant l'objet d'un bail avec pacte de préférence.
 - 10 Impossibilité pour l'acquéreur d'obtenir la carte grise d'un véhicule.
 - 11 Indétermination du prix.
 - 12 Partie du prix convertie en droit d'usage et d'habitation.
 - 13 Prescription de l'action en nullité de la vente.
 - 14 Prix fixe en devise étrangère.
 - 15 Prix sans proportion avec la valeur du bien.
 - 16 Recevabilité de l'action en nullité.
 - 17 Rédaction de l'acte en un seul exemplaire.
 - 18 Restitution en nature ou en valeur.
 - 19 Réserve d'usufruit au profit du vendeur.
 - 20 Terrain en usufruit.
 - 21 Rétention d'information.
 - 22 Refus de l'autorisation administrative de faire stationner la caravane sur le terrain vendu.
 - 23 Trouble mental et action en nullité.
 - 24 Vente d'un terrain en usufruit.
 - 25 Vente du même bien à deux acheteurs successifs.
 - 26 Vente de la chose d'autrui.
- 15B Clauses de la nullité.**
- 01 Absence de cause.
 - 02 Cause illicite.
 - 03 Décès du propriétaire du bien vendu à la date de la signature de l'acte.
 - 04 Erreur sur les qualités substantielles de la chose.
 - 05 Dol.
 - 06 Erreur commune.

15C Résolution de la vente.

- 01 Obligation de livraison dans les délais.
- 02 Vice caché.
- 03 Action fondée sur 1184 code civil.
- 04 Caractéristiques de la chose vendue.
- 05 Défaut d'authenticité.
- 06 Défaut de paiement partiel du prix.
- 07 Obligation de délivrance conforme.
- 08 Vente d'un fonds d'artisan.
- 09 Vente d'immeuble à construire.
- 10 Clause résolutoire conventionnelle.
- 11 Obligations des acheteurs indivisibles.
- 12 Action contre le mandataire du vendeur.
- 13 Restitution du prix : intérêts moratoires.
- 14 Système informatique.

15D Résiliation de la vente.

- 01 Réalisation des conditions suspensives.

16 RESCISION POUR LESION.

- 01 Conditions de fond.
- 02 Existence d'un aléa.
- 03 Lésion de plus des 7 douzièmes.
- 04 Vendeurs placés sous sauvegarde de justice.
- 05 Recevabilité de l'action en rescision pour lésion.

17 VENTE À RÉMÉRÉ [aucun document].

18 AUTRES VENTES.

- 01 Clause de réserve de propriété.
- 02 Contrats de distribution exclusive.
- 03 Rétrocession par la SAFER.
- 04 Soldes.
- 05 Vente aux enchères publiques.
- 06 Ventes FOB.
- 07 Vente sur offres.
- 08 Vente à distance.

VENTE PAR CORRESPONDANCE.

10 Tromperie de l'acheteur.

19 VENTES INTERNATIONALES.

01 Annulation des connaissements.

02 Clauses limitatives de responsabilité.

03 Vente à l'arrivée.

04 Ventes CAF.

05 Vente de matériel de guerre.

VENTE D'IMMEUBLES À CONSTRUIRE.

20 Domaine d'application et contrat.

01 Contrat préliminaire.

02 Nullité du contrat.

21 Vente à terme [aucun document].

22 Obligations du vendeur ou du promoteur.

OBLIGATIONS DU VENDEUR.

01 Garantie des vices cachés du gros ouvrage.

02 Obligations du lotisseur.

03 Manquement à l'obligation de délivrance.

04 Retard de livraison.

OBLIGATION DU GARANT.

05 Garantie financière d'achèvement.

23 Obligations de l'acheteur [aucun document].

24 Actions récursoires en garantie.

01 Action du promoteur envers les locataires d'ouvrages.

02 Application de la garantie décennale.

03 Action du vendeur envers l'architecte.

04 Action du vendeur envers les locataires d'ouvrage.

25 Responsabilité des locataires d'ouvrage [aucun document].

AGENT IMMOBILIER.

26A Exercice de la profession.

01 Apport d'affaires.

02 Défaut de carte professionnelle.

03 Domaine d'application de la loi du 2 janvier 1970.

26B Mandat.

01 Clause de renouvellement.

- 02 Limitation du mandat dans le temps.
- 03 Domaine d'application de la loi du 2 janvier 1970 ou champ application loi 2 janvier 1970.
- 04 Agent commercial mandataire du vendeur.
- 05 Clause expresse conforme ou décret du 20 juillet 1972.
- 06 Contrat ou mission d'entremise.
- 07 Dénonciation du mandat.
- 08 Existence d'un mandat.
- 09 Manquement du vendeur mandant à ses obligations contractuelles.
- 10 Nécessité d'un mandat écrit.
- 11 Nullité du mandat.
- 12 Nullité du mandat exclusif.
- 13 Poursuite de la gestion après décès du mandant.
- 14 Refus du vendeur de régulariser la vente.

27 Responsabilité.

- 01 Absence de constat d'huissier des lieux annexe au bail.
- 02 Agissement de l'agent immobilier dans son seul intérêt.
- 03 Annulation de la vente.
- 04 Conclusion de baux non conformes à la législation.
- 05 Conclusion de bail irrégulier.
- 06 Rédaction d'un contrat de bail immobilier sans vérifications.
- 07 Caractère onéreux du financement de l'achat.
- 08 Gel des canalisations d'une installation de chauffage.
- 09 Manquement à son devoir de conseil ou de renseignement.
- 10 Manquement à son obligation de contrôle.
- 11 Manquement à la bonne foi et à l'honnêteté.
- 12 Perception d'un acompte avant la conclusion effective de la vente.
- 13 Refus de restitution d'une somme séquestrée.
- 14 Risque de gel pendant l'hiver.
- 15 Recherche d'un profit personnel.
- 16 Vente d'un bien entaché de désordres.
- 17 Vérification de la solvabilité du locataire.
- 18 Vérification de la qualité de propriétaire du vendeur.
- 19 Vérification des droits réels des.

- 20 Vérification du passif hypothécaire.
- 21 Vente de droits immobiliers appartenant à autrui.
- 22 Action fondée sur 1382 du code civil.

28 Rémunération.

- 01 Clause de dédit.
- 02 Clause pénale.
- 03 Défaut de réalisation de la vente.
- 04 Indemnité forfaitaire compensatrice.
- 05 Intermédiaire conseil foncier.
- 06 Défaut de détermination des conditions de rémunération.
- 07 Diligence de l'agent immobilier dans sa mission.
- 08 Droit à dommages-intérêts.
- 09 Droit aux commissions.
- 10 Droit à rémunération.
- 11 Droit de préemption.
- 12 Faculté de dédit.
- 13 Mandat exclusif.
- 14 Mandat non exclusif.
- 15 Perception de commissions avant la conclusion de la vente.
- 16 Personne ayant la charge du paiement de la commission.
- 17 Validité d'une convention prévoyant une rémunération.
- 18 Vente à un prix inférieur au prix convenu.
- 19 Vente directe par le vendeur.
- 20 Vente hors la vue de l'agent immobilier.
- 21 Vente sous condition suspensive.

29 Garantie due par les caisses professionnelles.

- 01 Cessation de la garantie.
- 02 Augmentation de la garantie.
- 03 Limitations de la garantie.
- 04 Paiement d'intérêts moratoires.
- 05 Pouvoirs de l'administrateur judiciaire de la personne privée de garantie.

30RENTE VIAGÈRE.

- 01 Eléments du contrat de rente viagère.
- 02 Clause résolutoire de plein droit.

- 03 Donation déguisée.
- 04 Indexation contractuelle de la rente.
- 05 Majorations légales.
- 06 Nullité de la vente.
- 07 Résolution de la vente pour défaut de paiement.
- 08 Validité de la clause résolutoire.
- 09 Rescision pour lésion.

31 LOCATION VENTE (--> CONTRATS SPECIAUX).

PROTECTION DU CONSOMMATEUR.

32 Loi du 10 janvier 1978 (--> CONTRATS SPECIAUX).

33 Loi du 13 juillet 1979.

- 01 Achat d'un immeuble d'habitation accessoire d'une propriété agricole.
- 02 Acquisition de biens à usage commercial ou industriel.
- 03 Annulation de sa demande de prêt par l'emprunteur.
- 04 Champ d'application.
- 05 Clauses pénales.
- 06 Clause de renonciation de l'acquéreur au bénéfice de la condition suspensive.
- 07 Conditions supplémentaires à celles de l'offre acceptée.
- 08 Clause d'indemnité pour remboursement anticipé.
- 09 Conditions du prêt immobilier.
- 10 Condition suspensive réputée accomplie.
- 11 Déchéance du droit aux intérêts.
- 12 Effet de l'annulation rétroactive de la vente.
- 13 Fait du bénéficiaire de la promesse de vente empêchant la réalisation de la condition suspensive.
- 14 Interdépendance des contrats de vente et de prêt.
- 15 Mentions contenues dans l'offre préalable.
- 16 Offre de prêt non signée.
- 17 Obtention d'un prêt conforme aux prévisions financières de la promesse de vente.
- 18 Obtention d'une offre de prêt conforme à la convention des parties.
- 19 Pouvoirs du juge des référés.
- 20 Prêts consentis par des établissements financiers à leurs salariés.

- 21 Restitution de l'acompte.
- 22 Restitution des sommes avancées.
- 23 Suspension de l'exécution des obligations du débiteur.
- 24 Taux des intérêts de retard.

34 Loi du 22 décembre 1972.

- 01 Application au démarchage à domicile.
- 02 Livraison de la marchandise la veille de l'expiration du délai de rétractation.
- 03 Nature juridique du délai de rétractation.
- 04 Nullité du mandat de l'agent immobilier.
- 05 Nullité du contrat pour perception anticipée de fonds.
- 06 Signature du contrat au domicile du client.
- 07 Souscription d'un contrat d'assistance juridique par un artisan plombier chauffagiste.
- 08 Vente d'un extincteur à un agriculteur.

35 Clauses abusives.

- 01 Clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité.
- 02 Clause de renvoi au verso.
- 03 Démarchage en vue de l'installation d'un système d'alarme.

36 Loi du 31 décembre 1989 (--> CONTRATS SPECIAUX).

37 Loi de 18 janvier 1992 (Doctrine).

9. BAIL EN GÉNÉRAL, BAIL D'HABITATION, BAIL RURAL.

BAIL EN GÉNÉRAL : DROIT COMMUN.

Existence et formation du bail:

01A Bail verbal.

- 01 Contestation du prix du bail verbal.
- 02 Preuve de l'existence d'un bail verbal.
- 03 Vente de l'immeuble loué.

01B Promesse de bail.

- 01 Nullité.

01C Nullité du bail.

- 01 Vice du consentement.

02 Nature et qualification du bail.

- 01 Bail emphytéotique.
- 02 Bail perpétuel.

- 03 Convention appelée bail autorisation.
- 04 Convention d'occupation précaire.
- 05 Logement de concierge ou gardien.
- 06 Loi du 21.12.1984 sur la domiciliation des entreprises.

03 Obligations du bailleur.

- 01 Congé fallacieux.
- 02 Délivrance de la chose louée.
- 03 Droits et obligations des OPHLM.
- 04 Troubles de jouissance.
- 05 Vente du local par le bailleur.

04 Destruction de la chose louée.

- 01 Arrêté de péril.
- 02 Incendie.

05 Troubles de jouissance subis par le preneur.

- Aucun sujet sur ce chapitre.

Droits et obligations du preneur:

06A Obligations du preneur.

- 01 Cession du bail.
- 02 Cotitularité du bail.
- 03 Dégradations : défaut d'entretien par le preneur.
- 04 Dégradations : mauvais état du carrelage.
- 05 Dégradations dues au gel des canalisations.
- 06 Modification des lieux loués.
- 07 Bail professionnel.
- 08 Restitution des lieux en l'état.

06B Droits du preneur.

- Aucun sujet sur ce chapitre.

Réparations et charges locatives:

07A Réparations.

- 01 Article 1755 du code civil.

07B Charges locatives.

- 01 Travaux à la charge du preneur effectués par le bailleur.

Durée et fin du bail:

08A Durée du bail.

01 Bail perpétuel.

08B Fin du bail.

01 Clause résolutoire implicite.

02 Commandement de payer : conditions de validité.

03 Congé prématuré.

04 Décès du preneur.

05 Droit de préemption du preneur.

06 Expulsion.

07 Expulsion: squatters.

08 Expulsion: voie de fait commise par le locataire.

09 Indemnité d'occupation.

10 Perte de la chose louée.

11 Résiliation aux torts du preneur.

12 Suspension de la clause résolutoire.

13 Vente du local loué.

Dispositions particulières à certains contrats et HLM:

09A HLM.

01 Conditions d'attribution.

02 Droits et obligations des OPHLM.

03 Elections au conseil d'administration.

04 Obligation d'habitation personnelle du preneur.

09B Bail d'emplacement publicitaire.

01 Obligations du bailleur.

09C Bail à réhabilitation.

- Aucun sujet sur ce chapitre.

09D Bail à construction.

01 Action en résolution.

BAIL D'HABITATION.

10A Domaine d'application de la Loi du 1er septembre 1948.

01 Article 3 alinéa 1 de la loi.

02 Article 3 alinéa 2 de la loi.

03 Article 3 ter de la loi.

04 Article 3 quinquies de la loi XXX.

05 Article 3 sexies de la loi.

- 06 Bail à usage mixte.
- 07 Baux successifs 3 quinqués et 3 sexes.
- 08 Exclusion des locaux à caractère commercial.
- 09 Location d'une chambre de service.
- 10 Locations meublées.
- 11 Parking ou emplacement de stationnement.
- 12 Renonciation du preneur au bénéfice de la loi.

10B Loi du 22 juin 1982.

- 01 Local à usage mixte.
- 02 Logement de fonction.
- 03 Résidence secondaire.
- 04 Tacite reconduction du bail.

10C Loi du 23 décembre 1986.

- 01 Absence de réponse du preneur dans le délai imparti à la proposition du bailleur.
- 02 Bail d'un an renouvelé par tacite reconduction.
- 03 Chambres d'hôtel meublé.
- 04 Local à usage professionnel

- 05 Logement de fonction.
- 06 Prorogation légale du contrat.

10D Loi du 6 juillet 1989.

- 01 Nullité des accords collectifs.
- 02 Personne morale.

Conditions de la conclusion du contrat.

11A Loi du 22 juin 1982.

- 01 Bail verbal.
- 02 Clause illégale.

11B Loi du 23 décembre 1986.

- 01 Classement de l'immeuble.
- 02 Clause illégale.
- 03 Conclusion de plusieurs baux: nullité du bail d'origine.
- 04 Proposition d'un nouveau contrat par le bailleur.
- 05 Rémunération des intermédiaires.

Durée:**12A Loi du 1er septembre 1948.**

01 Article 3 ter de la loi de 1948.

02 Article 3 sexies de la loi de 1948.

03 Renonciation du preneur au bénéfice de la loi de 1948.

12B Loi du 22 juin 1982.

01 Durée du bail.

02 Durée du bail: défaut de mise en conformité avec la loi.

12C Loi du 6 juillet 1989.

01 Durée de trois ans.

Maintien dans les lieux:**13A Loi du 1er septembre 1948.**

01 Activités professionnelles dans les lieux loués.

02 Décès du preneur.

03 Demande de suspension de l'exécution provisoire du jugement prononçant l'expulsion.

04 Descendant du preneur.

05 Enfants logés gratuitement par leur père dans un appartement repris.

06 Evacuation partielle pour travaux de rénovation.

07 Extension des activités professionnelles du preneur.

08 Insuffisance d'occupation des lieux.

09 Location partielle.

10 Notion de pièce habitable.

11 Occupant de bonne foi.

12 Occupation suffisante des lieux.

13 Pluralité d'habitations.

14 Preneur propriétaire d'un autre local.

15 Sous-location.

13B Loi du 22 juin 1982.

01 Abandon de domicile par le preneur.

13C Loi du 23 décembre 1986.

01 Décès du preneur.

Cession et sous location:**14A Loi du 1er septembre 1948.**

01 Action du preneur en contestation du régime juridique du bail.

Congé:

15A Loi du 1er septembre 1948.

01 Congé pour insuffisance d'occupation.

02 Mentions obligatoires.

03 Pluralité d'occupants.

15B Loi du 22 juin 1982.

01 Congé pour reprise.

02 Congé pour vente.

03 Congé prématuré.

04 Fraude du bailleur.

05 Notification : conditions de forme.

15C Loi du 23 décembre 1986.

01 Congé pour vente.

15D Cotitulaire du bail.

01 Notification.

15E Loi du 6 juillet 1989.

01 Congé pour vente.

02 Mentions obligatoires.

03 Rétractation du congé donné par le locataire.

Renouvellement:

16A Loi du 22 juin 1982.

01 Expiration du bail 3 quinqués de la loi du 1 septembre 1948.

16B Loi du 23 décembre 1986.

01 Proposition de renouvellement.

Droit de reprise:

17A Loi du 1er septembre 1948.

01 Article 22 bis : conditions de ressources de l'occupant.

02 Besoins normaux du bénéficiaire de la reprise.

03 Date d'appréciation de l'intérêt familial légitime.

04 Exercice d'une profession dans les lieux.

05 Exercice frauduleux du droit de reprise par le bailleur.

06 Location en meublé.

07 Nullité du congé préavis.

08 Obligation pour le bailleur de mettre le local à la disposition du locataire.

17B Loi du 22 juin 1982.

01 Conditions relatives au bénéficiaire.

02 Défaut d'occupation des lieux par le bénéficiaire.

03 Occupant âgé de plus de 70 ans.

04 Occupation du local dans les 6 mois du départ du preneur.

05 Reprise annuelle pour habiter.

06 Reprise frauduleuse.

07 Reprise pour vendre.

08 Ressources du preneur.

09 Validité du congé.

17C Loi du 6 juillet 1989.

01 Ressources du preneur.

Droit de préemption:

18A Loi du 1er septembre 1948.

01 Chambre de service.

18B Loi du 22 juin 1982.

01 Application de la loi nouvelle.

02 Application aux chambres de service dépendant des locaux loués.

03 division en lots de copropriété.

04 Exclusion de l'immeuble soumis au régime de la copropriété.

05 Faculté pour le preneur de subordonner son acceptation à une diminution de prix.

06 Forclusion du droit de préemption du preneur.

07 Formalités.

08 Non reproduction des 4 premiers alinéas de l'article 11.

09 Notification de l'offre de vente à un seul époux copreneur.

10 Point de départ du délai de préavis du congé.

11 Vente entre parents.

12 Première vente du local loué après division de l'immeuble.

13 Reprise frauduleuse.

14 Vente du local loué occupé.

15 Vente de l'immeuble loué.

16 Vente par adjudication.

Obligations du bailleur:

20A Loi du 22 juin 1982.

- 01 Délivrance du logement en bon état d'usage et de réparation.
- 02 Obligation de restitution du dépôt de garantie.

Loyer, charges, dépôt de garantie:

21A Loi du 1er septembre 1948.

- 01 Action en restitution du trop-perçu des loyers.
- 02 Bail professionnel.
- 03 Calcul selon la surface corrigée.
- 04 Classement du local en catégorie 2A.
- 05 Classement du local : catégorie 3A.
- 06 Exécution de travaux de rénovation.
- 07 Majoration du loyer pour occupation insuffisante.
- 08 Prise d'effet différée du bail.

21B Loi du 22 juin 1982.

- 01 Article 55 et loyer libre.
- 02 Charges récupérables.
- 03 Décret du 9 novembre 1982.
- 04 Décret du 27 décembre 1984.

21C Loi du 23 décembre 1986.

- 01 Charges récupérables.
- 02 Contestation du nouveau bail et du loyer par le preneur.
- 03 Local classé en catégorie 2B OU 2C.
- 04 Référence aux loyers habituels des trois dernières années.
- 05 Validité de la notification d'un nouveau loyer.

21D Loi du 6 juillet 1989.

- 01 Loyers et charges dus en cas de non-respect du délai de préavis par le preneur.
- 02 Zone géographique d'évolution des loyers: agglomération parisienne.

Résiliation, fin et transmission du bail:

22A Loi du 1er septembre 1948.

- 01 Résiliation pour défaut de paiement des loyers.

22B Loi du 22 juin 1982.

- 01 Décès du preneur.

02 Décès preneur: application de la loi dans le temps.

03 Suspension de la clause résolutoire.

22C Loi du 23 décembre 1986.

01 Commandement de payer: mentions obligatoires.

02 Résiliation pour défaut de paiement du loyer.

22D Loi du 6 juillet 1989.

01 Suspension de la clause résolutoire.

Echange:

Dispositions transitoires, baux en cours:

24A Loi du 23 décembre 1986.

01 Application de la clause résolutoire aux baux en cours.

02 Bail initial à durée indéterminée.

03 Etablissement d'un nouveau bail pour l'occupant de bonne foi.

04 Mise en conformité du bail initial.

05 Renonciation des preneurs au bénéfice de la loi.

24B Loi du 6 juillet 1989.

01 Articles 25 et 35 de la loi de 1986.

02 Baux en cours.

03 Congé avec offre de renouvellement.

04 Congé pour reprise et contrat en cours.

05 Défaut de mise en conformité avec la loi du 22 JUIN 1982.

06 Défaut de réponse du preneur dans les 2 mois à la proposition d'un nouveau bail.

07 Locaux vacants à compter de la publication de la loi.

08 Notification du nouveau loyer.

09 Prise en compte des éléments fournis par l'observatoire des loyers pour la révision des loyers.

10 Proposition de renouvellement du contrat par la bailleur.

11 Refus par le preneur de la proposition du nouveau loyer par le bailleur.

12 Révision du loyer.

13 Saisine du juge dans les 6 mois en cas de désaccord sur le contrat.

Procédure et prescription:

25A Procédure.

01 Action du preneur en contestation du régime juridique du bail.

25D Prescription.

01 Application de l'article 2277 du code civil.

Rapports collectifs de location, concertation:

26A Loi du 22 juin 1982.

01 Accords collectifs de location.

Autres:

27B Bail professionnel.

01 Congé.

32 BAIL PROFESSIONNEL.

01 Résiliation.

28 BAIL RURAL (-->VOIR RURAL N° 29).

-06 Statut du fermage.

01 Acte sous seing privé prévoyant le partage de récolte.

02 Bail d'une champignonnière.

03 Application partielle du statut du fermage.

04 Bail à colonat partiaire.

05 Cultures irriguées.

06 Contrat d'entreprise agricole.

07 Conversion du métayage en fermage.

08 Convention de pâturage.

09 Convention dite d'estive.

10 Convention d'occupation précaire.

11 Départements d'Outre-mer.

12 Métayage.

13 Mise à disposition verbale d'une propriété.

14 Superficie totale supérieure au minimum préfectoral.

15 Vente d'herbe.

-07 Conclusion et validité du bail

.

01 Bail emphytéotique.

02 Conclusion d'un bail rural par un usufruitier.

03 Terres incultes : durée du bail.

04 Validité du bail.

-08 Obligations du bailleur.

01 Destruction partielle des biens loués.

02 Grosses réparations.

-09 Droits et obligations du preneur.

01 Amélioration des conditions d'exploitation.

02 Droit au maintien dans les lieux.

03 Echange de parcelles.

04 Modification du mode de culture.

05 Paiement du fermage.

06 Tiercement.

07 Travaux irréguliers.

-10 Prix du bail.

01 Action en révision du prix.

02 Barème départemental.

03 Calcul selon le cours moyen des denrées.

04 Demande du preneur en remise partielle du fermage.

05 Fermage augmenté d'une rente.

06 Modification du barème départementale.

07 Perception des loyers : pouvoirs des époux.

08 Prix excessif du fermage.

09 Prix illicite.

-11 Transmission du bail.

01 Adhésion à une société.

02 Association d'un descendant en qualité de copreneur.

03 Cession au profit d'un descendant.

04 Cession prohibée.

05 Décès du preneur.

06 Division du bien loué en cours de bail.

07 Existence d'un pas de porte.

08 Licitacion du bien loué.

09 Prescription de l'action en nullité de la cession.

10 Sous-location.

-12 Droit de préemption du preneur.

01 Absence de preuve de l'existence d'un bail.

02 Adjudication.

- 03 Bail non enregistré.
- 04 Fraude aux droits du preneur.
- 05 Notification au preneur.
- 06 Moins-value résultant de l'existence du bail.
- 07 SAFER.
- 08 Valeur vénale : définition.
- 09 Vente sur saisie.
- 10 Vente du bien loué à un tiers.

-Résiliation et fin du bail.

-13A Expiration du bail.

- 01 Dépréciation du bien subie par le bailleur.
- 02 Maintien du preneur dans les lieux.

-13B Résiliation.

- 01 Agissement du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.
- 02 Autorisation administrative.
- 03 Bail à métayage.
- 04 Cessation d'activité laitière.
- 05 Cession au profit d'un descendant et retraite du preneur.
- 06 Cession interdite.
- 07 Changement de destination du bien loué.
- 08 Décès du preneur.
- 09 Défaut de mise en valeur de terres incultes.
- 10 Défaut de paiement des fermages.
- 11 Indemnité due au preneur sortant.
- 12 Mise à disposition des terres au profit d'une société d'exploitation agricole.
- 13 Modification de la destination des lieux.
- 14 Pas de porte.
- 15 Perte totale de la chose louée.
- 16 Perte partielle de la chose louée.
- 17 Sous-location interdite.
- 18 Sursis à statuer sur l'action en résiliation.
- 19 Validité des mises en demeure de payer les fermages.
- 20 Vente des terres louées.

REFUS DE RENOUVELLEMENT.

21 Contestation du congé par le preneur.

-13C Congé.

CONGE.

01 Congé prématuré.

02 Congé sans effet.

03 Forclusion.

-14A Renouvellement du bail.

01 Clause de reprise sexennale.

02 Congé pour non renouvellement.

03 Nature du bail renouvelé.

04 Preneur âgé.

05 Renouvellement d'un bail consenti par un tuteur.

06 Renonciation amiable.

-Droit de reprise:

-15A Congé pour reprise.

01 Copreneurs.

02 Délai de contestation du congé.

03 Indivision.

04 Mentions obligatoires.

05 Nécessité de reproduire les termes de l'alinéa 6 de l'article L 411-64 du code rural.

06 Preneur âgé.

07 Validité.

-15B Conditions.

01 Agrandissement consécutif à la reprise.

02 Atteinte à l'équilibre économique de l'exploitation.

03 Capacité pour exploiter du bénéficiaire.

04 Conditions relatives aux cumuls et réunion d'exploitation.

05 Diplômes requis.

06 Fraude aux droits du preneur.

07 Reprise partielle.

08 Reprise pour exploitation personnelle.

09 Reprise au profit d'un descendant.

-16 Bail à long terme.

01 Bail d'une durée de 21 ans.

02 Décès du preneur.

-17 TRIBUNAUX PARITAIRES DES BAUX RURAUX.

01 Comparution personnelle en conciliation.

02 Compétence.

03 Compétence du président en tant que jugé des référés.

04 Jugement en dernier ressort.

05 Représentation et assistance des parties.

06 Saisine.

10. BAIL COMMERCIAL.

01 Champ d'application du décret du 30 septembre 1953.

01 Aires de stationnement.

02 Application du statut par assimilation.

03 Bail de remontées mécaniques consenti à une commune.

04 Bail mobilier.

05 Cession du droit au bail.

06 Clause de renonciation du bailleur à son droit de refus de renouvellement.

07 Commune intention des parties.

08 Convention d'occupation précaire.

09 Convention de coexistence entre deux galeries d'art.

10 Convention de mise à disposition.

11 Emplacement à l'extérieur d'un supermarché.

12 Etablissement d'enseignement.

13 Etablissement secondaire.

14 Exercice d'une activité commerciale.

15 Exploitation d'un fonds.

16 Extension volontaire du statut.

17 Immatriculation au registre du commerce.

18 Inscription au répertoire des métiers.

19 Local accessoire.

20 Location d'une remise à usage de garage ou entrepôt.

21 Location gérance de fonds de commerce.

22 Location saisonnière.

- 23 Point de vente concédé dans un centre commercial.
- 24 Pluralité d'établissements.
- 25 Preneur de nationalité étrangère.
- 26 Qualification de bail commercial.
- 27 Qualité du bailleur.
- 28 Terrain nu.

02 Durée du bail et dérogations au statut.

- 01 Bail dérogatoire d'une durée inférieure à 2 ans.
- 02 Baux successifs.
- 03 Expiration du bail dérogatoire.

03 Renouvellement du bail.

- 01 Congé donné pour une date postérieure à l'expiration du bail.
- 02 Déchéance du droit à renouvellement.
- 03 Défaut de congé du bailleur.
- 04 Défaut d'accord sur le prix après acceptation de l'offre.
- 05 Défaut de réponse du bailleur.
- 06 Demande de renouvellement: nullité.
- 07 Droit de l'usufruitier de conclure un bail.
- 08 Eviction partielle du preneur.
- 09 Fixation du prix du bail renouvelé.
- 10 Nécessité de l'inscription au registre du commerce.
- 11 Notification de l'offre de renouvellement.
- 12 Notion d'entrée dans les lieux.

04 Congé.

- 01 Bail d'un terrain nu.
- 02 Contestation par le preneur.
- 03 Forclusion.
- 04 Notification.
- 05 Sort des constructions à la fin du bail.
- 06 Validité.

05 Reprise du local.

- 01 Vente des lieux loués.

06 Refus de renouvellement.

01 Acceptation par le preneur du principe du renouvellement et non du nouveau loyer.

02 Arrêté préfectoral de démolition de l'immeuble.

03 Cessation d'activité par le preneur après le refus de renouvellement.

04 Changement de destination des lieux.

05 Contestation du congé par le preneur.

06 Défaut d'inscription au registre du commerce.

07 Délai pour donner congé.

08 Délai imparti au preneur pour contester le refus.

09 Droit de repentir du bailleur.

10 Etablissement secondaire.

11 Fermeture administrative temporaire du fonds.

12 Mise en demeure préalable.

13 Mise en règlement judiciaire ultérieure du preneur.

14 Radiation du locataire du registre du commerce.

15 Reconstruction de l'immeuble.

16 Refus du preneur d'exécuter des travaux prescrits par décision de justice.

17 Retards réitérés de paiement des loyers.

07 Indemnités d'éviction et d'occupation.

01 Date d'évaluation du fonds.

02 Défaut de paiement de l'indemnité d'éviction.

03 Droit au bail.

04 Evaluation de l'indemnité d'éviction.

05 Fonds appartenant à une société à succursales multiples.

06 Indemnité de emploi.

07 Local constituant une simple commodité.

08 Maintien dans les lieux jusqu'au paiement.

09 Méthode de calcul.

10 Refus d'octroi d'une indemnité d'éviction.

11 Sanction en cas de non restitution des lieux au bailleur.

13 Conditions d'octroi.

14 Fixation.

08 Obligations du bailleur.

01 Arrêté de péril.

- 02 Expulsion du preneur malgré une décision judiciaire non définitive.
- 03 Maintien des lieux loués en état de servir à l'usage auquel ils sont destinés.
- 04 Obligation de non concurrence.
- 05 Remboursement de travaux effectués par le preneur.
- 06 Répartition des réparations entre bailleur et preneur.
- 07 Travaux prescrits par l'administration.
- 08 Travaux de transformation du local loué.
- 09 Troubles de jouissance subis par le preneur.

09 Droits et obligations du preneur.

- 01 Alsace-Moselle.
- 02 Exécution de travaux dans les lieux loués.
- 03 Obligation d'assurance contre l'incendie.
- 04 Présomption de responsabilité du preneur en cas d'incendie.
- 05 Répartition des réparations entre bailleur et preneur.
- 06 Restitution des lieux loués.
- 07 Utilisation des lieux en bon père de famille.

Bail commercial.

10 Cession et sous location.

- 01 Action en nullité exercée par le cessionnaire envers le bailleur.
- 02 Cession avec déspécialisation.
- 03 Cession du droit au bail.
- 04 Cession déguisée du droit au bail.
- 05 Cession du fonds de commerce.
- 06 Cession prohibée.
- 07 Clause d'agrément du cessionnaire.
- 08 Départ en retraite du preneur.
- 09 Donation-partage.
- 10 Garantie du paiement du loyer par le preneur initial.
- 11 Obligations du cédant.
- 12 Signification de la cession.
- 13 Transmission du droit au bail en cas de fusion absorption.
- 14 Autorisation donnée par un bailleur coindivisaire.
- 15 Droit direct du sous-locataire au renouvellement du bail.
- 16 Loyer.

17 Opposabilité au bailleur.

18 Résiliation anticipée du bail par le locataire principal.

19 Sous location partielle.

11 Loyer et charges.

01 Commission départementale de conciliation.

CLAUSE D'INDEXATION.

02 Clause d'échelle mobile.

03 Nullité.

MODIFICATION DU LOYER EN CAS DE RENOUVELLEMENT.

04 Article 23 6 du décret de 1953.

05 Calcul du loyer d'après les.
éléments existants à la date de renouvellement.

06 Changement de destination des lieux.

07 Clause d'accession des améliorations au profit du bailleur.

08 Défaut d'accord entre les parties.

09 Déspécialisation et activités nouvelles.

10 Détermination de la valeur locative.

11 Evaluation du loyer : Paris 8ème.

12 Evaluation du loyer: Paris 17ème.

13 Intérêts légaux sur les compléments de loyers échus.

14 Local construit en vue d'une seule utilisation.

15 Local dépendant d'un centre commercial.

16 Locaux à usage exclusif de bureaux.

17 Loi du 6 janvier 1986.

18 Modification des facteurs locaux de commercialité.

19 Modification des caractéristiques du local.

20 Nouvelle clause incluse dans.

21 Prise en considération des prix pratiqués dans le voisinage.

22 Reconduction tacite du bail de 9 ans.

23 Travaux ou améliorations effectués par le preneur.

24 Valeur locative inférieure au loyer plafonné.

25 Vente du local loué.

MODIFICATION DU LOYER EN CAS DE REVISION.

27 Clause d'échelle mobile.

- 28 Forme de la demande en révision.
- 29 Intérêts légaux dus sur le loyer révisé.
- 30 Interprétation d'une clause de révision.
- 31 Loyer comprenant une partie fixe et une partie variable.
- 32 Modification de facteurs locaux de commercialité.
- 33 Point de départ de la prescription biennale.
- 34 Recevabilité de la demande en révision.
- 35 Révision triennale.
- 36 Valeur locative supérieure au loyer résultant de l'application de l'indice.

12 Résiliation.

- 01 Abandon partiel d'activité.
- 02 Activité connexe ou complémentaire.
- 03 Bail en cours.
- 04 Cession irrégulière.
- 05 Changement de destination des lieux.
- 06 Congé donné par le preneur à l'expiration d'une période triennale.
- 07 Décès d'un cotitulaire.
- 08 Défaut d'immatriculation au registre des métiers.
- 09 Défaut d'exécution de travaux.
- 10 Défaut de garnissement et d'exploitation du fonds.
- 11 Défaut de paiement des charges.
- 12 Défaut de paiement des loyers.
- 13 Défaut de paiement des rappels de loyers.
- 14 Demande en résiliation judiciaire du bailleur.
- 15 Article 1184 du code civil.
- 16 Exercice d'une activité non autorisée par le cessionnaire.
- 17 Exercice de la prostitution dans les lieux loués.
- 18 Interprétation de la clause résolutoire.
- 19 Modification des lieux sans l'autorisation du bailleur.
- 20 Notification aux créanciers inscrits.
- 21 Pénalité de retard dans la remise des clefs.
- 22 Résiliation aux torts du preneur.
- 23 Résiliation aux torts du bailleur.
- 24 Sous-location interdite.

CLAUSE RESOLUTOIRE.

25 Notification.

26 Recherche de la bonne foi du bailleur.

27 Suspension de la clause résolutoire.

13 Procédure et compétence.

01 Compétences d'attribution du TGI et du président du TGI.

02 Compétence du juge des référés.

PRESCRIPTION BIENNALE.

03 Point de départ du délai.

AUTRES.

04 Autorité de la chose jugée.

14 Déspécialisation.

01 Déspécialisation restreinte.

02 Déspécialisation plénière.

15 Procédures collectives.

01 Redressement judiciaire et clause résolutoire.

02 Société titulaire du bail en liquidation judiciaire.

16 Divers.

01 Alsace-Moselle.

02 Bail mixte à usage commercial et d'habitation.

03 Expropriation: convention entre le preneur et une société d'économie mixte.

04 Vente du local loué.

11. RESPONSABILITÉ CIVILE.

01 FONDEMENT DE L'ACTION EN RESPONSABILITÉ.

01 Assistance bénévole.

02 Contrat de concession d'un service public.

03 Contrôle des clients à la sortie des magasins.

04 Créancier d'une obligation contractuelle.

05 Incendie.

06 Malfaçons.

07 Responsabilité de la commune.

08 Responsabilité d'un bijoutier vis à vis de tiers.

09 Responsabilité d'un chirurgien.

10 Responsabilité d'un club sportif.

11 Responsabilité d'un salarié à l'égard de son employeur.

12 Transport de voyageurs par chemin de fer.

FAUTE.

02A Généralités.

01 Faute par abstention.

02 Légèreté blâmable.

03 Lien de causalité.

04 Transfusion sanguine et SIDA.

02B Sports et loisirs.

01 Alpinisme.

02 Association communale de chasse agréée.

03 Boxe française.

04 Chasse.

05 Course de taureaux.

06 Course de trot attelé.

07 Football.

08 Montagne.

09 Noyade.

10 Patinage.

11 Planche à voile.

12 Régate.

13 Ski.

14 Soirée dansante.

15 Volley-ball.

02C Circulation.

01 Accident de la circulation dû à la présence d'un panneau publicitaire.

02 Accident de la circulation sur une auto.

03 Transporteur d'un véhicule transporté.

02D Presse et édition.

01 Défaut de restitution d'un manuscrit à un écrivain.

02 Dénigrement.

03 Faute d'un journaliste.

04 Faute d'un photographe.

05 Journal satirique.

06 Refus d'insertion.

02E Divers.

FAUTES DIVERSES.

01 Abus d'autorité d'un père sur sa fille.

02 Affichage.

03 Association d'action éducative s'occupant d'handicapés mentaux mineurs.

04 Atteinte à la propriété.

05 Barrage d'un port établi par des patrons pêcheurs.

06 Chute du client d'un kinésithérapeute.

07 Chute d'une personne lors d'une vente publique: faute de l'huissier.

08 Complicité d'adultère.

09 Dénigrement d'une profession.

10 Destruction et dégradation d'un véhicule.

11 Dissolution d'un GIE après l'accident du travail de l'unique salarié.

12 Dommage causé par l'acconier au navire lors du déchargement.

13 Droit de grève.

14 Exécution d'une décision de justice.

15 Explosion de gaz.

16 Explosion dans un garage provoqué par des adolescents.

17 Faits d'inceste.

18 Faute de la Poste.

19 Faute de l'Assedic.

20 Faute de l'élève d'un collègue.

21 Faute de l'employeur.

22 Faute du client d'un avocat.

23 Faute du commerçant à l'égard de ses clients.

24 Faute d'un gérant de GFA.

25 Faute d'une agence de renseignements commerciaux.

26 Faute d'une banque.

27 Faute d'une compagnie d'assurance.

28 Faute du contrôleur des achats d'un hôtel.

29 Faute du préposé des PTT.

30 Faute du propriétaire d'un appartement.

31 Faute du propriétaire d'une maison en construction.

- 32 Feu d'artifice.
- 33 Incendie.
- 34 Incendie d'un lit dû à une couverture électrique.
- 35 Jeu entre élèves d'un collège.
- 36 Laboratoire pharmaceutique fabricant d'un médicament.
- 37 Occupation d'un terrain loué par autrui.
- 38 Préjudice causé par un employeur à un salarié du fait d'une procédure pénale.
- 39 Propos injurieux d'un maire lors d'un conseil municipal.
- 40 Publication de la décision.
- 41 Publicité.
- 42 Responsabilité d'un copropriétaire à l'égard du syndicat de copropriété.
- 43 Responsabilité professionnelle d'une entreprise de travaux publics.
- 44 Rupture d'une digue.
- 45 Saisie-contrefaçon.
- 46 Tir volontaire avec arme à feu.
- 47 Travaux de rénovation.
- 48 Usage du nom marital.
- 49 Vente.
- 50 Vente de muguet sur la voie publique par un parti politique.

FAIT DES CHOSES.

03A Garde de la chose.

- 01 Garde en commun.
- 02 Pouvoirs d'usage et de direction.

03B Fait de la chose.

- 01 Accident dû à la boue sur la chaussée.
- 02 Aide bénévole.
- 03 Domaine d'application de la présomption de responsabilité.
- 04 Force majeure.
- 05 Participation de la chose à la réalisation.
- 06 Pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle.
- 07 Rôle causal.
- 08 Rôle passif de la chose.
- 09 Transfert de la garde.

03C Classement en fonction de la nature du dommage.

- 01 Accident d'avion.
- 02 Accident de chasse.
- 03 Accident de cheval.
- 04 Accident de la circulation dû à un vice du système de freinage du véhicule.
- 05 Accident dû à une bouteille de boisson gazeuse.
- 06 Accident entre un train et une automobile.
- 07 Accident lors de la réparation d'un pneu.
- 08 Accident sur le chantier d'un immeuble en rénovation.
- 09 Accident survenu dans une école.
- 10 Accident survenu dans un immeuble.
- 11 Accident survenu sur le quai à un voyageur descendu d'une rame de métro.
- 12 Accident de ski.
- 13 Chute dans un ascenseur.
- 14 Chute dans un escalier d'immeuble.
- 15 Chute dans un magasin.
- 16 Chute de neige ou de glace.
- 17 Chute devant un magasin.
- 18 Chute d'un arbre.
- 19 Chute d'un bloc de rocher détaché d'un terrain.
- 20 Chute d'un train.
- 21 Chute d'une échelle.
- 22 Chute d'une grue.
- 23 Chute d'une stèle sur le monument funéraire voisin.
- 24 Collision entre un bateau et l'épave d'un véhicule.
- 25 Contrôle des clients à la sortie des magasins.
- 26 Eboulement de rochers.
- 27 Effondrement d'une carrière désaffectée.
- 28 Explosion d'une canalisation de gaz.
- 29 Explosion d'une fusée contre la grêle.
- 30 Explosion d'une bouteille contenant un pétard.
- 31 Heurt de poutres en béton sur une route.
- 32 Incendie.
- 33 Heurt d'une porte vitrée.

34 Incendie causé par un handicapé mental d'un CAT.

35 Intoxication oxycarbonée.

36 Karting.

37 Naufrage d'un voilier au cours.

d'une régata.

38 Rupture d'une digue.

39 Ski.

40 Tariessement d'une rivière.

41 Transport fluvial.

FAIT D'AUTRUI.

04A Incendie.

02 Qualité de détenteur du bien.

04B Responsabilité des parents.

01 Causes d'exonération.

02 Condition de cohabitation.

03 Conditions de mise en œuvre de la responsabilité des parents.

04 Date d'appréciation.

05 Devoir d'éducation et de surveillance.

06 Dommages causés par des adolescents.

07 Imprudence des parents laissant un bidon d'essence accessible.

08 Manipulation d'une arme à feu par l'enfant.

09 Mauvais traitement et absence de soins à enfant.

10 Parents n'ayant pas la garde des enfants.

RESPONSABILITE DES COMMETTANTS.

11 Abus de qualité d'un directeur d'agence bancaire.

12 Cas de responsabilité du commettant du fait du préposé.

13 Cas d'exonération du commettant.

14 Commettant occasionnel.

15 Détournement de fonds par le préposé.

16 Incompatibilité des qualités de gardien et de préposé.

17 Lien de subordination.

18 Qualité de préposé.

19 Recours du commettant contre le préposé.

04C Responsabilité des instituteurs.

01 Accident survenu durant la récréation.

02 Faute de surveillance.

03 Substitution de la responsabilité de l'Etat.

05 FAIT DES ANIMAUX.

01 Accident causé par des chats.

02 Accident causé par un animal en divagation.

03 Accident de la circulation causé par un animal.

04 Actes de cruauté envers un animal.

05 Alsace-Lorraine.

06 Dégâts causés aux récoltes par le gibier.

07 Dégâts causés à son élevage par des chiens de chasse.

08 Dégâts causés par des pigeons.

09 Détermination de la garde de l'animal.

10 Morsures d'un voisin par un chien.

11 Transmission d'une maladie des animaux à la victime.

06 FAIT DES BÂTIMENTS.

01 Application de l'article 1386 du code civil.

02 Chute de la porte d'un hangar.

03 Notion de ruine du bâtiment.

04 Vice de construction ou défaut d'entretien.

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE (voir 05 Contrats et obligations).

RÉGIMES DIVERS.

Circulation routière :

08A Règles générales.

01 Accidents causés par des véhicules administratifs.

02 Accident de la circulation dû à la présence d'un panneau publicitaire.

03 Accident dû à la boue sur la chaussée.

04 Accident du travail.

05 Action de l'employeur de la victime contre le tiers responsable.

06 Article 1382 du code civil et piéton.

07 Article 1384 alinéa 1 du code civil.

08 Circonstances de l'accident indéterminées.

09 Choc entre un cyclomotoriste victime et un piéton.

10 Collision en chaîne.

- 11 Prêt d'une motocyclette.
- 12 Recours entre coauteurs.
- 13 Responsabilité du piéton envers le conducteur.
- 14 Victime agent de l'Etat.
- 15 Victime partie à un contrat d'entraide agricole.

08B Ordonnance du 7 janvier 1959.

- 01 Auteur du dommage agent de l'Etat.
- 02 Victime agent de l'état.

08C Divers.

- 01 Violences à l'aide d'un véhicule sur un agent de la force publique.
- 02 Voie de fait en matière de réglementation de la circulation.

Circulation routière : loi du 5 juillet 1985.

09A Domaine d'application.

- 01 Accident du travail.
- 02 Agent de l'Etat.
- 03 Application de la loi dans le temps.
- 04 Déplacement du véhicule sans conducteur.
- 05 Détermination du conducteur.
- 06 Lieu de survenance de l'accident.
- 07 Mort d'un chien provoqué par l'accident.
- 08 Notion d'accident de la circulation.
- 09 Notion de conducteur.
- 10 Notion de véhicule terrestre à moteur.
- 11 Notion de victime.
- 12 Trolleybus.

09B Implication.

- 01 Charge de la preuve de l'implication.
- 02 Chocs successifs ou collision en chaîne.
- 03 Contact avec un véhicule.
- 04 Définition de l'implication.
- 05 Heurt d'un corps sur la chaussée par un véhicule.
- 06 Implication et lien de causalité.
- 07 Perturbation de la circulation.
- 08 Pluralité de véhicules impliqués.

09 Preuve de l'implication.

10 Rôle du véhicule dans la survenance de l'accident.

11 Véhicule en stationnement ou immobilisé.

12 Véhicule en mouvement au moment de l'accident.

09C Inopposabilité de la faute d'un tiers.[aucun document]

09D Faute inexcusable.

01 Définition.

02 Existence d'une faute inexcusable de la victime piéton.

03 Suicide ultérieur de la victime.

04 Victime cycliste ou victime motocycliste.

05 Victime passager transporté.

09E Article 3 alinéa 2 Loi de 1985.

01 Victime âgée de moins de 16 ans.

02 Victime invalide.

09F Article 3 alinéa 3 Loi de 1985.

01 Recherche volontaire du dommage par la victime.

02 Vol du véhicule par le conducteur et la victime.

09G Articles 4 à 6 Loi de 1985.

01 Accident survenu dans une courbe.

02 Arrêt du conducteur sur la bande d'arrêt d'urgence.

03 Article 4 de la Loi du 5 juillet 1985.

04 Article 6 de la loi du 5 juillet 1985: victime par ricochet.

05 Auteur de l'accident non assuré

.

06 Auteur de l'accident non identifié.

07 Circonstances de l'accident indéterminées.

08 Coauteurs.

09 Conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

10 Indemnisation de la victime : octroi d'une provision.

11 Indemnisation des dommages causés aux biens.

12 Perte de contrôle du véhicule par le conducteur.

13 Preuve de la qualité de conducteur.

14 Refus de priorité.

15 Véhicule de pompiers en intervention.

16 Véhicule en panne.

09H Article 12 Loi de 1985.

01 Intérêts dus et défaut d'offre d'indemnisation par l'assureur.

02 Offre d'indemnisation de l'assureur.

09I Recours.

01 Action récursoire de l'auteur du dommage.

02 Action récursoire de l'auteur du dommage contre le coauteur.

03 Action récursoire de la victime contre le tiers conducteur impliqué.

04 Action récursoire du coauteur contre le conjoint de la victime passager transporté.

05 Article 29 de la loi du 5 juillet 1985.

06 Coauteurs du dommage.

07 Dommage causé à un tiers: recours contre le coauteur.

08 Recours contre le FGA.

09 Recours de l'Etat contre l'auteur du dommage.

10 Recours de la SNCF en tant que caisse de sécurité sociale.

10 Concurrence déloyale.

01 Agissements parasitaires.

02 Approvisionnement d'un revendeur sur le marché parallèle.

03 Atteinte à la dénomination sociale.

04 Campagne publicitaire et dénigrement.

05 Centre commercial.

06 Confusion créée entre deux entreprises.

07 Clause de non-concurrence.

08 Conditions d'exercice de l'action.

09 Création d'une entreprise concurrente.

10 Détournement de clientèle.

11 Dumping.

12 Embauche de salariés démissionnaires.

13 Embauche d'un salarié.

14 Emploi dans une dénomination sociale d'un mot caractérisant une autre société.

15 Fabrication de produits similaires.

16 Informatique.

- 17 Kiosque télématique: utilisation du code d'accès d'un concurrent.
- 18 Lettre de circulaire et dénigrement.
- 19 Mise en vente de produits hors réseau de distribution sélective.
- 20 Maintien du nom commercial malgré la fin du contrat de concession commerciale.
- 21 Obligations des associés envers leur société.
- 22 Offre de prestations de services à des prix anormalement bas.
- 23 Ouverture de magasins le dimanche.
- 24 Plagiat d'une publicité.
- 25 Pluralités d'auteurs.
- 26 Pompes funèbres.
- 27 Publication d'une revue concurrente.
- 28 Publicité comparative.
- 29 Reproduction d'un dossier d'informations.
- 30 Reproduction servile d'un modèle.
- 31 Soldes en dehors de la période autorisée.
- 32 Usurpation de dénomination sociale.
- 33 Vente d'alcools.
- 34 Vente de fleurs sur la voie publique.
- 11 Troubles de voisinage.**
- 01 Alarme d'un véhicule en stationnement.
- 02 Appréciation de l'anormalité du trouble.
- 03 Arrosage intensif le long d'un mur séparatif.
- 04 Atelier de carrosserie.
- 05 Blanchisserie.
- 06 Bruits d'animaux.
- 07 Bruits en provenance d'un aérodrome.
- 08 Chenil.
- 09 Défaut de clôture d'un terrain.
- 10 Ecobuage des champs de maïs.
- 11 Elevage industriel d'animaux.
- 12 Exploitation d'une porcherie.
- 13 Diminution de l'isolation phonique d'un appartement.
- 14 Installation d'une antenne de station radioamateur.

- 15 Locataires d'un immeuble.
- 16 Nuisances provoquées par la construction ou des travaux sur un immeuble voisin.
- 17 Perte de vue.
- 18 Perte d'ensoleillement et d'éclairément.
- 19 Perte partielle de vue due à l'implantation d'immeubles.
- 20 Plantations.
- 21 Rejet des eaux d'une exploitation piscicole.
- 22 Usine de concassage et criblage de pierres.
- 23 Travaux nuisant à un commerce.

12 Préjudice subi par les victimes d'infractions ou d'actes de terrorisme.

- 01 Appréciation de la valeur des preuves produites.
- 02 Audience de la commission.
- 03 Champ d'application.
- 04 Composition de la commission.
- 05 Conditions d'octroi d'une indemnité.
- 06 Causes d'exclusion ou de réduction de l'indemnisation.
- 07 Causes de forclusion.
- 08 Délai de recours.
- 09 Evaluation du préjudice ou définition du préjudice indemnisable.
- 10 Faute de la victime.
- 11 Irrévocabilité de la décision d'irrecevabilité de la requête.
- 12 Loi du 6 juillet 1990: mesures transitoires.
- 13 Montant de l'indemnité.
- 14 Nature juridique de l'indemnité.
- 15 Pouvoir de la commission dans l'évaluation du préjudice.
- 16 Préjudice indemnisable.
- 17 Procédure devant la commission.
- 18 Recevabilité de la requête.
- 19 Relevé de forclusion.

RÉGIMES PARTICULIERS.

14A Administrateur de biens.

- 01 Responsabilité de l'administrateur de biens.

14B Agent de change.

01 Couverture dans les opérations à terme.

02 Devoir de conseil.

03 Obligation d'appel à couverture.

15A Avocat.

01 Adjudication.

02 Conduite d'une négociation.

03 Discours diffamatoire lors d'une plaidoirie.

04 Négligence dans la conduite du procès.

05 Rédaction d'un acte.

06 Renouvellement tardif d'une inscription hypothécaire.

07 Violation du secret professionnel.

15B Avoué.

01 Appel contre une personne non partie au jugement.

02 Devoir de conseil.

03 Faute dans l'exercice de son mandat.

04 Responsabilité de l'avoué pour appel tardif ou pour absence d'appel.

16 Banquier.

01 Acceptation d'une unité de compte.

02 Compte à terme.

03 Autorisation de découvert.

04 Banquier dépositaire de fonds.

05 Banquier dépositaire de titres.

06 Banquier dispensateur de crédit.

07 Banquier mandataire.

08 Bons de caisse.

09 Carte de crédit.

10 Chèque certifié.

11 Chèques sans provision.

12 Chèques de voyage.

13 Clôture d'un compte courant.

14 Compte-joint et succession.

15 Délivrance de carnet de chèques.

16 Domiciliation d'effets de commerce.

17 Emission d'effets de commerce.

- 18 Exécution d'un ordre de virement.
- 19 Fourniture de renseignements commerciaux.
- 20 Garantie à première demande.
- 21 Gestion de portefeuille de titres.
- 22 Lettre de change.
- 23 Location de coffre-fort.
- 24 Marché à terme.
- 25 Marché de l'or et de métaux précieux.
- 26 Mise en cause de la banque par les cautions.
- 27 Modification unilatérale de l'affectation d'un prêt.
- 28 Mobilisation de créances sur l'étranger.
- 29 Obligation de prudence et de diligence dans le fonctionnement du compte.
- 30 Obligation de surveillance des comptes ou devoir d'information ou de conseil.
- 31 Opposition du tireur d'un chèque.
- 32 Ordre de paiement.
- 33 Ouverture de compte.
- 34 Paiement de chèques.
- 35 Paiement de chèques malgré opposition.
- 36 Pool bancaire.
- 37 Prêt P.A.P.
- 38 Prêt accordé sans proportion avec les ressources de l'emprunteur.
- 39 Prêt assorti d'une assurance groupe.
- 40 Recours entre banques.
- 41 Refus de payer un chèque pour défaut de provision.
- 42 Refus d'octroi d'un prêt d'argent.
- 43 Responsabilité du fait de ses préposés.
- 44 Rupture brutale de crédit.
- 45 Secret bancaire.
- 46 Soutien à une entreprise en difficulté.
- 47 Tenue d'un compte de dépôt de titres.
- 48 Valeurs mobilières.
- 17 Commissaire priseur.**
- 01 Fondement de la responsabilité.

02 Imprudence.

03 Vente d'objets abandonnés.

04 Vérification de l'authenticité d'un tableau.

18 Environnement et pollution.

01 Chasse.

02 Pollution d'une rivière.

19A Experts-comptables.

01 Devoir de conseil.

02 Erreur dans l'établissement d'un bilan annuel.

03 Missions de contrôle.

04 Rédaction d'actes.

19B Experts-judiciaires.

01 Rémunération de l'expert-judiciaire.

02 Responsabilité professionnelle d'un expert judiciaire.

20 Fabricant et distributeur de produits.

01 Fabricant de cyclomoteur ou de véhicule automobile.

02 Fabricant de médicaments.

03 Fabricant de peinture.

04 Fabricant de poussoir hydraulique.

05 Fabricant de produits chimiques.

06 Fabricant de produits herbicides.

07 Fabricant de téléviseur.

21 Garagiste.

01 Contrat d'entretien du véhicule.

02 Garagiste dépositaire du véhicule.

03 Obligation de réparation du véhicule.

04 Remorquage d'un véhicule.

22 Greffier.

01 Publication de l'annonce d'un jugement.

23 Huissier de justice.

01 Délivrance d'un certificat de vente.

02 Exploit : faux renseignements donnés par le client.

03 Erreur.

04 Respect de son mandat.

05 Responsabilité de la rédaction.
de ses actes.

24 Informatique [aucun document].

25 Magistrat.

01 Erreur d'un magistrat et responsabilité de l'Etat.

02 Responsabilité du fait du fonctionnement défectueux de la justice.

03 Responsabilité pour faute personnelle.

Responsabilité du notaire:

26A généralités.

01 Accomplissement de formalités.

02 Avis de valeur sur un immeuble.

03 Changement de régime matrimonial.

04 Défaut de publication d'un pacte de préférence.

05 Déclaration de succession.

06 Délivrance d'une attestation de propriété.

07 Dessaisissement de fonds provenant d'une vente malgré une opposition.

08 Dette successorale.

09 Devoir de conseil.

10 Liquidation de succession.

11 Nantissement de fonds de commerce.

12 Opération de lotissement: devoir de conseil.

13 Prêts sur billet.

14 Publicité foncière.

15 Rédaction d'actes.

16 Rédaction d'un bail.

17 Remboursement par la caisse de garantie des notaires.

18 Responsabilité en matière de privilège.

19 Secret professionnel.

20 Signification d'un acte à domicile élu.

26B Hypothèques.

01 Inscription.

02 Renouvellement.

03 Responsabilité en matière d'hypothèque.

26C Vente et cession.

- 01 Cession de créances.
- 02 Cession de fonds de commerce.
- 03 Cession de parts sociales.
- 04 Obligation de vérifier la matérialité des pièces.
- 05 Obligation de vérifier l'identité, la solvabilité et la capacité du vendeur.
- 06 Obligation de vérifier la situation hypothécaire d'un bien vendu.
- 07 Obligation de vérifier l'origine de la propriété à vendre.
- 08 Promesse de vente: défaut de diligence.
- 09 Retard dans la publication d'un acte.
- 10 Vente de fonds de commerce.
- 11 Vente d'immeuble.
- 12 Vente immobilière : obligation de rechercher l'existence d'une servitude.
- 13 Vente immobilière : régularisation de la vente d'un majeur à un parent mineur.
- 14 Vérification de la réunion des conditions de validité d'une vente.
- 15 Vente sous condition suspensive.

Presse et communication:

27A Presse.

- 1 Article ou ouvrage concernant une affaire criminelle en cours d'instruction ou une affaire pénale d'escroquerie.
- 02 Article relatant le procès d'un condamné réhabilité.
- 03 Article sur l'antisémitisme.
- 04 Atteinte à la vie privée.
- 05 Atteinte à l'honneur et à la considération.
- 06 Atteinte au droit à l'image.
- 07 Atteinte à la présomption d'innocence.
- 08 Atteinte au respect et à la compassion dus aux survivants d'un génocide.
- 09 Atteinte aux droits fondamentaux de la personne.
- 10 Conditions de saisie d'un journal.
- 11 Dénigrement.
- 12 Devoir de prudence et d'objectivité.
- 13 Discours et écrits devant les tribunaux.
- 14 Droit de critique.
- 15 Droit de réponse.

- 16 Droit d'information et de critique politique du journaliste.
- 17 Ecrits contestant les crimes contre l'humanité.
- 18 Faute du journaliste.
- 19 Fondement de l'action en responsabilité.
- 20 Immunité de la défense.
- 21 Imputation d'escroquerie.
- 22 Injure.
- 23 Offenses publiques envers un chef d'Etat étranger.
- 24 Publicité.
- 25 Publication de renseignements sur fortune et le patrimoine d'une personnalité.
- 26 Qualité de journaliste professionnel.
- 27 Refus d'insertion.
- 28 Révélations sur la vie familiale.
- 27B Radio télévision.**
- 01 Délai de prescription.
- 02 Liberté d'expression.
- 03 Utilisation du terme film pour une œuvre télévisuelle.
- 27C Diffamation.**
- 01 Caricatures.
- 02 Communiqué publié par la société des bourses françaises.
- 03 Diffamation envers des journalistes.
- 04 Diffamation envers la mémoire des morts.
- 05 Diffamation envers un citoyen chargé d'un service public.
- 06 Diffamation envers un fonctionnaire public.
- 07 Diffamation envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une race.
- 08 Diffamation envers un particulier.
- 09 Diffamation envers une association.
- 10 Diffamation envers une personne morale de droit privé.
- 11 Discours ou écrits produits devant les tribunaux.
- 12 Fait justificatif de bonne foi.
- 13 Imputation de participation à une affaire criminelle.
- 14 Imputation de prostitution.

- 15 Imputation de racisme et néonazisme.
- 16 Polémique sur la doctrine politique d'un parti.
- 17 Prescription de l'action.
- 18 Preuve de la vérité des faits.

EDITEUR.

- 19 Responsabilité de l'éditeur ou de l'auteur.

CONSOMMATION.

- 20 Association de consommateurs.
- 21 Consommation : obligation de délivrer une information mesurée prudente et avisée.
- 22 Imprudence de langage.
- 23 Insuffisance de vérification.

Santé :

29A Chirurgiens.

- 01 Chirurgie esthétique.
- 02 Responsabilité du chirurgien dentiste.
- 03 Responsabilité du chirurgien.

29B Médecins.

- 01 Accouchement.
- 02 Anesthésiste.
- 03 Atteinte à l'intégrité physique d'un malade.
- 04 Clinique psychiatrique.
- 05 Circoncision.
- 06 Contraception.
- 07 Erreur de diagnostic.
- 08 Erreur de prescription.
- 09 Erreur de perfusion.
- 10 Examen prénuptial.
- 11 Expertise médicale.
- 12 Faute d'un remplaçant.
- 13 Gynécologue.
- 14 Infection consécutive à une intervention.
- 15 IVG.
- 16 Obligation de renseigner le malade.

17 Prescription de médicaments.

18 Radiologue.

19 Secret professionnel.

20 Service des urgences.

21 Sexologue.

29C Transfusion sanguine.

01 Indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH.

02 Transmission du SIDA au cours d'une transfusion.

29D Hôpitaux.

01 Conservation des corps après le décès.

02 Contrôle de correspondance dans un établissement d'aliénés.

03 Placement volontaire.

29E Auxiliaires médicaux.

01 Masseur kinésithérapeute.

29F Laboratoire.

01 Erreur de diagnostic.

30C Voyages.

01 Club de vacances.

02 Responsabilité de l'agence de voyages.

RÉPARATION DU DOMMAGE.

32 Le dommage réparable.

01 Auteur du dommage insolvable.

02 Caractère indemnitaire des arrérages de la pension d'invalidité.

03 Entraide agricole.

04 Existence du préjudice économique de la veuve ou du concubin de la victime.

05 Frais futurs et incertains.

06 Lien de causalité du décès avec l'accident.

07 Négligence de la victime d'une infraction intentionnelle.

08 Notion de dommage direct et certain.

09 Partage de responsabilité.

10 Préjudice d'immobilisation.

11 Prescription de l'action en responsabilité.

12 Principe de la réparation intégrale du préjudice.

13 Suicide de la victime après l'accident.

14 Victime par ricochet.

33 Evaluation des préjudices :

33A Préjudice matériel.

1 Automobile de collection.

02 Automobile neuve.

03 Immobilisation du véhicule.

04 Moins value du véhicule.

05 Résistance abusive des assureurs pour le remboursement des frais de remise en état du véhicule.

06 Valeur de remplacement du véhicule.

07 Véhicule en crédit-bail.

33B Préjudice économique et moral.

01 Ayant-droit concubin.

02 Base de calcul du préjudice économique.

03 Décès d'un enfant 2 jours avant sa naissance.

04 Détermination des ressources du ménage.

05 Domaine d'application de l'article 29-1 de la loi du 5 juillet 1985.

06 Evaluation du préjudice économique et moral des ayants-droits.

07 Indemnité complémentaire.

08 Partage de responsabilité.

09 Veuf de la victime en état d'invalidité.

33C Préjudice corporel.

01 Aggravation de l'état de la victime.

02 Allocation d'une provision à la victime.

03 Appréciation de l'existence et de l'étendue du préjudice.

04 Assistance d'un médecin-conseil au cours des opérations d'expertise.

05 Assistance d'une tierce personne.

06 Condamnation solidaire de deux codébiteurs.

07 Décès de la victime après l'accident.

08 Déduction de la provision déjà versée.

09 Déduction des dépenses des organismes sociaux.

10 Détermination de la date de consolidation des blessures.

11 Etat pathologique préexistant.

- 12 Etat végétatif de la victime.
- 13 Existence d'un préjudice d'agrément.
- 14 Evaluation d'un préjudice futur.
- 15 Frais de prothèse.
- 16 Incapacité de travail de 100%.
- 17 Incidence professionnelle.
- 18 Indemnités allouées par le fonds de garantie automobile.
- 19 Indemnisation de la victime: octroi d'une provision.
- 20 Indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH.
- 21 Indemnité complémentaire.
- 22 Infirmité ou maladie d'un agent de l'Etat.
- 23 Intérêts légaux.
- 24 IPP et victime décédée en cours d'instance.
- 25 IPP et décès de la victime consécutif à l'accident.
- 26 Appréciation de l'IPP.
- 27 Calcul de l'IPP selon la règle de Balthazar.
- 28 Appréciation de l'ITT.
- 29 Morsures au visage.
- 30 Perte de salaire.
- 31 Préjudice d'agrément: définition.
- 32 Préjudice professionnel distinct de l'IPP.
- 33 Préjudice sexuel.
- 34 Pretium doloris et décès de la victime.
- 35 Revalorisation de la rente.
- 36 Taux de l'IPP de 1 à 4 %.
- 49 Transaction entre la victime et l'assureur de l'auteur du dommage.

34 Procédure.

- 01 Référé: montant de la provision supérieur à l'offre d'indemnité de l'assureur.

35 Recours.

- 01 Action de l'employeur de la victime en remboursement de salaires et charges sociales.
- 02 Action récursoire de l'auteur du dommage contre le coauteur.
- 03 Action récursoire de l'auteur du dommage contre le tiers responsable.

- 04 Action récursoire de l'auteur du dommage contre l'assureur des parents de la victime mineure.
- 05 Action récursoire du Trésor public contre l'auteur du dommage.
- 06 Créance de la caisse de sécurité sociale: point de départ des intérêts.
- 07 Déduction de la créance des caisses d'assurance maladie.
- 08 Fondement de l'action récursoire de l'assureur.
- 09 Frais funéraires.
- 10 Prestation ne pouvant donner lieu à une action en remboursement au profit de l'organisme gestionnaire.
- 11 Recours de l'assureur en déduction du capital-décès versé à la veuve par l'employeur de la victime.
- 12 Recours de l'Etat contre le tiers responsable.
- 13 Recours des caisses de sécurité sociale de l'employeur contre le tiers responsable.
- 14 Recours des caisses de sécurité sociale contre le tiers responsable.
- 15 Recours d'un organisme complémentaire d'assurance de retraite et de prévoyance.
- 16 Recours entre coauteurs.
- 17 Recours subrogatoire du tiers payeur.
- 18 Recours subrogatoire de l'assureur.
- 19 Recours subrogatoire des services d'aide sociale contre l'auteur du dommage.
- 20 Remboursement des dépenses futures et certaines.

12 RÉGIMES MATRIMONIAUX.

01 RÉGIME PRIMAIRE.

CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MARIAGE.

01 Fixation de la contribution.

POUVOIRS DES EPOUX.

03 Actes relatifs à l'entretien du ménage et à l'éducation des enfants.

04 Actes de disposition.

05 Acte passé par un seul époux.

06 Autorisation judiciaire de passer seul un acte.

07 Contrat de cautionnement souscrit par un des époux.

08 Libre disposition des gains et salaires.

09 Pouvoirs du président du TGI.

10 Résiliation par l'un des époux du bail du domicile conjugal.

LOGEMENT FAMILIAL.

12 Amélioration du logement principal.

13 Carence de la caution ayant entraîné une inscription hypothécaire.

14 Caution hypothécaire consentie sur le bien.

15 Contrat de location attribution au nom du mari.

16 Hypothèque consentie par le mari seul.

17 Logement familial.

18 Liquidation judiciaire du mari.

19 Résiliation par l'un des époux du bail du domicile conjugal.

20 Vente par le mari avec promesse de porte-fort.

PROTECTION DES DROITS PATRIMONIAUX.

22 Fonctionnement d'un compte joint sous une seule signature.

23 Autorisation de vente d'un immeuble indivis.

SOLIDARITE DES EPOUX.

24 Affiliation du mari à un régime de protection sociale.

25 Arriéré de cotisations de sécurité sociale ou majoration de retard.

26 Billet d'avion du mari pour voyage d'agrément.

27 Charge de la preuve du caractère ménager du contrat.

28 Contrat de financement conclu par le mari.

29 Contrat de location au nom du mari.

30 Dettes de loyer.

31 Dettes ménagères.

32 Emprunt contracté par le mari et encaissé par la femme.

33 Epoux en instance de divorce.

34 Paiement d'indemnités d'occupation après divorce.

QUESTIONS DIVERSES.

02 CONTRAT DE MARIAGE.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL.

01 Adoption de la communauté universelle.

02 Action en retranchement.

03 Avantages matrimoniaux.

04 Consentement des enfants d'un premier lit.

- 05 Dette commune antérieure au changement de régime.
- 06 Droits des créanciers.
- 07 Homologation du changement de régime.
- 08 Avis des enfants majeurs.
- 09 Notion d'intérêt de la famille.
- 10 Tierce opposition.

LIBERTE DES CONVENTIONS MATRIMONIALES.

- 12 Clause d'attribution au conjoint survivant.
- 13 Convention altérant l'économie du régime matrimonial.

CHOIX DU REGIME MATRIMONIAL.

RÉGIME LEGAL.

Composition de la communauté.

03A Détermination de l'actif.

- 01 Acquisition d'un immeuble par contrat de location attribution.
- 02 Assurance-vie mixte.
- 03 Valeur de rachat d'un contrat d'assurance.
- 04 Bien acquis par arrangement de famille.
- 05 Bien propre par accession.
- 06 Bien propre par nature.
- 07 Bien propre de rattachement.
- 08 Compte épargne au nom de la femme.
- 09 Compte épargne au nom de l'enfant commun.
- 10 Fonds de commerce.
- 11 Gains et salaires.
- 12 Immeuble acquis pour partie par fonds propres et pour partie avec des fonds communs.
- 13 Indemnité de départ en retraite.
- 14 Indemnité de licenciement.
- 15 Gains de jeu.
- 16 Office notarial.
- 17 Perte du caractère propre.
- 18 Présomption d'acquêts.
- 19 Somme provenant de la vente d'un bien commun.
- 20 Théorie de l'apparence.

03B Détermination du passif.

- 01 Cautionnement souscrit par un des époux.
- 02 Dettes contractées conjointement ou solidairement.
- 03 Dettes de jouissance des biens propres.
- 04 Imposition des bénéfices agricoles.
- 05 Dettes contractuelles du mari.
- 06 Liquidation de biens d'un époux.
- 07 Dette délictuelle d'un époux.
- 08 Emprunt contracté avant la dissolution de la communauté.

03C Droit des créanciers.

- 01 Cautionnement souscrit par l'un des époux.
- 02 Garantie autonome souscrite par l'un des époux.
- 03 Inscription d'hypothèque judiciaire sur un immeuble commun.
- 04 Saisie conservatoire sur les meubles du domicile conjugal.

04 Administration des biens communs.

ADMINISTRATION DES BIENS COMMUNS.

- 01 Acte de disposition à titre gratuit.
- 02 Apport en société d'un bien commun.
- 03 Cautionnement signé par l'un des époux.
- 04 Pouvoirs de chacun des époux dépassement.
- 05 Transfert d'administration des biens.

05 Administration des biens propres.

- 01 Bail commercial consenti par un époux sur un bien propre de son conjoint.
- 02 Déclaration de remploi.
- 03 Emploi par anticipation.
- 04 Inscription d'hypothèque légale de la femme mariée.
- 05 Mandat tacite de gestion.
- 06 Profit retiré par la communauté.
- 07 Confirmation d'un acte de disposition par le conjoint.
- 08 Remploi par anticipation.

06 Dissolution de la communauté.

- 01 Détermination de l'actif.
- 02 Report des effets de la dissolution.
- 03 Délais concernant le règlement définitif de la communauté.

04 Séparation de biens judiciaires.

07 Liquidation et partage de la communauté.

01 Attribution préférentielle.

02 Droits des créanciers.

03 Evaluation des immeubles communs.

04 Liquidation anticipée au cours de l'instance en divorce.

05 Faculté d'attribution.

06 Gratification sur salaire.

07 Partage de l'actif par moitié.

08 Participation d'un époux à l'exploitation du fonds de commerce de son conjoint.

09 Prélèvements en cas d'insuffisance de la communauté.

10 Projet de partage.

11 Récompenses: application de la loi dans le temps.

12 Récompense : utilisation de deniers propres à l'époux.

13 Récompenses: évaluation des biens.

14 Récompenses : point de départ des intérêts.

15 Récompenses : évaluation du profit subsistant.

16 Récompense à la communauté: charge de la preuve.

17 Remboursement par un époux d'un emprunt contracté pendant le mariage.

08 Contribution au passif commun après la dissolution.

01 Contribution limitée à la moitié de la dette.

02 Redressement fiscal au titre de l'IRPP.

09 RÉGIME DE LA COMMUNAUTE CONVENTIONNELLE.

CLAUSE D'ADMINISTRATION CONJOINTE.

01 Clause de main commune.

COMMUNAUTE UNIVERSELLE.

02 Clause de reprise.

03 Liquidation et partage.

04 Nullité du contrat de mariage.

05 Révocation des avantages matrimoniaux.

06 Substitution de régime légal.

10 RÉGIME DE LA SEPARATION DE BIENS.

GESTION DES PATRIMOINES DES EPOUX.

01 Garantie légale du défaut d'emploi ou de emploi.

PRESOMPTION DE PROPRIETE D'UN BIEN.

02 Acte sous seing privé établi en cours de mariage.

03 Titres et valeurs en dépôt dans une banque.

04 Biens figurant en compte-joint.

05 Preuve contraire.

ATTRIBUTION PREFERENTIELLE.

06 Attribution préférentielle d'un bien indivis.

PREUVE DE LA PROPRIETE D'UN BIEN.

07 Preuve par écrit ou commencement de preuve par écrit.

08 Preuve par tous moyens.

09 Dette contractée pour les besoins de l'exploitation d'un fonds de commerce.

10 Pouvoirs du président du TGI statuant en référé.

11 Transfert au conjoint.

DISSOLUTION PAR DIVORCE.

12 Liquidation des droit des époux.

13 Règlement de créances personnelles d'un époux contre l'autre.

14 Convention sous seing privé.

QUESTIONS DIVERSES.

11 RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUETS.

01 Administration de ses biens personnels par chaque époux.

02 Prescription de l'action en liquidation: point de départ.

12 DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 23 DECEMBRE 1985.

01 Existence d'un contrat de mariage.

02 Régimes matrimoniaux non encore liquidés.

PAIEMENT DES DETTES DE LA FEMME.

03 Mari tenu pour la moitié de la dette.

PAIEMENT DES DETTES DU MARI.

04 Sur les biens communs.

DROITS DES CREANCIERS SUR LES BIENS RESERVES DE LA FEMME.

05 Dette délictuelle du mari.

DECISIONS JUDICIAIRES PASSÉES EN FORCE DE CHOSE JUGÉE
(ART.59).

06 Montant des récompenses: point de départ des intérêts.

POUVOIRS DES EPOUX.

07 Exercice d'une profession séparée.

REGLEMENT DES CREANCES ENTRE EPOUX.

08 Avance de fonds par la femme.

13 ANCIENNE COMMUNAUTE LEGALE.

01 Administration de la communauté.

02 Achat d'un immeuble au cours du mariage.

03 Biens mobiliers échus par succession.

04 Biens propres par subrogation.

05 Composition de la communauté.

13. SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS.

01 OUVERTURE DES SUCCESSIONS.

01 Action en pétition d'hérédité.

02 Comourants.

03 Contrat de révélation de succession.

04 Saisine de plein droit du conjoint survivant.

05 Saisine de plein droit des héritiers légitimes.

03 ORDRES DE SUCCESSION.

VOCATION SUCCESSORALE DES DESCENDANTS.

01 Unique réservataire enfant d'un premier lit.

02 Vocation successorale de l'enfant naturel.

03 Succession liquidée avant promulgation de la loi du 25 juin 1982.

VOCATION SUCCESSORALE DU CONJOINT SURVIVANT.

04 Dévolution du droit moral de l'auteur.

05 Droit à restitution ou remise du sperme du mari.

REPRESENTATION.

06 Paiement d'une dette successorale.

ACCEPTATION ET RENONCIATION.

04A Acceptation sous bénéfice d'inventaire.

01 Autorisation judiciaire de procéder à la vente des biens.

02 Défaut d'inventaire par le bénéficiaire d'un legs en usufruit.

03 Délai d'inventaire.

04 Effets de l'acceptation.

05 Expiration du délai pour faire inventaire.

- 06 Faculté d'abandon.
- 07 Forme de l'acceptation.
- 08 Héritier mineur.
- 09 Obligation aux dettes de la succession.
- 10 Prescription.

04B Acceptation pure et simple.

- 01 Acceptation tacite.
- 02 Acte d'administration provisoire: résiliation de bail.
- 03 Notion d'acte d'héritier.

04C Recel successoral.

- 01 Recel successoral.

04D Renonciation à succession.

- 01 Rétractation de la renonciation.

04E Succession vacante.

- 01 Obligation du curateur.

INDIVISION.

05 Maintien provisoire de l'indivision.

- 01 Maintien avec partage partiel.

SURSIS AU PARTAGE.

- 02 Procédure collective.

06 Gestion des biens indivis.

- 01 Actes d'administration et de disposition.
- 02 Actes et mesures conservatoires.
- 03 Autorisation de passer seul l'acte nécessitant le consentement de tous.
- 04 Conclusion ou renouvellement de bail.
- 05 Contentieux entre les indivisaires.
- 06 Droit à indemnité.
- 07 Mandat.
- 08 Mauvaise gestion: nomination d'un administrateur provisoire.
- 09 Organisation judiciaire de la gestion de l'indivision.
- 10 Règle de l'unanimité.

07 Droits et obligations des indivisaires.

- 01 Amélioration d'un bien indivis.
- 02 Cession de biens indivis.

- 03 Cession de droits indivis.
- 04 Gestion du bien indivis; droit à rémunération.
- 05 Droit de chaque indivisaire sur sa quote-part.
- 06 Droit de préemption.
- 07 Faculté de substitution.
- 08 Impenses nécessaires.
- 09 Jouissance privative de bien indivis.
- 10 Partage des bénéfiques et des pertes.
- 11 Participation à un GAEC.
- 12 Perception des fruits et revenus.
- 13 Emprunt contracté pour l'acquisition de biens communs: remboursement après dissolution de la communauté.
- 14 Répartition des charges entre indivisaires.
- 15 Vente forcée de parts sociales indivises.

08 Droits des créanciers.

- 01 Changement de régime en séparation de biens.
- 02 Faculté de provoquer le partage.
- 03 Fait générateur de la dette (indivision post-communautaire).
- 04 Procédure collective.

09 Indivision en usufruit.

CESSION DE BIENS INDIVIS.

- 01 Notification.
- 02 Adjudication.

10 Indivision conventionnelle.

- 01 Gestion des biens indivis: dépenses de conservation.
- 02 Nomination d'un administrateur provisoire.
- 03 Pouvoirs du gérant.
- 04 Révocation du gérant.

PARTAGE ET RAPPORT DES DONS ET LEGS.

11 Partage amiable.

- 01 Preuve du partage amiable.
- 02 Qualification.

13 Partage en nature.

- 01 Composition des lots: qualité pour y procéder.

02 Obstacles au caractère partageable des biens.

03 Tirage au sort des lots.

15 Licitation des immeubles.

01 Biens impartageables en nature.

02 Droits du conjoint de l'indivisaire.

03 Immeuble grevé d'usufruit.

04 Procédure collective.

16 Attribution préférentielle.

01 Attribution préférentielle d'un local d'habitation.

02 Attribution préférentielle d'une exploitation agricole.

03 Attribution préférentielle d'une parcelle grevée d'une servitude.

04 Attribution préférentielle au conjoint survivant.

05 Cession pendant les opérations de partage du bien attribué préférentiellement.

06 Tirage au sort: prohibition.

17 Salaire différé.

01 Demande de salaire différé.

18 Effets du partage.

01 Effet déclaratif.

02 Paiement des dettes de la succession.

19 Rescision du partage.

01 Créance de l'indivisaire à l'encontre de l'indivision: amélioration du bien indivis.

02 Date d'évaluation des biens indivis.

03 Erreur dans l'établissement de l'actif partageable.

04 Faculté de stopper le cours de l'action.

20 Rapport des dons et legs.

01 Aliénation d'un bien donné avant le partage.

02 Donation en avancement d'hoirie d'un office de notaire.

03 Dispense de rapport.

04 Evaluation du bien rapporté.

05 Intérêts des sommes sujettes à rapport.

06 Prélèvement par un héritier sur le compte joint du défunt.

07 Mode de rapport.

LIBÉRALITÉS.

Donations:

21A Donations entre époux.

- 01 Convention de partage de compte joint.
- 02 Donation de biens à venir consentie au cours du mariage.
- 03 Donation de deniers.
- 04 Donations déguisées.
- 05 Interposition de personne.
- 06 Intention libérale.
- 07 Modification de la donation.
- 08 Nullité de la donation entre époux.
- 09 Option prévue dans la donation.
- 10 Quotité disponible entre époux.
- 11 Rémunération du travail de la femme dans l'entreprise familiale.
- 12 Révocabilité des donations.
- 13 Sort des donations en cas de divorce sur demande conjointe.

21B Autres donations.

- 01 Acceptation des donations.
- 02 Action paulienne.
- 03 Défaut d'acceptation du donataire.
- 04 Donation avec charge.
- 05 Donation déguisée: Existence ou absence.
- 06 Donation déguisée : respect des conditions de forme de l'acte apparent.
- 07 Donation déguisée en vente avec rente viagère.
- 08 Donation conjointe à un mineur.
- 09 Donation-indirecte.
- 10 Don de sperme.
- 11 Don manuel: validité ou nullité.
- 12 Droit de retour du donateur.
- 13 Etendue de la donation.
- 14 Incapacité de disposer.
- 15 Pacte sur succession future.
- 16 Preuve du don manuel.
- 17 Preuve de l'existence d'une intention libérale.

18 Révocation pour survenance d'enfant.

19 Révocation pour ingratitude.

Testaments:

22A Conditions du testament.

01 Capacité pour recevoir.

02 Capacité ou incapacité de disposer.

03 Règles de forme: apposition de la date.

04 Règles de forme: signature.

22B Contenu du testament.

01 Caducité du legs.

02 Contrat de trust.

03 Délivrance du legs.

04 Détermination du légataire.

05 Droit des héritiers réservataires par l'effet du legs.

06 Legs universel.

07 Legs particulier.

08 Legs à titre particulier.

09 Legs d'usufruit.

10 Legs de residuo.

11 Legs sous conditions suspensives.

12 Legs assorti d'une clause d'inaliénabilité.

13 Legs à une association.

14 Renonciation au legs.

22C Exécuteur testamentaire.

01 Choix de l'exécuteur testamentaire.

02 Pouvoirs de l'exécuteur testamentaire.

03 Responsabilité de l'exécuteur testamentaire.

22D Questions diverses.

01 Existence et contenu du testament.

02 Interprétation du testament.

03 Révocation pour testament postérieur.

04 Révocation pour ingratitude.

05 Testament authentique: vice du consentement.

06 Testament olographe.

07 Validité ou nullité du testament.

08 Violences physiques ou morales exercées sur le testateur.

24 Partage d'ascendants.

01 Clause d'inaliénabilité.

02 Droit de retour.

03 Garantie d'éviction.

04 Réserve d'usufruit.

05 Révocation.

TESTAMENT PARTAGE.

07 Complément d'une donation partage.

DIVERS.

09 Paiement des soultes: preuve.

RESERVE - QUOTITÉ DISPONIBLE.

REDUCTION DES LIBERALITÉS.

25A Calcul de la réserve et de la quotité disponible.

01 Aliénation à titre onéreux au profit d'un successible.

02 Calcul en cas de succession internationale.

03 Dépassement de la valeur de plus de la moitié des biens.

04 Présence d'enfants ou de descendants.

25B Réduction des libéralités.

01 Achat indivis d'un immeuble avec clause de tontine.

02 Atteinte à la réserve d'un legs en usufruit.

03 Enfant adultérin en concours avec un enfant légitime.

04 Evaluation des biens donnés.

05 Ordre de réduction.

06 Prescription de l'action en réduction.

07 Point de départ des intérêts.

08 Réduction en valeur.

26 Sépultures.

CHOIX DE LA SEPULTURE.

01 Choix du lieu de la sépulture.

TRANSFERT DE SEPULTURE.

02 Etranger à la famille.

CONCESSION A PERPETUITE.

03 Droits des héritiers du fondateur.

USAGE ET JOUISSANCE DE LA SEPULTURE.

04 Vente du terrain d'implantation de la sépulture.

05 Dégradation de monument funéraire.

06 Renonciation à ses droits par un copartageant.

14. PROCÉDURE CIVILE 1.

01 PRINCIPES DIRECTEURS DU PROCÉS.

01 Alsace-Moselle : principe de la contradiction.

02 Article 7 NCPC.

03 Article 14 NCPC.

04 Article 15 NCPC.

05 Article 16 NCPC.

06 Déchéance du droit à contestation.

07 Droits de la défense: assignation en référé.

08 Notion de procès équitable.

09 Nul de plaide par procureur.

10 Objet du litige.

11 Office du juge.

12 Pouvoirs du juge.

02 COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

01 Alsace Moselle.

02 Bail à construction.

03 Bail conclu entre deux sociétés commerciales.

04 Baux d'habitation et professionnels.

05 Clause compromissoire.

06 Compétence exclusive du président du tribunal de commerce.

07 Compétence du tribunal de commerce.

08 Compétence du tribunal d'instance.

09 Compétence du tribunal des pensions militaires.

10 Compétence en dernier ressort du tribunal paritaire des baux ruraux.

11 Concurrence déloyale ou illicite.

12 Contestation d'honoraires d'avocat.

13 Contribution aux charges du mariage.

14 Coupe d'Europe de football.

- 15 Demande incidente tendant à la fixation d'une obligation alimentaire.
- 16 Juge de l'exécution.
- 17 Marques.
- 18 Prorogation de compétence.
- 19 Protection des consommateurs.
- 20 Propriété littéraire et artistique.
- 21 Recours subrogatoire.
- 22 Transport de marchandises.

03 COMPÉTENCE TERRITORIALE.

- 01 Assurances terrestres.
- 02 Clause attributive de compétence.
- 03 Coupe d'Europe de football.
- 04 Dérogation à la compétence.
- 05 Définition du domicile de la personne physique.
- 06 Lieu du siège social.
- 07 Marques.
- 08 Matière contractuelle.
- 09 Matière délictuelle ou quasi-délictuelle.
- 10 Matière réelle immobilière.
- 11 Nouvelles circonscriptions judiciaires ou nouvelles juridiction.
- 12 Pluralité de défendeurs.
- 13 Promesse de vente d'immeuble.
- 14 Prononcé d'une ordonnance sur requête.
- 15 Restitution d'une indemnité d'immobilisation.

SEPARATION DES POUVOIRS.

04A Actes.

- 01 Acte détachable d'un contrat de droit public.
- 02 Actes administratifs.
- 03 Arrêté préfectoral instituant une servitude d'accès.
- 04 Légalité d'un acte administratif ou réglementaire.
- 05 Suspension de l'exécution des actes administratifs.
- 06 Voie de fait.

04B Associations et fondations.

- 01 Associations communales de chasse.

- 02 Associations créées par les chambres des métiers.
- 03 Associations foncières de remembrement.
- 04 Associations 1901.
- 05 Centres et associations de gestion agréées par l'administration fiscale.

04C Collectivités territoriales.

- 01 Biens communaux.
- 02 Conseil municipal: délibérations.
- 03 Domaine privé communal.
- 04 Dommages indemnifiables par les communes.
- 05 Maire: pouvoirs de police.
- 06 Rapports entre une commune et un instituteur.
- 07 Remontées mécaniques.
- 08 Renouvellement du cadastre.
- 09 Transports en commun: financement.

04D Commerce et industrie.

- 01 AFNOR.
- 02 Bail consenti par un département à une société.
- 03 Caisses d'épargne et de prévoyance.
- 04 COB: Recours contre ses décisions.
- 05 Concurrence.
- 06 Création d'une société anonyme d'économie mixte.
- 07 Implantation d'un panneau publicitaire en bordure de voie ferrée.
- 08 Immatriculation au registre du commerce.
- 09 Institut national de la consommation.
- 10 Marques.
- 11 Pratiques anticoncurrentielles.
- 12 Procédures collectives.
- 13 Rémunération d'un service à caractère industriel et commercial.

04E Contrats et marchés.

- 01 Action directe du commissionnaire en douane contre l'importateur.
- 02 Clause exorbitante.
- 03 Contrat d'abonnement au téléphone.
- 04 Contrat de concession.
- 05 Contrat de fourniture passé par un centre hospitalier.

- 06 Contrat d'occupation du domaine public.
- 07 Contrat de solidarité.
- 08 Contrat de travail d'un agent contractuel.
- 09 Contrats conclus avec une personne publique.
- 10 Contrats conclus entre personnes privées.
- 11 Contrat entre deux personnes publics.
- 12 Convention entre deux établissements publics.
- 13 Convention entre une association et une commune.
- 14 Convention d'occupation du domaine public.
- 15 Ensemble de contrats indivisibles.
- 16 Marchés et contrats administratifs.

04G Domaine.

- 01 Contentieux des domaines nationaux .
- 02 Convention d'occupation du domaine public.
- 03 Dommages causés au domaine public.
- 04 Domaine public.
- 05 Domaine public routier.
- 06 Inaliénabilité du domaine public.
- 07 Location d'un immeuble du domaine privé de l'Etat.

04H Droits civils et individuels.

- 01 Atteinte à la liberté individuelle.
- 02 Atteinte à la propriété immobilière.
- 03 Demande de livret de famille.
- 04 Droit de propriété.
- 05 Droit de réponse.
- 06 Internement psychiatrique.
- 07 Liberté d'aller et de venir.
- 08 Pensions alimentaires.
- 09 Protection de la propriété privée.
- 10 Servitudes d'accès.
- 11 Servitudes de passage.

04I Elections.

- 01 Contentieux électoral.
- 02 Contestation électorale.

- 03 Elections: compétence exclusive du Conseil Constitutionnel.
- 04 Elections professionnelles.
- 05 Infractions électorales.
- 04J Etablissements et services publics.**
- 01 CROUS.
- 02 Convention entre deux établissements publics.
- 03 Enlèvement des ordures ménagères.
- 04 Etablissement public industriel et commercial.
- 05 Etablissements d'éducation spéciale.
- 06 Etablissements d'enseignement privés.
- 07 Installations nécessaires à l'exploitation du métro.
- 08 Institut d'assistance au développement des petites entreprises régionales.
- 09 Institut national de la consommation.
- 10 La Poste.
- 11 Mise en fourrière d'un véhicule.
- 12 Mission de service public.
- 13 Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture.
- 14 Office public d'HLM.
- 15 Organisation du service public.
- 16 Participation à l'exécution ou au fonctionnement du service public.
- 17 RATP.
- 18 Rémunération d'un service à caractère industriel et commercial.
- 19 Service administratif pénitentiaire.
- 20 Service de l'assainissement.
- 21 Service de distribution d'eau.
- 22 Service de dépannage sur autoroute.
- 23 Service de ramassage et d'enlèvement des ordures.
- 24 Service des douanes.
- 25 Service public industriel et commercial.
- 26 Service public judiciaire.
- 27 Service public hospitalier.
- 28 Service public municipal.
- 29 Service téléphonique.**
- 30 Services de police.

31 Transports publics.

32 Télécommunications.

04K Fiscal.

01 Assiette et calcul des taxes téléphoniques .

02 Assiette et recouvrement de droits de douane.

03 Contributions directes.

04 Droit fiscal.

05 Droits de chasse.

06 Droits de voirie.

07 Interprétation de textes fiscaux.

08 Profits immobiliers.

09 Redevance d'assainissement.

10 Redevances dues par les résidents d'un foyer pour travailleurs.

04L Fonction Publique.

01 Agent auxiliaire des services hospitaliers.

02 Agent contractuel.

03 Agents des établissements publics.

04 Agents publics non titulaires.

05 Faute commise par un agent public.

06 Fautes de service.

07 Fonctionnaires et agents publics.

08 Logement de fonction.

09 Mutation d'office d'un inspecteur de police.

10 Sanctions administratives.

11 Sanctions à l'encontre d'un fonctionnaire.

12 Sanctions prononcées par une fédération sportive.

13 Statut de fonction publique ou statut de droit public.

14 Véhicules administratifs.

04M Ouvrages publics.

01 Création.

02 Mauvais entretien.

04N Pénal.

01 Attentats.

02 Contravention de grande voirie .

03 Extradition.

04 Infractions douanières.

04O Police.

01 Emploi de main-d'œuvre étrangère.

02 Expulsion d'un ressortissant étranger.

03 Intervention de police.

04 Permis à points.

05 Permis de chasser.

06 Police administrative.

07 Police des étrangers.

08 Police judiciaire.

09 Rétention d'un étranger.

10 Retrait à un étranger de sa carte de séjour.

04P Procédure.

01 Action directe de la victime contre l'assureur de l'auteur du dommage .

02 Action en bornage.

03 Action en comblement de passif contre l'Etat.

04 Conflit négatif.

05 Conflit positif.

06 Constitutionnalité des lois.

07 Existence ou absence d'un texte spécial attribuant compétence.

08 Mesures d'instruction avant tout procès.

09 Preuve de faits avant tout procès.

10 Récolement de saisie.

11 Recours contre une décision du procureur de la république.

12 Recours pour excès de pouvoir.

13 Référé administratif: pouvoirs du juge.

14 Règles de compétence d'ordre public.

15 Renvoi au Tribunal des conflits.

04Q Professions.

01 Compagnie des commissaires priseurs.

02 Conseil de l'ordre des médecins.

03 Exercice de la profession d'avocat.

04R Responsabilité.

- 01 Accident de la circulation provoqué par un agent de l'Etat.
- 02 Accident dans un établissement public.
- 03 Accident pendant un cours d'éducation physique.
- 04 Accidents causés par des véhicules administratifs.
- 05 Action en responsabilité de la puissance publique.
- 06 Action d'un établissement public en responsabilité contre une personne privée.
- 07 Collision aérienne.
- 08 Responsabilité des instituteurs.
- 09 Responsabilité contractuelle d'une commune.
- 10 Responsabilité des fonctionnaires et agents des services publics.
- 11 Responsabilité médicale.
- 12 Responsabilité d'un particulier à l'égard d'une collectivité.
- 13 Responsabilité du service public.

04S Social.

- 01 Accord de fin de conflit.
- 02 Aide personnalisée au logement .
- 03 Aide sociale à l'enfance.
- 04 Allocation de logement des personnes âgées.
- 05 Application d'une convention collective.
- 06 Assistance éducative.
- 07 Inspection et tribunal du travail en Nouvelle Calédonie.
- 08 Licenciement pour motif économique.
- 09 Médecin conseil de la sécurité sociale.
- 10 Médecine du travail.
- 11 Obligation de non concurrence.
- 12 Pensions militaires d'invalidité.
- 13 Personnel de la SNCF.
- 14 Personnel des chambres de commerce et d'industrie .
- 15 Personnel du commissariat à l'énergie atomique.
- 16 Personnel marin de la marine marchande.
- 17 Personnel des ports autonomes.
- 18 Personnel des chambres de métiers.
- 19 Radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

20 Rapports entre un pharmacien et une caisse primaire d'assurance maladie.

21 Remboursement de frais d'hospitalisation.

22 Sécurité sociale.

04T Travaux publics.

01 Dommages de travaux publics.

02 Exécution de travaux publics d'assainissement.

03 Exécution de travaux publics sur une propriété privée.

04 Marchés de travaux publics.

05 Travaux exécutés sur la voie publique.

04U Urbanisme.

01 Dispositions du règlement de lotissement intégrées au contrat de vente.

02 Infractions en matière d'urbanisme.

03 Permis de construire: annulation.

04 Permis de construire conditionnel.

05 Permis de démolir: suspension des travaux.

06 Vices cachés affectant des immeubles réalisés par une personne publique.

07 Violation des règles d'urbanisme.

04V Divers.

01 Actes médicaux accomplis par les médecins chirurgiens des hôpitaux .

02 Campagne de presse et d'affichage menée par une autorité publique.

03 Créances contre l'Etat.

04 Décisions du ministre de la justice.

05 Décret non publié au J.O.

06 Concessions funéraires.

07 Diffusion d'un rapport d'inspection.

08 Emprise irrégulière.

09 Engins ayant le caractère de véhicules.

10 Espace littoral et rivages lacustres.

11 Etat d'inculture d'un fonds.

12 Evacuation des animaux d'un refuge.

13 Expulsion d'un foyer logement.

14 Fédérations sportives.

15 Fonctionnement d'un passage à niveau.

16 Gérants de tutelle.

- 17 Groupements pastoraux.
- 18 Mandataires de personnes placées sous sauvegarde de justice.
- 19 Organisation de compétitions sportives.
- 20 Organisation de la fourniture de céréales pour l'aide alimentaire.
- 21 Personne privée agissant pour le compte de l'Etat.
- 22 Prêts consentis aux rapatriés.
- 23 Procédure de péril.
- 24 Recours contre les décisions de la COTOREP.
- 25 Recouvrement d'une créance.
- 26 Renouvellement du cadastre.
- 27 Réquisitions de services.
- 28 Saisie d'un navire.
- 29 Travaux à l'initiative de personnes privées dans un intérêt privé.
- 30 Vente par un collège de produits résiduels.
- 31 Voirie routière.

CONFLITS DE JURIDICTIONS.

05A Clause attributive de juridiction.

- 01 Contrat de travail.
- 02 Inopposabilité de la clause.
- 03 Juridiction spécialement compétente.

05B Contrat de travail.

- 01 Clause attributive de compétence.
- 02 Contrat exécuté à l'étranger .
- 03 Obligations contractées à l'étranger.

05C Convention de Bruxelles.

- 01 Article 1 de la convention.
- 02 Article 2 de la Convention .
- 03 Article 5 de la Convention.
- 04 Article 6 de la Convention.
- 05 Article 13 de la convention.
- 06 Article 16 de la convention.
- 07 Article 17 de la Convention.
- 08 Clause attributive de compétence.
- 09 Election de domicile.

10 Exception de litispendance.

11 Exception de connexité.

12 Exclusion des articles 14 et 15 du Code Civil.

05D Demande émanant d'un Etat étranger.

01 Demandes liées à l'exercice de la puissance publique.

05E Divorce.

01 Convention franco marocaine.

02 Exception de litispendance internationale.

05F Infractions pénales.

01 Infractions commises à l'étranger par un français .

05G Mesures provisoires ou conservatoires.

01 Allocation d'une provision .

02 Saisie-arrêt et inscription d'hypothèque judiciaire.

03 Saisie conservatoire.

05H Pluralité de défendeurs.

01 Premier défendeur ayant son siège social à l'étranger.

05I Privilège de juridiction.

01 Privilège de juridiction: bénéfice.

02 Privilège de juridiction: exclusion ou obstacle.

03 Privilège de juridiction: conventions internationales.

04 Privilège de juridiction: règles de compétence.

05 Privilège de juridiction: renonciation.

05J Procédures collectives.

01 Compétence des tribunaux étrangers.

02 Compétence des tribunaux français.

05K Responsabilité.

01 Accident survenu à l'étranger.

02 Action des victimes par ricochet .

05L Statut personnel.

01 Autorité parentale.

02 Divorce.

03 Exception de litispendance.

04 Autorité parentale.

05 Filiation.

05M Statut réel.

01 Clause attributive de compétence.

05N Successions.

01 Matière successorale.

05O Transports.

01 Transports.

IMMUNITÉS.

06A Immunités de juridictions.

01 Actes accomplis dans l'intérêt d'un service public.

02 Immunité des agents consulaires ou diplomatiques.

03 Compétence du Conseil de Prud'hommes.

04 Licenciement d'un salarié.

05 Occupation d'un immeuble appartenant à un Etat étranger.

06B Immunités d'exécution.

01 En matière de saisie.

07 ACTION ET DEMANDE EN JUSTICE.

01 Action à l'encontre d'un magistrat.

02 Action provocatoire.

03 Assignation en divorce après ordonnance de non conciliation.

04 Capacité d'agir.

05 Demande incidente.

06 Demande de provision sans précision du fondement.

07 Demande reconventionnelle.

08 Intérêt à agir.

09 Notion de litige contentieux.

10 Nul ne plaide par procureur.

11 Procédure abusive ou dilatoire.

12 Qualité pour agir.

13 Règle "electa una via".

14 Saisine du Tribunal des conflits.

15 Saisine du tribunal paritaire des baux ruraux.

16 Syndicats professionnels.

EXCEPTIONS DE PROCEDURE.

08A Exception de connexité.

01 Conditions du dessaisissement.

02 Connexité entre une juridiction d'Etat et une formation arbitrale.

08B Exception d'incompétence.

01 Contredit.

02 Exception invoquée en cause d'appel.

03 Mise en demeure de conclure sur le fond.

04 Proposition avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

05 Relevé d'office.

06 Voies de recours sur exception d'incompétence.

08C Exception de litispendance.

01 Effet de la décision rendue sur exception de litispendance.

02 Interprétation de la convention de Bruxelles.

03 Notion de litispendance.

08D Exception de nullité.

01 Pour irrégularité de fond.

02 Pour vice de forme.

ACTES DE PROCEDURE.

09A Actes en général.

01 Assignation au fond et assignation en référé.

02 Assignation d'un groupement de fait.

03 Citation en matière de procédure de paiement direct.

04 Constitution d'un avocat non habilité.

05 Décisions du bâtonnier fixant les honoraires d'un avocat.

06 Déclaration d'appel.

07 Existence d'un grief en cas de nullité.

08 Notification du jugement en la forme ordinaire.

09 Nullité pour irrégularité de fond.

10 Nullité pour vice de forme.

11 Procédure devant le tribunal d'instance.

12 Requête en assignation à jour fixe.

13 Signification à l'étranger.

09B Actes d'huissier.

01 Assignation en référé.

02 Avis de passage.

- 03 Caractère erroné d'une mention obligatoire.
- 04 Défaut de mention de l'objet de la demande sur l'assignation.
- 05 Délai entre l'assignation et la date de l'audience.
- 06 Demande en nullité d'une vente immobilière.
- 07 Diligences accomplies par l'huissier.
- 08 Impossibilité de signifier à domicile, résidence ou lieu de travail.
- 09 Irrégularités prétendues et défaut de comparution.
- 10 Lettre simple.
- 11 Mention des formalités et diligences.
- 12 Notification des décisions du tribunal d'instance.
- 13 Nullité de la citation en raison des délais de comparution.
- 14 Nullité de l'opposition à injonction de payer.
- 15 Nullité de la signification de l'assignation à domicile.
- 16 Nullité de la signification du jugement à parquet.
- 17 Nullité de la signification pour vice de forme.
- 18 Obligation de notification préalable du jugement à avocat.
- 19 Saisie immobilière: signification à domicile élu.
- 20 Signification à domicile: conditions de validité.
- 21 Signification à domicile avec dépôt en mairie.
- 22 Signification à domicile élu.
- 23 Signification à personne morale.
- 24 Signification à mairie.
- 25 Signification du jugement à avocat.
- 26 Signification du jugement à l'étranger.
- 27 Signification à collectivité publique.

10 DELAIS DE PROCÉDURE.

- 01 Augmentation du délai.
- 02 Computation des délais exprimés en jours.
- 03 Computation des délais exprimés en mois.
- 04 Délais de comparution à raison de la distance.

11 FINS DE NON RECEVOIR.

- 01 Caractère d'ordre public.
- 02 Caractère distinct d'une exception d'incompétence.
- 03 Définition des fins de non recevoir.

04 Proposition en tout état de cause.

05 Régularisation de la situation.

06 Relevé d'office.

12 CONCILIATION.

01 Conciliation avec désignation d'un médiateur.

ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE.

13 Dispositions communes aux mesures d'instruction.

01 Assistance par un huissier de justice.

02 Audition d'enfants dans une procédure de divorce.

03 Audition de témoins.

04 Choix de la mesure d'instruction.

05 Compétence pour ordonner une mesure d'instruction.

06 Limites à la possibilité d'ordonner une mesure.

07 Modalités d'exécution d'une mesure d'instruction.

08 Vérifications personnelles du juge.

09 Pouvoirs du juge après exécution d'une mesure d'instruction.

10 Nullité des mesures d'instruction.

11 Déclarations des tiers.

12 Choix des modes de preuve: pouvoirs du juge.

13 Conservation de preuves.

14 Comparution personnelle des parties.

14 Mesures d'instruction avant tout procès.

01 Constat.

02 Demande d'expertise.

03 Désignation d'un huissier constatant.

04 Existence d'un motif légitime.

05 Motif légitime et compétence du juge des référés.

15 Mesures d'instruction exécutées par un technicien.

01 Choix du technicien.

02 Défaut de consignation de la provision.

03 Rémunération d'un technicien.

16 Expertise.

01 Appel de la décision ordonnant l'expertise.

02 Caractère contradictoire des opérations d'expertise.

03 Contamination par le virus du SIDA.

04 Convocation des parties.

05 Honoraires de l'expert.

06 Mission de l'expert.

07 Nomination de plusieurs experts.

08 Nullité pour vice de forme.

09 Opposabilité de l'expertise.

10 Recevabilité de la demande.

11 Récusation de l'expert.

12 Serment de l'expert.

17 Serment [aucun document]

18 Pièces.

01 Communication des pièces.

02 Demande de production de pièces sous astreinte.

03 Irrecevabilité des pièces tardives.

04 Irrecevabilité des pièces tardives.

05 Pièces détenues par un tiers.

06 Pièces détenues par un notaire.

07 Pièces rejetées des débats.

08 Production d'une photocopie.

09 Production forcée des pièces détenues.

10 Retrait d'une pièce des débats.

11 Secret professionnel.

19 Contestations relatives à la preuve littérale.

01 Alsace Moselle.

02 Demande incidente de vérification des écritures sous seing privé.

03 Dénégation d'écriture et de signature.

04 Inscription de faux.

05 Production de preuves écrites.

06 Ventes sur parole.

07 Vérification de l'écrit contesté.

20 INTERVENTION.

01 Clause attributive de juridiction.

02 Délai pour appeler le tiers.

- 03 Intervention forcée en cause d'appel.
- 04 Intervention volontaire en cause d'appel.
- 05 Intervention volontaire de l'enfant mineur.
- 06 Pouvoirs du juge.
- 07 Recevabilité.

RECUSATION ET RENVOI.

21A Récusation.

- 01 Causes de récusation.
- 02 Moment de la demande.
- 03 Procédure incidente.
- 04 Publicité des débats.

21B Renvoi.

- 01 Information des parties sur la date de renvoi.
- 02 Renvoi pour suspicion légitime .

INCIDENTS D'INSTANCE.

22A Acquiescement.

- 01 Acquiescement au jugement.

22B Extinction d'instance.

- 01 Acquiescement au jugement.
- 02 Caducité de la citation.
- 03 Désistement d'instance.
- 04 Désistement du pourvoi.
- 05 Notion de diligences.
- 06 Péremption d'instance: définition.
- 07 Péremption d'instance: moment de la proposition.
- 08 Péremption d'instance: recevabilité de la demande.

22C Interruption de l'instance.

- 01 Cessation des fonctions de l'avocat.
- 02 Cessation des fonctions de l'avoué .
- 03 Cessation des fonctions du représentant des créanciers.
- 04 Effets.
- 05 Redressement judiciaire d'une des parties.
- 06 Réouverture des débats.

22D Suspension de l'instance à la preuve littérale.

01 Le criminel tient le civil en état.

02 Question préjudicielle .

03 Radiation.

04 Sursis à statuer.

23 REPRESENTATION ET ASSISTANCE.

01 Contentieux général de la Sécurité sociale.

02 Constitution d'avocat.

03 Défaut de qualité de postulant de l'avocat.

04 Défaut de pouvoir d'un mandataire.

05 Procédure sans représentation obligatoire.

06 Représentation devant le Tribunal paritaire des baux ruraux.

07 Représentation du syndicat des eaux.

08 Rétention d'étranger.

24 MINISTERE PUBLIC.

01 Causes communicables.

02 Ministère public partie jointe.

03 Ministère public partie principal.

04 Présence obligatoire à l'audience.

25 MISE EN ÉTAT.

01 Absence de conclusions après injonction.

02 Appel de l'ordonnance du juge.

03 Compétence du juge.

04 Compétence du juge sur renvoi après cassation.

05 Compétences respectives du conseiller et du premier président.

06 Conclusions tardives.

07 Incompétence du conseiller en matière d'autorité parentale.

08 Ordonnance de clôture: effets.

09 Ordonnance de clôture: report.

10 Ordonnance de clôture: révocation.

11 Pouvoir du juge de tenir seul l'audience.

12 Pouvoirs du conseiller pour ordonner une mesure d'instruction.

13 Principe de la contradiction.

15 PROCÉDURE CIVILE 2.

JUGEMENT.

01 Nullité des jugements ou arrêts.

- 01 Arrêts rendus sur renvoi après cassation.
- 02 Composition de la juridiction.
- 03 Contradiction de motifs.
- 04 Contradiction entre les motifs et le dispositif.
- 05 Décision rendue par un magistrat n'ayant assisté ni au débats ni au délibéré.
- 06 Défaut de motifs.
- 07 Défaut de réponse à conclusions.
- 08 Défaut de mention des prétentions et moyens des parties.
- 09 Défaut de signature du greffier.
- 10 Droits de la défense.
- 11 Elections professionnelles.
- 12 Excès de pouvoir.
- 13 Identité entre les magistrats.
- 14 Interdiction pour le juge de déléguer ses pouvoirs.
- 15 Irrégularité dans le prononcé du jugement.
- 16 Jugement d'un tribunal de commerce.
- 17 Juges au délibéré n'ayant pas participé aux débats.
- 18 Magistrat en appel ayant siégé en première instance.
- 19 Mentions du dispositif.
- 20 Mentions obligatoires du jugement: 454 NCP.
- 21 Moment de la présentation.
- 22 Nombre de juges participant au délibéré.
- 23 Nouvelle Calédonie: composition des juridictions.
- 24 Obligation de motivation.
- 25 Omission ou inexactitude d'une mention.
- 26 Prononcé du jugement.
- 27 Publicité de l'audience.
- 28 Régimes matrimoniaux.
- 29 Règle de l'imparité.
- 30 Remplacement du président de chambre.
- 31 Signature de la minute.

02 Requête en interprétation.

- 01 Conditions de recevabilité.

02 Etendue de la chose jugée.

03 Requête en rectification.

01 Complément de jugement ou arrêt.

02 Composition de la juridiction.

03 Décès de la demanderesse la veille du prononcé de l'arrêt.

04 Erreur purement matérielle.

05 Erreur intellectuelle ou d'appréciation.

06 Erreur sur un article visé.

07 Office du juge.

08 Omission matérielle.

09 Omission de statuer sur un chef de demande.

10 Voies de recours contre la décision rejetant la requête.

04 Jugement avant dire droit.

01 Jugement ordonnant une expertise.

02 Qualification de jugement avant dire droit.

03 Qualification de jugement mixte.

05 Jugement par défaut.

01 Défaut de comparution du demandeur.

02 Défaut de comparution du défendeur.

03 Signification.

06 Jugement réputé contradictoire.

01 Citation délivrée a personne du défaillant.

02 Pluralité de défendeurs.

03 Qualification du jugement.

07 Chose jugée.

01 Autorité de chose jugée et contenu du dispositif.

02 Autorité de chose jugée au pénal -.

03 Autorité de chose jugée et ordonnance de référé.

04 Décision étrangère passée en force de chose jugée.

05 Décision exécutoire par notification par acte d'huissier.

06 Décision rendue en l'état.

07 Dépôt des conclusions d'une expertise.

08 Difficulté liée à l'exécution d'un jugement définitif.

09 Effets de l'arrêt de cassation.

- 10 Evénements postérieurs modifiant la situation antérieure.
- 11 Jugement frappé d'appel.
- 12 Jugement rendu en l'état.
- 13 Irrecevabilité du déclinatoire de compétence.
- 14 Jugement avant dire droit.
- 15 Jugement homologuant une transaction.
- 16 Jugement prononçant le rabat de l'ordonnance de clôture.
- 17 Identité d'objet.
- 18 Identité de cause.
- 19 Identité de parties.
- 20 Limite à l'autorité de chose jugée.
- 21 Motifs du jugement.
- 22 Remise en cause au pénal.
- 23 Reprise d'un motif du jugement.
- 24 Violation de l'autorité de chose jugée par un précédent arrêt.

08 Astreinte.

- 01 Caractère comminatoire de l'astreinte.
- 02 Compétence pour ordonner l'astreinte définitive.
- 03 Liquidation de l'astreinte.
- 04 Modification du taux.
- 05 Point de départ de l'astreinte.
- 06 Point de départ de la liquidation.
- 07 Propriétaire saisi restant sur les lieux après adjudication.

09 Exécution provisoire.

- 01 Aménagement de l'exécution provisoire.
- 02 Arrêt de l'exécution provisoire.
- 03 Compétence pour l'ordonner.
- 04 Exclusion.
- 05 Exécution provisoire de plein droit.
- 06 Infirmité de la décision ayant ordonné l'exécution provisoire.
- 07 Prononcé de l'exécution provisoire.
- 08 Suspension de l'exécution provisoire.

EXÉCUTION D'UN JUGEMENT ÉTRANGER.

10A Exequatur.

- 01 Accord de coopération franco-ivoirien.
 - 02 Accord de coopération franco-malien.
 - 03 Action en recherche de paternité.
 - 04 Action en paiement d'une pension alimentaire.
 - 05 Astreintes.
 - 06 Caducité de la décision d'exéquatur.
 - 07 Cas des actes authentiques étrangers.
 - 08 Convention franco-gabonaise.
 - 09 Convention franco-monégasque.
 - 10 Convention franco-marocaine.
 - 11 Convention avec la ville de Hong-Kong.
 - 12 Décisions étrangères ne nécessitant pas l'exéquatur.
 - 13 Droits acquis à l'étranger.
 - 14 Droits de la défense.
 - 15 Effet atténué de l'ordre public.
 - 16 Effets de l'exéquatur.
 - 17 Filiation.
 - 18 Jugement étranger rendu par défaut.
 - 19 Nom patronymique.
 - 20 Obligation de produire la copie de la décision étrangère.
 - 21 Ordre public international.
 - 22 Pension alimentaire.
 - 23 Remboursement des honoraires d'avocat.
 - 24 Régularité de la procédure.
 - 25 Répudiation.
 - 26 Séparation de corps.
 - 27 Sentence arbitrale étrangère.
- 10B Convention de Bruxelles.**
- 01 Acte exécutoire dans le pays d'origine.
 - 02 Acte introductif d'instance.
 - 03 Article 1.
 - 04 Décision étrangère rendue par défaut.
 - 05 Décisions relatives aux frais de justice.
 - 06 Définition de la décision (art.25).

- 07 Exécution d'un acte authentique étranger.
- 08 Expédition de la décision étrangère.
- 09 Nécessité d'une signification par huissier de l'ordonnance d'exéquatur.
- 10 Obligations alimentaires.
- 11 Reconnaissance de plein droit.
- 12 Recours contre la décision d'exéquatur.
- 13 Régularité de la signification de la décision.
- 14 Respect des droits de la défense.

10C Effets en France des jugements étrangers.

- 01 Adoption.
- 02 Aliments -.
- 03 Contrôle de la régularité.
- 04 Convention franco-algérienne.
- 05 Divorce et répudiation.
- 06 Notion de fraude.
- 07 Nullité du mariage.

APPEL.

11A Appel incident ou provoqué.

- 01 Notification.
- 02 Recevabilité.

11B Conclusions d'appel.

- 01 Délai pour conclure.
- 02 Dépôt.
- 03 Recevabilité.

11C Décisions susceptibles d'appel.

- 01 Décision condamnant à une astreinte.
- 02 Décision exécutoire par provision -.
- 03 Décision ordonnant une mesure d'instruction.
- 04 Décision de sursis à statuer.
- 05 Décisions tranchant une partie du principal.
- 06 Jugement avant dire droit.
- 07 Jugement du Conseil de prud'hommes.
- 08 Jugement sur la compétence.
- 09 Ordonnance du juge de la mise en état.

- 10 Ordonnance de référé.
- 11 Ordonnance sur requête.
- 12 Qualification inexacte du jugement.
- 13 Recours sur exception d'incompétence.

11D Effets.

- 01 Effet dévolutif.
- 02 Portée de l'effet suspensif.
- 03 Infirmité d'un jugement -.

11E Intervention.

- 01 Intervention forcée.
- 02 Intervention volontaire.

11F Recevabilité de l'appel.

- 01 Acquiescement au jugement.
- 02 Alsace-Moselle : formes de l'appel.
- 03 Appel abusif ou dilatoire -.
- 04 Appel à jour fixe.
- 05 Appel immédiat.
- 06 Appel du Ministère public.
- 07 Appel formé par voie postale.
- 08 Appel tardif.
- 09 Conditions pour faire appel: intérêt pour agir.
- 10 Conditions pour faire appel: qualité pour interjeter appel.
- 11 Conditions pour faire appel: renonciation.
- 12 Déclaration d'appel.
- 13 Demande nouvelle.
- 14 Demande tendant aux mêmes fins que la demande initiale.
- 15 Demande tendant à faire déclarer non avenu le jugement de 1ère instance.
- 16 Force probante du jugement.
- 17 Formes de l'appel.
- 18 Indivisibilité du litige.
- 19 Instance sans représentation obligatoire.
- 20 Point de départ du délai.
- 21 Réassignation.
- 22 Taux du ressort.

11G Divers.

- 01 Désistement.
- 02 Evocation en appel des points non jugés.
- 03 Exception d'incompétence soulevée en appel.
- 04 Ordonnance de non conciliation.
- 05 Radiation de l'appel.
- 06 Recevabilité des conclusions.
- 07 Recevabilité des pièces nouvelles.
- 08 Saisine de la Cour d'appel sur renvoi.

12 OPPOSITION.

- 01 Conditions de recevabilité.
- 02 Délai pour former opposition.
- 03 Effets de l'opposition -.
- 04 Obligation du juge saisi d'une opposition motivée.
- 05 Recevabilité des prétentions respectives.

13 TIERCE OPPOSITION.

- 01 Délai pour faire tierce opposition.
- 02 Effet dévolutif.
- 03 Effet relatif -.
- 04 Indivisibilité absolue des demandes.
- 05 Intérêt pour faire tierce opposition.
- 06 Jugements susceptibles de tierce opposition.
- 07 Personnes pouvant l'exercer.
- 08 Tierce opposition de l'usufruitier.

14 RECOURS EN RÉVISION.

- 01 Causes d'ouverture.
- 02 Forme du recours.
- 03 Personnes pouvant l'exercer -.

CASSATION.

15A Cas d'ouverture.

- 01 Cassation par voie de conséquence.
- 02 Contradiction de motifs.
- 03 Contradiction entre deux chefs du dispositif d'une décision.
- 04 Contrariété de jugements ou de décisions.

- 05 Défaut de réponse à conclusions.
- 06 Défaut de motifs ou motifs hypothétiques.
- 07 Dénaturation de l'écrit.
- 08 Incompétence territoriale.
- 09 Manque de base légale.
- 10 Méconnaissance d'une règle de droit.
- 11 Moyen précis.
- 12 Omission de statuer.
- 13 Vice de forme.

15B Compétence.

- 01 Actes entachés d'excès de pouvoir.
- 02 Saisine pour avis.

15C Décisions susceptibles de cassation.

- 01 Décision constatant l'extinction de l'instance.
- 02 Décision de disjonction d'instance.
- 03 Décision de radiation du rôle.
- 04 Décision de récusation.
- 05 Décision ordonnant une mesure provisoire.
- 06 Décision refusant d'ordonner une expertise.
- 07 Décision rendue en dernier ressort.
- 08 Décision statuant sur des fins de non recevoir.
- 09 Décision statuant en matière de provision.
- 10 Décision statuant sur la loi applicable au litige.
- 11 Décision statuant sur un incident de procédure.
- 12 Décision statuant sur une mesure d'instruction.
- 13 Décision statuant sur une requête en rectification d'erreur matérielle.
- 14 Demande de nullité d'une adjudication.
- 15 Incidents de saisie immobilière.
- 16 Jonction de procédures de liquidation judiciaire.
- 17 Ordonnance du conseiller de la mise en état.
- 18 Référé du premier président.
- 19 Sentence d'adjudication.

15D Effets de la cassation.

- 01 Composition de la juridiction de renvoi.

02 Effets de la cassation et du renvoi.

03 Saisine de la cour de renvoi.

15E Moyen de cassation.

01 Défaut de réponse aux conclusions.

02 Irrecevabilité du moyen.

03 Moyen contraire aux conclusions prises devant les juges du fond.

04 Moyen dépourvu d'intérêt.

05 Moyen mélangé de fait et de droit.

06 Moyen nouveau.

07 Moyen sans fondement.

08 Moyen soulevé d'office par la Cour d'appel.

09 Requête en rabat d'arrêt.

15F Pourvoi en cassation.

01 Acquiescement exprès à l'arrêt.

02 Déchéance du pourvoi.

03 Déclaration de pourvoi.

04 Délai d'exercice du pourvoi -.

05 Défaut d'effet suspensif du pourvoi.

06 Effet suspensif : cas du divorce.

07 Désistement de pourvoi sans réserve.

08 Effet du pourvoi.

09 Forme du pourvoi.

10 Indivisibilité du litige.

11 Intérêt pour agir.

12 Irrecevabilité du pourvoi.

13 Mémoire en réponse.

14 Notification des motifs dans le délai de 3 mois.

15 Non-lieu à statuer.

16 Pourvoi incident.

17 Pourvoi sans objet.

18 Procédure avec représentation obligatoire.

19 Procédure sans représentation obligatoire.

20 Qualité pour agir.

21 Recevabilité du pourvoi.

22 Second pourvoi contre un même arrêt.

23 Sécurité sociale: contentieux général.

15G Pouvoirs du premier président.

16 FRAIS ET DÉPENS.

01 Article 700 DU N.C.P.C.

02 Certificat de vérification des dépens.

03 Charge des frais et dépens.

04 Dépens à la charge du Trésor Public.

05 Dépens en matière de divorce pour rupture de vie commune.

06 Dépens en matière de séparation de corps.

07 Division des dépens entre les parties.

08 Effet dévolutif de l'appel.

09 Frais à la charge d'une partie autre que celle ayant succombé.

10 Frais et honoraires de l'expert judiciaire.

11 Frais et dépens en référé.

12 Frais exposés: définition.

13 Frais non compris dans les dépens: aide judiciaire.

14 Insolvabilité de la partie succombante.

15 Liquidation d'une astreinte.

16 Recouvrement direct des dépens.

17 Recouvrement des dépens dans le cas d'aide judiciaire.

18 Recouvrement des dépens par voie d'exécution forcée.

19 Rémunération des administrateurs judiciaires.

20 Rémunération des techniciens.

21 Tarif des avocats.

22 Tarif des avoués.

23 Vérification des dépens.

17 JURIDICTION DU PREMIER PRESIDENT.

01 Autorisation d'appel immédiat.

02 Compétence pour arrêter l'exécution provisoire.

03 Compétence pour ordonner l'exécution provisoire.

04 Contestations d'honoraires d'avocat.

05 Domaine d'application de l'article 524 NCPC.

06 Ordonnance de taxe.

- 07 Possibilité de pourvoi contre l'ordonnance du premier président.
- 08 Prescription de mesures conservatoires.
- 09 Prise à partie.
- 10 Recevabilité de la demande de référé.
- 11 Rétenion d'un étranger.
- 12 Suspension d'exécution provisoire.

RÉFÉRÉ ET REQUÊTE.

18A Référé: lettres A et B.

- 01 Accès aux documents comptables d'un comité d'établissement.
- 02 Accident de la circulation.
- 03 Action possessoire.
- 04 Agent immobilier.
- 05 Allocation d'une provision.
- 06 Arbitrage.
- 07 Assurances.
- 08 Astreintes.
- 09 Atteinte au droit de propriété.
- 10 Atteinte à la liberté d'expression.
- 11 Atteinte à une liberté fondamentale.
- 12 Atteinte à l'ordre public.
- 13 Atteinte à la décence par voie d'affiche.
- 14 Atteinte à la vie privée.
- 15 Autorité de chose jugée.
- 16 Bail commercial.
- 17 Bail d'habitation et professionnel.

18B Référé: lettres C et D.

- 01 Campagne publicitaire.
- 02 Caractère provisoire des décisions en référé.
- 03 Cession d'un journal.
- 04 Commandement aux fins de contrainte par corps.
- 05 Communication de l'adresse d'une personne privée.
- 06 Communication de pièces.
- 07 Comparution personnelle des parties.
- 08 Compétence du juge des référés commerciaux.

- 09 Compétence territoriale.
 - 10 Compétence du tribunal d'instance.
 - 11 Conciliation entre les parties.
 - 12 Concubinage.
 - 13 Concurrence.
 - 14 Concurrence déloyale.
 - 15 Conservation des preuves.
 - 16 Construction -.
 - 17 Consultations juridiques.
 - 18 Contamination par le VIH.
 - 19 Contestation à caractère pétitoire.
 - 20 Contrainte par corps.
 - 21 Contrat d'entreprise.
 - 22 Contrat de travail.
 - 23 Contrats: résiliation.
 - 24 Copropriété.
 - 25 Cotisations des architectes.
 - 26 Date d'appréciation du trouble.
 - 27 Délai raisonnable.
 - 28 Délais de paiement.
 - 29 Demandeur au référé partie civile devant une juridiction répressive.
 - 30 Démolition d'un immeuble.
 - 31 Dénigrement d'une profession par voie de presse.
 - 32 Désignation d'un séquestre.
 - 33 Détention arbitraire d'étrangers.
 - 34 Détournement de clientèle.
 - 35 Diffamation.
 - 36 Difficulté d'exécution d'un arrêt.
 - 37 Distribution de films cinématographiques.
 - 38 Divorce: effets.
 - 39 Droit de réponse.
 - 40 Droit fiscal.
 - 41 Droits acquis.
- 18C Référé: lettres E à J.**

- 01 Elections.
- 02 Environnement.
- 03 Exécution d'une décision émanant d'une autre juridiction.
- 04 Exécution de l'obligation.
- 05 Exécution d'un contrat.
- 06 Exécution d'un jugement ou arrêt.
- 07 Exhumation d'un corps.
- 08 Existence d'un différend.
- 09 Expulsions.
- 10 Fédérations sportives.
- 11 Fermeture d'un restaurant.
- 12 Gage.
- 13 Garantie d'éviction.
- 14 Honoraires des commissaires aux comptes.
- 15 Indivision.
- 16 Interdictions ordonnées sous astreinte.
- 17 Jouets dangereux.

18D Référé: lettres I à O.

- 01 Liberté de la presse.
- 02 Liberté d'expression.
- 03 Litige entre commerçants -.
- 04 Mainlevée d'une mesure conservatoire.
- 05 Manquement à une obligation de résultat.
- 06 Mesures d'instruction.
- 07 Mutation d'un inspecteur de police.
- 08 Nomades.
- 09 Nom marital: usage après divorce.
- 10 Occupation d'une église.
- 11 Offre publique d'achat.
- 12 Ordonnance de référé: exécution.
- 13 Ordonnance de référé: modification ou rapport.
- 14 Ordonnance de référé: nullité.
- 15 Ordonnance de référé: voies de recours.

18E Référé: lettres P Q R.

- 01 Paiement du solde d'une dette.
- 02 Permis de construire.
- 03 Perte d'ensoleillement.
- 04 Pompes funèbres -.
- 05 Pouvoir du juge d'accorder des délais.
- 06 Prescription de mesures conservatoire ou de remise en état.
- 07 Présomption d'innocence.
- 08 Prévention d'un dommage imminent.
- 09 Prix de vente.
- 10 Prix du livre.
- 11 Prix du tabac.
- 12 Procédure d'ordre entre créanciers.
- 13 Propriété littéraire et artistique.
- 14 Publicité commerciale.
- 15 Radiodiffusion.
- 16 Redressement judiciaire.
- 17 Réédition d'un ouvrage.
- 18 Référé commercial.
- 19 Référé à heure fixe.
- 20 Référé d'heure à heure.
- 21 Référé et 1382 c. civ.
- 22 Repos dominical.
- 23 Revendication de propriété.
- 24 Rupture d'une société créée de fait.

18F Référé: lettres S à V.

- 01 Secret professionnel.
- 02 Sécurité sociale.
- 03 Servitudes.
- 04 Suspension de fournitures de chauffage.
- 05 Télécommunications.
- 06 Télévision.
- 07 Transfusion sanguine.
- 08 Trouble illicite: disparition au moment de l'appel.
- 09 Trouble manifestement illicite: absence.

10 Trouble manifestement illicite: existence.

11 Troubles de voisinage.

12 Urbanisme.

13 Urgence: nécessité.

14 Ventes.

15 Voie de fait.

18H Ordonnance sur requête.

01 Communication de pièces.

02 Exécution.

03 Mesures urgentes -.

04 Référé et ordonnance sur requête.

05 Rétractation.

19 PROCEDURES D'INJONCTION.

01 Injonction de faire.

02 Injonction de payer: absence de motivation de l'ordonnance.

03 Injonction de payer: conditions relatives à la créance.

04 Injonction de payer: apposition de la formule exécutoire.

05 Injonction de payer: nullité de la demande.

MESURES CONSERVATOIRES,VOIES D'EXECUTION.

20 Hypothèque judiciaire.

01 Conditions d'inscription.

02 Hypothèque judiciaire sur un bien indivis.

03 Inscription définitive.

04 Inscription provisoire.

05 Radiation partielle.

06 Rang de l'hypothèque.

07 Renouvellement de l'inscription.

08 Rétractation de l'ordonnance d'autorisation.

09 Substitution d'une sûreté à une autre.

21 Saisie conservatoire.

01 Conditions d'autorisation.

02 Créance en péril.

03 Nullité du procès-verbal de saisie -.

04 Objet de la saisie.

- 05 Opposition administrative.
- 06 Saisie conservatoire et action oblique.
- 07 Saisie conservatoire sur soi-même.
- 08 Saisie conservatoire et saisie-arrêt.
- 09 Saisie conservatoire et immunité d'exécution.
- 10 Saisie-revendication.

22 Saisie arrêt.

- 01 Absence de titre.
- 02 Assignation en validité.
- 03 Autorisation -.
- 04 Biens saisissables.
- 05 Cantonnement par consignation.
- 06 Certificat de vérification : titre exécutoire.
- 07 Compétence territoriale.
- 08 Compétence du président du tribunal de commerce.
- 09 Conditions de la créance.
- 10 Contre dénonciation au tiers saisi.
- 11 Créance certaine, liquide et exigible.
- 12 Définition du titre.
- 13 Détermination des sommes devant être validés.
- 14 Effets à l'égard du tiers saisi.
- 15 Intérêts moratoires.
- 16 Loi du 9 juillet 1991 -.
- 17 Mainlevée moyennant consignation.
- 18 Obligation du tiers saisi.
- 19 Recouvrement des créances des redevances d'eau.
- 20 Redressement judiciaire civil.
- 21 Saisie arrêt sur salaires.
- 22 Saisie de fonds consignés entre les mains d'un notaire.
- 23 Saisie sur les pensions.
- 24 Titre suffisant pour engager la procédure.
- 25 Validité et nullité.

23 Saisie exécution.

- 01 Biens saisissables.

02 Contestation de la validité de la saisie.

03 Loi du 9 juillet 1991.

04 Point de départ des intérêts de droit.

05 Saisie de droits d'associés.

06 Titre exécutoire.

24 Saisie immobilière.

01 Adjudication: action en nullité.

02 Adjudication: déclaration de substitution.

03 Adjudication: délai pour formuler dires et observations.

04 Adjudication: détermination du surenchérisseur.

05 Adjudication: effets.

06 Adjudication: fixation de la date.

07 Adjudication: jugement statuant sur la remise de l'adjudication.

08 Adjudication: nullité.

09 Adjudication: nullité du jugement.

10 Adjudication: prorogation du délai.

11 Adjudication: remise.

12 Adjudication: résolution.

13 Adjudication: sommation aux tiers intéressés.

14 Adjudication: sursis facultatif.

15 Alsace-Moselle.

16 Cahier des charges.

17 Commandement: délai de publication.

18 Commandement: effets de la publication.

19 Commandement: nullité.

20 Commandement: péremption.

21 Commandement: prorogation par jugement contradictoire.

22 Conversion en vente volontaire.

23 Créance certaine.

24 Déchéance de la procédure.

25 Délai pour la réquisition de l'état sur publication.

26 Dires et observations.

27 Incidents de saisie : définition.

28 Incidents de saisie: délais -.

- 29 Incidents de saisie : compétence du juge unique.
- 30 Incidents de saisie : voies de recours.
- 31 Incidents de saisie : demande de subrogation.
- 32 Incidents de saisie: opposition du débiteur.
- 33 Nullité de la saisie.
- 34 Nullité des enchères.
- 35 Obligation de faire à la charge du saisi.
- 36 Obligations de l'adjudicataire.
- 37 Opposition à un commandement régulièrement publié.
- 38 Publication du jugement d'adjudication dans le délai.
- 39 Saisie de la totalité d'un bien indivis.
- 40 Sociétés de crédit foncier.
- 41 Sommation aux tiers intéressés.
- 42 Surenchère: déchéance.
- 43 Surenchère: dénonciation.
- 44 Surenchère: nullité et sanctions.
- 45 Sursis obligatoire ou facultatif.
- 46 Titulaire d'un droit de préemption se substituant à l'adjudicataire.
- 47 Vente sur adjudication: caractère abusif.
- 48 Violation des droits du saisi.

PROCÉDURE DE DISTRIBUTION.

25A Distribution par contribution.

- 01 Délai pour produire.
- 02 Liquidation judiciaire.
- 03 Responsabilité de la Caisse des dépôts et consignations.

25B Procédure d'ordre.

- 01 Consignation: nullité.
- 02 Opposition au règlement définitif.
- 03 Ordre amiable -.
- 04 Référé.
- 05 Renouvellement de l'inscription hypothécaire.
- 06 Signification du jugement à avocat.
- 07 Voies de recours.

26 MATIÈRE GRACIEUSE.

- 01 Application en Alsace Moselle.
- 02 Inscription au registre du commerce et des sociétés.

27 ARBITRAGE.

- 01 Caractère indivisible ou non des points en litige.
- 02 Clause compromissoire: domaine d'application.
- 03 Clause compromissoire et société filiale.
- 04 Compromis : compétence des autorités judiciaires.
- 05 Constitution du tribunal arbitral.
- 06 Délai d'arbitrage.
- 07 Désignation des arbitres.
- 08 Domaine d'application de la clause compromissoire.
- 09 Nullité de la sentence arbitrale.
- 10 Principe de la contradiction.
- 11 Mission de l'arbitre: exécution.
- 12 Prorogation du délai d'arbitrage.
- 13 Récusation: causes.
- 14 Voies de recours contre une ordonnance d'exequatur.
- 15 Voies de recours contre une sentence arbitrale.

28 AIDE JURIDIQUE.

- 01 Conditions d'octroi ou d'admission.
- 02 Choix de la juridiction compétence.
- 03 Convention de La Haye -.
- 04 Frais d'interprète.
- 05 Honoraires de l'avocat.
- 06 Montant de l'indemnité forfaitaire due à l'avocat.
- 07 Sursis à statuer en attente de l'admission.

LOI DU 9 JUILLET 1991.

29A Exécution forcée.

- 01 Application de la loi dans le temps.
- 02 Compétence du juge -.
- 03 Liquidation de l'astreinte.
- 04 Mesure d'expulsion.
- 05 Octroi de délais.
- 06 Pouvoirs du juge.

29B Saisie appréhension.

01 Saisie-appréhension.

29C Saisie arrêt.

01 Saisie-arrêt.

29D Saisie attribution.

29E Saisie conservatoire.

29F Saisie immobilière.

01 Saisie immobilière.

29G Saisie revendication.

29H Saisie vente.

01 Suspension.